* Année 1953. — N° 10 A. N.* Le Numéro : 65 francs. Mercredi 28 Janvier 1953. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

1re Séance du mardi 27 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 461).

2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande en autorisation de poursuites (p. 461).

3. — Répression des crimes de guerre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 461).

Motion de MM. Defos du Rau et Bardon: adoption.

M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Pflimlin, Bardon, Isorni, Minjoz, président de la commission; le président, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Fonlupt-Esperaber, Mondon, Kuehn, Kauffmann, Defos du Rau, Lebail, Rosenblatt.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 476).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du lundi 26 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. Le délai supplémentaire accordé par l'Assemblée dans sa séance du 22 novembre 1952 pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty est venu à expiration le 26 janvier 1953, à 24 heures.

Ce rapport n'ayant pas été distribué, la demande en autorisation de poursuites est, conformément à l'alinéa 16 de l'article 18 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant l'expiration dudit délai, c'est-à-dire à l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, sur la répression des crimes de guerre; 2° de M. Kalb, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, sur la répression des crimes de guerre (nos 5247, 5258, 5357).

J'ai reçu de MM. Defos du Rau et André Bardon une motion tendant à élever la pensée de l'Assemblée vers les morts d'Oradour et saluant le sacrifice du maire de cette cité martyre.

(Sur tous les bancs, les députés se lèvent.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je donne lecture de cette motion:

« L'Assemblée nationale,

« Au moment où s'ouvre un angoissant débat,

« Elève douloureusement sa pensée vers les morts d'Oradour et autres lieux;

« Elle flétrit les bourreaux;

« Elle salue les milliers d'Alsaciens qui, au péril de leur liberté ou de leur vie, se sont dérobés à une conscription criminelle,

« Et elle crie son admiration vers le maire héroïque de la cité martyre qui a montré par son exemple que ni contrainte ni peur n'ont empêché un homme d'honneur d'offrir sa vie pour le salut des autres. »

La motion sera imprimée sous le n° 4587 et distribuée.

Elle devrait être renvoyée à l'examen de la commission de la justice et de législation, mais l'Assemblée sera sans doute unanime pour s'associer aux nobles sentiments qu'elle exprime et l'adopter dès maintenant. (*Assentiment unanime.*)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 23 janvier 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures trente, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission de la justice et de législation, 30 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Autres groupes, chacun 3 minutes;

Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission de la justice et de législation a conscience de vous proposer un texte sans doute imparfait dans sa forme, parfaitement mauvais quant au moment où il intervient et juridiquement tout à fait insuffisant, ne constituant, face aux exigences du droit, qu'une demi-mesure de circonstance.

Tout cela n'a pas été caché à votre commission et, pour qu'elle se décide à adopter un texte de circonstance au moment précis où un tribunal est chargé d'appliquer la loi que ce texte modifie, et alors que cette loi, malgré la généralité de ses termes, ne visait qu'un seul cas dans la pensée de ses auteurs, il a fallu que votre commission, pourtant composée en majorité de juristes éminents, se laissât guider par des motifs de fait d'une singulière gravité.

Le procès d'Oradour, par la façon dont il se présente, mais surtout par l'abominable forfait qu'il évoque, constitue en vérité l'affaire la plus poignante que notre pays déchiré ait pu connaître dans son douloureux martyre de 1940 à 1945.

Des voix plus autorisées que la mienne viendront évoquer l'affreux massacre, mais le rapporteur de votre commission ne peut s'empêcher d'exprimer l'émotion profonde qui l'étreint au rappel de ce que fut ce drame épouvantable, humainement presque impensable.

Nulle population ne saurait être plus sensible à la souffrance des Français, à quelque province qu'ils appartiennent, que la population d'Alsace.

Depuis deux siècles, pour la France à laquelle volontairement, par choix délibéré du cœur et de l'esprit, elle s'est donnée, l'Alsace subit à chaque génération les affres d'une invasion de l'Est.

Aussi, c'est avec une profonde douleur que la population d'Alsace, unanime parce qu'elle ne compte pas une famille qui n'ait subi la contrainte de l'ennemi, a revécu avec nos frères rescapés d'Oradour leur effroyable torture.

Votre commission unanime estime qu'il faut demander justice aux auteurs de ces forfaits abominables et elle juge inadmissible pour la France l'attitude des gouvernements alliés qui refusent de nous livrer les principaux d'entre eux, dont la responsabilité a été parfaitement établie et qui, dans l'horreur de leur forfait, sont réprouvés par leurs propres nationaux.

C'est ce qui a conduit votre commission à adopter à l'unanimité une motion dont M. le président Minjoz voudra sans doute vous donner connaissance.

Votre commission, également unanime, a estimé et m'a demandé de le souligner avec vigueur, qu'aucun de ceux qui, de près ou de loin, ont pu participer volontairement au crime d'Oradour ne doit échapper à la justice.

La responsabilité individuelle de chacun sera pesée. Chacun rendra des comptes à la justice française suivant les principes essentiels de notre droit démocratique, mais l'application de la loi du 15 septembre 1948, telle que la propose la plus haute juridiction de notre pays, la cour de cassation, et telle qu'elle est pratiquée à Bordeaux a paru absolument inadmissible à votre commission.

Cette application que votre rapporteur, dès 1948, redoutait, a conduit à inculper des Français en même temps que des criminels allemands et cela en vertu du principe de la responsabilité collective, avec présomption de culpabilité et exclusion de certains élémentaires principes de droit et moyens de défense.

S'il ne s'était agi que de ces individus qui se sont faits volontairement les mercenaires de l'ennemi, le sentiment populaire ne s'en serait ému que pour demander une sanction plus rigoureuse encore pour leur trahison. En réalité, outre des coupables certains, ont été frappés par la loi des hommes qui, dans le forfait auquel on les a associés, ont été avant tout eux-mêmes des victimes.

Les auteurs de la proposition, auxquels se sont jointes des voix éloquentes, comme celle, particulièrement émouvante, de Me de Moro-Giafferri, ont exposé à votre commission combien ce fait a bouleversé l'âme de la population d'Alsace, unanime, et combien cette population tout entière se dresse contre ce qu'elle considère comme une intolérable humiliation.

Je vais m'efforcer d'analyser devant vous comment, aux dires des auteurs de la proposition, ce sentiment a pu naître dans notre malheureuse province.

Il faudrait, pour le bien saisir, retracer l'histoire de notre province de l'Est depuis 1870.

En 1870, une Assemblée nationale, siégeant à Bordeaux, avait payé avec la liberté de l'Alsace, avec tout ce qui faisait sa fierté, le prix de la paix et de la liberté pour le reste de la nation qui, d'ailleurs elle-même, jamais, n'a ratifié cet épouvantable abandon.

Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs, connaît la proclamation de nos parlementaires d'Alsace et de Lorraine d'alors.

L'abandon de 1870 se renouvela, infiniment plus cruel, en 1940, où des accords tacites ou secrets renouvelèrent cet abandon.

L'emprise de l'ennemi, de 1870 à 1914, ne sut jamais venir à bout de l'âme alsacienne.

L'envahisseur de 1940 s'en souvenait. Nos biens, nos institutions, nos personnes ne lui suffisaient pas; c'est au cœur, c'est à l'âme alsacienne qu'il lui fallait attenter pour enchaîner l'Alsace au troisième Reich.

Je n'ai pas la possibilité de vous retracer ici ce que fut le calvaire douloureux de l'Alsace de 1940 à 1945. Il serait bon pourtant que tous les Français sans exception connussent tout ce que coûta à l'Alsace de deuils et de souffrances sa fidélité à la France.

Mais il nous faut ouvrir ici une page au moins, la plus douloureuse peut-être, de l'histoire de cette époque: celle qui a trait à la mobilisation de force des Alsaciens en 1942.

Dans n'importe quelle communauté on trouve des traîtres. Les Allemands, malgré de fallacieuses promesses, malgré une propagande monstre, comme eux seuls savaient la mettre en scène, n'en trouvèrent qu'un nombre tellement dérisoire qu'ils n'osèrent jamais le publier.

On a parlé de dix.

Je laisse ici la parole au colonel Daubisse, commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Strasbourg, requérant contre le gauleiter Wagner:

« Seule, dit-il, la contrainte pouvait avoir raison de ces entêtés. Le gauleiter Wagner entra dans cette voie, prudemment d'abord, par le détour de l'Arbeitsdienst — service du travail obligatoire. Tous les jeunes gens, hommes et femmes, peuvent être appelés au service du travail obligatoire.

« La journée la plus néfaste pour toute l'Alsace fut celle du 26 août 1942. Robert Wagner réalise ce jour-là le plan caressé depuis longtemps. L'ordonnance du 25 août sur le service obligatoire dans l'armée allemande fut promulguée au même journal que l'ordonnance du 24 août sur la nationalité allemande: « En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le Führer, j'ordonne ce qui suit: le service militaire obligatoire dans l'armée allemande est introduit en Alsace... »

Cette ordonnance du 25 août 1942, qui institue le principe du service obligatoire en Alsace, fut suivie de toute une série

d'ordonnance très nombreuses à la suite desquelles furent peu à peu incorporées toutes les classes de 1908 à 1927.

Le résultat fut la fuite en masse.

Déjà, le 28 août 1942, trois jours après l'ordonnance dont je viens de vous donner connaissance, les *Dernières Nouvelles de Strasbourg* disaient: « Nous insistons tout particulièrement sur le fait que l'essai de franchir illégalement la frontière est une tentative de suicide ». Je prends ce texte dans le réquisitoire présenté par M. Edgar Faure au tribunal militaire international de Nuremberg lorsqu'il a accusé les Allemands d'avoir violé l'âme alsacienne.

Pourtant, d'après les chiffres officiels, du 1er septembre 1942 au 1er novembre 1942, donc en deux mois, 12.000 évasions se produisirent. Cependant quatre classes seulement étaient menacées dans l'immédiat.

Alors l'Allemand, qui n'est pas généralement dépourvu d'imagination, a commencé par créer une zone interdite de trois kilomètres où nul ne pouvait pénétrer sans un visa spécial.

Il a renforcé ses gardes-frontière habituels par des S. S. munis des chiens policiers que nous connaissons tous. Il a fait ériger le long de la frontière suisse des barrières barbelées qui, à certains endroits, avaient jusqu'à huit mètres de profondeur.

Tout cela ne servait à rien. Les évasions ont continué de plus belle. Ce sont alors les condamnations à mort qui vont se multiplier.

Je vous citerai également un texte que je puise encore dans le réquisitoire de M. Edgar Faure et qui fait partie de la série des documents découverts dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. C'est un message télétypé, daté de Strasbourg, dit M. Edgar Faure, et adressé par le gauleiter Wagner au chef de la cour d'appel de Karlsruhe. Le voici:

« Il est particulièrement nécessaire en Alsace que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation. Mais l'effet d'intimidation ne peut être obtenu dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires que par la peine de mort, d'autant plus qu'un Alsacien émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte, en cas de condamnation à une peine de privation de liberté, sur une fin de peine imminente. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale, après le 6 juin 1944 en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de toute autre pratique judiciaire dans l'Altreich, en principe, appliquer la peine de mort, seule prévue. »

Telles sont les instructions que le gauleiter Wagner donnait à ses juges.

Tout cela ne sert à rien. Les évasions continuent et les désertions commencent. La peine de mort, la déportation personnelle ne suffisent pas; c'est une nouvelle arme épouvantable que les Allemands brandissent: celle du principe de la responsabilité collective.

Je lis le texte d'Edgar Faure:

« La considération du risque personnel, que ce fût celui d'être tué à la frontière ou celui d'être condamné à mort ne pouvait pas être suffisante pour faire accepter par les Alsaciens et par les Lorrains l'obligation militaire. Aussi les nazis ont-ils recouru à la seule menace qui pourrait avoir de l'efficacité: c'est la menace des représailles contre les familles.

« Dès le 4 septembre 1942 on pouvait lire dans *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* un avis intitulé: « Sévères sanctions pour ceux qui négligent de se présenter au conseil de revision. »

Je donne lecture d'un extrait de cet avis:

« Dans les cas ci-dessus il a été démontré que les parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore compris les exigences du temps actuel qui ne peuvent tolérer en Allemagne que des personnes sûres. Les parents des jeunes gens susnommés seront donc déportés sous peu dans l'Altreich afin d'acquérir à nouveau dans un milieu de nationaux-socialistes une attitude conforme à l'esprit allemand. »

« Ainsi, continue M. Edgar Faure, la déportation des familles était prescrite non pas même pour punir une insoumission définitive, mais déjà pour sanctionner le défaut de présentation au conseil de revision. »

« Certes, ces mesures abominables, dit plus loin M. Edgar Faure: obligation de la dénonciation, sanctions atteignant les familles, ont permis aux autorités allemandes de réaliser l'enrôlement des Alsaciens..., enrôlement qui eut pour beaucoup d'entre eux des conséquences fatales et qui fut pour tous une épreuve particulièrement tragique. »

Mesdames, messieurs, un épisode extrêmement douloureux va nous permettre d'apprécier l'application de ces textes, de ces ordres. A Ballersdorf, les jeunes gens du village qui devaient être incorporés en 1943, avaient résolu de prendre la fuite. Quelques-uns d'entre eux étaient armés. Ceux-là crurent pouvoir faire feu sur l'un des gardes-frontière allemands qui fut abattu. Un des leurs fut tué, un autre sévèrement blessé. Les Allemands, dans un simulacre de jugement, condamnèrent à mort non pas seulement ceux qui avaient tiré sur les gardes-frontière, mais les autres également, en vertu du principe de la responsabilité collective qu'ainsi ils ont inscrit dans les faits.

Cela non plus n'était pas suffisant. Pour rendre impossibles les évasions et les désertions, il fallait trouver autre chose. C'est en 1944 que les Allemands l'ont trouvé. Ils ont voulu encadrer les Alsaciens par les plus fanatiques des leurs. Ils les ont enrôlés de force dans les S.S.

C'est ce qui fut fait en 1944 et qui nous a conduits à l'affaire d'Oradour.

Telles ont été les péripéties du drame des incorporés de force alsaciens qui devait d'ailleurs finir dans une tragédie épouvantable.

Plus de 25.000 d'entre eux ne sont pas rentrés.

L'Histoire connaît de nombreux exemples de tortures physiques. L'homme a toujours été inventif pour faire souffrir son prochain. Mais c'est vraiment au XXe siècle que la torture morale devait atteindre un degré de raffinement jamais égalé. On sacrifie facilement sa vie pour ses proches, mais l'Allemagne d'Hitler a exigé de jeunes Alsaciens qu'ils sacrifient, avec leur vie, leur fierté.

Pour sauver les leurs, ils ont exposé leur vie: un sur quatre n'est pas revenu. Pour sauver les leurs ils ont endossé la livrée de la honte.

Ils ont été véritablement les plus malheureux de tous ceux qui ont souffert.

Peut-être comprendrez-vous pourquoi dans le procès de Bordeaux deux choses ont frappé l'Alsace « droit au cœur », comme le disait hier François Mauriac.

La première, c'est que les poursuites qui ont abouti au procès de Bordeaux sont engagées pour la moitié des Alsaciens uniquement en vertu de leur appartenance à l'unité S.S. qui a perpétré collectivement le crime d'Oradour. Il a semblé intolérable à la population alsacienne que cette appartenance, qui a constitué leur pire martyre, puisse leur être imputée à crime.

Le procès de Bordeaux est dans leur esprit le dernier anneau de la chaîne qui les lie à leurs bourreaux.

M. Joseph Defos du Rau. Oh!

M. le rapporteur. L'Alsace, carrefour de l'Europe, est généralement la terre des divisions. Ici, tous ont ressenti avec une égale anxiété le même serrement de cœur. Rescapés des geôles allemandes et des camps d'extermination, incorporés de force par l'ennemi, volontaires de la 1re armée, sociétés patriotiques, citoyens de toutes les opinions, de toutes les confessions, U. N. C., ligue des droits de l'homme ont été unanimes.

La deuxième chose incompréhensible pour nos populations du Rhin, c'est que même si, pour des faits individuels, certains Alsaciens doivent s'expliquer devant la justice, c'est en dehors de la présence de leurs propres bourreaux et en vertu des règles traditionnelles de notre droit français qu'ils doivent le faire.

En vérité, non seulement ils comparaissent à Bordeaux en même temps que des SS allemands, mais ils ont à répondre de crimes qui leur ont été imposés, avec cette particularité que les circonstances atténuantes, les excuses absolutoires, les faits justificatifs qui forment une partie essentielle de notre droit pénal se trouvent singulièrement limités quant à leur application ou même totalement écartés.

Je ne crois pas, mesdames, messieurs, j'ose même affirmer qu'aucun de ceux qui ont eu à en décider ait pu penser faire à Bordeaux le procès de l'Alsace.

Pourtant, les malentendus, les interprétations erronées se sont accumulés. Les exigences d'une procédure nécessairement méticuleuses dans une affaire aussi grave, l'absence de responsabilité politique des praticiens du droit qui ont déterminé les errements du procès ont provoqué cette erreur dans la presque totalité des esprits.

Jacques d'Alsace croyait devoir dire qu'à Bordeaux c'est le procès de l'Alsace que l'on faisait, et le général Koenig, hier encore, déclarait:

« Qu'on le veuille ou non, dans les conditions de procédure actuellement prévues et huit années après le drame atroce, les débats du procès d'Oradour ouvriraient le procès de l'Alsace. »

C'est que le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas. Parmi les plaies de notre province, on a rouvert les plus profondes. La vie de plusieurs générations ne saurait les faire oublier. Un cœur à vif est sensible à la moindre atteinte.

Le cœur de l'Alsace saigne de l'affreuse blessure que le barbare infligea aux Limousins. Le cœur de l'Alsace saigne au souvenir de la violation de son corps et de son âme et la plus

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

profonde de ses blessures, ne pensez-vous pas que ce soit celle d'avoir quelques-uns de ses propres enfants associés à la dernière des infamies du nazisme, que ceux-ci aient été non seulement incorporés à sa Wehrmacht, mais associés au plus ignoble de tous les crimes, celui d'Oradour.

Lorsque vous saurez que c'est cela le point culminant du calvaire de l'Alsace, vous comprendrez l'extraordinaire émotion qu'y suscite le procès de Bordeaux.

La commission, mesdames, messieurs, n'a point été unanime.

Nos collègues communistes vous expliqueront ce qu'ils attendent du procès d'Oradour.

Leur conception de la justice s'écarte de celle que nous pratiquons et honorons.

Nous avons enregistré avec douleur mais avec compréhension l'attitude de ceux qui, dans cette enceinte, représentent les populations d'Oradour.

Combien aurions-nous aimé mêler nos larmes aux leurs dans la commune souffrance d'un mal qui, en vérité, loin de nous séparer, nous unit dans le sang, l'humiliation et une infinie tristesse.

Nous nous inclinons devant une douleur que nous savons surhumaine. Elle n'a d'égale que notre affection pour eux et dans le sens originaire du terme, notre sympathie.

D'autres voix se sont élevées pour désapprouver notre projet. Ce sont celles qui estiment insuffisantes les mesures que nous préconisons.

Un grand nombre de nos collègues de la commission — 10 sur 25 votants — ont rappelé certains principes fondamentaux de notre droit criminel: la non-rétroactivité et l'universalité des lois, l'individualité de la culpabilité, l'exigence de la seule preuve de faits positifs.

Ces principes exigeaient l'abrogation pure et simple de la loi du 15 septembre 1948.

La commission n'a pas cru devoir suivre cette proposition. Les commissaires, à ce sujet, étaient divisés.

Votre rapporteur a cru comprendre que ceux dont le vote a été déterminant en la circonstance, désiraient, avant d'adopter une mesure aussi radicale, en étudier plus particulièrement les répercussions.

Nous vous avons exposé, dans un rapport écrit, les buts que votre commission se propose d'atteindre: écarter la présomption de culpabilité collective des Français incorporés de force; dissocier les poursuites dirigées contre eux de celles qui sont dirigées contre les représentants de leurs propres bourreaux, leur appliquer le droit commun.

Il me reste à dire quelques mots sur les effets juridiques du texte que nous proposons.

Intervenant au milieu d'une procédure, il en annulera, pour les Français, et pour les incorporés de force seulement, les effets en tant qu'ils découlaient des articles 1er et 3 de la loi du 15 septembre 1948.

Les poursuites seront abandonnées du chef de la responsabilité collective. Elles seront reprises en tant que de besoin, exclusivement pour les actes individuels relevant du droit commun et conformément aux règles du droit commun.

Voilà ce que vous propose votre commission dans un texte qui constitue avant tout une manifestation de solidarité, d'unité et de fraternité françaises. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que nous devons en terminer ce matin avec ce débat.

Or, quatorze orateurs sont inscrits dans la discussion générale. Certains groupes ne disposant que de dix minutes de temps de parole ont cependant plusieurs orateurs inscrits.

Je demande donc à chacun d'être aussi bref que possible.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Mesdames, messieurs, ce débat reposerait sur un malentendu intolérable s'il apparaissait comme une discussion entre ceux qui sont sensibles à l'horreur du crime d'Oradour et d'autres qui contempleraient ce crime avec un détachement frôlant l'indifférence.

Ce qu'il faut marquer d'abord fortement, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de la justice, c'est que, dans la réprobation du crime, dans la fervente pitié pour les victimes, nous sommes absolument unanimes.

Réprouver le crime, c'est vouloir le châtiment des coupables.

J'entends déjà les premières objections. Laissez faire la justice, nous dit-on, respectez la séparation des pouvoirs, n'intervenez pas dans une instance en cours pour ne pas créer le plus dangereux des précédents, résistez à la tentation de voter une loi de circonstance.

Loi de circonstance, c'est ainsi que fut qualifiée dès le 13 juillet 1950, dans *Le Figaro*, la loi du 15 septembre 1948. Il me semble, après mûre et pénible réflexion, que, dans les circonstances où nous sommes placés, le pouvoir législatif manquerait à son devoir s'il n'intervenait pas pour dire, pour affirmer le droit. Il a le devoir de le faire, d'abord, parce que le sens de la loi qu'il s'agit d'appliquer est douteux.

D'éminents juristes ont soutenu et soutiennent encore — et ce fut, me semble-t-il, à l'origine, l'avis de la justice militaire elle-même — que la loi du 15 septembre 1948 n'est applicable à des Français que par le seul effet de son article 3...

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Très bien!

M. Pierre Pflimlin. ...qui permet de traduire, devant le tribunal militaire, des Français qui seraient personnellement coauteurs ou complices d'un crime de guerre.

« Personnellement co-auteurs ». Il s'agirait donc d'établir à leur encontre une responsabilité personnelle. Nous serions dans le cadre des principes traditionnels de notre droit et l'émotion qu'a soulevée l'application à des Français de la présomption de culpabilité de la loi de 1948 serait sans aucun fondement.

Malheureusement, la cour suprême, dans un arrêt du 3 août 1950, a cassé un arrêt de renvoi antérieur de la chambre des mises en accusation de Bordeaux, pour le motif, entre autres, qu'il ne prévoyait pas l'application, aux Français inculpés, de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, c'est-à-dire précisément de cet article qui dispose qu'il est permis de poursuivre et de condamner, comme coauteur ou complice d'un crime de guerre, quiconque ayant été présent dans la formation qui a accompli ce crime ne rapportera pas la preuve de son incorporation de force et de sa non-participation au crime.

J'entends bien que la discussion entre les juristes n'a point cessé.

J'entends bien que le commissaire du Gouvernement lui-même, chargé de requérir à Bordeaux, a laissé entendre, si j'en crois des informations de presse, qu'il n'envisageait pas de requérir l'application de la présomption de l'article 1er. Mais il suffit que nous nous trouvions en présence d'un arrêt formel de la Cour de cassation, rendu précisément dans l'affaire d'Oradour, pour que, dans notre esprit, il y ait un doute infiniment grave.

Qui d'entre vous oserait affirmer que le tribunal militaire de Bordeaux ou tout autre tribunal, par la suite, refusera de se ranger à l'avis de la Cour suprême ?

Nous nous trouvons en présence du risque que, par application d'une loi douteuse dans ses termes et dans son intention, on applique à des Français une présomption de culpabilité contraire aux principes traditionnels de notre droit.

Je sais bien que certains de nos collègues — et ils se sont exprimés à la commission de la justice — pensent qu'une telle présomption de culpabilité, quel que soit d'ailleurs le nom dont elle se pare, est critiquable même s'il s'agit d'en faire application à des ennemis.

Je n'entrerai pas, si vous le permettez, dans cette discussion. Je veux dire que si, d'une manière générale, une telle présomption appelle, en effet, les plus expresses réserves, elle devient proprement inadmissible lorsqu'il s'agit d'en faire application à des Français qui furent les victimes de ce crime que le rapporteur vous décrivait tout à l'heure et qui est l'incorporation forcée de citoyens français dans les armées allemandes.

Je serai bref dans la description de ce crime qui, dans la seule Alsace, — je ne parlerai pas de la Moselle — a atteint 80.000 jeunes Français dont 25.000 au moins sont morts ou disparus.

Ces chiffres, dans leur nudité, n'expriment pas l'étendue et l'horreur des souffrances endurées.

Souffrances morales d'abord. Qui d'entre nous n'imagine le tragique débat de conscience de ceux qui, étant appelés, avaient à choisir entre la soumission et l'insoumission. Des milliers, nous le savons, ont résolu le débat en se soustrayant à l'incorporation. Leur exemple est aujourd'hui invoqué par ceux qui croient pouvoir juger avec sévérité ceux qui se sont soumis, ceux qui ont subi la contrainte.

Faut-il démontrer une fois de plus, après le rapporteur, combien peut être injuste une telle sévérité ?

Faut-il rappeler ceux qui payèrent de leur sang des tentatives d'évasion ou de désertion qui échouèrent ?

Faut-il rappeler surtout le moyen de contrainte horriblement cruel qu'inventa l'ennemi: les représailles contre les familles ? Tel cœur bien né, qui eût sacrifié sans hésiter sa propre vie, hésitait à sacrifier celle de son père, de sa mère, de ses frères et de ses sœurs ?

Je me contenterai d'invoquer un seul témoignage. Il nous est donné par l'amicale des anciens de la brigade d'Alsace-Lorraine, de cette brigade qui, dans le Sud-Ouest, groupa 2.000 volontaires alsaciens et lorrains des maquis qui, en juin 1944, furent opposés précisément à la division *Das Reich* qui

perpétra le crime d'Oradour. Dans une émouvante déclaration de ce groupement, je lis ceci :

« La brigade d'Alsace-Lorraine témoigne, au nom de ses membres évadés, insoumis ou déserteurs, que l'évasion hors des trois départements annexés au grand Reich, l'insoumission à l'incorporation de force en Alsace et en Moselle, la désertion de la Wehrmacht et de la Waffen S. S. n'étaient possibles, du fait de leurs difficultés matérielles et morales, qu'à une minorité de jeunes hommes et estime qu'une mesure légale ne saurait imposer, en de telles circonstances, comme la conduite commune, ce que seules des conditions exceptionnelles permettaient d'accomplir. »

Je suis sûr que l'Assemblée nationale mesurera la valeur d'un tel témoignage.

Souffrances ensuite de tous ces « malgré nous » qui, sous un uniforme détesté, durent vivre les épisodes de cette tragédie hallucinante que furent les combats en retraite, les soubresauts désespérés, puis les dernières convulsions de l'armée allemande engagée à l'Est qui, après la plus démente des aventures, refluait blessée à mort vers l'aire germanique.

Souffrances de ceux qui, après la guerre, périrent de mort lente dans ces camps de Russie ou de Sibérie où la qualité de Français ne leur valait aucun privilège, au contraire.

Souffrances, enfin, des familles. Qui d'entre nous, représentants de l'Alsace, n'a eu à choisir devant l'interrogation d'une mère, entre la réponse qui détruit l'espoir et celle, plus nocive peut-être, qui entretient une illusion fallacieuse ?

Pendant des années, des milliers de familles, dans l'incertitude sur le sort d'un être cher, s'interrogeaient, en proie aux affres du doute, oscillant entre l'espoir et la désespérance.

Depuis, des années ont passé. Beaucoup d'espoirs sont morts, mais d'autres vivent encore au cœur des mères et il nous arrive de détourner le regard devant des interrogations, qu'on n'ose même plus formuler.

J'entends bien, mesdames, messieurs, qu'on nous dit : Nous comprenons vos réactions sentimentales, mais quel rapport y a-t-il entre cet océan de souffrances, celles de morts, celles des vivants, celles des familles et le cas de 13 incorporés de force ?

N'est-il pas possible que, parmi les victimes de ces crimes de l'incorporation, il y ait des coupables ?

Je lis dans les journaux : « Ce qui compte ce n'est pas la qualité d'incorporé ou de volontaire, c'est le comportement de l'incorporé ».

J'entends bien. Aussi, ne demandons-nous pas à l'Assemblée nationale de s'associer en quelque sorte à une réaction sentimentale du cœur alsacien. C'est sur le terrain du droit et de la morale que nous entendons placer ce débat.

Oui, il peut y avoir, oui, il y a peut-être des coupables parmi les incorporés de force accusés dans l'affaire d'Oradour et, s'il y a des coupables, ils doivent être punis.

Mais ce que nous ne saurions admettre, ce que votre commission de la justice s'est refusée à admettre, c'est que ces incorporés de force soient présumés coupables, c'est qu'une présomption établie par une loi française s'attache à la présence de ces malheureux dans une unité allemande, c'est-à-dire à un fait qui est la conséquence directe du crime dont ils furent victimes.

Si une présomption de culpabilité est toujours critiquable, elle devient proprement monstrueuse, lorsqu'elle s'applique à la victime d'un crime en s'attachant à la conséquence immédiate de ce crime.

Le premier objet de la proposition de loi dont vous êtes saisis est de libérer les Français incorporés de force de la présomption de culpabilité de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948.

Cette mesure législative supprimera un doute qui, en pareille matière, on en conviendra, est inadmissible et affirmera, non pas que le Parlement veut faire bénéficier les Alsaciens incorporés de force de je ne sais quelle absolution générale, mais qu'il entend qu'ils soient jugés selon le droit commun et qu'ils ne puissent être condamnés que si, à leur encontre, selon les principes de notre droit, peut être établie une action coupable libre et personnelle.

Il est un autre objet de cette proposition qui procède de la volonté de séparer totalement, radicalement, immédiatement les incorporés de force français des SS allemands.

Mes chers collègues, certaines images sont plus frappantes que le plus vigoureux des raisonnements. Il en est ainsi de cette image qui, soudainement, dans l'esprit de toutes les familles d'Alsace a fait apparaître des Français victimes de l'incorporation de force sur le banc de l'accusation à côté de SS allemands.

Cette image est apparue à tous les cœurs français d'Alsace comme proprement intolérable.

Je sais bien que cette réaction n'est pas toujours comprise. On nous répond parfois : mais il y a des précédents ; nous avons vu dans tel autre procès, dans celui de la rue de la Pompe et d'autres horribles affaires, juger à côté d'Allemands des accusés français.

Mesdames, messieurs, si une telle comparaison était pleinement réfléchie et consciente, elle serait à l'égard de l'Alsace la pire des offenses.

M. Marcel Naegelen. Très bien !

M. Pierre Pflimlin. Comment ne pas comprendre qu'il n'y a aucun point de comparaison...

M. Marcel Naegelen. Très bien !

M. Pierre Pflimlin. ... entre des hommes qui, volontairement, ont trahi leur patrie en s'associant à des ennemis comme dénonciateurs, comme tortionnaires parfois, et ceux qui furent victimes de la tragédie collective de l'incorporation de force, qui furent sans doute revêtus de l'infâme uniforme SS, mais par l'effet d'une contrainte que la justice française a depuis lors sanctionnée comme un crime, puisque l'un de ses auteurs, le rapporteur le rappelait tout à l'heure, le Gauleiter Wagner, a été pour ce crime condamné à mort et fusillé.

Non, il n'y a rien de commun entre la réunion dans une même poursuite de bourreaux allemands et de leurs complices volontaires français et cette reconstitution — le mot est emprunté à la pratique judiciaire, mais il devient ici atrocement pénible — par l'effet de laquelle des Français d'Alsace sont unis dans une solidarité monstrueuse à des SS allemands.

Un journaliste, l'autre jour, réclamait que, pour permettre de mieux réussir cette reconstitution aux yeux des juges et du public, on revête tous les accusés de leur uniforme de SS. Ce journaliste, dans sa logique impitoyable, faisait, sans s'en douter, une sorte de démonstration par l'absurde, un absurde tragique.

Oui, moralement, en les plaçant à côté des SS allemands, on a revêtu à nouveau de l'uniforme abhorré des victimes de l'incorporation de force et on a ainsi accepté une sorte de ratification à ce qui fut l'aboutissement de l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle au Reich hitlérien.

Cette annexion de fait, qu'on me permette de le dire sans insister — il est assez, dans ce débat, de sujets douloureux — ne suscita de la part de la France officielle d'alors aucune protestation publique.

Et comment ne pas comprendre que la reconstitution d'une unité monstrueuse évoque douloureusement, dans les consciences alsaciennes, le souvenir d'un abandon dont elle eut, après 1940, le sentiment d'être la victime ?

Il y a là, je voudrais qu'on le comprît, une réaction pure, une réaction saine. Si la réaction de l'Alsace contre la présomption de culpabilité de la loi de 1948, procède surtout de son sens de la justice et aussi — pourquoi ne pas l'avouer ? — de l'affection qu'elle porte à toutes les victimes de l'incorporation de force, sa réaction contre la réunion, sur le même banc des accusés, des Français et des Allemands, procède authentiquement de son sentiment patriotique.

C'est pourquoi il n'est pas surprenant que, dans cette protestation, on trouve à l'avant-garde ceux qui ont donné le plus de gages de leur loyalisme envers la France : les organisations de résistance et tous ceux qui, pendant la guerre, ont témoigné, dans leur chair et dans leur sang, de leur attachement à la patrie. C'est eux qui se sentent blessés. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

Je crois que l'Assemblée nationale doit entendre cette protestation et qu'elle doit, en adoptant l'article 2 de la proposition de loi, marquer sa volonté de rompre immédiatement et définitivement le lien qui unit encore les victimes de l'incorporation aux SS allemands.

C'est, je crois, une exigence indiscutable de l'intérêt national. Mais j'entends bien l'objection.

Je lisais hier dans *Le Monde* un article écrit par un homme dont je suis très proche sur le plan de l'esprit, M. Etienne Borne, qui, après avoir analysé avec infiniment de délicatesse la réaction psychologique de l'Alsace, exprimait la crainte que, pour lui donner satisfaction, on n'invoquât je ne sais quelle raison d'Etat et que, pour sauvegarder l'unité nationale, on ne sacrifiât les exigences absolues de la justice.

Je tenterai de suivre cet écrivain sur les hauteurs où il a voulu placer le débat. En réalité, ce que nous invoquons, ce n'est pas la raison d'Etat.

Nous ne demandons pas que, pour panser les plaies de l'Alsace, l'on fasse taire les exigences de la justice : à une volonté aveugle de vengeance collective, nous n'opposerons pas une volonté aveugle d'absolution collective.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ce que nous voulons, au contraire, c'est que par delà les mouvements de la haine ou les mouvements de la pitié, nous soyons unanimes à respecter les principes sur lesquels est fondée l'unité de la nation française.

Ah! mesdames, messieurs, c'est un débat douloureux, mais c'est un grand débat, où sont mises en cause les plus hautes certitudes et les questions les plus angoissantes que se pose l'humanité contemporaine. Il s'agit des droits de l'homme et du droit des gens. Il s'agit des fondements et de la nature de la communauté nationale. Il s'agit des droits de l'individu et de ses devoirs à l'égard de la cité. Il s'agit de la limite au delà de laquelle les impératifs du devoir sont dépassés par les appels de l'héroïsme qui n'est pas le fruit de l'obligation morale, mais d'un choix sublime.

Voilà les notions qui hantent nos esprits, à l'instant où nous essayons de conclure le débat. Je pense que si nous nous élevons au-dessus des bas-fonds de la haine, au-dessus des remous de la sensibilité qui peuvent troubler nos cœurs, nous pourrons, sur les sommets, nous retrouver unis.

La France a toujours réussi à se rassembler autour de certains grands principes, autour de ses conceptions de l'homme et de la cité, qui sont communes à toutes nos familles spirituelles. C'est dans ces principes que nous devons chercher la voie des solutions nécessaires.

La loi qui vous est proposée, mesdames, messieurs, permettra de rendre la justice, une justice française, respectueuse de l'homme et de sa dignité et qui, pour cette raison, ne connaît pas de sanctions aveuglément collectives, mais seulement des responsabilités individuelles.

La loi que vous allez voter, je l'espère de tout mon cœur, mes chers collègues, donnera à l'Alsace la certitude que rien ne subsiste plus de l'annexion de fait dont elle fut victime, qu'elle a repris sans aucune réserve, sans aucune arrière-pensée, sans aucune discrimination, sa place au foyer de la patrie.

La loi que vous allez voter donnera — je le crois aussi profondément — aux victimes d'Oradour la satisfaction qu'elles doivent attendre et que ne saurait leur procurer le châtiment d'innocents frappés d'une présomption de culpabilité qu'ils ne peuvent combattre. Ceux qui seront, conformément à notre droit, reconnus coupables, seront jugés et condamnés.

Mais aussi et surtout, cette loi donnera aux survivants des massacres d'Oradour, d'Ascq, de Maillé et de Tulle, une certitude, c'est que la France qui a reconquis son sol, qui a retrouvé sa liberté, a aussi recouvré son âme; c'est qu'elle a vaincu définitivement tout ce qui pouvait subsister encore dans nos esprits et dans nos cœurs de la contamination hitlérienne, qu'elle a surmonté l'esprit qui a inspiré le crime d'Oradour et tant d'autres crimes, l'esprit d'où procèdent les fusillades d'otages, les massacres par représailles de victimes innocentes, l'esprit qui sacrifie l'homme, sa dignité et sa liberté, à des mythes collectifs et à des divinités aveugles.

Voilà la victoire que la France doit remporter. Elle est, comme toutes les grandes victoires, de l'ordre de l'esprit. Puisse l'Assemblée nationale apporter le témoignage que la France, la France de Saint-Louis, la France de la déclaration des droits de l'homme, a réussi à vaincre définitivement l'esprit de violence et que demain, au-dessus du tumulte des passions, devant le monde qui nous observe, resplendisse, claire, pure, sereine notre justice, la justice française. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon.

M. André Bardon. Mes chers collègues, j'apporte ici, avec une émotion profonde, la protestation solennelle d'Oradour contre toute modification à la loi de 1948.

Cette émotion, j'en vois d'abord la source dans le drame indicible du 10 juin 1944 où furent sauvagement anéanties par le fer et par le feu une paisible bourgade limousine et la quasi totalité de sa population innocente.

Cet hallucinant martyre d'Oradour, ces heures d'effroi vous sont, mesdames, messieurs, trop connus pour qu'il soit utile de les rappeler et d'en retracer l'horreur.

Je sais qu'aucun de vous, sur quelque banc qu'il siège, ne les oubliera lorsque bientôt vos consciences de Français, vos consciences d'hommes, auront à prendre leurs graves responsabilités.

Cette émotion est due aussi à la gravité de ces débats où, au drame limousin, s'ajoute le drame alsacien.

Ce drame non plus, soyez-en bien persuadés, mes chers collègues d'Alsace et de Lorraine, ne laisse ici personne indifférent. Je le sais et je tiens à le dire.

Pour nous tous, Français du Limousin et Français d'Alsace, c'est avant tout le drame de la barbarie nazie, des bourreaux d'Oradour, cité qu'ils ont détruite, des bourreaux de l'Alsace dont ils ont violé l'âme, qui est évoqué aujourd'hui devant nous.

Ce drame ne saurait nous déchirer, il ne saurait nous diviser, car la France commande à tous ses enfants de s'unir dans une pareille épreuve et, comme nous y conviait M. le rapporteur, mêlons nos larmes.

Depuis ce jour tragique de 1944, huit ans ont passé. Les ruines d'Oradour sont devenues un haut-lieu pour la France en deuil; là où fut le bûcher a surgi l'autel.

Certains des principaux coupables ont trouvé la mort sur les routes de France et d'Europe: le métier de criminel de guerre ne va pas sans quelque danger. Mais d'autres, et non des moindres, que l'on connaît, continuent de bénéficier d'un refus d'extradition, aussi choquant qu'inexplicable, de la part de certaines autorités alliées.

Huit ans! La justice est longue à venir, désespérément longue pour ceux qui l'attendent. Nous avons cru cependant que l'heure sonnait enfin de cette justice imparfaite. Après une instruction fleuve, le procès mutilé s'était ouvert devant le tribunal militaire de Bordeaux, en application de la loi de 1948.

Mais voici qu'au cœur même des audiences en cours on nous propose de bouleverser cette loi et d'interrompre ainsi, qu'on le veuille ou non, le cours d'une justice dont vous avez vous-mêmes, à l'unanimité il y a quatre ans et demi, réglé la marche lente mais inexorable.

Permettez-moi maintenant de me dégager de toute émotion. Je ne suis plus le Français du Limousin qui vient d'ouvrir son cœur à ses frères d'Alsace dont il sait le patriotisme et les souffrances. J'aborde aux rives apaisées du droit. La loi est la loi. Supportons, mes chers collègues, celle qu'à l'unanimité nous avons faite nous-mêmes ici.

Le caractère des lois, c'est avant tout d'être générales. Les lois de circonstance, car c'est d'une loi de circonstance qu'il s'agit, ont toujours eu mauvaise presse dans le monde du droit.

Revenir sur une loi promulguée, la modifier au cours des audiences d'un procès auquel elle s'applique, c'est non seulement se donner un démenti à soi-même, ce qui est bien peu de chose car il est d'honorables démentis à soi-même, mais c'est encore, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, substituer le législateur au judiciaire, modifier la règle du jeu au moment où rien ne va plus.

Je vous le dis avec d'autant plus de sérénité que cette loi de 1948 permet aux juges, comme toutes les autres lois pénales françaises, d'apprécier, de peser le degré de culpabilité de chacun des inculpés. Elle leur permet de dire quels sont les coupables, quels sont ceux qui le sont moins, quels sont ceux qui ne le sont pas du tout. Ne sommes-nous pas tous d'accord au demeurant, quel que soit notre parti, quelle que soit la province de France où le hasard nous a fait naître, pour reconnaître que les juges de Bordeaux, quand ils rendront la justice au nom du peuple français, expression qui prend ici toute sa valeur, sauront très bien séparer le grain de l'ivraie et mesurer aussi le trouble des consciences alsaciennes ?

Pendant huit ans, nous avons attendu la justice, mais je trahirais aujourd'hui la mémoire de nos morts si je ne protestais pas au nom de leurs familles contre la menace de voir reculer encore l'heure de cette justice.

Mes chers collègues, les ruines d'Oradour ont été préservées. Elles sont aujourd'hui entourées d'une muraille pour que nul n'y touche. Elles demeurent comme des pièces à conviction du crime qui porte, plus que tout autre, la signature de l'hitlérisme.

Par elles, le martyre de nos compatriotes devient une leçon solennelle et, comme l'a écrit l'un de mes vieux maîtres, qui enseigna — dans cette chaire de rhétorique où lui succéda l'un de nos estimables collègues — de nombreuses générations de jeunes gens d'Oradour.

« On y vient pas seulement prier pour nos morts, mais nos pèlerinages ont forcé, chez tous les Français, la volonté de rendre à la France sa place dans le monde et de maintenir sa solidarité nationale à cette France qui aime la justice, le droit et la paix. »

« Nous connaissons à Oradour des anniversaires de foi française en même temps que de foi chrétienne. Nos pèlerinages annuels sont aussi des assises de foi humaine où germe la volonté de tout faire pour éviter de nouveaux massacres qui seraient la honte de l'espèce humaine. »

« Quiconque contemple nos ruines, nos cimetières, se refusera à accepter que de tels forfaits ne soient pas expiés d'abord, j'ajoute tout de suite: et ensuite rendus impossibles.

« Puissent les tortures d'Oradour être vengées sans plus de retard, comme l'exige la justice, pour qu'elles puissent ensuite enseigner au monde qu'il s'agit désormais, entre gens de bonne volonté, de sauver la civilisation. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, des voix combien émouvantes viennent d'évoquer les horreurs d'Oradour et le drame de l'Alsace.

Mais, puisque nous sommes invités à modifier la loi du 15 septembre 1948, il est un problème très strictement juridique ou plutôt un problème de justice sur lequel il convient de se pencher.

Nous sommes invités à faire une loi de circonstance qui sera applicable à un procès en cours, dont les débats sont commencés au moment même où nous discutons.

C'est ainsi que nous sommes en présence d'une situation qui ne comporte pas, je crois, beaucoup de précédents et que nous ne pourrons en définitive accepter que pour des raisons qui sont étrangères au droit et à la justice et sous une espèce de contrainte morale qui s'appelle la raison d'Etat.

Comment en sommes-nous venus là ?

D'abord, mesdames, messieurs, je vous demande de remarquer, après un autre orateur, que la loi qu'on vous demande de modifier à l'occasion du procès d'Oradour avait été précisément votée pour le procès d'Oradour, sinon exclusivement pour lui.

L'Assemblée fut-elle, à l'époque, suffisamment renseignée ?

Les voix qui se sont élevées aujourd'hui et qui s'élèveront, ne se sont-elles pas fait entendre à l'époque, et nos collègues d'Alsace, comme le Gouvernement, n'avaient-ils pressenti la situation actuelle ?

Si critiquable que soit la loi — et j'y reviendrai — elle est tout de même plus nuancée qu'on ne l'a dit. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la rédaction de l'article 3 qui est ainsi conçu : « ... Les individus non visés à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices d'un crime de guerre peuvent » — je souligne ce mot — « être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire. »

Ainsi, jamais n'y eut-il obligation de traduire les Alsaciens à côté des Allemands devant un même tribunal, et je pose une question au Gouvernement. Je le fais d'autant plus volontiers, que ce n'était ni vous, monsieur le ministre de la défense nationale, ni vous, monsieur le garde des sceaux, qui étiez responsables à ce moment.

Quelles instructions le ministre de la défense nationale a-t-il données à la justice militaire ? Quelles instructions le garde des sceaux a-t-il données à ses parquets pour qu'il soit requis des juridictions françaises une disjonction du cas des Alsaciens d'avec celui des Allemands ?

J'affirme à l'Assemblée que si le Gouvernement, au moment où les arrêts de justice ont été rendus, avait donné les instructions qui s'imposaient, c'est-à-dire demandé de disjoindre le cas des Alsaciens de celui des Allemands, il n'y a pas une juridiction française qui n'aurait répondu à l'appel du parquet, sur lequel le Gouvernement a le droit et le devoir d'agir.

Je me demande — et je pose la question avec infiniment de mesure — si cette affaire qui a été menée avec lenteur, certes, ne l'a pas été également avec légèreté.

Mais cela, mesdames, messieurs, c'est le passé. Aujourd'hui, on nous demande de modifier la loi du 15 septembre 1948. Il me paraît dangereux de la modifier dans une de ses modalités, car, ce faisant, c'est la confirmer dans son principe, et je vous démontrerai tout à l'heure combien cette loi est contraire à nos traditions.

On a le droit de se tromper une fois. Mais si, aujourd'hui, nous revenons, par une modification de détail, sur le principe de cette loi condamnée, nous allons la confirmer une deuxième fois. Il est des lois, mesdames, messieurs, auxquelles il ne faut toucher que pour les supprimer.

Deuxième objection — M. Bardon l'a soulevée tout à l'heure : A-t-on le droit de modifier la loi au cours d'un procès, pour ce procès, sans vraiment donner l'impression d'une regrettable confusion des pouvoirs ?

Enfin, les conséquences de notre vote seront telles qu'une discrimination sera créée entre des individus accusés de mêmes crimes commis ensemble, suivant le pays auquel ils appartiennent.

M. Pflimlin, dans une intervention combien éloquente, a rappelé les principes de notre droit et de notre justice. Il n'est pas conforme aux principes de notre droit et de notre justice de créer une discrimination suivant la nationalité, alors que les faits sont commis ensemble, en même temps, dans un même lieu.

Nous risquons donc d'aggraver la loi du 15 septembre 1948, à côté de ce qu'elle avait déjà de particulièrement choquant.

Aussi, mesdames, messieurs, je crois que la meilleure solution et la plus pratique est l'abrogation de la loi du 15 septembre 1948.

Dans le bref instant qui m'est imparti, je voudrais vous indiquer les objections majeures qui peuvent être faites à cette loi.

La loi du 15 septembre 1948 a introduit rétroactivement une notion que la justice condamne : celle de la responsabilité collective et de la présomption de culpabilité.

Pierre Bernus a écrit dans le journal de Genève : « C'est ce qu'on peut appeler une loi d'otages ».

Jean Schlumberger l'a condamnée dans un article retentissant du *Figaro*. Ici je voudrais poser deux questions au Gouvernement.

La Croix-Rouge internationale ne lui a-t-elle pas adressé des protestations véhémentes ?

Pour les principaux coupables — c'est-à-dire les chefs, car ce sont toujours les chefs les principaux coupables — les autorités alliées n'ont-elles pas refusé l'extradition, précisément en raison de l'existence de cette loi ?

Mesdames, messieurs, tous les juristes, tous les magistrats ont condamné la loi du 15 septembre 1948. Mais il y a quelqu'un qui était particulièrement qualifié par son autorité pour la condamner et qui l'a fait dans des termes décisifs : C'est le professeur Donnedieu de Vabres qui était, vous le savez, un des juges Français à Nuremberg.

Le professeur Donnedieu de Vabres, dans une consultation célèbre qui a été produite au procès d'Ascq, disait — je résume son argumentation — que cette loi méconnaissait le caractère personnel de la responsabilité pénale, puisqu'elle entendait infliger à des hommes dont la participation individuelle n'est pas établie les conséquences pénales d'un fait collectif.

Autrement dit, en vertu de cette loi — je prends un exemple — un permissionnaire qui démontrerait qu'il était à 2.000 kilomètres du lieu où ont été commis les faits pourrait être condamné à mort par application de la loi.

Le professeur Donnedieu de Vabres remarque encore que cette loi renverse les règles normales de la preuve en créant une présomption de culpabilité et qu'enfin elle contrevient au principe essentiel de la non-rétroactivité de la loi pénale.

Voici un extrait de la consultation — j'en donne lecture, car il est intéressant — du professeur Donnedieu de Vabres :

« Force nous est de conclure, si affligeante que soit pour l'honneur français une telle constatation, que la loi du 15 septembre 1948 n'est pas la manifestation d'un droit juste. Elle est, si j'ose employer un barbarisme que la terminologie récente de l'O. N. U. a imposé à la langue française, une espèce de génocide légal. »

Et le professeur conclut :

« La mise en œuvre de ce texte affecterait péniblement la conscience du monde civilisé. »

Enfin, mesdames, messieurs, la loi est en contradiction flagrante avec l'article 11 de la déclaration internationale des Droits de l'Homme, dont je rappelle les termes :

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les formalités nécessaires auront été assurées

« Paragraphe 2. — Nul ne sera condamné pour les actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international.

« De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

J'attire alors votre attention sur la composition de la délégation française et je le fais particulièrement pour nos collègues socialistes qui, je crois, sont hostiles à l'abrogation de la loi du 15 septembre 1948.

Au moment où cette déclaration des droits a reçu l'adhésion solennelle de la France, la composition de la délégation française était la suivante : président, M. Robert Schuman, assisté de MM. Ramadier, René Mayer, Bonnefous, Salomon Grumbach, Maurice Schumann, André Philip, René Cassin et Lapie.

Nous sommes en droit d'affirmer que la loi du 15 septembre 1948 est en contradiction avec la déclaration des droits à laquelle la France a adhéré alors qu'elle était représentée par une délégation très éminente.

Nous n'avons pas le droit de la maintenir dans notre législation, car, ainsi que l'a dit le professeur Donnedieu de Vabres, elle porte atteinte à la réputation, à l'honneur de notre droit.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'article 1er, mais pas le reste.

M. Jacques Isorni. C'est exact. C'est pourquoi j'ai déposé un contreprojet tendant à l'abrogation de cette loi. Il est indispensable de l'abroger. Les lois de circonstance risquent de tuer

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

les sociétés. La loi du 15 septembre 1948 a ce caractère. Je crois qu'il n'y a rien de plus probant, à cet égard, que cette loi qui a été votée à l'unanimité, sans débat, dont personne peut-être n'a parlé à l'époque...

M. Joseph Defos du Rau. Mais si.

M. Jacques Isorni. ...dont on a, en tout cas, très peu parlé, qui renait maintenant et semble avoir des incidences très graves sur notre vie nationale.

M. Joseph Defos du Rau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Isorni. Je vous en prie.

M. Joseph Defos du Rau. Votre observation n'est exacte qu'en apparence, en ce sens qu'en raison même de l'unanimité de la commission de la justice de l'époque, la loi fut votée en première lecture sans débat, c'est-à-dire sans qu'aucune opposition ait été formulée par aucun député.

Mais, en deuxième lecture, elle a donné lieu à une discussion approfondie, et si l'on se reporte au *Journal officiel* on peut y lire un exposé très complet et très clair et qui à mes yeux me parait parfaitement justifié du rapporteur. Si le présent débat n'était pas organisé, et si par conséquent j'en avais liberté, je soutiendrais facilement à ce sujet une autre opinion que la vôtre.

Je me borne à préciser que dans cet exposé consigné au *Journal officiel*, le rapporteur de l'époque qui était M. Jules-Julien, un homme que nous respectons et qui est particulièrement compétent et pondéré, a donné longuement en 1948 à l'Assemblée tous les apaisements souhaitables sur la liberté entière qui sera laissée aux magistrats et aux officiers d'apprécier la culpabilité, non pas collective, mais individuelle de ceux qui seraient poursuivis en vertu de la loi dont l'ensemble fut, après ces explications, adopté à l'unanimité.

Je crois qu'il était nécessaire d'apporter cette rectification.

M. Jacques Isorni. Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Defos du Rau, en ce qui concerne le principe de la responsabilité personnelle retenu par l'article 3.

Je conclus.

Il est des lois de circonstance qui sont votées, certes, après avoir été étudiées, qui ne semblent avoir sur le moment même aucune répercussion et dont on s'aperçoit par la suite combien elles sont graves et dangereuses.

C'est à sa justice que se mesure le degré de civilisation d'un pays. Nous le voyons bien lorsque nous sommes heurtés par certains procès qui ont lieu de l'autre côté du rideau de fer. Les crimes doivent être châtiés, mais faut-il pour cela renier notre droit ? A de grands crimes, doit correspondre une grande justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Je ne voudrais pas préjuger le fond du débat. L'Assemblée aura à prendre une décision, mais je me permets de lui indiquer, que ce débat étant ouvert, il faut le terminer ce matin. Je demande donc à M. le président de faire en sorte que l'organisation du débat soit respectée et j'adresse, à cet égard, à appel à tous mes collègues.

M. Marcel Rosenblatt. M. le président n'a fait aucune observation à M. Pflimlin qui a parlé pendant vingt-cinq minutes.

M. le président. Je sais ce que j'ai à faire monsieur Rosenblatt. Je n'ai pas de conseil à recevoir de vous.

M. le président de la commission. Je comprends parfaitement que ceux qui sont hostiles à la proposition de loi telle qu'elle est rapportée, développent largement leurs observations. En revanche, je demande, à ceux qui sont partisans du texte adopté par la majorité de la commission et rapporté par M. Wasmer, de faire tout leur possible pour que ce texte puisse être voté, cela dans l'intérêt même de ceux qui sont partisans de la modification de la loi du 15 septembre 1948.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à répondre à cet appel. L'Assemblée, bien entendu, se prononcera. Mais il faut que ce débat soit terminé ce matin, sinon il sera renvoyé et c'est la conférence des présidents qui devra proposer une autre date.

M. le président. Je signale que de nouveaux orateurs se sont fait inscrire. Je m'associe à l'observation de M. le président de la commission, mais, en cette matière, je ne peux pas faire acte d'autorité, car le débat mérite que les opinions puissent librement être exprimées à la tribune. Je fais appel à tous les orateurs pour qu'ils veuillent bien d'eux-mêmes limiter leurs observations ou suivre l'exemple de certains de nos collègues qui ont renoncé à la parole.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne saurait, vous le comprenez bien, demeurer silencieux en un tel débat.

Dans tous les sens, pour l'abrogation, pour le maintien de la loi ou pour sa modification, on a touché la sensibilité de l'Assemblée. Et comment n'aurait-elle pas été douloureusement éprouvée par le rappel de deux drames affreux de la guerre! Les victimes du premier seraient devenues les auteurs du second.

Ainsi ce petit Alsacien qu'on a enfermé dans l'école où sa famille l'avait envoyé chercher des livres est devenu par force un soldat allemand, d'abord, puis, plus tard, un S.S. Il apparait, aux uns, comme la victime d'un crime de guerre que la justice a châtié par la condamnation à mort du gauleiter d'Alsace qui l'a fait incorporer de force. Il apparait aux autres comme un coupable complice des massacres d'innocents auxquels se sont livré les troupes de SS.

Sans doute peut-il être les deux et, dans ce cas, le crime dont il a été la victime ne sera-t-il qu'une circonstance atténuante dans la répression de celui dont il s'est fait le complice. Mais quel déchirement !

A quoi répondent ceux qui ne pensent qu'aux crimes allemands; pourquoi ne s'est-il pas soustrait avant, pendant ou après son incorporation, aux criminelles obligations qu'on lui imposait ?

Je pense en ce moment non seulement aux exemples que M. Pflimlin citait tout à l'heure à cette tribune, mais aussi à cette famille d'Alsace: un fils emmené et incorporé de force, mort sous l'uniforme allemand; un autre, son cadet, évadé, mort sous l'uniforme français; le père déporté et mort en déportation pour payer la fuite du plus jeune de ses fils.

A quel drame trop de fois renouvelé à travers l'histoire notre chère Alsace n'est-elle pas vouée ? Comment resterions-nous sourds au cri déchirant qui nous vient de tant de ces foyers mutilés et meurtris par une occupation plus terrible encore que celle que les autres Français ont subie ?

Alors, me dit-on, vous comptez sur cette sensibilité, vous allez faire profiter d'authentiques criminels d'une absolution qui révolterait une autre province de France.

Ah! mesdames, messieurs, si ce débat tragique devait être une nouvelle source de divisions entre Français, je ne sais quel terme on devrait lui assigner.

Je ne pense pas que celui qui a été coupable puisse être absous. Il n'est pas imaginable que celui qui a torturé des enfants, tué des femmes, allumé des incendies, jeté la désolation et la ruine dant tout un village puisse être soustrait à un juste châtiment.

Mais, sans doute, sûrement même, peut-on trouver une conciliation entre des courants d'opinion aussi contradictoires et, les uns et les autres, aussi légitimes. Il suffit peut-être d'écarter la passion et de ne faire appel qu'à l'histoire la plus contemporaine, celle qui s'est déroulée depuis la Libération, au droit et au bon sens.

Sans doute sera-ce la seule excuse de voir le Parlement légiférer dans un temps où le juge applique la loi. On en a fait le reproche à l'Assemblée mais, permettez-moi de le dire, c'est la règle inévitable.

Quand le juge est en présence d'une loi existante, il doit l'appliquer tant que le législateur ne l'aura pas modifiée. Quand le législateur veut la modifier, il la modifiera toujours en un temps où des procédures sont en cours, en application de la loi existante.

J'entends bien que l'actualité est centrée sur le procès d'Oradour qui nous incite à un examen de conscience, et souligne ce qu'on a appelé tout à l'heure un empiétement de pouvoir du législatif sur le judiciaire.

S'il s'agissait, mesdames, messieurs, d'un véritable empiétement du législatif sur le judiciaire, l'exécutif devrait élever une solennelle protestation. S'il ne le fait pas, c'est que le législateur est un homme, qu'il a pu se tromper et que sa conscience d'homme lui fait un devoir d'arrêter le bras du juge armé par lui d'une loi qu'il n'avait peut-être pas, aux termes de la Constitution, le droit de rédiger dans le texte où elle a été votée.

M. René Kuehn. Très bien!

M. le garde des sceaux. Certes, le Parlement fait la loi et il est souverain, mais sa souveraineté trouve sa limite dans la Constitution.

Il est sans doute plus facile, dans un semblable débat, de tenter de dire des choses nouvelles, selon le mot d'un moraliste, que de concilier des points de vue particulièrement opposés. C'est la raison pour laquelle je voudrais vous montrer à

travers quel cheminement on en est arrivé à la loi du 15 septembre 1948, comment est née la notion de responsabilité collective contre laquelle d'excellents juristes se sont élevés.

La somme des crimes de guerre commis par l'Allemagne hitlérienne fut telle qu'un sursaut de la conscience universelle a réclamé un châtiment, et l'article 10 de l'accord du 9 août 1945, qui institua le tribunal de Nuremberg, avait prévu que les membres des groupes ou organisations déclarés criminels de guerre pourraient être traduits individuellement devant les tribunaux à raison de leur affiliation à ces groupes criminels.

Les peines prévues tenaient compte de la responsabilité individuelle de chaque membre dans cette affiliation. La preuve en résulte à l'évidence de ce que la loi n° 10 qui a fixé l'échelle de ces peines a disposé que l'affiliation à un groupe criminel pouvait être sanctionnée au minimum de la perte des droits civiques et au maximum du châtiment suprême, c'est-à-dire de la peine de mort.

Le jugement du tribunal de Nuremberg a déclaré criminelles quatre organisations parmi lesquelles les S. S., mais il laissait le soin à chaque nation d'adapter sur le plan national cette législation internationale.

La loi du 15 septembre 1948 est alors intervenue, dépassant manifestement — je crois pouvoir l'affirmer — le but poursuivi par les magistrats de Nuremberg ou par les accords internationaux.

A la responsabilité individuelle d'appartenance à une collectivité criminelle, à ce que je peux appeler « ce crime contraventionnel » sanctionné de peines analogues à celles par lesquelles nous sanctionnons l'indignité nationale ou à celles par lesquelles nous sanctionnons un assassinat prémédité, le législateur de 1948 a substitué une présomption de culpabilité individuelle résultant d'une responsabilité collective.

Le droit commun français permettait cependant, et permet toujours, la répression d'un crime. Mais le droit commun français, dans cette loi du 15 septembre 1948, a été comme happé par cette déduction du droit international nouveau, et la répression est devenue plus complexe.

Là où on aurait pu légitimement reprocher, d'une part, un crime contraventionnel: l'affiliation, avec toute la gamme de ses châtiments, et, de l'autre côté, un crime de droit commun résultant d'un fait prouvé dans les termes du droit commun par l'accusation qui en a la charge, avec toute l'échelle des peines applicables aux crimes ainsi démontrés, la loi du 15 septembre 1948 a créé une présomption de culpabilité collective des membres de l'organisation sans chercher à individualiser les criminels.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. Je rappelle que ce débat est organisé. D'autres orateurs inscrits pourront s'étonner de cette interruption.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne dépasserai pas mon temps de parole, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, je regrette de ne pouvoir admettre comme complètement conformes au passé les affirmations que vous apportez sur les décisions de Nuremberg. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Les décisions de Nuremberg ont une portée radicalement différente de celle de la loi que nous avons votée. Il faut en rappeler les termes.

Le tribunal de Nuremberg a déclaré qu'être membre de certaines organisations était un crime et devait être réprimé comme tel.

C'était un texte analogue à l'article 265, si mes souvenirs sont exacts, de notre code pénal sur l'association de malfaiteurs

Mais la déclaration de Nuremberg était extrêmement nuancée. Elle comprenait deux parties.

Dans la première, on dit: « Font partie d'une organisation criminelle les membres des SS qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre des actes considérés comme crimes par l'article 6 du statut de Londres », c'est-à-dire notamment les crimes de guerre.

De quoi s'agit-il? Il ne s'agit pas des waffen SS, mais des Allgemeinen SS qui, eux, se sont affiliés volontairement, qui par conséquent ont commis un acte personnel et qui, de ce fait, sont coupables non d'un crime du même ordre que ceux dont il s'agit en ce moment, mais du crime d'affiliation à une organisation criminelle.

Puis, il y a une deuxième partie dans la déclaration de Nuremberg: « Sont considérés comme faisant partie d'une organisation criminelle, ceux qui ont personnellement participé, comme membres de l'organisation, à des crimes, à l'exclusion de ceux qui furent incorporés d'office par l'Etat dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes. »

Ici, il s'agit des waffen SS, d'hommes que l'autorité allemande a incorporés sans qu'ils se soient engagés volontairement — je ne parle pas seulement des Alsaciens, je me place en ce moment sur un plan plus général — et qui, eux, ne pourront tomber sous le coup de la loi n° 10 édictée par les autorités occupantes en Allemagne, parce que la décision de Nuremberg ne permet de les atteindre qu'à la condition qu'ils aient participé personnellement à des crimes.

Or, nous avons transformé ce texte.

Nous n'avons pas toujours l'occasion en ce moment de louer la jurisprudence de la cour de cassation, mais je tiens à rappeler le très remarquable rapport du conseiller André Pépy sur l'affaire d'Ascq, où l'on trouve résumée cette argumentation.

Mais qu'avons-nous dit dans la loi de 1948? Au lieu de dire: « Oui, l'affiliation volontaire aux SS est un crime, oui, la participation volontaire à des crimes commis par les SS doit être réprimée », nous avons posé cette théorie absurde, inadmissible, de la responsabilité collective.

Car, après tout, que sommes-nous, nous autres démocrates? Nous avons engagé un pari entre la liberté et la vie sociale. D'autres peuvent dire: « Nous préférons accepter les servitudes, les duretés d'une vie collectivement organisée ». Nous, nous avons misé sur la liberté.

Je comprends — je suis rarement d'accord avec lui, il le sait — qu'un orateur soit venu nous dire: « Cet article 1er, c'est un outrage pour nous, Français ». Je le comprends, parce que nous sommes d'abord des « serviteurs de la liberté ». (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Fonlupt-Esperaber, je vous remercie d'avoir bien voulu m'interrompre.

Vous avez apporté, non pas un désaccord avec moi, mais des précisions que je n'avais pas jugé utile de donner, parce que le débat ne porte pas sur les décisions de Nuremberg, bien que l'origine de la loi du 15 septembre 1948 se trouve dans certains des actes internationaux qui ont précédé la création du tribunal de Nuremberg et dans le jugement du tribunal de Nuremberg.

Mais je suis d'accord avec vous, lorsque vous concluez que le membre d'une formation faisant partie des SS au sens de la loi du 15 septembre 1948, peut se voir reprocher, par application de l'article 1er, outre son affiliation, des crimes auxquels il n'a personnellement pas participé et dont il est présumé coupable.

A M. Isorni, qui a posé au Gouvernement la question de savoir si la Croix-Rouge internationale ne s'était pas inquiétée de la situation de ceux qui sont en instance de jugement pour crimes de guerre, je réponds oui. Il y a eu deux lettres de la Croix-Rouge internationale. Je ne lis qu'une phrase d'une de ces lettres: « Un homme peut donc être reconnu coupable d'un crime qu'il n'a pas personnellement commis et auquel il n'a pas participé. »

Et la Croix-Rouge internationale demandait au Gouvernement français de reconsidérer la situation.

J'entends bien que la jurisprudence s'est montrée extrêmement prudente.

Dans l'affaire d'Oradour, vous aviez encore raison, monsieur Isorni, de demander ce qu'avait pu être l'intervention du Gouvernement, dans la mesure de ses moyens, non pas auprès de la justice, mais auprès de ses parquets, du parquet de la cour de cassation ou de celui de la justice militaire.

Je veux vous montrer avec quel soin, encore que ni M. le président Pleven, ni moi-même, n'ayons à justifier d'actes personnels, nos prédécesseurs, et plus particulièrement les anciens ministres de la défense nationale, se sont penchés sur la question.

Le fait essentiel à noter est que la justice militaire avait cru devoir faire une distinction fondamentale entre le cas des inculpés français et le cas des inculpés allemands. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bordeaux avait adopté la même interprétation dans son arrêt du 16 février 1950.

Seulement, cette interpréation fut infirmée par un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1950 qui annulait l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Bordeaux.

La cour de cassation a soulevé d'office le moyen de l'applicabilité aux Alsaciens de l'article 1er. Elle a retenu le principe de l'applicabilité de cet article aux Alsaciens. Et c'est dans ces conditions que se présente aujourd'hui d'une façon si sensible ce procès d'Oradour.

Ce n'est pas le fait du Gouvernement, c'est le fait d'une décision de justice. C'est le fait d'un arrêt de la cour suprême devant lequel je pense que tous, Gouvernement comme Parlement, nous avons le devoir, quoi que nous pensions, de nous incliner parce que c'est maintenant la chose jugée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mais je suis obligé de dire que la jurisprudence qui s'est dégagée dans les diverses affaires — on n'a pas parlé de toutes autant que l'on a parlé de celle d'Oradour — pour autant qu'il est possible de la déduire de jugements de tribunaux militaires qui répondent par oui ou par non à la question de culpabilité du prévenu, permet de penser, et par les réquisitoires des commissaires du Gouvernement et par les peines prononcées ou par les décisions de relaxe intervenues, que l'instruction des crimes de guerre a été menée par les juges militaires et que leur jugement a été conduit avec la volonté de ne pas considérer la présomption de responsabilité comme une présomption irréfragable, mais, au contraire, de rechercher par une instruction minutieuse, par l'analyse des faits, par l'audition des témoins, les responsabilités personnelles encourues par chaque prévenu et de ne le condamner que dans la mesure où par conséquent le droit commun, abstraction faite de la loi du 15 septembre 1948, l'eût permis s'il avait été appliqué.

Cela devait être dit à la tribune, pour la satisfaction de notre conscience et le respect des principes généraux de droit que vous évoquiez, monsieur Isorni.

Il n'en est pas moins vrai, puisque nous sommes en train de délibérer et que vous allez légiférer pour modifier ou ne pas modifier la loi du 15 septembre 1948, que son article 1er est, aux termes de la jurisprudence, applicable même à des Français, c'est-à-dire aux Alsaciens qui ont été incorporés dans les S. S., et qu'ils ne peuvent se soustraire à la présomption de culpabilité qui pèse sur eux qu'à condition de faire une double preuve: la première, qu'ils ont été incorporés de force — cela peut être aisément démontré; la seconde, qu'ils n'ont pas participé personnellement au crime.

Je reconnais qu'il y a là une modification très sensible de nos principes de droit pénal, car la charge de la preuve est toujours un fardeau qui pèse sur le ministère public. Ici, c'est un fait négatif que l'on demande à celui qui est poursuivi d'ajouter à la première démonstration de son incorporation de force.

La double preuve imposée a pour conséquence trois solutions possibles.

Le S. S. volontaire peut être condamné pour son affiliation et pour les crimes commis par la formation dont il dépend, même s'il prouve sa non-participation à ces crimes.

La seconde hypothèse, c'est que le S. S. incorporé de force, celui qui nous intéresse, peut être poursuivi personnellement pour les crimes commis par l'unité dont il dépend, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il est étranger à ces crimes.

Enfin, le droit commun est toujours là à la disposition des juges: volontaire ou incorporé de force, le S. S. peut être poursuivi pour les crimes qu'on peut lui imputer personnellement et dont le ministère public apporte la preuve.

Voilà le droit, en regardant à la fois le texte de la loi et la jurisprudence. Ses conséquences résultent des conditions, que M. Defos du Rau rappelait il y a quelques minutes, dans lesquelles a été délibérée la loi du 15 septembre 1948.

En première lecture, c'est une adoption sans débat. La commission a délibéré. On inscrit l'affaire sans débat. Il n'y a pas d'opposition, le texte est adopté. Il va ensuite devant le Conseil de la République qui délibère, lui, et renvoie le texte amendé. Puis, ce texte revient devant l'Assemblée où s'engage enfin un débat précis qui indique bien quelle a été la volonté — et sans doute aussi l'erreur — du législateur qui a voté le 15 septembre 1948.

M. Joseph Defos du Rau. La loi fut votée à l'unanimité.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Non.

M. Henri Lacaze. A l'origine de la loi du 15 septembre 1948, il y avait un projet déposé par le gouvernement d'alors.

M. Marcel Rosenblatt. Et le président du conseil était M. Robert Schuman!

M. Henri Lacaze. Pas du tout!

M. le garde des sceaux. Monsieur Lacaze, vous avez raison de rappeler un fait matériel exact. Mais vous avez trop bien suivi les délibérations de la commission de la justice, pour n'être pas d'accord avec moi lorsque je vous répondrai qu'entre le texte déposé par la commission de la justice et le projet de loi gouvernemental, il y a d'énormes différences qu'il est inutile d'analyser ici car nous délibérons sur la loi telle qu'elle a été votée.

Je ne parle donc que du texte tel qu'il est sorti de la commission de la justice, tel qu'il a été envoyé au Conseil de la République et, revenu devant l'Assemblée, a fait l'objet de ce débat dont je disais qu'il s'était déroulé en marquant peut-être quelques erreurs sur le plan constitutionnel.

M. Henri Lacaze. Les délibérations de la commission de la justice ont amélioré le texte gouvernemental.

M. le garde des sceaux. Monsieur Lacaze, je ne mets pas en cause la commission de la justice de l'époque. Je veux simplement rappeler comment les travaux préparatoires se sont déroulés parce que cela va nous permettre de toucher du doigt ce que j'appelle, avec beaucoup de retard, « l'inconstitutionnalité » de la loi du 15 septembre 1948.

Si ce débat devait mettre en lumière le défaut des relations entre les deux assemblées, les limites portées à la souveraineté du législateur par l'article 20 de la Constitution, il n'aurait fait que jeter une lumière un peu plus crue encore sur la nécessité pour l'Assemblée de se pencher rapidement sur la revision de la Constitution, nécessité qui devient de plus en plus impérieuse quand on voit que certaines dispositions constitutionnelles aboutissent au résultat que je vais maintenant souligner. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

L'Assemblée nationale, aux termes de l'article 20, vous le savez, a le dernier mot, sauf dans le cas où une majorité constitutionnelle s'est affirmée au Conseil de la République sur un texte différent de celui de l'Assemblée nationale.

Mais, en l'absence de cette difficulté, les députés ne peuvent pas, en deuxième lecture, se prononcer en faveur d'un texte qui crée une obligation légale dont n'aurait pas délibéré le Conseil de la République.

Il faut, selon les termes de cet article 20, que l'Assemblée reprenne son propre texte, voté en première lecture, ou qu'elle accepte, en tout ou en partie, le texte adopté par le Conseil de la République.

L'Assemblée peut réduire en seconde lecture la portée de la loi souhaitée par le Conseil de la République, elle ne peut pas additionner son texte et celui du Conseil de la République si l'addition des deux textes a une portée plus large que celui délibéré et adopté soit par elle d'abord, soit par la seconde Assemblée ensuite.

Je le répète, en présence d'une loi qui, devant l'Assemblée en première lecture n'a exigé comme excuse absolutoire que l'incorporation de force, puis, devant le Conseil de la République, n'a exigé comme excuse absolutoire que la démonstration que l'on n'avait pas participé au crime, il n'était pas imaginable, constitutionnellement, que l'Assemblée pût en seconde lecture cumuler les deux obligations. Elle pouvait revenir à l'incorporation de force, elle pouvait se ranger à l'avis du Conseil de la République et exiger la démonstration de la non-participation au crime. Il lui restait, peut-être, une troisième solution, reprendre son texte qui prévoyait une excuse absolutoire par la seule démonstration de l'incorporation de force et admettre, en outre, la seconde excuse absolutoire par la démonstration de la non-participation au crime; elle ne pouvait pas exiger le cumul des deux obligations, ce que n'avait pas prévu le Conseil de la République, dont il n'avait pas été saisi, et sur lequel il n'avait pas délibéré.

Je le répète, cette loi est promulguée, personne n'en a contesté la régularité, elle est donc applicable et les magistrats doivent l'appliquer. Mais il y a tout lieu de pênser que si ce texte avait été déféré à l'examen du comité constitutionnel, sa non-conformité aux dispositions de l'article 20 de la Constitution eût été mise en lumière.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de cette discussion un peu aride qui est de droit pur, de droit pénal et constitutionnel, mais je crois que mon développement n'est pas sans intérêt s'il vous fournit la base morale de votre délibération et si, dans les conclusions qui vous sont soumises par la commission de la justice, vous trouvez la raison valable de rectifier une erreur qui a pu être commise par ceux qui vous ont précédés sur ces bancs dans la législature précédente.

Cette solution est de bon sens pour le législateur — le législateur pris dans son entité — qui sent qu'il s'est trompé et qui consent à réparer son erreur pour harmoniser ses décisions avec les droits qu'il détient de la Constitution. Et cette solution a un fondement juridique solide et inattaquable, qui permet de retoucher à l'œuvre imparfaite dont les conséquences nous ont été montrées avant tant d'émotion tout à l'heure par les orateurs qui ont évoqué la figure de l'Alsace martyre.

Mesdames, messieurs, le texte de la commission est un texte de sagesse, puisqu'il vous offre l'alternative.

En ma qualité de garde des sceaux, je dois tout de même vous dire qu'il ne faudrait pas que le texte que vous allez voter soit tel qu'il contraigne le juge qui en sera saisi à recommencer l'instruction de toutes ces affaires douloureuses. Dans la modification apportée à l'article 3 de la loi du 15 septembre 1948 je sens bien quelle pourrait en être la conséquence. Le dernier alinéa précise que les personnes poursuivies « ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus ». L'article 2 de la proposition en discussion déclare applicable immédiatement aux procédures en cours le texte nouveau qui pourrait être voté par l'Assemblée.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'étudier un amendement qui, je crois, sera déposé et qui — au regard du texte en cause seulement, bien entendu, réserve faite des cas de nullité qui pourraient être invoqués et sur lesquels aurait à se prononcer la Cour de cassation — dispose que les actes de procédure accomplis jusqu'à présent sont validés et que la loi ne deviendra applicable à ces procédures qu'à partir de la date de sa publication, c'est-à-dire aux seuls actes de ces procédures qui interviendront après cette publication.

C'est là, je crois, une décision de sagesse. Comment penser que, plus de huit ans après les faits, on puisse aujourd'hui, par des dispositions législatives rétroactives, obliger les magistrats à reprendre un procès complexe, alors surtout que l'instruction, dans la mesure ou elle a été commune à l'ensemble des auteurs présumés, a mieux permis la recherche des crimes individuels ?

Mesdames, messieurs, en vous prononçant dans ce sens, vous n'aurez fait qu'élever vos consciences pour respecter la souffrance morale dont l'écho est arrivé à cette tribune par des voix si éloquentes. Mais vous aurez entendu toutes les plaintes, celles d'Alsace, d'Oradour, de Tulle, de Maillet et autres hauts lieux du martyrologe français.

L'unité de la patrie et la communion de tous ses fils dans la volonté d'une justice sereine, mais complète, sont des buts que l'homme public, s'il ne les paie que de l'aveu d'une erreur, peut considérer comme hautement honorables et, devant l'histoire qui jugera, on ne pourra vous reprocher de ne pas vous être placés au-dessus des craintes et des injustes faiblesses. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

Je vous rappelle, monsieur Mondon, que le temps de parole de votre groupe est largement épuisé. Il est maintenant certain que le débat ne sera pas terminé à midi.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous demanderons que la séance soit prolongée jusqu'à treize heures.

M. le président. Au rythme actuel, même à treize heures, nous n'en aurons pas terminé. Il y a encore dix orateurs inscrits et vous voyez la longueur des interventions.

M. Jean Montalat. Nous demanderons alors une suspension de séance.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, dans ce débat à la fois douloureux et délicat pour un Français et un Lorrain, je crois qu'il convient de rappeler le martyre de nos populations de Moselle et d'Alsace et le geste de leurs représentants qui, en 1871, élevaient à Bordeaux une protestation solennelle contre l'annexion de nos deux provinces au Reich allemand.

Il importe de rappeler les quarante-huit années d'annexion vécues par la Moselle et l'Alsace dans l'esprit des protestataires de Bordeaux, car cette annexion fut, dans le deuil, l'une des périodes les plus magnifiques de l'histoire de notre pays par la fidélité et l'attachement de nos provinces à la France.

Les patriotes comme Poincaré, Gambetta, Clemenceau, Déroulède et Barrès exaltèrent cette vertu de fidélité qui fut, pour la France, un signe de ralliement et d'union nationale. C'est ce sentiment qui anima nos pères qui, en pleine annexion, érigèrent les monuments de Noisseville et Wissembourg. C'est ce sentiment qui anima les déserteurs de la guerre 1914-1918 comme les « malgré nous ». C'est ce sentiment dans la France retrouvée qui anima nos populations en novembre 1918 à l'entrée des troupes françaises à Metz, Colmar, Mulhouse et Strasbourg. C'est encore ce sentiment qui surgit en 1940 lorsque, à nouveau, nous fûmes séparés de la France sans traité de paix et contre tout droit des gens.

Il nous appartint alors à nous, de la jeune génération, de reprendre la lutte de nos pères, soit sur notre sol, soit, pour beaucoup d'entre nous, réfugiés et expulsés par les Allemands, dans d'autres coins de France ou de l'Union française.

Dans cette période tragique pour tous les Français, mais particulièrement dramatique pour la Moselle et l'Alsace, rien ne nous fut épargné : plus d'administration française, la frontière de 1871 rétablie et surtout, en 1942, on l'a dit, l'incorporation de force dans l'armée allemande des Lorrains et des Alsaciens, sans qu'intervînt alors la moindre protestation du gouvernement de Vichy.

A l'appel des consciences et de la France libre, insoumissions et désertions commencèrent alors, suivies de représailles terribles pour les intéressés et leurs familles dont des milliers furent déportés en Allemagne.

Fallait-il se soumettre ? Fallait-il risquer la désobéissance ? Chacun de nos compatriotes résolut ce problème en pensant à sa famille, à son village, à la France.

Et jamais depuis la libération, je le dis nettement ici, il n'a été fait grief à un quelconque de nos compatriotes contraint et forcé, d'avoir endossé l'uniforme allemand. N'a-t-on pas vu dans la même famille un parent tué dans l'armée allemande pendant qu'un frère, un cousin, un neveu combattait dans la première armée ou dans la division Leclerc ?

Nous avons vécu et surmonté ces tristes périodes, mais parce que nous les avons vécues, nous pouvons voir aujourd'hui, dans les mêmes manifestations patriotiques, les drapeaux des « malgré nous », des expulsés, des déportés, des résistants, flotter côte à côte dans une union fraternelle. Tous ces hommes ne pensaient-ils pas à la France, à sa civilisation, à ses libertés ?

Pourquoi faut-il aujourd'hui qu'un débat cruel s'engage, que les divisions apparaissent ? Parce que Hitler a incorporé de force de jeunes Alsaciens dans les divisions SS, parce que ces divisions, notamment à Oradour, ont violé les règles les plus élémentaires de l'humanité et se sont conduites non en unités de guerriers, mais en assassins de femmes et d'enfants.

Faut-il assimiler — je vous pose la question — les dizaines de milliers de « malgré nous » aux quelques-uns de ces divisions ? Faut-il en faire un test de fidélité à la France ? Faut-il mettre en doute les sentiments de la France à l'égard de nos départements ? Sincèrement, je ne le crois pas et je m'excuse si je déclare à mes collègues d'Alsace que le problème qui nous est soumis aujourd'hui me semble mal posé.

Voyons les faits : 10 juin 1944, quatre jours après le débarquement en Normandie, des centaines de femmes et d'enfants périssent assassinés dans d'atroces conditions et, parmi ces victimes — ne l'oublions pas — quarante-quatre Lorrains de Charly-Oradour expulsés de Moselle en 1940.

M. le président. Monsieur Mondon, je suis vraiment navré de vous interrompre, mais je dois vous rappeler que le débat est organisé. D'autres orateurs sont inscrits et certains d'entre eux ont déjà renoncé à la parole pour faciliter l'adoption du texte. N'abusez pas de la parole.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je suis à la tribune depuis cinq minutes à peine.

M. René Kuehn. Monsieur le président, dès à présent, mais avec regret, je renonce à la parole.

Nous aurions pu développer notre intervention, mais nous nous associons purement et simplement à ce qui a été dit par M. Pflimlin et M. Wasmer, et nous renonçons à tout discours. (*Applaudissements.*)

M. Camille Wolff. Monsieur le président, je renonce également à la parole. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Je vous en remercie.

Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer terminer ce débat dans la matinée. Sinon, il nous faudra laisser le soin à la conférence des présidents de prévoir une date pour sa reprise.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, j'en ai encore pour cinq minutes à peine. Tout à l'heure, je n'ai interrompu aucun des orateurs qui sont intervenus.

M. le président. Monsieur Mondon, je vous prie d'être aussi bref que possible.

M. Raymond Mondon. Que nous demande-t-on aujourd'hui, mes chers collègues ? La disjonction de la procédure des Alsaciens pour dissocier leur cas de celui des Allemands et ne pas approuver ainsi le crime nazi de l'incorporation de force dans les S. S.

En somme, on nous demande une mesure législative en cours de débat judiciaire.

En droit, si la loi de 1948 peut être considérée par certains juristes et hommes politiques comme une monstruosité juridique, elle a tout de même été votée, rappelons-le, sans débat en première lecture et avec débat en deuxième lecture.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Elle a été votée sans débat, mais dans un tout autre texte.

M. Raymond Mondon. D'autre part, comme on l'a souligné, cette loi, même si elle n'est pas parfaite, et elle en est loin, comprend cependant dans ses articles 1er et 3, des éléments nécessaires pour laisser aux juges toute latitude d'appréciation.

Je pose alors la question : allons-nous, quatre ans après, bien tardivement, commettre une autre monstruosité juridique, en influant sur le cours de la justice ?

M. Joseph Dufos du Rau. Très bien !

M. Raymond Mondon. Allons-nous arrêter ce procès, jeter le trouble dans le pays ?

Oh ! je ne conteste pas la générosité, la noblesse d'intention de nos collègues d'Alsace. Mais pourquoi assimiler ces douze hommes à tous les « malgré nous » d'Alsace et de Moselle ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A mon avis, l'incorporation de force des Alsaciens a été prévue puisque l'exception de l'incorporation de force est inserée dans la loi du 15 septembre.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Raymond Mondon. Il ne s'agit pas de mettre en cause le patriotisme des populations d'Alsace et de Moselle qui ont tant souffert pour leur fidelité à la France. Il y a malheureusement un fait brutal à juger et je ne crois pas qu'il soit bon, non seulement pour l'accusation, mais aussi pour la défense, de dissocier des faits perpétrés en commun et qui forment un tout.

Mes chers collègues — j'en termine, répondant ainsi à l'appel de M. le président — ne risquons-nous pas en voulant trop bien faire de rendre un mauvais service, non seulement aux accusés, mais encore à nos trois départements qui ont tellement souffert pour le pays ?

Le drame d'Oradour est douloureux, trop douloureux au cœur des hommes et des Français pour que d'un côté comme de l'autre il donne lieu à des discussions qui confinent à la politique.

Les Mosellans et les Alsaciens sont restés fidèles à la France soit en subissant, soit en déserlant. Ceux qui ont subi ont suivi, comme en 1914, le conseil du grand patriote Barrès et l'ont fait en pensant à sa parole: « Demeurez un caillou de France sous la botte de l'envahisseur, subissez l'inévitable et maintenez ce qui ne meurt pas ».

Subir, oui, mais aussi maintenir l'essentiel de ce que représentait et représente la France, sa civilisation. Ils avaient subi l'incorporation, mais devant les femmes et les enfants d'Oradour ne fallait-il pas maintenir ?

Tel est le douloureux problème qui se pose à nos consciences, à nous qui avons vécu ce drame.

La justice française est saisie; elle accomplit son devoir dans la dignité; ne la troublons pas. Souhaitons qu'elle revive ces drames, celui d'Oradour comme celui de l'incorporation de force, dans toute leur ampleur, dans toute leur horreur. Faisons-lui confiance, car nous savons que la paix sera toujours pour les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements sur certains bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Afin de permettre le vote du texte qui nous est soumis ce matin même, je renonce à la parole.

Je m'associe à l'exposé de M. le rapporteur et à l'intervention de M. Pflimlin.

Dans un esprit d'union nationale, j'engage l'Assemblée à adopter les conclusions que nous a présentées tout à l'heure M. Wasmer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, à droite et au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Le temps du groupe M. R. P. est largement épuisé, mais M. Defos du Rau m'a demandé l'autorisation de faire un rapide exposé. Notre collègue n'a pas l'habitude d'abuser de la parole et l'Assemblée voudra sans doute l'entendre. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me donner la parole dans ce débat organisé. Je dois dire que je n'ai jamais été partisan de l'organisation des débats. Il arrive en effet qu'une thèse peut être défendue à fond et qu'ensuite, comme par hasard, on n'a plus le temps d'écouter la thèse inverse ni le droit de la développer.

Je ne puis donc pas, malgré votre bienveillance, monsieur le président, me flatter d'avoir, même en étant précis et même concis, le temps de développer mon opinion sur la question.

Aussi bien, elle n'est pas intéressante par elle-même. Bien des choses ont été dites — et il est heureux que M. Mondon ait obtenu la parole — et cela me dispensera d'être long.

Je dirai d'abord combien il me paraît injuste de développer avec excès l'idée que le Parlement a voté en 1948 une loi inique, monstrueuse ou absurde, selon l'opinion de certains.

Je m'inscris en faux contre ces accusations, et je le déclare hautement, malgré les déclarations de M. Donnedieu de Vabres ou de quiconque.

J'affirme, au contraire, que cette loi a été une loi de bienveillance et que c'est ainsi qu'elle fut comprise par l'extrême gauche de notre Assemblée le jour où nous l'avons votée.

Que dit cette loi ?

« Lorsqu'un des crimes prévus à l'ordonnance de 1944 est imputable à l'action collective d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international... » — j'ouvre ici une parenthèse pour dire qu'il y a déjà là une définition que nous devons retenir pour l'objectivité de la discussion — « ...les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme coauteurs. »

Nous savons donc déjà que c'est là une faculté pour le juge. Le juge va être libre de dire si les individus qui faisaient partie de cette formation sont bien des coauteurs du crime de guerre abominable qui a été commis, la loi ajoute à quelles conditions.

Evidemment, il est des conditions sur lesquelles on peut discuter; mais ce sont les conditions d'application d'un principe libéral, les conditions d'une faculté laissée à la liberté du juge, qui reste le seul souverain appréciateur de la question de savoir si ces conditions sont réalisées. Je reprends ma lecture: « peuvent être considérés comme coauteurs à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée », ce qui est tout de même tout à fait facile, « et de leur non-participation au crime ». Alors on nous dit, présomption, renversement de la preuve. Quelle erreur! La loi de 1948 fonde ainsi deux exceptions.

Or c'est un principe fondamental du droit, et je ne crains aucune discussion sur ce point, que le demandeur à l'exception a toujours, au civil comme au pénal, la charge de la preuve. Donc, ce principe essentiel du droit a été respecté. Il faut y joindre cette faculté d'appréciation laissée au juge. Le texte en effet ne dit pas: « seront déclarés coauteurs », mais « peuvent être déclarés coauteurs »; il en résulte que même si les accusés ne rapportent pas d'une façon complète cette preuve qui est mise à leur charge, cette preuve qu'ils peuvent apporter par simple présomption, ne l'oubliez pas, puisque ce sont des présomptions dont les juges sont les souverains appréciateurs, même s'ils n'apportent pas cette preuve, il n'y a aucune obligation pour le juge, il y a faculté pour le juge, souverain appréciateur des faits, de mesurer les responsabilités, de doser les peines, et même de ne pas retenir l'inculpé dans les liens de l'accusation, de ne pas condamner! Car nonobstant cette loi, comme par dessus tout autre, le juge est encore dirigé par ces deux grands principes du code pénal: son intime conviction, qui seule, en matière doit faire sa justice, et le doute qui doit profiter à l'accusé.

Du reste, j'ai quelque raison, mes chers collègues, — et je m'efforce d'abréger — de savoir qu'il en pourra être ainsi dans l'affaire d'Oradour. J'ai retenu et je regrette un mot de l'intervention du rapporteur selon lequel il a cru devoir émettre un doute sur la façon dont le tribunal de Bordeaux pratique cette loi. C'est tout le contraire.

Je n'ai pas seulement, comme vous, lu des journaux dont au surplus il faut dire que tous les comptes rendus consciencieux et complets sont concordants, mais, pour mieux connaître la question, j'ai eu le grand avantage de pouvoir assister à certaines audiences, et je puis ici, monsieur le garde des sceaux et mon cher collègue Wasmer, vous apporter le témoignage assuré que le magistrat qui dirige ces débats est un grand magistrat (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite*), qu'il les dirige non seulement, ce qui est rare, avec une connaissance absolue du dossier, qui ne laisse rien dans l'ombre, mais qui allie, chose singulière, à la plus indiscutable fermeté, des sentiments de véritable humanité, allant jusqu'à supplier ces hommes, non seulement de parler, mais presque de se défendre et de pleurer, — s'ils peuvent.

Je ne vois donc pas quant à moi ce qu'il y a de dangereux dans cette loi.

Il est mal de venir dire ici qu'elle n'a pas été discutée, de dire presque qu'on n'a pas su ce que l'on faisait en la votant. On dirait que cela relève de je ne sais quelle propagande antiparlementaire qui se développe véritablement un peu trop dans ce pays, à toute occasion et à tout hasard.

M. Jules-Julien, interprétant la loi avec sa qualité de juriste et de rapporteur de l'époque, a, dans une intervention, que pour gagner du temps je ne vous cite pas en entier, mais qui serait tout entière à lire, mes chers collègues, déclaré ceci, qui dit tout: « La faculté est laissée au juge de ne point condamner celui qu'il considère comme étranger au fait ».

Mais malgré tout ce que je viens de dire et à quoi je crois fermement, j'admets que l'on puisse faire supporter la charge de prouver la culpabilité à l'accusation. J'ai même déposé un amendement en ce sens qui viendra à son heure.

Je crois pourvoir conclure, dans le souci que j'ai d'abréger mes explications, en déclarant qu'il ne faut pas qu'on puisse dire ici qu'on offense l'Alsace lorsqu'on ne partage pas l'avis d'un tel ou d'un tel, surtout sur un problème aussi délicat et aussi grave.

Comment! Au moment où l'on reproche à un Parlement d'avoir peut-être trop rapidement voté une loi sans en apercevoir les perspectives lointaines, ce qui est tout de même la faute la moins grave pour un parlementaire, on viendrait ici, dans un débat étriqué, je n'ose pas dire étouffé, faire une autre loi dont les conséquences, prenez-y garde, peuvent être singulières ?

Vous parlez du droit ? Est-ce que ce n'est pas violer le droit que d'intervenir au cours d'un procès déjà complètement engagé, et au cours duquel deux jugements ont déjà été ren-

dus ? Cela est lourd de conséquences, permettez-moi de vous le dire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

On a dit, avec une magnifique éloquence à laquelle j'ai été sensible, qu'il fallait défendre les droits de l'individu. Où seront-ils les droits de l'individu si on peut les massacrer, ces individus, et les brûler, comme ils ont été massacrés et brûlés à Oradour, et autres lieux?

Vous avez dit qu'il ne faut pas, que c'est une suprême injure, que des Alsaciens, parce qu'ils sont Alsaciens, soient assis sur le même banc plus longtemps avec les Allemands. Mais, voyons, pouvons-nous faire une loi en la fondant sur des sentiments de cet ordre ?

M. Michel Kauffmann. Pas parce qu'ils sont Alsaciens, mais parce qu'ils ont été incorporés de force.

M. Camille Wolf. Vous auriez pu élever cette protestation en 1942, mon cher collègue.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous ne vous rendez pas compte de ce que vous dites, monsieur Defos du Rau.

Nous entendons des choses que nous n'acceptons pas d'entendre et qui nous injurient. Si vous ne le comprenez pas, nous le regrettons.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas retarder ce débat.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous nous considérons comme injuriés et nous le disons.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y avait, dans mes paroles, mes chers collègues, je vous prends à témoins, aucune injure pour personne. Je m'étonne simplement que ce soit un juriste qui m'interrompe et que l'on puisse en même temps arrêter un procès d'une certaine manière que vous définirez sans doute tout à l'heure, que l'on puisse s'élever contre le fait que des hommes, que je n'ai pas encore appréciés, mon cher collègue, mais qui ont participé incontestablement à une action commune, puissent se trouver devant le même tribunal.

Comment voulez-vous sérieusement assurer désormais la justice dans ce pays si vous posez comme principe, désormais, que, selon telle ou telle différenciation en soi qui vous apparaîtra parfaitement légitime, il y aura une instruction d'un côté pour les uns et par ailleurs une instruction pour les autres ?

M. Albert Schmitt. Il y avait aussi deux poids et deux mesures en 1942.

M. Joseph Defos du Rau. Pour que la justice soit rendue, encore faut-il que l'on puisse confronter les explications des uns et des autres, et les opposer ou les comparer, pour les juger.

Non, contrairement à une parole que l'on a prononcée tout à l'heure, ou tout au moins à un doute que l'on a exprimé, nous ne voulons pas que l'on juge personne avec sévérité. Nous voulons que l'on juge humainement et que l'on acquitte ceux qui n'auront pas pris une part personnelle et effective au crime.

Le vote de mon amendement à ce sujet vous donnera toute licence d'assurer cette preuve de l'innocence de ceux qui ont pu se trouver contraints d'être dans les formations dont il s'agit.

Vous verrez alors combien certaines des interpellations de tout à l'heure étaient injustes. En tout cas, nous aurons ainsi une loi permettant de doser toutes les responsabilités individuelles. Je suis même sûr que le tribunal de Bordeaux lui-même préfère pouvoir acquitter ceux qui seraient reconnus innocents.

Et, M. le garde des sceaux le faisait observer, en dehors et au-dessus de nos discussions, c'est un fait aujourd'hui établi que le tribunal militaire de Bordeaux agit en réalité comme si l'accusation avait la charge absolue de toutes les preuves et, s'il n'y a pas de preuves de culpabilité, nous sommes assurés que les inculpés ne seront pas condamnés et que la sentence sera rendue dans un esprit de justice.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai terminé.

M. Jean Cayeux. Deux de nos collègues ont renoncé à la parole, monsieur Defos du Rau, pour abréger le débat.

M. Joseph Defos du Rau. Ne soyez donc pas, monsieur Cayeux, plus pressé que M. le président. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Defos du Rau, veuillez conclure.

M. Joseph Defos du Rau. Je conclus, en effet, mes chers collègues, que l'application de la loi dans son texte amendé sera le seul moyen d'éviter toutes les autres conséquences, dont on n'a pas assez parlé, qui ne manqueraient pas de découler de son abrogation, et qui seraient singulièrement troublantes pour notre droit français et pour la bonne exécution de la véritable justice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que M. Montalat s'est fait rayer de la liste des orateurs pour céder son tour sur le temps de parole du groupe socialiste qui n'est nullement entamé, à M. Le Bail.

M. Wagner, du groupe socialiste également, prendra aussi la parole et je me permets de le signaler à M. Le Bail.

La parole est à M. Le Bail.

M. Jean Le Bail. Représentant du département d'Oradour, parlant en mon nom personnel comme membre d'un parti qui a laissé la liberté de vote à tous ses membres en considérant ce problème comme un cas de conscience, je m'élève aussitôt avec la dernière énergie contre l'iniquité qui se prépare.

L'intrusion dans le domaine de la justice est à nos yeux absolument intolérable et elle ne peut s'expliquer que par des raisons d'opportunisme politique.

Cette loi a été votée à l'unanimité, et à quatre ans de la fièvre de la libération. Le jour du vote, le président a pu constater que cette unanimité n'était pas contestée.

M. Michel Kauffmann. C'était un vote à main levée.

M. Jean Le Bail. Je suppose que tous ceux qui l'ont votée à ce moment-là avaient des raisons sérieuses et si, depuis, ils avaient des raisons sérieuses de la renier, ils avaient le droit et le loisir de le faire, en toute clarté. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils cèdent à la pression d'une partie de l'opinion de leur province et ils voudraient que l'Assemblée, à son tour, cédât à leur pression.

Je vous le demande, mes chers collègues, suffira-t-il qu'une province qui est chère à tous nos cœurs ait une sorte de crise de susceptibilité, qu'elle se croie atteinte en son honneur, un honneur dont personne ne doute ici...

M. Joseph Defos du Rau. Bien sûr!

M. Jean Le Bail. ... pour qu'une autre province, qui attend la justice depuis huit ans, puisse aujourd'hui se dire qu'elle risque de ne plus être jamais rendue ?

Il y a plus grave encore. Cette intervention au cours même d'un procès, à quoi revient-elle ? Tout simplement à dicter un jugement au tribunal de Bordeaux, et le vote que vous risquez d'émettre aujourd'hui passera pour une sorte de verdict préparatoire et préjudiciel.

M. Léon Boutbien. Très bien!

M. Jean Le Bail. Mais s'il en est ainsi, mesdames, messieurs, allons plus loin, décidons que l'Assemblée nationale, chaque fois qu'un problème lui paraîtra engager de grands intérêts nationaux, n'aura plus qu'à s'en emparer.

Voilà, à mon avis, la plus grave objection qu'on puisse faire à la méthode que certains préconisent aujourd'hui.

Je vous en supplie, messieurs, ressaisissez-vous à temps. Rétablissez le principe essentiel de toute justice, l'absence de différence de traitement.

M. Marcel Naegelen. Il y eu une différence de traitement en 1940. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Michel Kauffmann. Où sont les protestations sur l'abandon de l'Alsace en 1940 ? Il n'y en a pas !

M. Léon Boutbien. Des Alsaciens sont entrés dans la Résistance, d'autres dans la waffen SS.

M. Michel Kauffmann. Les circonstances n'étaient pas les mêmes.

M. Jean Le Bail. A mes yeux, il serait inique de créer une différence de traitement pour les mêmes fautes.

Dans cette affaire, je ne veux voir ni Alsaciens, ni Limousins, ni Allemands. La seule distinction que je connaisse, c'est celle des criminels et des victimes, des bourreaux et des martyrs. Le seul problème qui se pose à la conscience des juges est de savoir si les accusés ont été des bourreaux.

Mes chers collègues, je n'évoquerai qu'un des éléments douloureux de ce procès. Vous avez tous entendu parler de cet étouffoir, de ces braises du boulanger Barchoulle, d'Oradour, dans lesquelles on a jeté le corps d'un enfant.

En présence de la monstruosité d'un tel crime, je vous le demande, peut-on faire une distinction entre des hommes de telle ou telle nationalité, et la distinction entre le volontaire et l'incorporé de force ne s'efface-t-elle pas devant l'atrocité de l'acte ?

M. Michel Kauffmann. Voudriez-vous nous dire quelle aurait été votre attitude dans les mêmes circonstances ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kauffmann.

Je voudrais que ce débat gardât toute la sérénité qu'il requiert. (*Applaudissements à gauche.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Michel Kauffmann. Quand on ne connaît rien d'un problème...

M. le président. Monsieur Kauffmann, je vous rappelle à l'ordre.

M. Michel Kauffmann. Je l'accepte.

M. Jean Le Bail. Je m'abstiens de répondre aux interrupteurs pour ne pas donner prise à une accusation qui serait absolument injuste à mon égard. Tous nos collègues d'Alsace me connaissent bien; ils savent que je suis incapable de la moindre incorrection à leur égard et à plus forte raison à l'égard de leur province.

M. Jean Le Bail. Le procès de Bordeaux n'est pas celui de l'Allemagne, mais le procès des crimes de guerre et de l'atrocité.

Le problème qui se pose à nos consciences est de savoir quelles sont les limites exactes de la discipline militaire.

Je ne répondrai pas à cette question en évoquant trop longuement certain couplet célèbre de notre vieille *Internationale*, qui précisait, sans équivoque, l'attitude à tenir en ce cas à l'égard des généraux, mais la leçon en reste encore bonne.

La vérité est qu'il y a des ordres que des chefs n'ont pas le droit de donner, des ordres que des soldats ont le devoir de ne pas exécuter. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Voilà le seul problème.

Si vous vouliez en juger humainement, chacun de vous se poserait cette simple question: Volontaire ou incorporé de force, placé dans une telle situation, aurais-je, comme officier, donné cet ordre ? Et, comme soldat, aurais-je accepté de l'exécuter ? Egaux dans l'atrocité, les coupables doivent donc être égaux devant le châtiment.

Si vous méconnaissiez cette distinction fondamentale entre les bourreaux et les victimes, vous vous exposeriez à deux graves dangers.

Vous fourniriez demain un prétexte à ceux des Allemands qui ne cherchent qu'une occasion pour déclarer que la justice française est, dans cette affaire, une justice de vengeance.

Vous savez très bien qu'il a déjà paru des articles — dont j'ai demandé vainement, par l'intermédiaire de la commission des affaires étrangères et de notre ministre des affaires étrangères, le désaveu par le chef du gouvernement allemand — d'où il ressort que les véritables victimes d'Oradour sont en réalité les Allemands.

Si demain vous étiez amenés à accorder un traitement spécial à une partie des accusés et si les Allemands restaient les seuls accusés qu'on pût atteindre au tribunal de Bordeaux, ne craignez-vous pas, mes chers collègues, que votre justice ne soit entachée du soupçon de vengeance que j'évoquais à l'instant ?

Il est un danger plus grand, et vous pouvez craindre d'être jugés très sévèrement par les parents des victimes d'Oradour, qui suivent nos débats avec angoisse.

Voilà huit ans que nos populations attendent justice avec une dignité, une sérénité que personne ne peut contester.

Les conduirez-vous à penser que plus le crime est grand et plus il a chance d'échapper ?

Sans vouloir me laisser aller à une émotion indiscrète, je me permets de vous rappeler que la tragédie d'Oradour est le plus énorme, le plus monstrueux des crimes de guerre commis en France par l'armée allemande.

Vous sentirez-vous assez forts dans les négociations avec l'Allemagne au moment où vous tenterez un rapprochement, quand vous aurez accepté d'être de nouveau dans cette position intolérable de n'avoir pas réussi à obtenir — je ne dis pas la vengeance — mais la simple justice ?

Ne sentez-vous pas que votre faiblesse risque d'être interprétée comme une invitation à l'éternel recommencement ?

Ne sentez-vous pas que vous décourageriez chez les parents des victimes tout espoir d'une justice rendue dans la légalité ?

Voilà les réflexions que je voulais vous soumettre. Et sans passionner ces débats, je tiens, en tant que père qui, au moment de la tragédie d'Oradour, a été obligé de cacher ses enfants à la campagne et qui a appris qu'ils avaient été obligés, dans un autre coin voisin en Charente, de se sauver aussi dans les bois à l'approche des incendiaires de Chabanais, à vous rappeler, aussi humainement que je le peux, que nous avons passé des heures atroces en pensant à nos enfants.

Il n'est pire douleur, il n'est pire impuissance pour un père que de se sentir incapable de protéger ses petits.

Nous avons vécu des nuits atroces peuplées du cauchemar de ces cris d'enfants qui venaient troubler notre tranquillité, comme, heureusement pour l'humanité, ils ont troublé la tranquillité d'un des accusés de Bordeaux.

Je vous le demande très simplement, mes chers collègues: ces voix-là ne parviennent-elles plus à votre oreille ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, huit ans après la Libération a commencé à Bordeaux le procès du crime de guerre horrible commis sur le village paisible d'Oradour-sur-Glane, le village martyr de France.

Deux cent deux enfants furent massacrés, dont onze enfants lorrains réfugiés, ainsi que six cent cinquante personne, hommes, femmes, vieillards.

Les hommes furent abattus dans les granges, les femmes et les enfants dans l'église, les blessés et vivants brûlés vifs.

Il y a, en Lorraine, le village de Charly, dénommé aujourd'hui Charly-Oradour, dont les habitants ont été expulsés et se sont réfugiés à Oradour, et dont un seul garçon a pu être sauvé.

Le crime fut commis par la 3e compagnie de S. S. « Das Reich ». Sur les deux cent cinquante hommes de cette compagnie, vingt-deux sont au banc des accusés, quarante à soixante se trouvent, en Allemagne occidentale, en liberté.

Au nom de la population d'Alsace, qui n'oubliera pas l'hospitalité de la population française du département de la Haute-Vienne, en 1939 et 1940, pour les réfugiés, et en 1940-1944 pour les expulsés, je m'incline devant les victimes d'Oradour et je demande que tous les coupables qui ont participé à ce crime monstrueux soient châtiés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une campagne abjecte a été orchestrée avant l'ouverture et pendant le procès de Bordeaux. Cette campagne a pris comme prétexte le fait que, parmi les vingt-deux accusés de Bordeaux, se trouvent douze Alsaciens, incorporés de force dans les S.S.

On a eu l'audace de comparer les douze Alsaciens qui ont participé à l'assassinat d'enfants, de femmes et de vieillards à Oradour-sur-Glane, avec toute la population d'Alsace.

Non, mesdames, messieurs, l'Alsace n'a rien de commun avec ces criminels. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas l'Alsace qui est jugée à Bordeaux, mais des criminels. Nous ne confondons jamais les criminels avec le peuple ni avec la nation, mais il se pose pour nous une grave question: Quels sont les responsables du fait que des braves gens de chez nous sont devenus des criminels ?

Ce sont, en premier lieu, les mauvais bergers qui ont livré l'Alsace et la Lorraine à Hitler, les députés qui ont voté pour Pétain, comme MM. Meck et Schuman, qui sont responsables de l'incorporation de force des Alsaciens et des Lorrains dans la Wehrmacht. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pflimlin. C'est un mensonge, et vous le savez.

M. Marcel Rosenblatt. La résolution du comité fédéral du parti communiste du Bas-Rhin explique qu'en partant de la période de 1938, de Munich, du « lâche soulagement » de Léon Blum et de la période de 1939 à 1940, on aboutit à la trahison de l'Alsace par « l'Etat français » de Pétain-Laval, mis en place à Vichy par tous les élus alsaciens et lorrains. C'est dans ces conditions que Robert Schuman entrait dans le premier ministère de Pétain.

M. Pierre Pflimlin. Ceux qui étaient alors les alliés d'Hitler devraient se taire aujourd'hui! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur Pflimlin, je vous répondrai que le parti communiste en Alsace n'a été ni avec Vichy ni avec Hitler. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur les autres bancs.*)

Ces hommes furent ainsi les premiers responsables de l'annexion de 1940 et de l'incorporation de force des Alsaciens dans la Wehrmacht nazie.

M. Maurice-Kriegel-Valrimont. M. Rosenblatt était dans un camp de concentration tandis que les amis de M. Pflimlin étaient à Vichy!

M. Marcel Rosenblatt. A partir de 1936, le capital alsacien lança tous ses agents contre le front populaire. Son mot d'ordre était « plutôt Hitler que le front populaire ». (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

Seul, en tant que parti, le parti communiste, en patriote clairvoyant, par la voix de Maurice Thorez, dénonçait Hitler. C'est ainsi que dans son discours historique du 11 octobre 1936, Maurice Thorez, parlant de la presse du *Messin*, journal genre « M. R. P. de Lorraine », disait:

« Ecoutez ce que ce journal a écrit: « Nous sommes tout près d'une Allemagne dont l'ordre bourgeois mérite d'être cité en exemple. La même chose peut être dite de l'Italie. L'Allemagne a à l'heure actuelle raison. Nous préférons redevenir Allemands. »

D'autres journaux utilisèrent le même ton en Alsace, et les dirigeants politiques de ces journaux poursuivirent par la suite avec Rossé, Mourer, leur chemin jusqu'à la trahison.

Mais la plupart des mauvais bergers de la population alsacienne n'ont jamais été inquiétés. Une partie est soigneusement gardée en Allemagne occidentale par les Américains avec les Hauss, les Schall; d'autres sont actuellement députés, comme M. Meck, et ont même été ministres, comme M. Schuman.

Au lendemain de la libération de Strasbourg, après le 23 novembre 1944, le préfet du Bas-Rhin réintégra dans leurs droits politiques les députés Meck et Michel Walter qui avaient voté pour Pétain.

Pendant des années, ces hommes avaient influencé la population par un appareil formidable de propagande contre la France républicaine. Quand la France fut en ruines, quand elle connut la misère et la trahison, ils furent les premiers à se féliciter de l'union de Hitler et de Pétain. Cette union fit gagner des milliards de bénéfices à la bourgeoisie alsacienne, qui put travailler pour l'industrie de guerre nazie ou se faire l'intermédiaire pour le trafic entre la France et l'Allemagne.

En 1940, tous ceux qui, par anticommunisme, avaient en Alsace et en Lorraine facilité la défaite de la France, abandonnèrent l'Alsace à Hitler.

Seul le parti communiste français protesta solennellement à cette époque contre l'annexion. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Sur divers bancs à l'extrême droite. Mourer!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Le pacte germano-russe, c'est cela la protestation ?

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous prie de ne pas retarder le débat.

M. Marcel Rosenblatt. J'en arrive maintenant à un autre point. Pourquoi cette campagne contre le procès d'Oradour et quels sont les hommes qui la dirigent ?

Le but de cette campagne est de liquider l'esprit et la lettre des jugements et des principes du tribunal quadriparti de Nuremberg. Ce que les autres n'osaient pas dire, M. Isorni l'a dit: il faut liquider la loi de 1948 et l'esprit de Nuremberg.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est rigoureusement faux!

M. Marcel Rosenblatt. La libération des criminels de guerre en Allemagne occidentale, la liquidation des jugements de Nuremberg sont une nécessité américaine pour former la nouvelle Wehrmacht.

Radio-Stuttgart mène depuis des semaines cette campagne contre le procès de Bordeaux en utilisant celle faite en faveur des inculpés alsaciens.

Le *Journal de Kehl*, d'Allemagne occidentale, zone française, publiait une page entière sur ce procès dans son numéro du 7 janvier. Ce journal écrivait en titre: « Culpabilité du maquis », et dans le texte sont reprises toutes les déclarations du commandant SS qui dirigeait les opérations. Entre autres, il est dit que les explosifs se trouvaient dans l'église et ont pris feu par la suite.

Mensonge ignoble que les débats du procès ont formellement démenti.

Ce même *Journal de Kehl* écrivait, dans un autre article: « Le procès d'Oradour-sur-Glane est une entrave à l'entente franco-allemande et à la nouvelle constitution de l'armée européenne. »

C'est d'ailleurs le même argument que le journal socialiste de M. Wagner a utilisé hier.

D'après le journal *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* du 9 janvier, le gouvernement de Bonn s'est déclaré prêt à assumer les frais de la défense des douze Alsaciens. Un des avocats des accusés allemands à Bordeaux est le gendre du chancelier Adenauer.

Donc, Bonn orchestre, soutenu par ses alliés en France et en Alsace, la campagne contre le procès d'Oradour.

Voyons maintenant les hommes qui mènent la campagne en Alsace.

Le député Bourgeois, qui mène la campagne, a porté l'uniforme d'une association nazie avant son incorporation.

Le sénateur Kalb, qui a fait une campagne à la radio de Londres, a appelé les Alsaciens, non pas à la désertion, mais à la soumission.

Le journal le plus acharné en Alsace est *Le Rhin français*, ancien *Kurier*, ancien journal de Rossé, aujourd'hui journal du mouvement républicain populaire, dont le rédacteur en chef est M. Marcel Jacob, ce journaliste qui écrivait pour le compte de la Wehrmacht une brochure contre la France et notamment contre les départements d'accueil: Haute-Vienne, Dordogne, Charente et Landes.

Voilà les brochures qu'on a données à ces jeunes Alsaciens.

C'est le même journaliste qui saluait l'armée allemande comme l'armée libératrice, et c'est le même journal qui ose parler aujourd'hui de « gifle à la population alsacienne ». C'est cet homme qui devrait être à côté des douze de Bordeaux.

Un autre personnage est ce sénateur du Haut-Rhin qui, d'après la brochure n° 5 de Dahlet — ancien député autonomiste qui connaissait bien des hommes politiques pendant l'occupation — était membre du parti national-socialiste et dont le fils fut volontaire dans la Luftwaffe.

Nous saluons de cette tribune les victimes des nazis, tel que Georges Wodli, membre de notre comité central, guide de notre peuple, qui dirigeait l'action clandestine de notre parti et qui, par des tracts et des journaux clandestins, appelait les Alsaciens et les Lorrains à déserter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous saluons le fils du maire communiste d'Amnéville, Rau, qui refusa de tirer sur les soldats soviétiques, de participer à ces milliers d'Oradour en U. R. S. S. et qui fut fusillé à cause de son refus.

Nous saluons le jeune communiste Birr, du Haut-Rhin, ainsi que ses camarades Sonntag, Murbach, Stoessel, Kuntz, Kern, Schwartz, qui furent décapités à Stuttgart.

Nous saluons le jeune catholique Weinum, ainsi que les vingt-deux fusillés de Ballersdorf, qui refusèrent d'aller dans la Wehrmacht. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous saluons les 17.000 déserteurs de l'armée allemande, les 20.000 déportés, les milliers d'expulsés.

Nous saluons cette population héroïque qui résistait par tous les moyens aux Allemands.

L'Alsace n'a rien de commun avec les criminels assassins d'enfants et de femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Schmitt. Ni avec vous!

M. Marcel Rosenblatt. Je sais, monsieur Schmitt, que vous représentez en Alsace le parti des collaborateurs, et je ne veux rien avoir de commun avec vous...

M. Albert Schmitt. L'Alsace vous vomit.

M. Marcel Rosenblatt. En tout cas j'ai été élu malgré votre vomissement de collaborateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le maquis de la Haute-Vienne, où se trouvaient côte à côte des Alsaciens, des Lorrains et des Limousins, les incorporés de force désertaient et deux sont morts à côté de ceux du maquis, Cyrille et Jacob Pierre.

Voici un autre exemple: un instituteur, M. Vert, avait été chargé par la Résistance de contacter les Alsaciens dont le régiment SS stationnait devant Oradour-sur-Glane. Cet instituteur s'acquitta fort bien de sa tâche. Il proposa à tous les Alsaciens présents de le suivre. Parmi ceux-ci une dizaine abandonnèrent l'uniforme hitlérien et gagnèrent le maquis. L'un d'eux, M. Guntz, qui était secrétaire de la kommandantur SS est aujourd'hui fonctionnaire municipal à Strasbourg.

Ainsi s'effondra le premier argument de la défense. Cet argument, on le sait, est le suivant: « En mai 1944, il était impossible pour nos clients de quitter les troupes allemandes ».

La campagne menée par les élus du M. R. P., du R. P. F. et du parti S. F. I. O. en Alsace et la proposition de loi signée par eux tendent simplement à acquitter ces criminels.

La loi de 1948 permet au tribunal de juger les Alsaciens selon leurs actes.

Nous savons que c'est l'hitlérisme qui a fait, des braves gens de chez nous, des criminels comme on continue à le faire avec les Français en Indochine. (*Vives interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

Sur de nombreux bancs. Censure !

M. le président. J'ai rappelé l'orateur à l'ordre.
Dans un pareil débat surtout, de telles paroles sont odieuses.

M. Michel Raingeard. Les communistes ne respectent rien.

M. Marcel Rosenblatt. Le journal *Témoignage chrétien* a apporté des preuves.

M. Jean Tricart. C'est le Gouvernement qu'il faut rappeler à l'ordre.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* C'est de la félonie !

M. Marcel Rosenblatt. Nous avons déjà apporté les preuves des crimes commis en Indochine.

Ils ont été les mêmes que ceux d'Oradour. (*Nouvelles interruptions sur de nombreux bancs.*)

Sur divers bancs au centre et à droite. Censure !

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Marcel Rosenblatt. Cela ne peut excuser le crime.

Aucune mère alsacienne ne pourrait admettre que nos fils sont des tueurs d'enfants et de femmes.

Il s'agissait, à Oradour, d'un ordre criminel. On n'obéit pas à un ordre criminel sans s'en faire soi-même le complice.

M. Michel Kauffmann. Parlez-nous des massacres de Katyn.

M. Marcel Rosenblatt. Le déroulement du procès de Bordeaux, les faits qui ont été dévoilés hier par l'inculpé Boos prouvent que, malgré la pression des avocats d'Adenauer et de ceux du Gouvernement pour empêcher la clarté, celle-ci s'est faite qui montre la culpabilité des 55 accusés: ils ont tous participé personnellement aux crimes.

Avant de terminer, je dois indiquer qu'on a cité des textes émanant d'organisations. Pourquoi n'a-t-on pas cité ceux des organisations des « malgré nous » de la Moselle ?

Que dit l'appel des anciens combattants « malgré nous » et des réfractaires de Moselle sur le procès d'Oradour ? J'ai sous les yeux le journal *Le Lorrain* où il a été publié. Dans la déclaration, il est dit:

« La responsabilité de ces derniers, si elle devait être établie, compte tenu de l'incorporation de force et d'une certaine contrainte, ne pourrait être qu'aggravée par rapport aux Allemands, le crime étant plus abject encore lorsqu'il est perpétré à l'encontre de compatriotes. »

Voilà ce que déclarent les « malgré nous » de la Moselle qui ont déserté.

Je pourrais citer le sentiment d'autres organisations. Dans la résolution de l'U. F. A. C., organisation nationale qui groupe 3 millions d'adhérents, il est indiqué:

« L'U. F. A. C. se refuse à ce que soit créée une confusion entre la population patriote d'Alsace et de Lorraine et le petit nombre des Alsaciens et Mosellans qui ont pu, en quelque circonstance que ce soit, commettre un crime de guerre.

« Saisie plus spécialement du sort des Alsaciens inculpés devant le tribunal militaire de Bordeaux à l'occasion du massacre d'Oradour-sur-Glane, elle estime ne pouvoir se dresser contre la loi qui s'impose à tous les Français sans distinction de la région à laquelle ils appartiennent.

« Elle regrette et blâme les campagnes tendancieuses qui sont menées à l'occasion de ce procès et souligne qu'aucun de ceux qui l'estiment aujourd'hui nécessaire n'a pris l'initiative, lorsqu'il en était encore temps, de demander la modification de la loi du 15 septembre 1948, votée à l'unanimité par le Parlement sans distinction d'opinion. »

La population alsacienne, qui a tant souffert des crimes hitlériens, ne peut pardonner à ceux qui s'en sont faits les complices.

Cela dit, nous demandons des comptes à tous les responsables de la trahison de l'Alsace. Nous demandons que soient jugés les responsables de la trahison de 1939-1940 qui, pour faire oublier leurs responsabilités, font campagne pour recommencer avec la nouvelle Wehrmacht de demain les mêmes crimes.

Quant à nous, nous sommes fiers d'être Alsaciens. C'est pourquoi nous condamnons ceux qui ont sali notre honneur à Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Cinq orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale.

Etant donné l'heure, je vais lever la séance. La conférence des présidents, qui se réunit cet après-midi, pourra peut-être se mettre d'accord pour proposer à l'Assemblée d'achever cette discussion au cours d'une séance qui pourrait être fixée à vingt et une heures.

La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (n°s 4981, 5083, 5211, 5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888, 4930, 4983, 5370, 5371. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 4786) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953 (n° 5120. — M. Raffarin, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussion inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

2e Séance du mardi 27 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 477).

2. — Excuse et congé (p. 477).

3. — Demande d'interpellation (p. 477).

4. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 477).

Articles réservés.

MM. Barangé, rapporteur général; Jean-Moreau, ministre du budget; Reynaud, président de la commission des finances.

Art. 2: MM. Tourtaud, Pineau. — Adoption.

Art. 3.

Demande de disjonction présentée par M. Goudoux: M. Lamps. — Rejet.

Amendement de Mme Rabaté: MM. Lamps, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Midol: rejeté au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 4: amendement de M. Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Crouzier, tendant à insérer un article additionnel: MM. Crouzier, le ministre du budget. — Retrait.

Art. 4 bis: réservé.

Etat F.

MM. le rapporteur général, Lamps: adoption.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. Pineau.

Adoption de l'article, au scrutin.

Reprise de l'amendement de Mme de Lipkowski sous forme d'un article additionnel. — Adoption.

Art. 4 ter *et* 5: adoptés.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 491).

Amendement de M. de Moro Giafferri: MM. de Moro Giafferri, Lanet, Lacaze. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Roucaute: M. Roucaute. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Roucaute: rejet, au scrutin.

Nouvel amendement de M. Roucaute: rejet, au scrutin

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

6. — Incident (p. 493).

MM. Wagner, Bouxom, Rosenblatt.

7. — Ordre du jour (p. 493).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Sportisse une demande d'interpellation sur la décision du Gouvernement de dissoudre le conseil municipal de Sidi-bel-Abbès (Oranie) en vue de le remplacer par une délégation spéciale présidée par l'administrateur en chef de la commune mixte de la Mekerra, décision prise sans aucune raison d'ordre juridique ou administratif, et qui a pour but de dessaisir les électeurs de Sidi-bel-Abbès de toute possibilité de garantir l'honnêteté du scrutin lors des prochaines élections municipales.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981-5083-5211-5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888-4930-4983-5370-5371).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La conférence d'organisation des débats, réunie le 23 janvier 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit neuf heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Gouvernement, 90 minutes;

Commission des finances, 90 minutes;

Commissions saisies pour avis, 20 minutes;

Groupe socialiste, 48 minutes;

Groupe communiste, 45 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 40 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 39 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 36 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 27 minutes;

Groupe indépendant paysan, 23 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 7 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 5 minutes;

Durée des scrutins, 40 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa deuxième séance du 21 décembre, l'Assemblée a terminé la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Restent à examiner les articles réservés.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous présente aujourd'hui non pas une nouvelle loi de finances, mais simplement une lettre rectificative modifiant certaines données du texte déposé par le précédent Gouvernement, texte dont notre assemblée a déjà voté de nombreuses dispositions.

Cette quatrième lettre rectificative comprend deux catégories de dispositions essentielles. Les premières ont trait à un nouvel équilibre budgétaire, les secondes, aux réformes destinées à permettre la réalisation, puis le maintien de cet équilibre.

Le nouvel équilibre du budget peut se définir sommairement de la façon suivante:

En matière de dépenses, le Gouvernement reprend à son compte l'ensemble des projets de son prédécesseur, mais prévoit le blocage temporaire ou la suppression définitive suivant le cas, d'un montant global de crédits de payement s'élevant à 80 milliards de francs. En fait, sur les 80 milliards de francs de crédits bloqués, nous savons que 25 milliards de francs de crédits militaires seront débloqués le 1er avril, et que le 1er juillet un autre déblocage interviendra, portant sur les dépenses civiles d'équipement.

Autrement dit, en ce qui concerne ces deux catégories de dépenses, le Gouvernement s'est appliqué surtout à diminuer leur effet sur la trésorerie des prochains mois, en différant la mise en route de certaines commandes ou de certains travaux, sans amputer le montant global de ces commandes ou de ces travaux, puisque les déblocages auront lieu à des dates prévues à l'avance.

En ce qui concerne les ressources, le Gouvernement, comme celui qui l'a précédé, renonce à demander au Parlement le vote de ressources fiscales supplémentaires. Les évaluations de recettes demeurent celles qui avaient été avancées par le gouvernement de M. Pinay, compte non tenu des recettes résultant de l'imposition des revenus fonciers que l'Assemblée nationale, elle s'en souviendra, a déjà rejetées.

Du fait de ces différents ajustements, « l'impasse » de la trésorerie est ramené, théoriquement, de 615 à 569 milliards. Je dis « théoriquement », car il est bien évident que les déblocages qui interviendront en cours d'exercice viendront automatiquement accroître cette impasse. L'avantage essentiel de l'opération consiste donc dans le soulagement que la trésorerie en retirera, pendant les premiers mois de l'exercice 1953, c'est-à-dire pendant la période traditionnelle des « basses eaux ».

S'il a abandonné les projets de son prédécesseur concernant le transfert d'un pourcentage des cotisations d'allocations familiales à la sécurité sociale et aussi la procédure de réforme fiscale contenue dans l'article 135 de la loi de finances, le Gouvernement n'a évidemment pas renoncé pour autant aux réformes qui s'imposent tant dans le domaine des charges fiscales que dans celui des charges sociales.

Pour y parvenir, il a décidé de solliciter du Parlement le vote de textes permettant de réaliser ces réformes dans la mesure où celui-ci n'aurait pas, avant l'expiration d'un délai raisonnable d'examen, modifié ou rejeté les dispositions des projets de loi qui lui seraient soumis.

Je ne m'étendrai pas, à cette heure, sur la nature de ces réformes, puisqu'elles feront l'objet de projets de loi que le Parlement aura la possibilité et le temps d'examiner et, ce qui est important, de modifier.

Votre commission des finances, à une large majorité, a adopté les propositions qui lui étaient faites par le Gouvernement, se bornant à leur apporter sur deux points précis des modifications de détail destinées à assurer la sauvegarde des désirs du Parlement. Ceci ne signifie nullement que votre commission n'ait pas aperçu les incertitudes que comporte le projet de budget qui nous est présenté et même la précarité de son équilibre.

Il comporte des incertitudes en ce qui concerne les ressources: parce que les rentrées fiscales prévues restent subordonnées à un accroissement de 3 p. 100 du niveau de la production et que cet accroissement demeure encore hypothétique; parce que la marge d'amélioration du contrôle fiscal s'amenuise d'année en année — les recouvrements à ce titre, seront, pour la première fois en 1953, affectés par les effets à retardement de l'amnistie; parce que certaines rentrées budgétaires tel le produit du monopole des tabacs, ont été assez largement évaluées; parce que le montant réel de l'aide américaine ne peut être actuellement précisé.

Mais ce budget comporte aussi des incertitudes en ce qui concerne les dépenses parce que, s'il est aisé de décider le blocage de 80 milliards de francs de crédits, il l'est moins de transformer ces blocages en économies, surtout s'il s'agit de dépenses militaires qui sont fonction de nos engagements internationaux et des dépenses d'équipement en grande partie liées à nos besoins impératifs en matières scolaire et agricole.

Ainsi, dans les meilleures conditions, l'équilibre budgétaire qui nous est présenté ne demeure intégralement valable que jusqu'au 1er avril, date du déblocage des crédits militaires, « l'impasse » de trésorerie étant appelée à subir à ce moment un premier accroissement bientôt suivi d'un second au 1er juillet.

D'un point de vue strictement comptable, l'équilibre du projet de budget comporte donc, indiscutablement, des insuffisances et serait critiquable s'il cherchait à masquer sous un simple artifice de présentation et si le Gouvernement n'avait déjà pas reconnu loyalement la valeur limitée dans le temps de ces prévisions.

En fait, il semble que la formule utilisée réponde au double souci de laisser un délai minimum au Gouvernement pour déterminer le point d'impact des économies et de maintenir les blocages décidés aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour soulager la trésorerie.

A l'abri de l'aisance relative donnée à la trésorerie par les avances de la Banque de France et le blocage temporaire de certains crédits qui en constituent le gage, le Gouvernement disposera d'un court répit pour donner un nouvel essor à notre économie.

C'est en définitive du succès de cette dernière opération que dépend en grande partie l'équilibre de nos finances publiques en 1953.

Cette subordination des finances à la ranimation de l'économie ne saurait nous déplaire, mais elle requiert du Gouvernement une vigilante action que nous suivrons avec autant d'intérêt que d'attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Mes chers collègues, M. le rapporteur général vous a défini, tant dans son exposé écrit que dans son exposé oral, les lignes générales du projet de budget du Gouvernement tel qu'il se présente désormais après le dépôt de la lettre rectificative à la loi de finances, et dont l'objet a été de traduire les engagements pris par M. le président du conseil devant l'Assemblée lors du débat d'investiture.

Je voudrais pour ma part ajouter simplement quelques mots.

Avec le débat qui s'engage naît l'espoir de parvenir enfin très prochainement au vote définitif de l'ensemble des textes législatifs qui doivent constituer le budget de l'exercice 1953. Pour la première fois depuis la Libération, la totalité des fascicules budgétaires a pu être déposée dans les délais impartis par la commission des finances, qui a pu établir ses rapports en temps utile, de telle sorte que ce budget aurait pu matériellement être voté pour le 1er janvier.

Je crois devoir rendre ici hommage aux efforts si méritoires accomplis au cours des derniers mois de l'année 1952, tant par les services de la commission des finances que par ceux des directions des différents départements ministériels et des directions des finances et du budget du ministère des finances.

Ce débat s'engageant après l'examen par l'Assemblée de l'ensemble des lois de développement et intervenant en quelque sorte en conclusion des discussions budgétaires, je n'entreprendrai pas l'analyse, même sommaire, du contenu de ce budget qui est maintenant connu dans tous ses détails.

Je désire simplement, d'une part, souligner les quelques points sur lesquels le nouveau projet diffère de celui qu'avait présenté le précédent gouvernement et, d'autre part, faire observer qu'en dépit des critiques dont il a été l'objet, le projet de budget de 1953 comporte des améliorations non négligeables par rapport au budget de 1952.

Du côté des dépenses, la principale innovation qui mérite d'être commentée concerne le blocage de 80 milliards de francs de crédits. Cette décision, prise sur l'initiative de M. le président René Mayer, s'inspire du souci de poursuivre la politique d'économie adoptée par le précédent gouvernement et de continuer à rechercher un équilibre budgétaire sans impôts nouveaux.

Selon la déclaration d'investiture, les blocages n'affecteront ni le budget des investissements, ni le budget de la reconstruction. Ils affecteront donc exclusivement les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires, et les comptes spéciaux du Trésor.

Sous réserve de certaines mises au point, ils devraient, selon les études auxquelles j'ai fait procéder, se répartir de la façon suivante: budget militaire, défense nationale, Etats associés, France d'outre-mer, 38 milliards de francs; budgets civils de fonctionnement et d'équipement, 36 milliards de francs; protection civile, 1 milliard de francs; comptes spéciaux, 5 milliards de francs, soit au total, 80 milliards de francs.

Quant aux mesures d'économie envisagées par le précédent gouvernement, d'un montant de 9 milliards de francs, elles seront incorporées dans les mesures de blocage et, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative, tous les efforts seront faits pour que les blocages portant sur les crédits de fonctionnement puissent être transformés, à bref délai, en annulations définitives afin d'alléger le coût des services de l'Etat.

Par contre, pour les dépenses d'équipement, il a paru indispensable de limiter dans le temps la durée des blocages, remarque étant faite d'une part, que les retards apportés à la passation de certains marchés, d'autre part, que les mesures de réforme des marchés publics envisagées par le précédent gouvernement, et que celui-ci continue d'étudier, doivent permettre de réaliser, pendant l'année 1953, des économies définitives qui viendront ainsi alléger les charges de la trésorerie, sans pour autant, diminuer le volume des travaux finalement lancés ni compromettre la bonne fin de nos engagements internationaux.

Les effets des blocages, dans la mesure où ils tendent à différer l'application de mesures nouvelles onéreuses, sans cependant porter atteinte au principe de ces mesures, déjà approuvées par le Parlement seront sensibles principalement au cours de la période complémentaire pendant laquelle le Trésor doit faire face à des payements, à la fois au titre de l'exercice 1952 et de l'exercice en cours.

Du côté des recettes, la principale innovation consiste dans le fait que le Gouvernement tient compte des votes intervenus à l'Assemblée nationale et de l'abandon de l'article 135.

Un « article cadre » prévoit que des projets nouveaux, portant aménagements fiscaux, seront soumis à l'examen du Parlement: leurs dispositions seront conçues de telle manière que les taxes modifiées ou nouvelles apportent au Trésor le même rendement que celles qu'elles doivent remplacer.

Deux autres « articles cadres » sont également prévus pour donner au Gouvernement les moyens d'alléger les charges sociales au titre de la sécurité sociale et des lois d'assistance.

Ces mesures seront appliquées dans les limites tracées par les « articles cadres » qui seront votés par l'Assemblée.

Je désire maintenant, en quelques mots, rappeler les principales améliorations que le budget de 1953 comporte par rapport au budget de 1952.

En ce qui concerne la présentation, la réforme de la nomenclature budgétaire, déjà arrêtée dans son principe, par les deux gouvernements précédents, a été réalisée, cette année, malgré les très courts délais consacrés à la préparation des fascicules.

En ce qui concerne le budget civil de fonctionnement, les dépenses des administrations ont été groupées dans le titre III, ce qui permet d'apprécier pour l'avenir le coût des services publics; les autres dépenses, qui constituent les « interventions publiques » et qui représentent essentiellement des dépenses dites de transfert, ont été regroupées sous le titre IV.

En ce qui concerne le budget des investissements, la nouvelle nomenclature fait ressortir l'aspect fonctionnel de l'emploi des deniers publics en précisant dans ses parties nouvelles la nature des différents secteurs bénéficiaires, agriculture, énergie, etc.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, j'ai demandé la permission de vous interrompre uniquement pour bien marquer à l'Assemblée nationale que les améliorations dans la présentation du budget, comme d'ailleurs la rapidité avec laquelle les documents budgétaires ont été préparés rue de Rivoli, sont l'œuvre de M. le ministre du budget, Jean-Moreau.

Je profite de cette occasion pour le remercier, ainsi que ses services, de la rapidité avec laquelle il a pu livrer les documents budgétaires et de la particulière clarté de leur contenu. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de vos compliments, mais je les reporte entièrement sur les différents services des ministères intéressés qui, au cours de cet été, ont fourni ce travail en se privant de leurs vacances normales, précisément pour répondre au souci de M. le président de la commission des finances et de toute la commission des finances et faire en sorte que les différents fascicules budgétaires vous soient distribués cette année en temps voulu.

Il n'a pas tenu aux membres de la commission que le budget n'ait pas été voté avant la fin de l'année. Ils avaient pourtant fait le maximum pour cela puisqu'ils se sont réunis quinze jours avant la rentrée du Parlement.

Je regrette d'avoir été obligé de déposer un projet de douzième provisoire et je suis persuadé qu'avec la bonne volonté de toute l'Assemblée nationale, ainsi que du Conseil de la République qui se prépare à examiner les projets, nous aurons, enfin, pour la fin du mois ou dans les premiers jours de février le budget complet de l'exercice 1953, sans avoir à voter un deuxième douzième provisoire.

L'amélioration dans la présentation des crédits ne présente pas qu'un intérêt purement formel, elle doit avoir d'heureux effets sur l'exécution et le contrôle du budget, elle allègera notamment la comptabilité, facilitera la reddition des comptes qui pourraient servir ainsi de fondement à un contrôle plus efficace des services d'inspection et de la cour des comptes.

Sur le fond, ce budget a fait l'objet de la part de l'Assemblée nationale d'un certain nombre de critiques touchant principalement l'insuffisance des crédits constatée par mes collègues sur les postes auxquels chacun porte un intérêt particulier.

Ce qui est remarquable, c'est que ces crédits étaient pour la plupart fondés uniquement sur l'absence d'augmentation. Faut-il rappeler qu'en période de stabilité des prix, le simple maintien des dotations de l'exercice 1952 offre plus de possibilités pour les services que les augmentations importantes analogues à celles prévues dans le budget précédent et dont le seul effet était de couvrir, souvent très partiellement, les hausses de prix déjà intervenues à la date du dépôt des fascicules budgétaires.

J'ai eu l'occasion de citer à la commission des finances le chiffre impressionnant de 1.200 milliards représentant l'incidence des divers amendements présentés par les différents groupes de l'Assemblée et tendant, soit à l'augmentation de dépenses, soit à la perte de recettes. Cependant, la très grande majorité reconnaît avec le Gouvernement que l'impasse résultant du simple rapprochement du montant global des recettes, d'une part, et des dépenses, d'autre part, ne peut sans danger être accrue.

Je vous demande aussi de reconnaître que le Gouvernement, tout en restant dans le cadre de la politique de rigoureuses économies qu'il a entendu suivre, n'a négligé, pour sa part, aucune des possibilités qu'il pouvait avoir d'apporter des améliorations au budget de l'exercice précédent, conformément au vœu du Parlement, et ceci dans tous les secteurs où ces améliorations paraissaient absolument nécessaires.

C'est ainsi que le présent budget, compte tenu des amendements proposés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement, comporte diverses dispositions dont les principales sont les suivantes:

Dispositions en faveur des anciens combattants: relèvement, au cours de 1953, de 15 p. 100 du taux des pensions des veuves de guerre et de 5 p. 100 de celui des pensions d'ascen-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dants; des avantages supplémentaires sont, en outre, accordés aux pensionnés de 50 et 55 p. 100.

Cela fait au total, pour l'année 1953, un crédit prévu et maintenu de 2.500 millions de francs; malheureusement, la dépense sera plus élevée pour 1954.

Aussi, je me permets d'indiquer à l'Assemblée que, lorsqu'on propose des mesures dans le cours de l'année, celles-ci traduites en année pleine constituent une charge accrue l'année suivante. Il ne faut donc pas s'étonner de la rigueur et de la sévérité avec lesquelles le ministre du budget répond aux propositions.

Evidemment, il voudrait toujours donner satisfaction à des demandes qu'il considère comme justifiées, mais, d'ailleurs, s'il le faisait, il ne paraîtrait pas très sérieux, car on penserait qu'il est généreux pour accepter les demandes, mais qu'il risque de compromettre l'équilibre budgétaire dont il a la responsabilité et la charge.

Il faut donc faire très attention non seulement pour ces dépenses proposées en cours d'année, pour lesquelles je peux me défendre avec l'article 48 du règlement et l'article 1er de la loi de finances, mais surtout si l'on engage les exercices suivants. Je risquerais, en effet, de laisser à mon successeur, pour l'année suivante, un héritage qui pourrait, au départ, être compromis.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'être très prudents et de ne pas m'en vouloir, surtout quand je suis sévère dans mes réponses ou tout au moins, si, avec la plus grande courtoisie possible, je vous oppose ce qu'on appelle la guillotine pour ne pas accroître le volume des dépenses.

Pour la majoration des rentes viagères de l'Etat, nous avons porté au budget une somme de 5.300 millions, chiffre qui a été voté au cours de l'examen des charges communes, mais le budget porte également une augmentation importante des crédits de l'aide à l'exportation — 24 milliards — et des subventions économiques, 18 milliards.

Les crédits de l'éducation nationale sont augmentés au titre, d'une part, des personnels enseignants, afin d'assurer les rentrées scolaires prochaines et, d'autre part, de la mise en route du plan d'équipement scolaire.

Je rappelle que le budget d'équipement prévoit l'engagement de 92 milliards d'opérations nouvelles dont 25 pour les territoires d'outre-mer, 12 pour l'agriculture et 20 pour l'éducation nationale.

Ce budget bénéficie des dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances qui prévoit un déblocage automatique au 1er juillet des opérations votées par le Parlement.

Les crédits prévus pour les investissements et qui ne seront pas frappés par les blocages, conformément à la déclaration d'investiture, permettront principalement le développement des productions agricoles et minières et l'équipement des territoires non métropolitains.

Quant à l'ensemble des crédits et mesures composant le budget des réparations et dommages de guerre et de la construction, ils doivent permettre de dépasser largement dans ce secteur les résultats obtenus en 1952.

Enfin, le budget actuel dans la part concernant les dépenses militaires donne au Gouvernement les moyens indispensables pour faire face aux engagements pris dans le cadre du pacte Atlantique.

Conformément aux promesses faites à l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement et confirmées par M. le président René Mayer, toutes ces améliorations, qui s'ajoutent cependant à d'importantes augmentations, au titre des mesures acquises — 76 milliards de francs pour les seuls budgets civils de fonctionnement — vous sont présentées dans le cadre d'un budget dont l'équilibre est assuré sans le recours à une fiscalité nouvelle, l'impasse étant inférieure à 600 milliards de francs, chiffre représentant les possibilités que l'on peut raisonnablement escompter de la trésorerie.

Pour parvenir à ces résultats, qui pouvaient paraître encore une gageure au mois de juillet dernier, compte tenu de perspectives budgétaires particulièrement sombres, je puis personnellement vous donner le témoignage qu'il n'a été négligé aucun effort et aucune initiative. C'est ainsi que, rompant avec les méthodes suivies jusqu'à ce jour pour la préparation du budget, le président Pinay avait procédé personnellement, avec le comité dit « du laminoir », à l'étude de chacun des budgets avant l'envoi des propositions des départements dépensiers à la direction du budget et ce comité a prononcé des abattements de crédits pour un montant de 140 milliards de francs.

Je rappelle ces efforts, uniquement parce que j'estime que l'on ne peut équitablement juger des résultats obtenus si l'on méconnaît les difficultés qui ont dû être surmontées, compte tenu d'une situation financière particulièrement difficile.

Ne possédant pas l'initiative des dépenses, l'Assemblée ne pouvait, sur de nombreux points, que se limiter à une œuvre de critique et je me plais à reconnaître que les débats budgétaires ont tous été, cette année, particulièrement intéressants.

Mais je me dois, en terminant, de demander à l'Assemblée nationale de s'associer au Gouvernement dans la phase constructive ultime que constitue le vote de la loi de finances de 1953, c'est-à-dire de doter enfin la France du budget qu'elle attend. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, dans son discours d'investiture, M. le président du conseil a annoncé à l'Assemblée qu'il lui demanderait de discuter la revision de la Constitution le plus tôt possible après le vote du budget.

C'est une décision sage, car il y a un lien évident entre la situation financière, économique et monétaire du pays, l'ampleur des réformes à accomplir, d'une part, et l'extension des pouvoirs qu'il doit demander pour l'exécutif, d'autre part.

Le pays sent confusément que des réformes sont nécessaires, mais il ne sait pas de quelles réformes il s'agit, car il entend parler tantôt de sécurité sociale, tantôt de réforme fiscale, tantôt de l'âge de la retraite. Je ne crois pas que, jusqu'à présent, on lui ait jamais présenté un tableau d'ensemble des réformes qu'il faudrait accomplir pour résoudre le problème français.

Ici, nous sommes tous d'accord sur le fait que ce n'est plus par l'échenillage des dépenses publiques, mais par des réformes de structure que l'on peut résoudre ce problème, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas passé aux actes.

Il y aura quatre ans, le 24 mai prochain, m'adressant au président du conseil de l'époque et lui parlant de la nécessité de faire des réformes, lui rappelant que le 30 juin 1952, au plus tard, le plan Marshall serait arrivé à son terme, je lui disais: « Vous êtes un peu dans la situation de Louis XVI. » Cela a moins mal fini pour lui, mais la situation était bien la même: il fallait faire des réformes et il ne pouvait pas les faire.

Deux années s'écoulèrent et le même président du conseil qui, bien entendu, avait été renversé entre temps, étant revenu au pouvoir, s'adressa à nos prédécesseurs et leur dit: « Il faut mourir, car il faut absolument faire des réformes de structure et vous savez bien que vous êtes incapables de les voter quelques mois avant de vous présenter devant vos électeurs ». Nos prédécesseurs ont bien voulu mourir.

Cette Assemblée nouvelle est née et elle a déjà dix-huit mois d'existence. De réformes, elle n'en a voté aucune. Il y a un an, MM. Pleven et René Mayer sont venus devant la commission des finances, puis devant l'Assemblée avec des « articles-cadres » qui contenaient des réformes modestes. On a commencé par vider ces articles-cadres de leur contenu. Après quoi, on a renversé le Gouvernement pour avoir eu l'audace de les proposer.

Il y a deux mois, M. Pinay, malgré le prestige très justifié qui s'attachait au fait qu'il avait su maintenir le franc, après une période troublée, déposa un projet limité à la réforme fiscale.

Sa majorité s'est instantanément dispersée comme une volée de moineaux.

C'est pourtant de réformes de grande envergure que la France a besoin. C'est ce que je voudrais établir devant vous le plus rapidement possible.

La France souffre de deux déséquilibres; un déséquilibre interne et un déséquilibre externe. Le déséquilibre interne est celui du budget et le déséquilibre externe celui de la balance des comptes.

Oh ! je sais bien que cela chacun le sait, chacun le proclame, mais n'en tire pas les mêmes conclusions.

Pour le budget, on dit: « C'est entendu, il y a le déficit du budget, mais ce n'est pas un vrai déficit, c'est une impasse; d'ailleurs, il y a si longtemps que cela dure ».

Quant à la balance des comptes, on dit: « Le déficit a diminué dans les derniers mois », sans se demander pour quelle raison — « et au surplus, l'aide américaine est là pour y pourvoir ».

Et bien! mesdames, messieurs, je regrette d'être en désaccord total avec cet esprit de béatitude. Je voudrais vous montrer la gravité de la situation et les conclusions qu'il faut en tirer.

Le déficit — appelons les choses par leur nom — c'est un nom bien français, la preuve c'est qu'il est latin. Et ne parlons plus d'impasse, terme emprunté à la langue des tripots.

M. Pierre André. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Il est vrai que, depuis bien des années, il y a un déficit budgétaire, mais qu'en a-t-il coûté au franc ? Hélas! nous ne le savons que trop. Par surcroît, le déficit s'aggrave.

Tandis que depuis cinq ans les recettes ordinaires couvraient les dépenses ordinaires, laissant à la trésorerie le soin de faire face aux dépenses de reconstruction et d'investissement, la question se pose, à mon avis, de savoir s'il en est encore ainsi aujourd'hui ou si les dépenses ordinaires ne vont pas au delà des recettes ordinaires. Le Gouvernement voudra, sans doute, éclairer sur ce point l'Assemblée.

Le déficit officiel du budget établi par le Gouvernement précédent était, vous le savez, de 615 milliards. M. le rapporteur général, dans son remarquable rapport, avait fait des réserves très sérieuses sur le montant de ce déficit et il indiquait: Il n'est pas exclu qu'il atteigne le chiffre de 750 milliards.

D'après le projet actuel, le déficit est de 569 milliards, mais déduction faite de 80 milliards de blocage. Or, sur ces 80 milliards, il y aura seulement une trentaine de milliards d'économies. Nous arrivons donc à un chiffre à peu près semblable à celui du précédent gouvernement: 619 milliards au lieu de 615 milliards, avec les réserves que je vous ai dites de M. le rapporteur général.

Ce déficit est à la charge du Trésor. Dernièrement, le Trésor a eu un accident. Ce n'est pas la faute du Gouvernement. Celui-ci a dû nous demander d'élever le plafond des avances de la Banque de France à l'Etat.

Supposons que, dans l'avenir, les échéances soient faites désormais sans accident, sans nouvel appel à la Banque de France, que l'Etat se tienne en équilibre instable sur la corde raide du Trésor, dans une immobilité angoissée, mais qu'il ne tombe pas. Cela suffirait-il pour éviter l'inflation, en dehors de l'inflation à l'état pur que nous avons votée l'autre jour ?

Non, car lorsque l'Etat absorbe une si grande part des disponibilités du marché, soit à long terme, soit à court terme, il se produit un assèchement de l'économie privée, une anémie de l'économie privée. Cette dernière fait entendre des doléances qui sont parfaitement légitimes et, infailliblement, on est amené à faire de l'inflation.

Et c'est ainsi que, depuis quatre ans et demi, les billets en circulation ont passé de 880 milliards à plus de 2.000 milliards de francs.

Et je ne parle que des billets et non de l'ensemble de la masse monétaire qui comprend, comme chacun le sait, la monnaie scripturale.

Nous avons donc fait récemment, je viens de le dire, de d'inflation à l'état pur. Elle a un avantage, cette inflation, c'est que c'est de l'inflation gratuite. Mais l'inflation masquée qui se fait tous les jours, a un inconvénient, c'est qu'elle est onéreuse, car l'Etat paie l'intérêt des bons du Trésor. C'est de l'inflation tout de même.

La baisse des prix mondiaux a été considérable. Vous savez que, sur l'indice des vingt-quatre matières premières, elle est de 50 p. 100 depuis le début de 1951.

La baisse des prix mondiaux et aussi le redressement psychologique, dont il faut, une fois encore, faire honneur à M. Pinay, ont contrecarré l'effet mécanique de l'inflation. Mais ces phénomènes vont-ils permettre de le contrecarrer indéfiniment s'il s'accroît de jour en jour ?

Personne, évidemment, ne peut l'admettre, d'où la menace de hausse des prix d'où, par application de l'échelle mobile, la menace de la hausse des salaires et, par conséquent, du retour au cycle infernal des salaires et des prix.

Voilà où nous ménerait le *statu quo*.

Passons maintenant à l'autre déséquilibre, qui n'est pas moins grave, le déséquilibre extérieur, celui de la balance des comptes.

Le déficit de notre balance commerciale, c'est-à-dire des échange de marchandises, a été atténué, du fait de la diminution de nos importations et de l'aide à l'exportation. Il s'élève, pour la zone dollar, à 25 p. 100, c'est-à-dire que 25 p. 100 de nos achats dans la zone dollar, malgré les restrictions que nous nous sommes imposées, ne sont pas couverts par des ventes dans la zone dollar.

Pour la zone sterling, c'est bien pis, puisque le déficit est de 65 p. 100.

Et encore ce déficit serait-il beaucoup plus lourd si nous n'avions pas fermé nos frontières à beaucoup de produits étrangers.

Seulement, il ne faut pas nous faire d'illusions. Ce privilège, que nous avons actuellement, de vendre à des pays étrangers dont nous repoussons les marchandises ne durera pas longtemps. L'O. E. C. E. recommande que l'on tienne compte de notre situation particulière. Mais ne croyez pas que les autres pays d'Europe auxquels je viens de faire allusion consentiront longtemps à un jeu que certains d'entre eux appellent un jeu de dupes.

La situation est telle que, du fait de notre débit à l'U. E. P., nous devons maintenant livrer des devises, payer en devises, c'est-à-dire en dollars ou en or.

Grâce à l'aide américaine, c'est-à-dire aux dépenses faites par les troupes américaines en France, et aux commandes *off shore*, nous sommes en mesure de combler le déficit de 25 p. 100 dans la zone dollar — déficit beaucoup plus élevé, d'ailleurs, pour l'ensemble de l'année — et de combler une partie du reste du déficit à l'égard de la zone sterling, mais une partie seulement.

Voilà pourquoi nous sommes en train de perdre des devises et menacés de perdre de l'or.

Est-ce que, dans ces conditions, le *statu quo* suffit ? Cela peut-il durer sans une menace redoutable pour le franc ? Est-ce que, là aussi, nous ne sentons pas la nécessité de réformes ?

Et puis, mesdames, messieurs, l'Europe se fait ou, du moins, elle s'ébauche. Dans quinze jours, les barrières douanières vont tomber entre la France, l'Allemagne et quatre autres pays. Elles vont tomber pour le charbon, pour le minerai de fer et pour la ferraille. L'Allemagne s'y est préparée.

Deux mois et demi plus tard, ce sera l'acier pour lequel les barrières douanières vont tomber. L'Allemagne s'y est préparée. Elle a fait monter les prix de l'acier chez elle dans des proportions telles que l'acier est de 10 à 15 p. 100 plus cher, sur le marché intérieur allemand, que l'acier français. Le résultat, c'est que les industriels allemands peuvent se livrer, grâce à ces bénéfices, à un gigantesque autofinancement.

Pendant ce temps-là, qu'avons-nous fait ? Nous sommes-nous préparés ?

L'Allemagne avait une monnaie, elle pouvait agir comme elle l'a fait.

Nous, nous n'avions pas de monnaie.

Ce n'est certes pas un reproche que je fais au gouvernement de mon ami M. Pinay, mais il a demandé aux producteurs d'acier ce qu'il a demandé aux autres producteurs, à savoir, de baisser les prix, ce qui signifie dix milliards d'investissements en moins.

Là aussi, je vous pose, de nouveau, la question: est-ce que nous pouvons rester dans le *statu quo* ? Est-ce que nous nous tirerons d'affaire en continuant à vivoter au lieu de vivre et de nous battre ? Est-ce que, sur ce grand marché européen du charbon et de l'acier, nous allons pouvoir nous battre si nous ne disposons pas d'une monnaie, j'entends d'une monnaie qu'il ne faille pas soutenir comme un malade égrotant ?

Eh bien! quelles réformes faut-il faire ?

Avant d'en parler, je voudrais écarter, d'abord, ce que j'appellerai les fausses solutions.

La première des fausses solutions, c'est la dévaluation.

Il m'est arrivé de soutenir à cette tribune qu'il n'était pas possible d'ignorer que la livre et le dollar, monnaies dans lesquelles s'expriment les cours mondiaux, avaient été dévalués de 41 p. 100 et je demandais que le franc s'alignât sur elles.

A ce moment-là, les plus hautes autorités de l'académie des sciences morales et politiques, de la faculté de droit, déclaraient que j'étais un personnage impie. Depuis lors, ces hautes autorités, en tout cas l'une d'elles, le gouverneur honoraire de la Banque de France, l'honorable M. Charles Rist, a admis avec une bonne foi à laquelle je rends hommage, que c'est lui qui avait eu tort.

Aujourd'hui, la situation est tout à fait différente. La vérité est qu'une dévaluation n'aurait pas d'autres effets que d'enchérir les importations et de diminuer la valeur des exportations.

Comme, sur ce point, le Gouvernement s'est prononcé, je n'insiste pas.

Mais des rumeurs courent sur l'idée que l'on aurait de créer des francs multiples.

Ce n'est pas une idée nouvelle. Mussolini avait fait faire des lires d'exportation, des lires d'importation, des lires touristiques.

C'est, en vérité, mettre la monnaie en lambeaux. C'est la forme de dévaluation la plus compliquée, la plus byzantine, la plus hypocrite, celle qui prête le mieux aux combinaisons les plus malhonnêtes et les plus louches du marché noir.

Dans ce miroir brisé, partout on voit apparaître le visage de la dévaluation. Et, vraiment, briser le franc en plusieurs morceaux au moment où l'on commence à faire l'Europe et rendre plus difficiles les rapports avec l'étranger, il faut avouer que ce serait une gageure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il y a une troisième fausse solution. Celle-là sera peut-être plus contestée. C'est celle qui attend le salut des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique.

Certes, l'aide de nos amis d'Amérique nous est absolument indispensable. Nos demandes, notamment en ce qui concerne l'Indochine, où nous nous battons seuls pour la cause commune, sont parfaitement légitimes.

M. Pierre André. Très bien!

M. le président de la commission. Mais M. Foster Dulles va venir à Paris la semaine prochaine. Pour ma part, je me réjouis que des conversations aient lieu si rapidement car j'avais craint un instant qu'elles ne fussent différées. Nos amis britanniques, M. Eden et M. Butler, vont aller, si j'en crois la presse à Washington, dans quelques jours, pour traiter du problème monétaire. Je me permets de le regretter parce que le problème monétaire n'intéresse pas seulement la Grande-Bretagne, quoiqu'elle soit à la tête de la zone sterling et que nous ne puissions que nous incliner devant le prestige de sa monnaie. Mais enfin, revenir sur les accords de Bretton Woods, ce qui m'apparait comme une nécessité, ce n'est pas seulement l'affaire de la Grande-Bretagne et je regrette, je le répète, que ces conversations aient lieu en notre absence. Le communiqué de l'Echiquier, déclarant dernièrement qu'on voudrait bien nous tenir au courant au retour, me paraît, je l'avoue, un peu insuffisant. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Ce qui est sûr, c'est que nous ne pouvons pas compter sur les Etats-Unis pour résoudre à notre place le problème français. Le Gouvernement a trop le sens de la fierté nationale, d'ailleurs, pour le leur demander.

Le problème reste donc posé.

Je n'ai pas besoin de dire que, dans les négociations qui auront lieu la semaine prochaine, nos vœux ardents accompagneront M. le président du conseil et ses collaborateurs.

Voilà donc les fausses solutions écartées et nous voici face à face avec le problème français.

Eh bien! je considère comme acquis qu'il est impossible de faire face à toutes nos charges actuelles et de stabiliser de façon durable la monnaie, sans diminuer les frais généraux de la France et sans augmenter le revenu national.

Pour cela, il faut augmenter la production. Pour cela, il faut faire des investissements qui supposent des sacrifices dans le domaine de la consommation.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune qu'à mon avis les privilégiés devaient supporter des sacrifices plus lourds que les autres. Mais si nous nous référons à l'exemple de pays qui ont fait de grands investissements, comme la Russie ou l'Allemagne, nous constatons que c'est au détriment de la consommation, par un effort et par un sacrifice communs.

Je dois dire que ce n'est pas sans inquiétude que j'ai lu dans la presse que la « relance » économique — encore une cousine germaine de l'impasse; les termes du poker l'emportent décidement, paraît-il, en matières de finances publiques (*Rires*) — chère au Gouvernement, va se faire, notamment, au moyen de crédits accordés aux consommateurs pour augmenter leur consommation.

J'avoue, mesdames, messieurs, que cela me paraît, dans le moment présent, dans la situation où nous sommes, une manière — je m'excuse de la rigueur du terme — de contre-sens économique, car les matières premières que l'on va consacrer à fabriquer des objets que l'on va vendre à tempérament pour exciter l'acheteur seront perdues pour les investissements.

N'oubliez pas d'ailleurs — je me permets de le rappeler au Gouvernement — que le déficit budgétaire est déjà en lui-même un facteur de relance, excitant le consommateur par l'inflation. Ne l'excitez pas trop. C'est la politique contraire, à mon avis, qu'il faut faire.

Mesdames, messieurs, je conclus, en m'excusant d'avoir été long dans un débat qui devrait être très court.

Dans l'état troublé du monde d'aujourd'hui, alors que, hélas! les rapports se tendent à vue d'œil entre les deux grands adversaires, cheminer sur la route qui conduit à une crise des finances intérieures et à une crise des finances extérieures, à une hausse des prix qui déclencherait la reprise du cycle infernal, c'est un péril pour le pays que nous n'avons pas le droit de lui faire courir.

Depuis des années, la France tâtonne. Nous abordons 1953 sans que le problème français soit résolu, sans même qu'il ait été publiquement posé dans son ensemble devant l'opinion publique. Alors, comment nous en prendre à l'opinion publique ?

Je pense que le moment est venu où cette politique doit être formulée et exécutée.

Je voterai le budget, parce que je fais confiance au Gouvernement pour le faire, mais je lui dis en terminant: le pays ni le régime ne peuvent plus attendre. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Nous passons à l'examen des articles.

Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.487 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 216 milliards de francs au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 7 milliards de francs au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 778 milliards de francs au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 486 milliards de francs au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

« II. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 320 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1953. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, la première mesure d'ordre financier proposée par le gouvernement Mayer à l'Assemblée a été, il y a quelques jours, de relever le plafond des avances provisoires de la Banque de France à l'Etat, qui est passé de 175 milliards à 200 milliards de francs, et de demander en outre une avance temporaire de 25 milliards de francs, soit au départ 50 milliards de francs d'inflation supplémentaire.

Le second projet que le gouvernement Mayer soumet aujourd'hui à notre discussion comprend, du point de vue budgétaire, un blocage portant sur des crédits de payement d'un montant au moins égal à 80 milliards de francs et visant essentiellement, exclusivement peut-on préciser, les crédits civils.

Pour l'application de ces mesures de blocage, le Gouvernement entend procéder par décret-loi. Il réclame en fait les pleins pouvoirs qu'il sollicite également, dans des conditions précisées, pour réaliser, sous la forme trompeuse d'articles-cadres, la réforme fiscale ainsi que celle de la sécurité sociale et des lois d'assistance.

La première mesure financière votée par la majorité gouvernementale a montré de façon évidente le résultat désastreux pour le pays de la politique Pinay.

L'année 1952, année de l'application à la France des accords de Lisbonne dans le cadre du pacte atlantique, de la militarisation de notre économie, du développement du chômage, s'est soldée par un déficit budgétaire qui atteint, selon la précision même de M. Bourgès-Maunoury, ministre des finances, 790 milliards de francs.

Le montant prévu de 615 milliards de francs, à couvrir par des moyens de trésorerie, a donc été très largement dépassé.

Cette situation, d'après les précisions de M. Bourgès-Maunoury à la commission des finances, résulte « de suppléments de dépenses dus aux événements » et de moins-values enregistrées dans les recettes budgétaires.

M. le ministre du budget a chiffré à 60 milliards de francs ces moins-values fiscales qui proviennent essentiellement de la diminution du produit de la taxe à la production — 885 milliards de francs au lieu de 937 milliards de francs escomptés — à la suite du ralentissement économique et du chômage.

L'amnistie fiscale n'a elle-même rapporté que 10 milliards de francs au lieu de 30 milliards de francs prévus.

Pour couvrir le déficit, 229 milliards de francs ont été obtenus des emprunts à long terme. Le reste a été financé par des moyens de trésorerie, entre autres des bons du Trésor, traites de l'Etat, dont le montant est passé de 214 milliards au 1er janvier 1952 à 351 milliards de francs au 1er janvier 1953, ce qui a constitué 147 milliards de francs d'inflation au cours de l'année écoulée.

En outre, le total des billets en circulation s'est accru de 240 milliards de francs. Pour assurer l'échéance de décembre, le gouvernement de M. Pinay a dû faire rembourser des sommes importantes au Trésor par les entreprises nationalisées, grâce au concours des banques.

Comment, d'après la lettre rectificative au projet de loi de finances qui nous est présenté, le gouvernement de M. Mayer prétend-il atteindre l'équilibre budgétaire ?

Les données de cet équilibre restent sensiblement les mêmes que celles établies par le gouvernement Pinay.

En ce qui concerne les charges militaires imposées à notre pays par la coalition atlantique, c'est-à-dire par l'impérialisme américain, la présentation budgétaire qui nous a été faite, au nom de la commission des finances, par M. Pineau montre qu'elles s'élèvent au chiffre officiel de 1.464 milliards de francs, encore inférieur à la réalité.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, ont parfois reconnu que l'effort financier exigé de la France pour sa participation militaire à la coalition atlantique dépassait les possibilités du revenu national. Pourquoi, au cours du vote des budgets militaires, n'avez-vous pas manifesté votre volonté de les réduire à un niveau supportable pour l'économie du pays ?

De même, aujourd'hui, au moment où le Gouvernement vous propose d'assurer l'équilibre du budget, rendu difficile par l'énormité des crédits militaires et désastreux pour les conditions de vie des travailleurs, quelle sera votre attitude ?

Celle du comité directeur et du groupe parlementaire socialistes, décidant de voter ces crédits militaires, ne peut pas ne pas avoir provoqué une profonde réprobation chez les travailleurs socialistes et marque le caractère de pseudo-opposition du parti socialiste à la politique américaine de guerre et de misère que le gouvernement Mayer entend poursuivre en l'aggravant.

En effet, le blocage des crédits n'affecterait que 36 milliards sur les budgets militaires, mais le déblocage en est prévu automatiquement dès le 31 mars.

Cette opération comptable, immobilisant 2 p. 100 du montant total des crédits militaires avoués, ne peut avoir — et c'est ce qui est escompté — aucune répercussion, ni sur les services, ni sur les effectifs, ni sur les programmes d'armement, ce qui marque la volonté du Gouvernement à la fois de tromper, si possible, l'opinion publique et de tenir les engagements à l'égard de ses maîtres d'outre-Atlantique.

Par contre, les blocages de crédits effectués sur les budgets civils seront maintenus jusqu'au 30 juin et, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'exposé des motifs du projet gouvernemental nous précise que tous les efforts seront faits pour que les blocages puissent être transformés à bref délai en annulations définitives.

De toute façon, le blocage des crédits pendant six mois ne peut que se traduire par le retard de certains travaux et, dans nombre de cas, par leur report à un autre exercice budgétaire, du fait même que les marchés n'auront pu être passés à temps pour être exécutés au cours de l'année.

Le gouvernement Pinay avait prévu, pour l'équilibre du budget de l'exercice 1953, 280 milliards de rentrées fiscales supplémentaires et 615 milliards d'emprunt et moyens de trésorerie.

Le gouvernement Mayer conserve, à peu de choses près, cette évaluation de recettes. Il escompte 15 milliards du renforcement du contrôle fiscal. Sur les 80 milliards de crédits bloqués, 57 le seraient à titre provisoire, ce qui sous-entend que ces 57 milliards, éventuellement débloqués dans les mois à venir, devraient être financés.

Le gouvernement Mayer prétend ramener la partie des dépenses budgétaires à couvrir par les moyens de trésorerie, il prétend ramener ce déficit de 615 à 569 milliards. Mais il est peu probable que des recettes fiscales supplémentaires, d'un montant de l'ordre de 280 milliards, puissent être obtenues en 1953 sans augmenter les impôts, alors que la crise se développe.

Le déficit budgétaire risque donc d'être de beaucoup supérieur aux prévisions Mayer. Mais les prévisions de recettes sont toujours basées sur une augmentation de 3 p. 100 de la production au cours de l'année 1953. M. René Mayer a cependant dû reconnaître, devant la commission des finances, que l'économie de notre pays n'était plus en expansion.

Qui pourrait prétendre le contraire, quand il est constaté que la crise qui, jusqu'alors n'était apparente que dans quelques branches de l'activité industrielle comme les textiles et la chaussure, a gagné de multiples industries où l'on enregistre des baisses de commandes, des réductions d'horaires, des licenciements, voire des fermetures d'entreprises, et cela maintenant dans des industries très diverses telles que la bonneterie, le bois et l'ameublement, la papeterie, les industries chimiques, la céramique et la porcelaine, les cycles, les machines agricoles, les appareils ménagers, de même que dans les branches d'industries mécaniques et métallurgiques telles que l'outillage, les machines outils, les moteurs électriques, la chaudronnerie et la fonderie ?

Depuis plusieurs mois, les stocks s'accroissent rapidement. Il en est ainsi pour le charbon, les engrais, les métaux non ferreux, l'alcool, le vin, etc.

L'industrie automobile est en pleine crise. Le marché intérieur, comme les marchés extérieurs, se rétrécissent rapidement D'octobre à novembre seulement, la production a baissé de 18 pour 100: de 48.000 véhicules à 39.421. Après la fermeture de Talbot, Salmson, Hotchkiss, de l'ex-maison Rosengart, on a pu assister à des licenciements importants et à des réductions d'horaires chez Simca, Renault, Peugeot.

La sidérurgie, qui a profité du réarmement, voit cependant son marché se restreindre. Le carnet des commandes en cours a baissé de 30 p. 100 de mars à décembre 1952 — de 5 millions à 3.500.000 tonnes.

Le symptôme le plus frappant de l'aggravation rapide de la crise est l'augmentation considérable du chômage.

Le chômage partiel, qui se situe depuis des mois à des chiffres compris entre 1 million et 1 million et demi de travailleurs au moins, est tel que le journal *L'Usine nouvelle* du 8 janvier 1953, écrit: « La semaine de trente-deux heures tend à s'étendre. »

Le chômage total progresse rapidement: 300.000 chômeurs complets au 1er novembre 1952, 420.000 au 1er décembre, 500.000 au 1er janvier 1953, soit une progression de 80.000 chômeurs dans le dernier mois.

A la campagne, les paysans travailleurs ont vu leurs difficultés financières croître au cours de l'année 1952. Le revenu de l'agriculture serait inférieur de 15 p. 100 au moins à celui de 1951. Les emprunts à court terme aux caisses de crédit agricole ont augmenté de 50 p. 100 d'octobre 1951 à octobre 1952. Par rapport à l'année précédente, les achats d'engrais ont baissé de 20 à 47 p. 100, 30 à 40 p. 100 des machines agricoles fabriquées restent invendues.

Au cours des derniers mois, la diminution du pouvoir d'achat des ouvriers et des agriculteurs a représenté une somme de l'ordre de 70 milliards de francs par mois.

Au moment où l'on constate de tels signes évidents du développement de la crise économique, établir des prévisions budgétaires sur une augmentation de la production ne peut être honnête.

Les intentions réelles du Gouvernement Mayer apparaissent plutôt dans les dispositions qu'il sollicite de l'Assemblée pour l'application de sa politique.

Le paragraphe 2 de l'article 6 établissant les mesures de blocage de crédits par décrets-lois précise que « ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toutes dispositions législatives ou réglementaires obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

Une telle disposition accorderait les pleins pouvoirs au Gouvernement. On ne peut prétendre qu'il s'agit là de délimitation des pouvoirs réglementaires et du pouvoir législatif. Il est bien question de pleins pouvoirs donnés sans limites au Gouvernement, lui permettant d'agir sur toutes dispositions législatives. Ce texte est par là anticonstitutionnel. Il viole de façon flagrante l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 qui stipule: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Il n'y a même pas dans cette disposition concernant les blocages de crédits l'apparence du respect du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale, que tente d'accréditer faussement d'ailleurs le système des lois-cadres prévu dans ce même projet et visant la réforme fiscale ainsi que celle de la sécurité sociale et des lois d'assistance.

Le Gouvernement demande la possibilité de revenir sur les budgets votés par le Parlement. Il veut, par décrets, réduire les versements de l'Etat à des titres divers.

Songe-t-il, par exemple, à restreindre la part de l'Etat employeur qui serait versée aux différents régimes de sécurité sociale et d'allocations ? Veut-il pouvoir également diminuer les ristournes consenties par l'Etat ? Pense-t-il ainsi supprimer la décote établie sur le prix des carburants agricoles, ou alors veut-il pouvoir appliquer ces réductions aux subventions économiques ?

Si ces dispositions étaient votées, il pourrait diminuer toutes subventions, même celles attribuées aux établissements de prévoyance et de bienfaisance, par exemple à l'hôpital national des Quinze-Vingts, aux institutions d'aveugles et de sourds-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

muets, à l'établissement national des invalides de la marine, à l'office national des anciens combattants, etc.

Il pourrait aussi faire supporter ces réductions aux établissements culturels tels que le Collège de France, le Conservatoire des arts et métiers, les conservatoires nationaux, les théâtres, de même qu'au centre national de la cinématographie, etc.

Nous n'avons qu'une certitude, celle qu'un seul secteur, celui des crédits militaires, ne sera pas touché, Mais si l'Assemblée délègue ses pouvoirs, le Gouvernement pourra s'attaquer aux crédits civils, cependant si insuffisants dans leur ensemble et dont le vote par le Parlement n'aurait dans ces conditions plus aucune signification.

Ce Gouvernement, qui assure aux budgets militaires une priorité absolue et qui réclame de l'Assemblée de tels pouvoirs, ne songe-t-il pas à réduire la participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, notamment en diminuant les subventions allouées aux départements pauvres ?

Quel sera le sort réservé à l'équipement rural ? Le Gouvernement suspendra-t-il ou différera-t-il jusqu'au 31 décembre 1953 une partie des 10 milliards affectés à l'électrification rurale ?

Réduira-t-il les subventions déjà si insuffisantes prévues pour les adductions d'eau et s'élevant pour 1953 à 5 milliards seulement en capital et annuités ?

Réduira-t-il les prêts qui, à ce sujet, ont été prévus pour un montant dérisoire de 6 milliards seulement ? Les 950 millions de subventions à l'amélioration de l'habitat rural seront-ils réduits ? Les 3.600 millions prévus pour l'ensemble des prêts au crédit agricole seront-ils rognés, alors qu'il conviendrait d'affecter à cet organisme un minimum de 20 milliards de francs ?

Le gouvernement Mayer, qui entend poursuivre la guerre d'Indochine, qui vise à réaliser les objectifs imposés à notre pays par la coalition atlantique et non atteints au cours de l'année 1952, demande les pleins pouvoirs au Parlement et ne veut les exercer que pour diminuer les crédits civils.

Dans quel but, au profit de qui et pourquoi veut-on revenir à la pratique réactionnaire des décrets-lois que la France a déjà subis en 1935, en 1938, en 1939 et en août 1948 ?

Quelle a été l'argumentation de ceux qui ont sollicité les pleins pouvoirs à ces différentes époques et quels furent aussi les résultats atteints par les décrets-loi ?

Le 7 juin 1935, celui qui présidait le quatrième gouvernement dit « d'union nationale » — aujourd'hui vous qualifiez les partis qui soutiennent votre politique de partis nationaux, du parti socialiste au R. P. F. — Laval, s'exprimait ainsi:

« Messieurs, vous comprenez la gravité de la situation... Le moral du pays est entamé, la situation est grave, le déficit budgétaire sera cette année de 6.450 millions... Les échéances auxquelles devra faire face le Trésor jusqu'à la fin de 1935 atteindront 9.585 millions... »

Il poursuivait:

« Le projet du Gouvernement ne vise que la lutte contre la spéculation et la défense du franc... Il y a des moments où il faut, pour le salut de nos institutions, que le Gouvernement prenne ses responsabilités... On ose dire de ces pleins pouvoirs qu'ils sont une atteinte aux prérogatives essentielles du Parlement. Permettez-moi de vous dire que je n'ai jamais eu autant le sentiment de défendre nos institutions parlementaires et nos libertés politiques qu'en déposant ce projet. »

Nous devons constater que, de Laval à M. René Mayer, le ton et l'argumentation ont peu changé. Cela peut-il nous surprendre ?

Dès 1925, en tant que chef adjoint du cabinet du ministère des travaux publics, choisi par Laval, M. René Mayer a été à bonne école !

Le premier train de décrets-lois Laval comprenait des mesures dites « d'assainissement financier »: réalisation d'économies budgétaires sur les assurances sociales, suppression des abus et cumuls, les cumulards étant pour Laval le ménage de fonctionnaires, la veuve de fonctionnaire, les anciens combattants chargés de famille, les pensionnés qui, pour vivre, sont obligés de travailler.

Ce furent les majorations d'impôts et le prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur tous les revenus; 10 p. 100 de prélèvements sur les salariés de l'Etat donnèrent trois milliards de francs à l'Etat et la surimposition des revenus supérieurs à 80.000 francs procura 300 millions de francs seulement.

M. René Mayer a conservé de Laval la même notion en ce qui concerne l'égalité des sacrifices!

Comme Laval, M. René Mayer parle aujourd'hui de hâter la reprise économique. A cet effet, son prédécesseur prévoyait une centaine de décrets-lois réglementant notamment les marchés du vin, du sucre, de l'alcool, de la viande, etc., prétendant favoriser l'extension du crédit et la protection de l'épargne.

Mais, en novembre 1935, la presse gouvernementale elle-même devait constater que les décrets-lois n'avaient pas « obtenu leur corollaire qui était la baisse du coût de la vie ».

Au contraire, on notait une réduction des salaires dans nombre d'entreprises et une augmentation du loyer de l'argent.

En 1938-1939, c'était le gouvernement Daladier-Paul Reynaud qui obtenait, par la loi du 15 avril 1938, un nouveau transfert de pouvoirs législatifs destinés notamment à liquider les dernières conquêtes du front populaire.

Il prétendait, lui aussi, agir sur le volume des dépenses budgétaires et « rénover » l'économie française.

Les premiers décrets-lois Daladier-Reynaud ont aggravé les charges fiscales par une majoration générale des impôts de 8 p. 100 et réalisé une dévaluation du franc; à ce sujet, M. Paul Reynaud paraissait d'un tout autre avis aujourd'hui à cette tribune.

M. le président de la commission. Vous vous trompez complètement. Il n'était pas question de dévaluation du franc.

M. Auguste Tourtaud. Aujourd'hui, malgré les démentis gouvernementaux, la dévaluation camouflée du franc reste à l'ordre du jour.

Le gouvernement Daladier, parmi d'autres mesures financières, étendait les pouvoirs de la caisse nationale des marchés de l'Etat et rendait obligatoire l'acceptation des traites. En même temps, il prenait des mesures pour la récupération des congés payés et l'extension du travail par roulement.

Aujourd'hui, vous parlez, mesdames, messieurs, d'accroître la productivité.

Ces mêmes trains de décrets-lois de 1938 comportaient, sur le plan financier, une contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur tous les revenus, l'imposition sans abattement à la base de tous les salaires et traitements, la réévaluation de l'encaisseur de la Banque de France, la création du « comité de la hache » en vue d'une réorganisation administrative. C'est un autre thème que vous reprenez également aujourd'hui.

Ce furent, à cette époque, l'institution de la taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires, dite taxe d'armement, le passage à la semaine de 45 heures sans majoration pour heures supplémentaires, 60 heures même pour les travaux d'armement.

L'inflation continua, toujours liée à l'augmentation des dépenses d'armement, et la stagnation économique s'amplifia pour tous ceux qui ne participaient pas à la préparation à la guerre. Cette période s'acheva par la guerre, l'occupation et le fascisme.

Dans ces deux exemples: 1935 et 1938-1939, le processus et le contenu des décrets-lois sont à peu près identiques. On tire argument de l'énormité des charges de l'Etat pour aggraver la pression fiscale sur les travailleurs et la majorité de la population. On invoque la nécessité de développer l'économie du pays et, partant de là, par le moyen des décrets-lois, on apporte de substantiels avantages aux grandes sociétés capitalistes et ainsi on accélère la concentration capitaliste.

Enfin, pour aboutir à l'objectif principal, on réglemente les conditions de travail afin de reprendre à la classe ouvrière, et au delà, les avantages qu'elle a pu arracher dans sa lutte.

La loi du 17 août 1948 « tendant au redressement économique et financier », contresignée par MM. Blum, Reynaud, Ramadier, donnait les pleins pouvoirs à un gouvernement dont cinq de ses membres avaient voté pour Pétain et sept contre la Constitution du 27 octobre 1946.

M. Barangé, rapporteur général, avait qualifié le projet de « loi de délimitation des pouvoirs réglementaires et du pouvoir législatif ». M. Paul Reynaud parlait de « déplacement du poteau frontière » entre les deux pouvoirs.

En fait de redressement économique et financier, ce fut l'aggravation d'une fiscalité de classe réalisée par le décret du 9 décembre 1948: D'un côté, des mesures favorables pour les grandes sociétés capitalistes et leurs dirigeants: l'impôt sur les sociétés est diminué de 28 p. 100 à 24 p. 100; l'impôt afférent au revenu des capitaux mobiliers est ramené de 30 p. 100 à 18 p. 100; la taxe des biens de main-morte est supprimée — ainsi un cadeau de plus d'un milliard de francs est fait à un millier de grosses entreprises — des provisions pour fluctuations des cours du change sont autorisées; les dispositions relatives à l'exonération des plus-values de fusion de sociétés sont étendues, etc.

De l'autre côté, c'est la création du contrôle polyvalent dont on connaît l'orientation qui lui a été donnée, parce qu'exclusivement dirigé contre les industriels et les commerçants moyens.

C'était également la possibilité donnée au Gouvernement de relever par décret le taux des taxes et des impôts, relèvement à propos duquel M. Paul Reynaud déclarait à l'Assemblée: « J'ai lu dans certains journaux qu'il n'était question ni de majorer le taux des impôts, ni d'en modifier l'assiette, alors il n'y aurait plus de réforme fiscale ».

Que les petits et moyens contribuables retiennent aujourd'hui que le gouvernement Mayer entend procéder par décret à la réforme fiscale, que M. Paul Reynaud est toujours président de la commission des finances, avec l'appui, dès le premier tour de scrutin, des commissaires socialistes... (*Rires et interruptions à gauche.*)

M. le président de la commission. J'en suis fier.

M. Auguste Tourtaud. Les travailleurs socialistes le sont moins.

M. le président de la commission. C'est une appréciation gratuite.

M. Auguste Tourtaud. ... et que le transfert des charges fiscales sur le dos des petits et moyens contribuables est toujours à l'ordre du jour.

Mais retenons aussi que, devant la réprobation populaire, le gouvernement Léon Blum-Paul Reynaud d'août 1948, qui voulait, entre autres réformes, porter atteinte aux droits des fonctionnaires sous le couvert de modifications de structure de la fonction publique et porter un coup à la sécurité sociale, ne put tenir que quelques jours.

L'examen des périodes 1935, 1938, 1939 et août 1948 montre que les décrets-loi interviennent dans des périodes de crises économiques et politiques, quand les difficultés sont si profondes que les groupes capitalistes dirigeants, pour faire payer les frais de la crise aux travailleurs et à la majorité de la population et conserver les profits les plus élevés, n'ont ni le temps ni le pouvoir de les surmonter par le jeu normal des institutions parlementaires. Ils font alors un pas important dans la voie du fascisme, et c'est bien l'image de la situation actuelle.

La chute du gouvernement Pinay a mis en lumière l'opposition grandissante de la majorité du peuple qui se refuse à supporter le poids de la crise et de la préparation à la guerre.

Certes, le Gouvernement Mayer se défend de solliciter les décrets-lois ou les pleins pouvoirs dont il connaît l'impopularité. Laval se défendait aussi de porter atteinte aux prérogatives essentielles du Parlement.

Les « articles cadres », en effet, quelle que soit la procédure, n'ont pas d'autre objet, comme jadis les décrets-lois, que de permettre au Gouvernement de prendre les mesures dont le mécontentement populaire a précisément empêché l'adoption par la majorité pourtant réactionnaire de cette Assemblée.

M. René Mayer, pour l'appellation du dispositif qu'il présente aujourd'hui, n'a eu qu'à puiser dans l'arsenal imaginé par le gérant loyal du capitalisme, Léon Blum.

M. Marcel Naegelen. Farceur!

M. Auguste Tourtaud. Le farceur, c'est vous, monsieur Naegelen. L'idée des lois-cadres date — vous ne pouvez pas nier cette paternité — de Léon Blum.

M. Marcel Naegelen. On s'expliquera sur cette question. Parlez-nous donc de Thorez et de la fonction publique.

M. Auguste Tourtaud. Dans sa déclaration ministérielle, M. René Mayer nous avait prévenus de son intention d'utiliser des articles cadres pour procéder à certaines réformes et pour faire passer en particulier la réforme fiscale, c'est-à-dire notamment, ainsi que l'annonçait le ministre des affaires économiques, M. Buron, au centre des jeunes patrons, la taxe sur la valeur ajoutée avec exonération des dépenses d'équipement et d'investissement, soit un cadeau de plus de 200 milliards de francs aux trusts les plus puissants, compensé par une surtaxe fiscale dépassant elle-même 200 milliards de francs sur le prix des biens de consommation.

Nous devons noter en outre que, si l'exposé des motifs du présent projet indique qu'il n'y a pas de changement de régime pour la détermination des revenus et des bénéfices fonciers ou agricoles, qu'il s'agisse des particuliers ou des coopératives, cette « question devra faire l'objet d'une étude ultérieure ».

La sollicitude de M. René Mayer, l'homme du prélèvement exceptionnel et du retrait des billets de 5.000 francs, le fondé de pouvoir de la banque Rothschild, à l'égard des paysans est particulièrement connue: les agriculteurs savent que, pour assurer à leurs produits des prix stables et rémunérateurs, il faudrait que M. René Mayer cesse de défendre les privilèges et les profits exorbitants des monopoles capitalistes. Ils savent que, pour réaliser l'équipement rural, il faudrait, comme le propose le groupe parlementaire communiste, prélever quelques centaines de milliards de francs sur les dépenses de la guerre et les affecter à l'agriculture.

Retrouver dans le projet actuel l'affirmation que les impôts agricoles devront être réformés, même ultérieurement, donne à penser aux agriculteurs que le Gouvernement de M. Mayer, dont les difficultés budgétaires et de trésorerie sont accrues, songe à augmenter leurs impôts, et cela par décret.

En effet, le délai de discussion donné à l'Assemblée nationale n'est qu'un paravent grossier au système des décrets-lois. Par décret, au 1er juin 1953, le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat, « simplifier la règle d'assiette, reviser les régimes particuliers afin de permettre un allégement des tarifs, de moderniser les modes de recouvrement et d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats. »

On vise ainsi à appliquer le principe à caractère fasciste de l'association capital-travail et à donner des avantages supplémentaires à certaines entreprises développant leur activité dans le cadre de l'économie de guerre.

Les mesures tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale s'exerceront sur les petits et moyens contribuables. Réformer la fiscalité, dans la bouche de gouvernants tels que M. René Mayer, ne peut signifier, pour les travailleurs, pour l'ensemble des petits et moyens contribuables, que procéder à une aggravation de la fiscalité, et à leur détriment.

Quant aux ressources si insuffisantes des collectivités locales, et pour lesquelles la participation de l'Etat dans le cadre de la politique actuelle gouvernementale ne risque que d'être diminuée, le Gouvernement prétend pouvoir agir également par décrets. La réforme des impôts directs, perçus à leur profit, ne pourra leur apporter des ressources supérieures, étant donné les besoins de l'Etat pour sa politique de guerre. Avec un tel objectif, on peut se demander également ce que donnera la réforme des taxes parafiscales.

Un autre article-cadre nous est présenté, qui concerne la sécurité sociale et les lois d'assistance. Le projet Garet de démembrement de la sécurité sociale serait appliqué par décrets s'il n'est pas voté dans les trois mois de la promulgation de la loi de finances.

Ce serait un pas vers l'étatisation de la sécurité sociale, d'autant plus que l'on fait coïncider l'exercice du contrôle par le Gouvernement sur les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale avec la préparation et le vote du budget. Le projet Garet tend à fixer à soixante-cinq ans l'âge de la retraite pour le régime général, alors que les assurés sociaux ont la possibilité de bénéficier de la retraite sous certaines conditions à partir de soixante ans.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, l'âge de la retraite serait reculée de deux ans. Pour le personnel des entreprises publiques et des entreprises nationalisées, Société nationale des chemins de fer français, Banque de France, Electricité de France, Régie autonome des transports parisiens, le Gouvernement agirait par décret.

La tutelle du ministère du travail et de la sécurité sociale sur les organismes de sécurité sociale serait renforcée. Le ministre aurait pleins pouvoirs de nomination et donc de choix des personnes qualifiées.

En ce qui concerne la sécurité sociale agricole, notamment pour la nomination des directeurs et des agents comptables, les pouvoirs de tutelle du ministère seraient accrus.

Le projet Garet prévoit une gestion autonome des risques actuellement gérés par le régime général, notamment pour les cadres les fonctionnaires. L'institution d'une entente préalable pour certains médicaments coûteux, les dispositions prévues concernant la durée du séjour dans les hôpitaux publics, les modifications apportées au ticket modérateur dans certaines conditions, la revision des dispositions concernant l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie — le minimum de 60 heures par trimestre serait porté à 240 heures — la détermination nouvelle du montant de l'indemnité journalière, sont autant de mesures qui visent à porter atteinte à l'assurance maladie, à diminuer les prestations tant médicales que pharmaceutiques, à démembrer en définitive la sécurité sociale. Le régime vieillesse ne serait pas épargné.

Quant au projet de réforme des lois d'assistance, les dispositions nouvelles de fusion des trois législations: assistance aux vieillards, carte sociale des économiquement faibles et allocation compensatrice des augmentations de loyer, l'institution d'une allocation aux malades non assurés sociaux qui se font soigner à domicile, de même que la revision des barèmes de répartition des dépenses actuellement en vigueur entre Etat

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et collectivités locales, ne parviennent pas à dissimuler le caractère réactionnaire de la réforme. L'exposé des motifs précise, en effet, la nécessité de mettre « fin aux abus constatés dans la distribution des allocations attribuées par les collectivités ». Il va jusqu'à prévoir la réorganisation du contrôle en vue d'une application draconienne de l'allocation alimentaire, pour laquelle il propose la création d'une hypothèque légale sur les biens des postulants à l'aide sociale. C'est l'expropriation des vieux travailleurs sans ressource! Et ce sont les fondés de pouvoir des groupes financiers au Gouvernement qui pensent que l'on donne trop aux vieux, aux infirmes et qui vous réclament les pleins pouvoirs pour rogner ces crédits dont l'insuffisance est la honte de votre régime.

L'ensemble de ces dispositions et les décrets-lois, moyens requis pour leur application, nous sont présentés en 1953 comme ils l'ont été en 1948, en 1938-1939 et en 1935 comme étant de nature à sauver la monnaie, à assurer le redressement économique et financier. Aujourd'hui le slogan qui succède à celui de: « Pas d'impôts nouveaux » est: « La relance de l'économie ». Voilà le bluff d'un nouveau genre qui ne peut cacher dans l'expression même du slogan les résultats désastreux de la politique de M. Pinay pour l'économie française.

Quelles sont les véritables causes de l'aggravation du marasme économique, du développement du chômage, sinon:

Le rétrécissement du marché intérieur qui résulte de la réduction du pouvoir d'achat de la classe ouvrière et des masses laborieuses, ce qui, pour 1952, représente une perte pour l'économie de plus de 800 milliards par rapport à 1951;

La diminution des exportations du fait de la complète tutelle américaine sur notre commerce extérieur, ce qui se traduit, pour l'année 1952 par un déficit avec l'étranger de 413 milliards 400 millions contre 339 milliards en 1951, bien que les exportations en provenance de l'étranger aient passé de 1.272 milliards 400 millions en 1951 à 1.231 milliards 600 millions en 1952, et en fonction aussi du fait que nos exportations ont régressé de 12,1 p. 100;

La militarisation de notre économie par ordre des Américains dans le cadre de la coalition agressive du pacte Atlantique, dont les conséquences ne peuvent être compensées par les commandes *off shore* passées par les Américains concernant certaines fabrications de guerre;

Le poids écrasant des charges militaires, 1.464 milliards officiellement, qui sont imposées à notre pays, ce qui conditionne l'insuffisance notoire des crédits d'investissement rentables, de même qu'en matière de construction et de reconstruction.

Dans de telles conditions, parler de « relance de l'économie » ne peut signifier que vouloir relancer la politique Pinay, favoriser plus encore les trusts en leur accordant des dégrèvements fiscaux et, en les aidant sur le plan des exportations, accélérer le processus de concentration capitaliste au détriment des petites et moyennes entreprises, recourir à la dévaluation, ce qui permettrait aux hommes du capital financier de réaliser des profits toujours plus élevés sur le dos des masses laborieuses.

Mais tout cela n'a conduit et ne peut que conduire qu'à un marasme accru et non à la relance de l'économie.

La seule politique qui peut assurer à notre pays son redressement économique, le progrès social est celle qu'un gouvernement d'indépendance nationale et de paix pourra promouvoir, développera le marché intérieur par le relèvement du pouvoir d'achat des masses, augmentera les exportations par le rétablissement des relations commerciales normales avec tous les pays, mettra en œuvre un plan d'équipement industriel et agricole, réduira de moitié les crédits militaires consacrés aujourd'hui à la politique de guerre et affectera en particulier ces sommes au développement d'une politique de logement correspondant aux nécessités du pays.

Ainsi, par une réduction massive des crédits militaires et de police, par une réforme fiscale véritable dégrevant les petits contribuables et frappant les grands profits capitalistes, sera assuré l'équilibre du budget et rendue possible la satisfaction des revendications légitimes de la population laborieuse.

Pour défendre l'aspiration du peuple français au progrès social par le travail dans la paix, nous proposons à l'Assemblée de repousser le projet qui lui est soumis, en particulier les mesures de blocage ou d'annulation des crédits civils, les décrets-lois qui lui sont demandés pour l'aggravation d'une fiscalité de classe, pour le démembrement de la sécurité sociale, pour la régression des lois d'assistance.

Nous demandons notamment la disjonction des articles 6, 118 A, 118 B, 134 *bis*. Nous nous refusons à déléguer nos pouvoirs aux mandataires des groupes financiers, aux ministres comploteurs, à ce gouvernement qui compte dans ses rangs un assassin de patriotes, qui rêve de réformer la Constitution dans un sens réactionnaire, qui veut passer le baillon à l'opposition parlementaire et en définitive au peuple français, à ce Gouvernement présidé par le premier signataire des lois scélérates, par le rapporteur du pacte Atlantique, par celui qui, aujourd'hui, veut faire ratifier par cette Assemblée les accords monstrueux de Bonn et de Paris qui consacrent le réarmement des revanchards nazis.

Nous sommes sûrs en cela de répondre à la volonté de millions et de millions de travailleurs et de républicains et de contribuer ainsi à créer les conditions d'un changement complet de politique qu'il est au pouvoir des masses populaires unies, d'imposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau. Mesdames, messieurs, nous avons exposé, lors de la première discussion de la loi de finances, l'essentiel de ce que nous pensions sur la politique économique et financière du précédent gouvernement. Tout ce qui dans cette loi de finances, demeure acquis, reste évidemment l'objet des mêmes critiques de notre part.

Je voudrais aujourd'hui analyser rapidement la lettre rectificative qui nous a été soumise par le nouveau Gouvernement. Elle se caractérise par trois articles essentiels:

L'article 6 — mesures de blocage — porte sur 80 milliards de crédits dont nous savons parfaitement que les deux tiers seront débloqués dans un délai qui nous a été fixé.

Cet article comporte une disposition permettant au Gouvernement de suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1953 l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions, pour réaliser lesdits blocages.

C'est là un pouvoir excessif donné au Gouvernement. Je ne pense pas qu'il soit possible de démontrer qu'il s'agit d'autre chose que de ce que nous avons toujours appelé les décrets-lois.

Mon ami Jules Moch interviendra tout à l'heure sur cet article, ainsi que sur l'article 118 pour montrer combien la conception du parti socialiste des lois-cadres est différente de ce qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement.

En ce qui concerne les aménagements fiscaux, — article 118 W, — la critique que je viens d'adresser à l'article 6 est légèrement moins pertinente, car le Gouvernement énumère un certain nombre des idées fondamentales qui inspireront la réforme fiscale qu'il se propose de promulguer dans le cas où nous ne serions pas arrivés à voter en temps utile une loi sur ce sujet.

Mais si nous nous rapprochons un peu plus des lois-cadres, des idées essentielles pour nous ne sont pas fixées, à savoir la prééminence de l'impôt direct sur l'impôt indirect, et la nécessité de faire porter l'essentiel des charges fiscales sur les plus gros revenus ou fortunes.

Cela n'est ni dit ni suggéré. Pour le reste, nous sommes obligés de dire au Gouvernement que, même si nous étions d'accord — ce qui n'est pas le cas — sur le caractère de loi-cadre de l'article 118 W, nous ne pourrions pas le voter. La loi-cadre suppose, en effet, un élément qui, jusqu'à nouvel ordre, manque, pour ce qui nous concerne, à savoir la confiance dans la politique économique et financière du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Avec l'article 118 X, nous revenons aux décrets-lois purs et simples; je laisse à mon ami Coutant le soin d'exposer les dangers qu'ils peuvent faire courir à la sécurité sociale.

Mais le point le plus important de ma brève intervention est le problème de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, sur lequel M. le président de la commission des finances a insisté tout à heure.

Dans les données de l'équilibre budgétaire telles qu'elles nous sont fournies par la lettre rectificative, nous ne voyons pas de modifications profondes avec les propositions du précédent gouvernement.

Nous avons dit que, sur les blocages, la part d'économies réelles serait très réduite. Elle sera exactement de 11 milliards sur 36 en ce qui concerne la défense nationale. Le chiffre de ce que M. Paul Reynaud ne veut plus que nous appelions « l'impasse » est donc de 569 milliards, plus les crédits débloqués, soit un chiffre supérieur à celui retenu par le gouvernement précédent.

Encore, a-t-on continué d'envisager, pour le calcul des évaluations budgétaires, l'éventualité d'une augmentation de 3 p. 100 de la production nationale; sur ce point, faisons quelques réserves.

La situation n'est donc guère changée. Comment le serait-elle, puisque le Gouvernement ne peut renverser la vapeur tant qu'il

est obligé de s'appuyer sur une majorité peu différente de la précédente ?

Nous n'avons donc aucun motif de reviser notre position. Nous voterons contre la lettre rectificative, c'est-à-dire contre l'ensemble de la loi de finances, comme nous l'avions annoncé, au cours des précédentes discussions.

D'une manière générale, nous avons voté contre la plupart des budgets. Une seule exception notable concerne les crédits militaires. Mon ami, M. Max Lejeune, a exposé hier les raisons de notre attitude en cette matière.

Pour nous, l'aspect international du problème a pris le pas sur son aspect interne. Nous n'étions d'accord ni sur de nombreux points de notre politique militaire, ni, surtout, sur la répartition des charges correspondant à ces dépenses.

Nous croyons toujours que la véritable sécurité de la nation doit être fondée sur un minimum de justice sociale, économique et fiscale (*Applaudissements à gauche*), et sur le plein emploi de toutes nos activités et de toutes nos forces.

Beaucoup d'orateurs ont été hier d'accord pour affirmer, comme Jaurès — je crois que Jaurès a été cité de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême droite*) — que l'armée doit être le reflet de la Nation. Il faut pour cela que celle-ci soit associée à tous les efforts et sacrifices, en fonction des capacités de chacun. Peut-on raisonnablement affirmer qu'il en soit ainsi ?

Mais le parti socialiste a été le promoteur d'une politique de sécurité collective et de défense mutuelle pour la sauvegarde de nos libertés fondamentales. Cette politique suppose que la France tienne les engagements qu'elle a pris à l'égard de ses alliés, quitte à en discuter loyalement les modifications nécessaires si notre situation intérieure l'exige. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce sont ces soucis de politique internationale qui nous ont inspirés dans notre vote positif, ainsi que le désir de n'être jamais confondus avec ceux qui veulent affaiblir notre défense pour livrer le pays plus facilement à un agresseur et à une dictature éventuels. (*Applaudissement à gauche.*)

Notre vote a porté sur les dépenses, et les principes de solidarité et de prudence internationales qui, dans le présent, les justifient. Il ne portait pas sur les moyens de faire face aux charges énormes du pays. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Tous les problèmes de cette répartition des charges restent posés. Nous sommes sûrs, pour notre part, que tant qu'ils ne sont pas résolus ou en voie de l'être, la contribution volontaire du pays restera inférieure aux nécessités réelles, nous continuerons à vivre — pour combien de temps ? — dans un état d'inflation financière et de stagnation économique.

Je regrette, monsieur le président du conseil, d'avoir à vous dire ces choses que vous pensez peut-être comme moi, mais ne pouvez exprimer. Il faudra pourtant que des vérités connues et devinées de beaucoup plus de nos collègues que les apparences ne le laissent croire, soient enfin affirmées officiellement devant le pays.

L'analyse ne doit pas s'en tenir aux seuls plans économiques et financiers. Si pénétrante que soit celle que vient de faire M. le président de la commission des finances, elle est incomplète dans la mesure où elle néglige des aspects sociaux, humains et politiques du problème.

Ne négligeons pas ces éléments puissants de la réaction des hommes, l'amertume et la lassitude nées de la misère, la colère qui résulte de l'injustice, l'aveuglement et la passion qu'engendre la propagande.

Mesdames, messieurs, il faut parler aux Français, nous en sommes tous d'accord, mais quelle que soit la valeur des arguments logiques et techniques développés, nous ne serons compris que si les idées que nous exprimons représentent pour la masse de ceux qui travaillent, souffrent et s'inquiètent aujourd'hui, les perspectives d'un avenir meilleur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste votre contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 880 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 71 milliards de francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 120,7 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 351,8 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 336,7 milliards de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) ».

M. Goudoux demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cette demande de disjonction avait été formulée lors du premier examen de la loi de finances. Je demande qu'elle soit simplement mise aux voix en raison de l'insuffisance des crédits d'investissement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3 demandée par M. Goudoux.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Mme Rabaté, Mlle Marzin, MM. André Lenormand et Cristofol ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes:

« Avant le 31 mars 1953, le Gouvernement libérera les crédits de payement et de programme encore bloqués, sur le budget de 1952 des constructions d'habitations à loyer modéré, par la loi de finances d'avril 1952.

« Par décret, pris avant la même date, les crédits ainsi libérés viendront s'ajouter aux crédits de payement et de programme accordés aux habitations à loyer modéré pour 1953. »

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. Il est inapplicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	205
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Midol, André Lenormand, Guiguen, Gravoille ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes:

« Avant le 1er mars 1953, le Gouvernement libérera les crédits de payement et de programme encore bloqués sur le budget de 1952 de la reconstruction par la loi de finances d'avril 1952.

« Par décret pris avant la même date, les crédits ainsi libérés viendront s'ajouter aux crédits de payement et de programme mis à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. »

M. le rapporteur général. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Midol, André Lenormand, Guiguen et Gravoille.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 205
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — I. — Il est ouvert au ministre des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 416 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer).

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 860 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale). »

MM. Tourtaud, Malleret-Joinville, Lamps, Bartolini et Pierre Meunier ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ouvert, au titre des dépenses militaires, des crédits dont le montant est fixé globalement à 650 milliards. »

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin, car il s'agit là d'une économie très importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 100
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un article nouveau ainsi conçu :

« Des décrets, pris en conseil des ministres, sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, annuleront les fractions de crédit rendues disponibles par les économies provenant de la réforme du régime actuel des marchés (suppression du payement par traites, réduction du taux des cautions, assouplissement des modes de règlement et suppression des droits d'enregistrement), les actes constatant les adjudications au rabais, les marchés pour constructions, réparations, entretien, et les marchés d'approvisionnements et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public sont enregistrés au droit fixe.

« Les fournisseurs seront tenus de traduire dans des avenants les baisses de prix résultant des dispositions des deux alinéas précédents. En cas de refus, ou de contestation sur le calcul de la baisse à consentir, la difficulté pourra être portée avant toute action contentieuse, devant un comité consultatif de règlement amiable institué par les décrets susvisés. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, le projet présenté par le précédent gouvernement contenait un article 5 relatif aux économies résultant des modifications au régime des marchés, article qui n'a pas été repris dans la quatrième lettre rectificative.

Les principes qu'il contenait étaient pourtant de saine gestion publique. Ils tendaient à alléger, pour les fournisseurs de l'Etat, la charge financière des marchés, et l'Etat lui-même récupérait ces avantages sous la forme d'une diminution corrélative du montant de ses dépenses.

Il y a lieu d'ajouter aux mesures initialement prévues — suppression du payement par traites, réduction du taux des cautions et assouplissement des modes de règlement — la suppression des droits d'enregistrement sur les marchés de l'Etat, qui avaient été rétablis par l'article 16 de la loi du 31 juillet 1950.

Ces frais d'enregistrement entraînent une dépense préalable à la mise en route des fabrications au moment même où ce serait bien souvent une avance de démarrage qu'il faudrait consentir.

La disposition proposée est limitée aux seuls marchés de l'Etat ; elle n'entraîne aucune perte de recettes, puisqu'elle permet de diminuer le coût de ces mêmes marchés à due concurrence des droits non perçus.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a repris, en le modifiant, l'article 5 du projet du précédent gouvernement, et je peux vous donner l'assurance qu'il entend reprendre les divers textes sur les marchés, mais il a supprimé cet article 5 parce que les 7 milliards d'économies qu'il prévoyait se trouvent repris dans les 80 milliards de blocage.

Vous pouvez donc être assuré que nous continuerons la même étude des marchés pour alléger les différentes modalités qui les régissent actuellement. De ce fait, vous aurez satisfaction.

M. Jean Crouzier. C'est très différent, monsieur le ministre. Je me permets d'insister. L'adoption de mon amendement n'entraînerait aucune perte de recettes.

M. le ministre du budget. Si.

M. Jean Crouzier. Il permet d'alléger le coût des marchés de l'Etat à due concurrence des droits qui ne sont pas perçus. Vous n'aurez donc à constater aucune diminution de recettes, je le répète, et je vous propose une simplification.

M. le ministre du budget. Il n'est pas du tout certain que l'adoption de votre amendement n'entraînerait pas une perte de recettes. Vous n'en êtes pas certain vous-même. Et puis, comment voulez-vous modifier les modalités des marchés en cours ?

Je vous serais reconnaissant de retirer votre amendement, sinon, parce que je redoute une perte de recettes, j'opposerai l'article 48, avec tous mes regrets habituels. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Jean Crouzier. En l'occurrence, l'article 48 ne me semble pas applicable.

M. le ministre du budget. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances, je demande à M. Crouzier de retirer son amendement.

Certes, j'en apprécie tout l'intérêt sur le plan économique, mais incontestablement, la modification demandée par M. Crouzier, qui revient à transformer les droits proportionnels en droits fixes, est une mesure qui, si elle est bonne économiquement, est de nature à nous faire perdre un certain nombre de recettes fiscales.

Une mesure de ce genre nous paraît devoir s'insérer dans un projet d'ensemble que le Gouvernement ne manquera pas de déposer devant l'Assemblée lorsqu'il aura — j'hésite à employer des termes qui ont été stigmatisés tout à l'heure — à se prononcer sur la réanimation ou la relance de l'économie.

Je demanderai à ce moment à l'Assemblée de l'adopter. L'article que vient de présenter M. Crouzier aura en effet mieux sa place dans cet ensemble de mesures, alors que dans le cadre des dispositions que nous étudions présentement, il aurait une apparence fiscale assez désagréable.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Si M. le ministre du budget prend à son compte la promesse formelle que vient de me faire M. le rapporteur général, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général et j'en donne l'assurance à M. Crouzier en le remerciant par avance de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4 bis.*]

M. le président. L'article 4 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état F, dont je donne lecture :

ETAT F

Tableau par ministère, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général pour l'exercice 1953 (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils) au titre des mesures de protection à la charge des départements civils.

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.075
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	438
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	21.473
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	7.490
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	33.000
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
34-03	Administration centrale. — Matériel	2.000
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	3.500
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais.	1.000
34-32	Protection civile. — Matériel	50.772
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention à la ville de Paris (services de police et d'incendie)	36.387
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	20.865
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement.	1.817.500
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.613
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	409
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	16.190
31-12	Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	6.414
31-91	Indemnités résidentielles	6.468
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.716
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	17.190
34-11	Services de la santé. — Remboursement de frais	5.000
34-91	Loyers et impôts	500
34-93	Remboursement à diverses administrations	500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-17	Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	34.000
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile — Stock roulant de médicaments	277.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.	
57-10	Protection sanitaire de la population civile. — Equipement	617.000

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 *bis*, avec le chiffre résultant du vote de l'état F.

« Art. 4 *bis*. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de protection à la charge des départements civils pour 1953, les crédits dont le montant est fixé globalement à 3 milliards de francs, conformément à la répartition par ministère et par chapitre qui est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

« II. — Sont autorisées, pour la mise en œuvre des opérations intéressant la protection civile, les créations d'emplois suivantes :

« 1° Ministère de l'intérieur :

« *a*) A l'administration centrale :

« Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
« Un secrétaire d'administration principal.
« Trois secrétaires d'administration de 1re classe.
« Trois secrétaires d'administration de 2e classe.
« Six sténodactylographes titulaires.
« Quatre adjoints administratifs.
« Dix chargés de mission, techniciens de la protection civile.

b) Dans les préfectures :

« Trente-cinq chargés de mission de la protection civile.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« 2° Ministère de la santé publique et de la population:

« *a*) A l'administration centrale:

« Un pharmacien inspecteur divisionnaire.
« Un pharmacien inspecteur principal.
« Cinq secrétaires d'administration.
« Cinq adjoints administratifs.
« Sept sténodactylographes titulaires.
« Quatre chargés de mission contractuels
« Deux rédacteurs contractuels.
« Un commis contractuel.

b) Dans les services extérieurs de la santé:

« Neuf chargés de mission contractuels.
« Quinze rédacteurs contractuels.
« Quinze sténodactylographes contractuelles.

« III. — Un nombre équivalent de postes sera préalablement supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. La répartition de ces suppressions sera faite par décret pris en conseil des ministres ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de présenter à mes collègues deux très courtes observations qui leur permettront de mieux saisir la portée des textes qu'ils vont être appelés à voter.

Je leur demande d'abord de se reporter à mon rapport supplémentaire n° 5371 qui traite précisément de cet article 4 *bis*. Ils s'apercevront qu'il s'agit là de la mise en œuvre d'un crédit de 3 milliards pour la protection civile et d'une nomenclature d'emplois qui devront être créés.

Pour que ce texte soit complet, il conviendrait d'y ajouter, après le paragraphe I, un paragraphe I *bis* ainsi rédigé:

« I *bis*. — Au même titre, sont accordées les autorisations de programme ci-après:

« Intérieur:

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement, 1.817.500.000 francs;

« Santé publique et population:

« Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement, 617 millions de francs.

« Total: 2.434.500.000 francs ».

J'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle donne son accord à un programme dont la nécessité est reconnue par tous.

M. le président. M. Barangé propose, au nom de la commission des finances, d'insérer dans l'article 4 *bis*, après le paragraphe I, le paragraphe I *bis* ci-après:

« I *bis*. — Au même titre, sont accordées les autorisations de programme ci-après:

Intérieur.

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement ..... 1.817.500.000 F.

Santé publique et population.

« Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement..... 617.000.000

2.434.500.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'addition proposée par M. Barangé.

(*L'addition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre ces crédits destinés à la défense passive. A notre avis, une politique internationale orientée vers la paix et l'indépendance nationale permettrait de réaliser cette économie, et c'est pour cela que nous voterons contre l'article 4 *bis*.

M. le président. Mme de Lipkowski, MM. Gaubert, de Gracia et Dronne ont déposé un amendement tendant à modifier ainsi le paragraphe III de cet article:

« Dans le courant de l'année 1953, un nombre équivalent de postes sera supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. En tant que représentant de la commune d'Orly et de l'association des représentants des communes d'aérodromes, tout récemment constituée, avec de nombreux collègues et de nombreux maires de France, nous tenons à vous faire part de notre inquiétude à propos de l'urgente nécessité d'un démarrage de la protection civile, maintes fois soulignée par l'Assemblée.

La carence totale de la France, dans ce domaine, ne peut pas se prolonger. Comment espérer un démarrage rapide si nous posons comme condition préalable au Gouvernement une suppression d'emplois dans l'ensemble des administrations ?

Nous savons tous que cette suppression exigera une difficile mise au point et ne sera pas accomplie dans les meilleures conditions avant quelques mois. Certes, il s'agit d'un très petit nombre d'emplois demandés par la protection civile, et par conséquent d'un petit nombre de suppressions.

De toute manière, la réalisation demandera un certain délai pendant lequel rien ne sera fait pour la protection civile. Or, nous n'avons plus de temps à perdre. C'est pourquoi nous proposons de modifier la réserve qui figure au troisième paragraphe de l'article 4 *bis* nouveau du projet de loi de finances.

Je vous propose donc de demander au Gouvernement de s'engager formellement à procéder à la suppression d'un nombre d'emplois équivalent au nombre de ceux dont la création est demandée, non pas préalablement à toute affectation de personnel à la protection civile, mais dans le courant de l'année 1953. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. L'observation de Mme de Lipkowski ne correspond pas exactement à la pensée de la commission des finances.

Nous avons examiné, en effet, attentivement, après avoir attendu pendant plusieurs mois des précisions de la part du Gouvernement, les propositions qui nous ont été enfin faites. Nous avons constaté que le montant des crédits de travaux, pour l'année 1953, était extrêmement faible, mais que, pour ce montant de travaux, on prévoyait un nombre relativement important de fonctionnaires nouveaux.

Aussi avons-nous pensé qu'à un moment où l'on autorisait le Gouvernement à bloquer un certain nombre de crédits, mesures qui se traduiront vraisemblablement par des licenciements de fonctionnaires, il était injuste et inopportun de créer de nouveaux postes.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé au Gouvernement de dégager préalablement — préalablement cela voudra dire en fait simultanément — un nombre d'emplois correspondant au nombre d'emplois à créer.

Pour la plupart, les travaux peuvent être entamés sans délai. Ce sont surtout des travaux d'installation d'abris, que les ingénieurs des ponts et chaussées des départements sont parfaitement à même de commencer.

En réalité, les fonctionnaires nouveaux ne vont pas diriger les travaux. Ils auront à édicter un certain nombre de consignes de police, d'évacuation, etc., qui sont beaucoup moins urgentes que les travaux qui vont être commencés.

En ce qui concerne la santé publique, il existe le nombre de fonctionnaires nécessaires pour faire démarrer la première tranche prévue au plan. Je crois, par conséquent, madame, que vous avez toute satisfaction et que vous pouvez, avec les garanties que vous donne la commission des finances, retirer votre amendement.

M. Auguste Tourtaud. Après ceux-là, ce seront les chefs d'îlots. Voilà l'orientation de votre politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 511
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Irène de Lipkowski. L'Assemblée n'a pas statué sur mon amendement.

M. le président. Je croyais que vous l'aviez retiré, madame. L'article 4 *bis* est maintenant adopté.

Mme Irène de Lipkowski. En ce cas, je reprends mon amendement sous forme d'article additionnel.

M. le président. Mme de Lipkowski propose d'insérer après l'article 4 *bis* un nouvel article ainsi conçu:

« Dans le courant de l'année 1953, un nombre équivalent de postes sera supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. »

Je mets aux voix cet article additionnel.

(*L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 *ter*. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de préparation des mesures de protection à la charge des départements civils pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 4 milliards de francs.

« Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés; ils ne pourront être débloqués que dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses et après vote d'un projet de loi spécial portant affectation et répartition de ces crédits par ministère et par chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 65 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances à partir de ce soir 27 janvier:

Ce soir, jusqu'à minuit:

Loi de finances;

A partir de minuit:

Fin de la discussion sur la répression des crimes de guerre;

Demain soir, au besoin au delà de minuit:

Fin de la loi de finances;

Jeudi 29, après-midi et soir, jusqu'à minuit:

Aide à l'exportation;

Budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vendredi 30 et samedi 31, matin, après-midi et soir:

Discussion en deuxième lecture des textes budgétaires, étant précisé que la dernière séance de samedi sera prolongée jusqu'à l'achèvement de cette discussion;

Mardi 3 février, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations sur la loi Mac Carran;

Débat restreint sur le mandat des membres des comités d'entreprises;

Jeudi 5, après-midi:

Projet sur l'assistance à la Yougoslavie;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition relative à l'épargne;

Projet et proposition sur l'aide au cinéma;

Vendredi 6, matin et après-midi:

Suite du débat sur l'aide au cinéma.

La conférence des présidents propose en outre d'interrompre les travaux de l'Assemblée du samedi 7 au mardi 17 février.

M. de Moro-Giafferri a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Jeudi 5 février, après-midi: substituer à la discussion de l'assistance au cinéma la suite du débat sur l'amnistie; soir: suite du débat sur l'amnistie;

« Vendredi 6 février: matin, après-midi et soir: suite de l'amnistie jusqu'à la fin du débat ».

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée, pour les journées des 5 et 6 février, de substituer au projet concernant l'aide au cinéma la suite et la fin du débat sur l'amnistie.

Certes, je ne méconnais pas l'intérêt de l'aide au cinéma et je me garde de toute ironie. L'urgence de ce projet n'est pas absolument démontrée, mais je veux bien l'admettre.

En tout cas, on m'accordera que la plus mauvaise de toutes les méthodes est celle qui consiste à discuter les lois par tronçons.

Nous avons voté l'essentiel, ce qui pouvait vraiment donner lieu à une discussion, et j'ai été le premier à le comprendre. L'Assemblée s'est prononcée. Que reste-t-il ? Il reste des projets et propositions de loi qui ont été déposés, quatre articles.

Le rapport doit être discuté, autant que je sache, par la commission de la justice demain; le rapporteur, M. Duveau, a pris contact avec le Gouvernement et je peux annoncer, bien qu'il ne soit pas présent à cette séance, parce que j'en ai directement été informé par lui-même, qu'il est en plein accord avec le Gouvernement.

Voilà donc un débat qui peut s'achever.

Si vous n'acceptez pas ce que je demande, de mauvais esprits — que je désavouerai aussitôt, mais il faut cependant tenir compte des mauvais esprits qui rôdent parfois nombreux autour de nos discussions — ne manqueraient pas de dire que l'on essaye par des artifices oratoires d'empêcher que la loi soit votée avant une date déterminée.

Ce n'est certainement pas le sentiment de l'Assemblée. Voilà pourquoi je lui demande avec une insistance particulière de substituer au débat relatif à l'aide au cinéma la suite et, je le répète, car, maintenant, la discussion peut être rapide, la fin du débat sur l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je regrette de devoir combattre la proposition de mon éminent collègue M. de Moro-Giafferri.

Mais l'Assemblée doit savoir qu'il est urgent et indispensable que la loi d'aide au cinéma soit votée, sinon la production cinématographique française sera complètement arrêtée.

Mon intervention n'a donc pas pour but de faire renvoyer le débat sur l'amnistie, qui n'était pas prévu à l'ordre du jour, mais de demander à l'Assemblée de voter la loi d'aide au cinéma qui est indispensable pour cette industrie nationale.

Il n'est pas possible de retarder le vote de cette loi, étant donné les vacances parlementaires qui viennent d'être annoncées. Si nous ne votions cette loi que vers la fin de février ou le début de mars, la production cinématographique française pour l'année 1953 serait, je le répète, complètement arrêtée.

Je demande donc à M. de Moro-Giafferri de retirer son amendement. Le débat sur l'amnistie est commencé depuis longtemps. Je ne pense pas qu'il puisse être achevé en trois séances.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En revanche, il est possible, si l'on veut s'en donner la peine, de régler le problème de l'aide au cinéma en trois ou quatre séances au plus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je maintiens mon amendement.

Qu'il me soit permis de dire à M. Lanet que ce n'est pas une raison suffisante parce qu'un débat a été amorcé depuis longtemps pour qu'on l'abandonne. J'y vois, au contraire, une raison opposée.

Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. En ce qui concerne la loi d'amnistie, il reste dix-sept articles à discuter. Nous n'en sommes, en effet, qu'à l'article 19 et le projet en comporte 32.

Nous avons également à examiner tout le problème de l'épuration administrative. Et j'avoue que je viens d'apprendre avec surprise que notre rapporteur M. Duveau, serait d'accord avec le Gouvernement sur cette question. Il faudrait donc que le Gouvernement eût découvert les crédits nécessaires pour faire face aux incidences financières du rapport de M. Duveau.

J'attendrai le débat devant la commission et devant l'Assemblée pour être certain de cette affirmation.

Mon intention n'est pas du tout de retarder le débat sur l'amnistie. Je crois, en effet, qu'il faut aboutir et qu'il faut aboutir le plus rapidement possible. Mais nous nous trouvons aussi devant un autre texte dont l'urgence est également grande, le projet d'aide au cinéma.

Je crois donc que l'Assemblée serait bien inspirée en maintenant à son ordre du jour des 5 et 6 février la discussion du projet d'aide au cinéma, mais en invitant aussi la conférence des présidents à inscrire dès la rentrée parlementaire du 17 février la suite du débat sur l'amnistie.

Je crois que ma proposition est de nature à donner satisfaction à tout le monde. D'une part, la loi d'aide au cinéma pourrait être examinée et votée en temps utile; d'autre part, le retard apporté à la suite de la discussion de la loi d'amnistie ne serait que d'une dizaine de jours. Je pense que les intéressés n'en souffriraient pas beaucoup.

M. de Moro-Giafferri. Comme je n'ai aucune garantie pour le 17, je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	187
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents nous propose un ordre du jour dans lequel est prévue ce soir une séance après minuit afin de poursuivre le débat sur la loi n° 53-37 étroitement liée au procès actuel des bourreaux d'Oradour-sur-Glane.

Cette loi, on le sait, a pour objet essentiel d'empêcher que les S. S. alsaciens d'Oradour soient jugés selon la loi du 15 septembre 1948. On invoque, à cet égard, les incorporations forcées décidées par Hitler dans l'armée allemande.

Comme chacun peut l'observer, dans le cours du procès de Bordeaux, que deviennent la séparation des pouvoirs et la liberté des juges ? S'il s'agissait d'innocents, d'hommes qui n'ont ni tué ni brûlé de femmes et d'enfants, la loi du 15 septembre 1948 permettrait de les acquitter. Par conséquent, ce ne sont pas des innocents que l'on veut défendre.

Par la proposition mise en discussion ce matin, on veut, en définitive, empêcher le déroulement normal du procès, peut-être le faire échouer ou éviter que les faits soient jugés selon le degré de culpabilité des accusés.

Or, ce matin, il a été démontré de qui et de quoi il s'agissait au procès de Bordeaux. Le Gouvernement lui-même a dit que la loi du 15 septembre 1948 ne devait pas s'appliquer dans le procès actuel. Il n'y a donc pas de raison de tenir une séance après minuit et de suivre les propositions de la conférence des présidents.

Pour notre pays, le procès des criminels de guerre d'Oradour est, on peut le dire, le plus grand et le plus symbolique des procès des criminels de guerre. Ce matin, notre camarade Rosenblatt a déjà prouvé que les douze inculpés alsaciens ne sont pas le peuple alsacien. Ce serait faire injure à l'Alsace et à la Lorraine que de les assimiler à ces douze criminels de guerre et incendiaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces hommes ne sont pas jugés parce qu'ils sont nés sur la terre d'Alsace, mais uniquement parce qu'ils sont des criminels de guerre. Nous sommes quelques-uns au groupe communiste à avoir vécu de très près, à l'époque, les événements d'Oradour, du Lot, de Tulle, tous lieux où s'illustra si tristement la division Das Reich, commandée par le général Lemmerding, condamné à mort par contumace, actuellement en liberté en zone britannique et ingénieur à Dusseldorf.

On peut tenir pour assuré qu'en abrogeant la loi du 15 septembre 1948, on donnerait au pays résistant et républicain le sentiment que ce sont les crimes de guerre qu'on veut effacer et qu'on cherche à jeter l'oubli sur d'autres procès dont l'instruction est en cours.

A l'injustice de n'avoir pas encore exigé que les dirigeants des criminels de guerre d'Oradour soient dans le lot des inculpés actuels, n'ajoutons pas celle de l'abrogation de la loi en vigueur en votant cette nuit la proposition en discussion.

C'est pourquoi nous déposons un amendement tendant à ne pas tenir séance le 28 janvier à zéro heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Roucaute dépose un amendement tendant à ne pas tenir séance le 28 janvier à zéro heure.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Gabriel Roucaute. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	100
Contre	458

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roucaute a déposé un second amendement tendant à inscrire à la séance du 28 janvier, à zéro heure, le rapport n° 4133 sur le chômage.

Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Roucaute.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Roucaute.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 210
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roucaute a déposé un troisième amendement tendant à tenir séance le mardi 10 février pour discuter du rapport n° 4133 sur le chômage.

Je mets aux voix le troisième amendement de M. Roucaute.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 100
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour un fait personnel.

M. Jean Wagner. J'ai demandé la parole pour rectifier les mensonges de M. Rosenblatt.

Je ne l'ai pas entendu ce matin, mais j'ai trouvé dans le compte rendu analytique la phrase suivante:

« Après la libération de Strasbourg, le préfet a réintégré dans leurs droits civiques MM. Meck et Wagner bien qu'ils aient voté pour Pétain et qu'ils aient été les premiers à se féliciter de la collaboration Pétain-Hitler. »

M. Marcel Rosenblatt. C'est de M. Michel Walter que j'ai parlé.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, vous n'avez pas la parole.

M. Marcel Rosenblatt. Je tiens à rectifier.

M. Jules Moch. Pour une fois qu'un communiste rectifie, il ne faut pas lui retirer la parole !

*

M. Marcel Rosenblatt. Lisez le *Journal officiel*.

Vous n'étiez pas député avant la guerre. Vous ne pouviez pas être mis en cause.

M. Jean Wagner. Dans ces conditions, vous auriez mieux fait de rectifier cet après-midi au moment de l'adoption du procès-verbal. Vous avez laissé passer cela dans l'intention d'accréditer des calomnies.

M. Henri Maillez. M. Rosenblatt a voulu créer une confusion.

M. Jean Wagner. D'autre part, parlant du journal *Les dernières nouvelles d'Alsace*, vous dites: « le journal de M. Wagner ». Je serais heureux que ce quotidien fût mien. Mais ce n'est pas le cas. Il appartient à une société avec laquelle je n'ai rien de commun. Le journal de mon parti s'appelle: *Le Républicain du Haut-Rhin*.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Wagner. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Pour mettre quelqu'un en cause, il convient d'attendre que cette personne soit présente. M. Meck étant malade ne peut évidemment pas répondre aux assertions de M. Rosenblatt.

M. Jean Wagner. J'ai simplement tenu, quant à moi, à rectifier ce qui me concernait. Je sais que M. Meck ne manquera pas de procéder, pour son compte, à la rectification des affirmations de M. Rosenblatt. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je vais répondre par le rappel d'un fait.

J'ai dit ce matin — et c'est vrai — que les anciens députés, MM. Meck et Michel Walter avaient été blanchis par le commissaire de la République.

Pour vous, monsieur Wagner, je ne pouvais vous mettre en cause puisque vous n'étiez pas député avant guerre.

M. Fernand Bouxom. M. Meck n'est pas là pour vous répondre.

M. Marcel Rosenblatt. D'autre part, il vous suffira de lire le *Journal officiel* pour constater que je n'ai mis en cause le journal de M. Wagner qu'en citant le journal de Kehl. Or, les journaux *Le Républicain* et *Presse libre* ont publié un article sur Oradour en indiquant que la campagne du parti communiste tend à torpiller l'armée européenne; c'est le même argument qu'avait invoqué le journal de Kehl. C'est ainsi que je mettais en cause M. Wagner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (n°s 4981, 5083, 5211, 5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888, 4930, 4983, 5370, 5371);

A zéro heure, suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues (n° 5247), tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, sur la répression des crimes de guerre; 2° de M. Kalb, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 5258), tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, sur la répression des crimes de guerre (n° 5357).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 1484)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 3 de la loi de finances (Libération avant avril 1953 des crédits des constructions d'H. L. M. bloqués sur le budget de 1952).

Nombre des votants..... **613**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **206**
Contre **407**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cague.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennaguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudi.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Dégœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmeller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert)
Magendie.

Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamaou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouk Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Revnaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Douala.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mendès-France.
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 205
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1485)

Sur l'amendement de M. Midol à l'article 3 de la loi de finances (Libération avant mars 1953 des crédits de reconstruction bloqués sur le budget de 1952).

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 205
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Lilloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gouhert
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier
Delachenal.
Garet (Pierre).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Rousselot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Douala et Mallez.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Menoès-France.
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 205
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1486)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 1 de la loi de finances (Le montant des crédits militaires est fixé à 650 milliards).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dick (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Louala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonmupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Ki.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustounau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Paiewski (Gaston), Seine.
Paiewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Petellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mendès-France.
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 100
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1487)

Sur l'article 4 bis de la loi de finances (Dépenses de protection civile).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 515
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegoil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Bogaïa.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Coestermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gerrez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.

Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hughes (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Soulquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1488)

Sur l'amendement de M. de Moro Giafferri aux propositions de la conférence des présidents (Débat sur l'amnistie les 5 et 6 février jusqu'à son terme).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 180
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Pengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bruyneel.
Calloc'h (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coirre.
Coin (Yves), Aisne.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detruf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire Inférieure.
Guérard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamic (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Planlevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Sesmaisons (de).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Auloulat.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir (Sow).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Euraud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hennegueile.
Huetier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.

Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bardon (André).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Kir.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louve.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 187
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1489)

Sur l'amendement de M. Roucaute aux propositions de la conférence des présidents (Ne pas tenir séance le 28 janvier à zéro heure).

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 100
Contre 459

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Pêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bene (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouney (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Deiferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Dennis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Letœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frazier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Gérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Méraye.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notehart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bardon (André).
Barrier.
Bénard (François).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Félix Tchicaya.
Gaillard.
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Raveloson.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Toublanc.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 100
Contre 458

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1490)

Sur l'amendement de M. Roucaute aux propositions de la conférence des présidents (Rapport sur le chômage).

Nombre des votants 581

Majorité absolue 291

Pour l'adoption 210

Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelfier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Lezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Renaud (Joseph), Saone-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Seraflin.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bardon (André).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau (Yonne).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribère (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 210
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1491)

Sur l'amendement de M. Roucaute aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **509**
Majorité absolue..... **255**

Pour l'adoption..... **101**
Contre **408**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupay (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estacny.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaus.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.

Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Alsne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Flain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantat.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Laurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Mailleant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pugnet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pugat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Skii el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vasser.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Farauo.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Loenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Laniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 100
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1492)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 513
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aguilhy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bénè (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delconne.
Delcan.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquel.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivau'l.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.

Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

3e Séance du mardi 27 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 509).

2. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 509).

Articles réservés (suite).

Art. 6.

MM. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, Paquet.

Demandes de disjonction de l'ensemble de l'article, présentées par M. Moch et par M. Lamps: MM. Moch, René Mayer, président du conseil; Lamps, Barangé, rapporteur général; Coutant, le président. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Rincent: M. Rincent.

Amendement de Mlle Marzin. Mlle Marzin.

MM. Paul Reynaud, président de la commission; Jean-Moreau, ministre du budget; Binot, Deixonne.

Rejet, au scrutin, des amendements.

Deux amendements soumis à discussion commune, présentés par M. Bénard et par M. Tourtaud: MM. Bénard, Tourtaud, le rapporteur général, le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Demande de disjonction du paragraphe II, présentée par M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Morève: MM. Morève, de Tinguy, le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Valentino: MM. Pineau, le ministre du budget, le rapporteur général. — Disjonction.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le ministre du budget, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Lafay: MM. Lafay, de Tinguy, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Félix-Tchicaya: MM. Félix-Tchicaya, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article.

3. — Répression des crimes de guerre. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 522).

Discussion générale (*suite*): MM. Fonlupt-Esperaber, Isorni, Thiriet, Wagner, Conombo, Tricart, Wolff, Marcel Ribère, Kauffmann, Mme Gabriel-Péri. — Clôture.

Motion préjudicielle de M. Chausson: MM. Goudoux, Minjoz, président de la commission, Pleven, ministre de la défense nationale; le président. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Rosenblatt: rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Kriegel-Valrimont: rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Gautier: rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Robert Manceau: MM. Ballanger, le président. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de Mme Duvernois: M. Rousselot. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Rosenblatt: rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Ballanger: rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Lacaze: MM. Ballenger, le président. — Adoption, au scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Delbez: MM. Delbez, Wasmer, rapporteur; le président. — Retrait.

Art. 1er.

Amendement de M. Isorni: M. Isorni. — Retrait.

Amendement de M. Massot: M. Massot.

Sous-amendement de M. Pflimlin: MM. Pflimlin, Boutbien, le président de la commission, Massot, Lacaze, le garde des sceaux, Bardon.

Adoption au scrutin de la première partie de l'amendement.

Adoption des deuxième et troisième paragraphes et de la première phrase du quatrième paragraphe.

MM. le rapporteur, Pflimlin, le rapporteur, Fonlupt-Esperaber, le garde des sceaux, Kriegel-Valrimont, le président de la commission.

Retrait du sous-amendement de M. Pflimlin.

Adoption au scrutin de la dernière partie de l'amendement.

Sur l'ensemble: MM. Coudert, le président de la commission, Kriegel-Valrimont. — Adoption au scrutin.

4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 545).

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 545).

6. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 545).

7. — Représentation dans des organismes extraparlementaires (p. 545).

8. — Renvois pour avis (p. 545).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 546).

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 546).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 546).

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 546).

13. — Ordre du jour (p. 546).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981, 5083, 5211, 5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888, 4930, 4983, 5370, 5371).

[*Article* 6.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles réservés et s'est arrêtée à l'article 6. Je donne lecture de cet article:

« Art. 6. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visées aux articles 2, 3, 4 et 4 *bis* ci-dessus (Titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de payement proprement dits, à 80 milliards de francs.

« II. — Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi.

« IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (Titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (Titres V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de payement:

« Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

« Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean-Jacques Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, j'interviens en effet sur l'article 6 au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Sans doute est-il question dans cet article 6 uniquement de mesures de blocage qui, en principe, devront être annulées à la date du 30 juin 1953 pour les dépenses d'investissements des services civils

Mais nous remarquons dans l'article 6, entre autres phrases, celle-ci qui nous inquiète:

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, etc. »

Ce sont les mots « sous réserve des annulations qui seront prononcées » qui préoccupent la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai démontré, au cours de la discussion du budget d'investissements — je n'infligerai pas ce soir une nouvelle démonstration à l'Assemblée — je ne dirai pas l'insuffisance, car je ne veux pas être excessif, mais l'étroitesse des crédits prévus. N'oubliez pas que 11.450 millions de francs seulement ont été prévus au titre de la section générale, sur laquelle reposent des charges extrêmement lourdes et diverses, notamment la recherche scientifique, essentielle dans les territoires d'outre-mer, plus encore que dans la métropole.

Je note au passage qu'au titre VI A, c'est-à-dire dans l'ancien budget de reconstruction et d'équipement, 2.200 millions seulement sont prévus pour les opérations nouvelles.

Dans l'hypothèse où les blocages se transformeraient en annulations, à quoi assisterions-nous ?

En examinant le détail, on s'aperçoit nettement que, fatalement, les réductions, d'une part, porteraient sur la section générale, insuffisante, et, d'autre part, seraient inévitablement appliquées aux opérations nouvelles. Or, il nous a été promis que, cette année serait mis en train le nouveau plan quadriennal. M. le ministre de la France d'outre-mer du précédent gouvernement — et je ne pense pas que ce gouvernement voudra manquer à la parole donnée par ses prédécesseurs — s'était engagé à ce qu'une loi-programme soit déposée et à ce qu'un large débat s'instaurât avant le 30 juin, car il est de notre droit d'exprimer sur quels principes doit reposer le nouveau plan quadriennal. Ce nouveau plan quadriennal, je tiens à le souligner à l'Assemblée, aurait dû pratiquement commencer en 1952. On n'en prévoit l'amorce que pour le milieu de 1953.

Si les blocages deviennent des annulations, c'est en 1954 seulement que pourra être entrepris ce nouveau plan quadriennal. Une immense déception s'abattra sur les territoires d'outre-mer.

Je pense, parce que nous avons des devoirs vis-à-vis des populations africaines et parce que, psychologiquement, faire le contraire serait une grave erreur, qu'il serait souhaitable, en tous les cas, je le demande instamment, que nous soyons rassurés et que nous ayons la certitude qu'il ne s'agit que de blocage et qu'au 30 juin 1953, les crédits qui nous sont indispensables et qui représentent le strict minimum nous seront assurés.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que les blocages pourront aboutir en fait à de véritables annulations de crédits laissées à la seule discrétion du Gouvernement.

Une telle disposition porte une atteinte sérieuse aux prérogatives du Parlement et les réserves formulées par M. de Tinguy, à la commission des finances, ne nous satisfont point.

Mais la véritable raison qui m'a fait déposer un amendement est autre.

Le Gouvernement de M. Pinay s'est trouvé dans l'impossibilité de gouverner parce qu'il ne prévoyait pas des investissements suffisants. Il allait, disait-on, être le fossoyeur de notre économie.

En ce qui nous concerne, j'ai été un de ceux qui l'ont soutenu jusqu'au dernier moment, estimant qu'il était le mieux à même de mener à bien la tâche de redressement économique et financier.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Sauf en ce qui concerne les impôts agricoles.

M. Aimé Paquet. J'ai accordé ma voix au nouveau Gouvernement, parce que j'ai pensé qu'il fallait lui donner la possibilité de corriger les erreurs — si erreurs il y avait — du précédent. Or, j'ai constaté, au cours des débats de ces jours passés, que les détracteurs de l'ancien se montraient beaucoup plus conciliants envers le nouveau. J'en suis très heureux pour M. le président du conseil.

Un certain nombre de nos collègues adorent aujourd'hui ce qu'ils ont brûlé hier. Ce serait là jeu condamnable, certes, mais jeu politique et, hélas, par trop fréquent dans cet hémicycle, s'il ne devait avoir des conséquences graves pour le pays.

On nous a parlé de « relance de l'économie » et d'un vaste programme d'équipement dans lequel l'agriculture aurait la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

première place. Aujourd'hui, on nous propose un blocage de certains crédits jusqu'au 1er août, ce qui est déjà désagréable et nuisible en soi, mais encore un blocage possible et, disons, une annulation jusqu'en décembre 1953.

On nous demande donc aujourd'hui de prévoir l'annulation de crédits que l'on trouvait insuffisants hier.

L'objet de mon amendement a simplement pour but de marquer cette contradiction.

M. le président. Sur cet article 6, je suis saisi de deux demandes de disjonction. L'une a été déposée par M. Jules Moch, l'autre par M. Lamps.

La parole est à M. Jules Moch pour soutenir sa demande de disjonction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Moch. Mesdames, messieurs, je demande la disjonction de l'article 6 avec des arguments qui s'appliqueront aussi bien à la disjonction des articles 118 W et 118 X, de sorte que, pour épargner le temps de l'Assemblée, je souhaite développer brièvement mes arguments à propos de l'article 6, mais pour les trois articles.

Ces articles ont été appelés bien improprement lois-cadres et je désire montrer d'abord qu'aucune assimilation n'est possible avec les véritables lois-cadres, celles que nous avons connues notamment en 1936.

Peu nombreux sont, dans cette Assemblée, ceux qui furent témoins ou acteurs de l'élaboration des lois-cadres de 1936. Notre cher vice-doyen, M. Viollette, M. le président Daladier, M. le président Paul Reynaud, MM. Delbos, Pierre Cot, Julien, Dézarnaulds, Liautey, moi-même, formons je crois, à peu près, tout ce qui reste de ce peloton.

Vous vous rappelez cependant la situation en mai 1936 après les élections et avant la réunion de la Chambre nouvelle, durant ce mois, où la contagion de l'exemple multipliait la révolte contre la misère, provoquait les occupations d'usines par des masses de travailleurs ne comptant, dans certains établissements, aucun syndiqué, mais qui tous voyaient une lueur d'espoir éclairer après la victoire électorale leur gêne, leur dénuement ou leurs souffrances.

Il fallait agir, et sans perdre un jour.

La Chambre étant valablement constituée le 5 juin, le Gouvernement nommé le même jour se présenta devant elle le lendemain samedi et le président Léon Blum expliqua ainsi ce qu'allaient être les lois-cadres. Je cite un extrait de sa déclaration ministérielle:

« Nous sommes résolus à ne pas demander les pleins pouvoirs à la Chambre. La solution à laquelle nous nous sommes arrêtés consistera à présenter des projets courts, posant les principes et prévoyant une sorte d'extension du pouvoir réglementaire habituel. »

Et je livre cette phrase aux réflexions de M. le président du conseil:

« Nous ne demandons pas de pouvoirs indéfinis et indéterminés. Nous n'appliquerons pas une seule mesure que les deux Chambres n'aient explicitement et formellement votée, mais nous vous demanderons, pour une nécessité qui ne peut vous échapper, de nous laisser, par une délégation assez large, le choix des modes et des moyens d'exécution. »

Revenant sur la même idée, Léon Blum ajoutait: « Je répète qu'aucune mesure ne sera prise sans un vote précis, exprès, et explicite des Chambres; elles auront voté le principe de toutes les réformes. »

En effet, si je lis le compte rendu d'une séance de cinq jours postérieure, celle du 11 juin, je vois que la loi des congés payés spécifiait dans son article 1er la durée de ces congés payés: quinze jours, dont douze ouvrables après un an, ou une semaine après six mois.

Dans son article 2, elle fixait la rémunération comprenant tous les avantages accessoires; dans son article 3, elle précisait que toute renonciation aux congés était nulle et de nul effet et, dans un article 4, que des décrets pris en conseil des ministres détermineraient les modalités d'application. Cela, c'est la bonne application des lois-cadres, c'est le principe voté avec toutes ses modalités générales par le Parlement, l'exécution de détail étant renvoyée au Gouvernement.

C'est ainsi qu'en une quinzaine de jours ont été votées la loi sur la semaine de 40 heures, la loi sur les congés payés, la loi sur les conventions collectives obligatoires du travail, la loi sur l'amélioration du régime des fonctionnaires et la loi sur les avantages à accorder aux anciens combattants pensionnés. (*Applaudissements à gauche.*)

Tous ces textes, je le répète, monsieur le président du conseil, étaient précis, déterminés et explicites.

On ne disait pas: « on réduira la durée de la semaine de travail » ou « les congés payés seront attribués », mais on précisait quelle serait la durée de cette semaine de travail ou celle de ces congés payés.

Or, que nous a-t-on proposé hier, et que nous propose-t-on aujourd'hui ?

L'article 135 du texte de M. Pinay était un projet de loi non explicite, indéterminé, dont on savait seulement qu'il serait déposé avant le 1er mars 1953 et qu'il acquerrait par décret force de loi s'il n'était pas modifié ou rejeté avant le 31 mai, sur avis conforme, certes, de la commission des finances.

C'était, en somme, une traite en blanc qu'on demandait d'endosser et non pas une loi-cadre.

Dans les projets du Gouvernement actuel, l'article 6, que nous discutons en ce moment, renvoie à des décrets indéterminés et non explicites à propos de blocages qui ne sont nullement définis mais qui seront fixés par des décrets — je cite: « suspendant toutes dispositions législatives ou réglementaires obligeant l'Etat à des versements. »

Je serais heureux qu'un juriste du Gouvernement pût m'expliquer quelle différence il y a entre ces décrets qui suspendent, nonobstant toutes dispositions législatives, les versements dus par l'Etat et un simple décret-loi interdit par notre Constitution (*Applaudissements à gauche.*)

Quant aux articles 118 W et 118 X, pour garder cette numérotation bizarre qui caractérise nos lois de finances, ils sont évidemment un progrès apparent sur l'article 135 du Gouvernement de M. Pinay. On y trouve une énumération des matières qui seront fixées dans le projet inconnu, mais sans aucune indication des modifications supposées ni de leur limite. Car ce n'est pas une indication expresse ou explicite que de dire, et je cite là encore textuellement, que « les mesures seront prises en vue de réduire les superpositions de taxes » ou « en vue de favoriser les exportations ou même » — en un français que M. le président du conseil, avec sa culture littéraire reconnaîtra, je pense, assez discutable — « en vue d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats. » (*Sourires.*)

On ne peut pas dire d'une loi qu'elle est une loi-cadre quand elle prévoit que les textes auront pour but — je cite encore textuellement — « d'adopter des mesures tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale », au moment précis où l'on vient de l'amnistier.

Nous ne sommes pas plus renseignés à propos de l'article 118 X sur les réformes du régime de sécurité sociale ou des lois d'assistance qui sont proposées.

La différence entre les lois-cadres que je citais tout à l'heure et les textes qui nous sont aujourd'hui proposés éclate au cours de cette analyse.

D'une part, il est indiqué ce qu'on fera et l'on ne renvoie aux décrets que pour les mesures d'application de détail; de l'autre, on laisse dans le vague et on laisse dans le vague exprès.

Aucun principe n'est énoncé avec précision ni soumis à l'Assemblée à l'heure où l'on nous propose ce vote platonique.

Léon Blum, neuf ans après l'expérience que j'ai analysée, écrivait dans *Le Populaire* du 9 octobre 1945, les lignes suivantes qui, pour nous, restent la justification des véritables lois-cadres:

« Je crois, en effet, que le développement continu de la notion d'Etat et, par conséquent, la complexité croissante de la fonction législative nous obligera à renoncer, une fois pour toutes, à la loi du type classique, je veux dire à la loi minutieuse qui s'efforce de prévoir et de régler d'avance les modalités d'application des principes qu'elle pose et dont les innombrables articles appellent chacun une discussion. On devra se contenter... » et je demande à M. le président du conseil de bien vouloir méditer cette courte énumération — « ... de poser les principes, d'indiquer les objectifs et les directions essentielles, comme nous l'avions fait pour les grandes lois sociales de 1936 ».

Or, messieurs, dans les trois articles que j'attaque simultanément, le Gouvernement ne pose aucun principe, n'indique aucun objectif, ne marque aucune direction essentielle. Il transforme les lois-cadres en une espèce de vœu de conseil d'arrondissement et il spécule sans doute sur l'inefficacité ou la lenteur du Parlement, sur la complexité croissante de sa tâche, pour que des textes futurs et totalement inconnus au moment où on nous demande le blanc-seing puissent, à l'expiration des délais demandés, être promulgués par simples décrets. (*Applaudissements à gauche.*)

Je connais M. le président du conseil depuis assez longtemps pour savoir qu'il ne se formalisera pas si, cherchant à traduire sous une forme peut-être insuffisamment parlementaire

le fond de ma pensée, je lui dis que la méthode qu'il nous propose procède de la prestidigitation plus que de la conception de lois-cadres véritables.

Nous ne voulons pas vous laisser vous enferrer vous-même de la sorte, ni laisser ridiculiser quelque peu le Parlement par le vote d'un texte qui annonce simplement une loi future et aujourd'hui totalement inconnue, car c'est cela que l'on nous demande de voter. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous vous proposons, monsieur le président du conseil, deux autres méthodes à votre choix.

Si vos projets définitifs sont prêts — et je sais combien inépuisables sont les fonds de tiroirs du ministère des finances — déposez-les au lieu de les annoncer. Et la majorité qui, jusqu'à ce jour, vous a témoigné d'une très grande fidélité, puisque le total de vos voix n'a guère varié de plus de cinq unités depuis votre investiture, cette majorité les examinera et décidera si elle doit laisser s'écouler les deux mois et demi ou les sept mois que vous lui concédez avant que s'ouvre pour vous le droit de promulguer vos textes par décrets.

J'ajoute, au passif de votre méthode, que si ces textes sont urgents, c'est une singulière façon de se hâter que de laisser s'écouler d'abord deux mois et demi ou sept mois sans rien faire. (*Applaudissements à gauche.*)

Ou bien, si vos textes ne sont pas prêts dans le détail, ce que je conçois parfaitement étant donné la jeunesse de votre gouvernement et l'ensemble des problèmes qui vous assaillent, rédigez de véritables lois-cadres — c'est plus facile — de véritables lois-cadres fixant, par exemple, dans quelles proportions vous accroîtrez les charges frappant le luxe insolent et les grosses fortunes, dans quelles proportions aussi vous atténuerez les âpres soucis du monde du travail, par exemple en réduisant les taxes indirectes qui surchargent si lourdement le prix de la vie, précisant aussi comment vous pourchasserez la fraude fiscale et punirez toute fausse déclaration de quelques mois de prison, mais sans sursis, cette fraude qui a, hier, été amnistiée et presque glorifiée.

Alors, et alors seulement, se posera pour nous, socialistes, un problème politique délicat qu'évoquait cet après-midi mon ami, M. Pineau, celui de savoir si, lorsque vous adopterez vraiment la méthode de Léon Blum, celle des véritables lois-cadres, nous pourrons vous faire confiance, à vous et à votre gouvernement, pour des textes d'application de principe clairement explicités au préalable.

Cela, c'est une question que nous traiterons lorsque nous serons saisis de véritables lois-cadres nous indiquant ce que vous voulez faire et où vous voulez aller.

Pour permettre au Gouvernement d'opter entre les deux solutions que je viens d'indiquer et qui, l'une et l'autre, me paraissent préférables au vœu platonique qu'on nous demande de voter, indiquant qu'une loi ultérieure sera déposée dont on ne dit rien, nous vous demandons, mes chers collègues, de ne pas vous associer à cet espèce d'escamotage du débat de principe par le vote d'une loi de prétendus pleins pouvoirs conditionnels, improprement baptisée loi-cadre.

Dans l'intérêt de la démocratie, de la clarté, dans l'intérêt du Parlement et même du Gouvernement, nous demandons, en conséquence, la disjonction de ces trois articles. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, pour que M. Jules Moch se rende compte que je n'ai pas du tout l'intention d'escamoter le débat public, je lui réponds immédiatement.

Je ferai porter tout de même plus précisément mes observations sur l'article 6 actuellement en discussion.

Bien qu'il ait, dans le dessein d'être bref, dont je lui suis reconnaissant, groupé ses observations sur les blocages et les articles-cadres en une seule intervention, qu'il me permettre néanmoins de relever qu'il s'agit là de deux catégories de décisions assez différentes.

Les articles-cadres ne sont pas présentement en discussion. J'en dirai cependant quelques mots dans un instant. Mais je répondrai d'abord aux observations de M. Jules Moch sur l'article 6, concernant les blocages.

Notre collègue en a critiqué l'esprit, la constitutionnalité, les dispositions et a exposé les raisons pour lesquelles le groupe socialiste, qui n'a pas voté la confiance au Gouvernement, ne pouvait pas accorder au même Gouvernement les pouvoirs prévus par cet article.

C'est là chose toute naturelle. D'ailleurs, sur ce point, M. Jules Moch nous a répété ce qu'a dit très brièvement et très élégamment cet après-midi M. Christian Pineau. Si nous avions fait confiance au Gouvernement, a dit notre collègue, nous voterions peut-être; mais comme nous n'avons pas accordé la confiance, nous ne pouvons pas accepter l'article 6 et la lettre rectificative.

Il n'y a rien là d'inattendu ni de nouveau.

Je ne reviendrai pas sur l'historique, d'ailleurs très intéressant et qui nous a rajeunis (*Sourires.*) que M. Jules Moch a fait des lois de 1936. Je dirai cependant que le point de vue d'aujourd'hui n'est pas celui d'hier et je rappellerai de véritables décrets-lois, ceux de 1938: ceux-là étaient loin d'avoir la précision des articles qui sont aujourd'hui en discussion, et les pouvoirs qu'ils délégaient étaient extrêmement étendus.

Je désire surtout, d'ailleurs, préciser que l'article 6 n'a nullement la prétention d'être une loi-cadre. Il s'agit spécifiquement d'un blocage de crédits.

M. Jules Moch a critiqué les termes de l'article en cause, mais se souvient-il que, l'an dernier — si j'excepte l'addition faite cette année par la commission des finances — l'immense majorité de l'Assemblée dont, je le reconnais, il ne faisait pas partie, les a votés ? Qu'il veuille bien se reporter à l'article 6, paragraphe 2, de la loi de finances de 1952, qui était ainsi conçu:

« Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

Le texte actuel du Gouvernement reproduit fidèlement les dispositions qui ont été votées l'année dernière. Il n'y a donc là ni chausse-trappe ni prestidigitation. C'est une copie fidèle — trop fidèle à votre goût — un décalque; mais vous ne pouvez pas dire qu'un tel texte est du domaine de la prestidigitation.

Je reviendrai, d'ailleurs, au moment de la discussion des amendements, sur l'adjonction que la commission des finances a cru devoir faire au texte voté, l'année dernière, par l'Assemblée nationale.

S'agissant du blocage, M. le rapporteur général, dans son rapport sur la lettre rectificative, en a parfaitement indiqué les raisons; ce sont celles que j'ai exposées moi-même devant la commission des finances.

Au moment où le Gouvernement s'est trouvé obligé de demander, dans des conditions qui ont été rappelées à la tribune, en termes parfaits, par M. le président de la commission des finances, une aisance de trésorerie devenue indispensable, il était absolument nécessaire qu'il marquât sa volonté de restreindre l'ensemble des appels au crédit autrefois qualifiés par un de nos regrettés collègues d'un substantif que l'on n'a, paraît-il, plus le droit d'employer (*sourires*), mais qui constitue la couverture des dépenses non permanentes, non ordinaires de l'Etat.

Sur ce point, je voudrais, répondant à M. le président de la commission des finances, qui m'y a invité cet après-midi, préciser que, dans l'équilibre budgétaire établi dans la lettre rectificative, les dépenses ordinaires de l'Etat sont couvertes par des recettes ordinaires.

Les recettes ordinaires sont de 3.009 milliards de francs.

Les dépenses ordinaires sont les suivantes: budgets civils, 1.487 milliards; budgets militaires, 1.279 milliards; comptes spéciaux, 65 milliards; budgets de reconstruction et d'équipement des services civils, 192 milliards. Soit 3.023 milliards, moins 80 milliards de blocage, reste: 2.943 milliards.

2.943 milliards de dépenses ordinaires contre 3.009 milliards de recettes ordinaires: actuellement, comme dans les années antérieures, les dépenses ordinaires et permanentes de l'Etat sont bien couvertes par des recettes ordinaires et permanentes.

Les blocages sont donc nécessaires, précisément pour que soit respectée, au départ, la règle tutélaire à laquelle a fait allusion M. le président de la commission des finances.

Nous sommes dans la nécessité de prévoir des déblocages à dates fixes pour deux ordres de dépenses.

Il s'agit, d'abord, des dépenses militaires, pour les raisons que chacun connaît et qui tiennent aux engagements que nous avons pris à Lisbonne. Ces derniers n'ont point encore été revisés. La conférence qui doit en traiter est encore à venir et nous ne savons pas dans quel sens elle revisera les dispositions actuelles.

Nous devons parer, en second lieu, aux dépenses des services civils. Nous savons tous, en effet, que, si l'on considère les dépenses des collectivités décentralisées des territoires d'outre-mer, celles qui ont trait notamment à l'expansion agricole, il importe — les travaux devant être effectués au titre du budget de reconstruction et d'équipement — que les projets soient établis et les crédits mis, le 30 juin, à la disposition des exécutants. A ce moment, certainement, nous devrons augmenter la couverture par voie d'emprunt mais, ces travaux étant des tra-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vaux d'établissement, ne doivent pas, normalement, être financés par des recettes annuelles et permanentes résultant de l'impôt.

J'en viens maintenant aux observations de M. Jules Moch sur les articles-cadres.

Les lois-cadres, a-t-il dit, c'était autre chose, c'étaient des projets de loi sommaires, mais précis, et c'est après qu'ils avaient été votés que le Gouvernement prenait des décrets.

Je donne volontiers acte à M. Jules Moch de ce que les habitudes législatives de l'époque à laquelle il a fait allusion étaient sans doute meilleures qu'aujourd'hui. Mais je me permettrai de lui faire observer que le Parlement dispose, avec les textes des articles 118 *w* et 118 *x*, qu'il a critiqués, de tous les moyens d'éviter que les décrets n'interviennent.

M. Jules Moch me dit: « Si vos projets sont prêts, pourquoi ne pas les déposer ? » Pour une raison très simple: le Gouvernement est composé de parlementaires qui faisaient ou non partie de l'ancien gouvernement et qui ont suivi avec soin les discussions qui se sont déroulées lors du dépôt du projet de réforme fiscale antérieur, discussions dont il y a lieu de tenir compte si l'on veut aboutir à un accord, lequel est nécessaire, même entre le Gouvernement et la majorité, lorsqu'on veut agir à l'aide d'articles-cadres.

Des adaptations doivent donc être envisagées sur certains points.

Je citerai un exemple: les textes relatifs à la taxe locale, dans leur forme première, n'ont pas rencontré — qu'on s'en souvienne — un accueil très enthousiaste de la part des administrateurs municipaux, qu'ils fussent maires de petites villes ou maires de villes importantes. Il a donc fallu les remettre sur le chantier.

Je souligne, d'ailleurs, dans l'article qui traite de cette question, une disposition très importante qui garantit aux communes que, de toute manière, leurs recettes seront équivalentes à celles qu'elles auraient obtenues par application du système préalable à la modification des impôts sur les transactions ou de la taxe à la production.

Je crois, mes chers collègues, qu'il ne faut pas examiner cette affaire comme si elle n'avait jamais été discutée précédemment. Non seulement le gouvernement précédent avait déposé un article 103 *bis*, puis un article 135 à ce sujet, mais il avait aussi déposé des projets de réforme fiscale qui ont été étudiés par la commission des finances, qui ont été critiqués et pour lesquels certaines modifications ont été proposées même par les commissaires appartenant au groupe socialiste.

Je ne vois pas pourquoi on refuserait au présent gouvernement le droit, tenant compte de cet échange d'idées et des études auxquelles il a été procédé, de déposer à bref délai des projets sur lesquels le Parlement aura toute latitude de se prononcer.

Mais nous savons qu'il est une autre considération qui mérite d'être retenue. Et ici, je voudrais reprendre, en le regrettant, un mot de M. Jules Moch. M. Jules Moch dit: « Vous allez ridiculiser le Parlement ». Mon cher collègue et ami, je n'en crois rien. Je crois que ce qui affaiblit plutôt le Parlement — car, moi, je ne veux pas employer le mot « ridiculiser » — c'est de demander toujours des réformes — je rappelle, sans élever la voix, que la réforme fiscale, que les aménagements fiscaux, par exemple, ont été demandés par un très grand nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes — et, malheureusement, du fait soit de nos institutions, soit de nos divergences, de ne pas arriver à se mettre d'accord sur un système susceptible de réunir une majorité.

Il importe, dira-t-on, d'aider cette majorité à se trouver. Le Gouvernement prétend qu'il y aide en s'engageant à déposer à bref délai des projets dont la ligne est parfaitement définie dans un texte qui ne permet pas de faire n'importe quoi et qui dit clairement ce qu'on pourra faire et surtout ce qu'on ne pourra pas faire.

Je ne veux pas engager un débat de propriété industrielle ou de proprété littéraire sur le mot « loi-cadre » ou « article-cadre ». Je n'y tiens pas. Je tiens, en revanche, à ce que la majorité, qui a approuvé la déclaration d'investiture qui définissait précisément le premier pas que nous faisons aujourd'hui en vous proposant ces mesures d'exécution, reste cohérente avec elle-même, fidèle à ce qu'elle a approuvé, et permette, par le vote de ces textes dans le budget et dans la lettre rectificative, de donner le sentiment que les finances de la France sont engagées dans une voie qui n'est pas celle de la facilité, mais celle d'un certain nombre de réformes limitées. En effet, on ne fait pas de très grandes réformes d'un seul coup en matière financière. On doit procéder par échelons, par étapes, et même, il faut l'avouer, bien souvent par retouches.

Comme je le disais récemment, au Conseil de la République lorsque je demandais aux membres de cette assemblée de voter l'augmentation du plafond des avances de la Banque de France, si l'on a cette impression, croyez bien qu'il n'est et qu'il ne sera nullement indifférent pour le crédit de l'Etat qu'un vote intervienne qui permette de réduire pendant la première moitié de l'année les sommes à demander à l'emprunt et, d'autre part, dans les articles-cadres, de fixer une direction et des objectifs aux réformes à entreprendre, parmi lesquelles celle des impôts directs locaux dont il ne faut pas s'étonner que, pour elle, le Gouvernement ait demandé un plus long délai. Il est inutile, en effet, de presser le Parlement en matière de finances locales puisqu'on ne pourrait rien faire avant le 1er janvier 1954, ainsi que vous le savez.

Je ne pense pas que le crédit de l'Etat souffrira de cela. Au contraire, loin d'affaiblir le Parlement, les pouvoirs limités, délimités même, qu'il aura donnés au Gouvernement d'agir dans des directions indiquées dans le texte ne pourront que renforcer le crédit de l'Etat.

Après cela, nous pourrons aborder l'exécution du budget que nous voulons voter avant le 1er février dans des conditions qui feront que, l'inflation étant évitée ainsi que le déficit budgétaire, le maintien des prix nous permettra de continuer à avoir des finances en équilibre au cours de l'exercice 1953. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Moch, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Moch. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous répondre très brièvement et avec la même cordialité. Je vous dirai d'abord que, de même que dans les propagandes de certain groupe, la répétition de mensonges ne crée pas une vérité, de même je ne crois pas qu'en matière constitutionnelle la répétition, deux années de suite, de méthodes irrégulières et de recours à des décrets modifiant des lois puisse avoir une valeur quelconque au regard de l'article de la Constitution qui interdit le recours aux décrets-lois. Ce sera ma réponse sur cet article 6 dont nous persistons à penser qu'il est contraire à la règle constitutionnelle française.

Quant aux deux autres articles en cause, j'avoue que je ne comprends pas, et je suppose qu'en dehors de toute passion politique un certain nombre de nos collègues ici rassemblés comprendront difficilement qu'il puisse y avoir un avantage à faire voter aujourd'hui un texte disant simplement: le Gouvernement déposera avant trois mois un projet de loi et, si ce projet de loi n'est pas modifié dans les deux mois et demi qui suivent, il l'appliquera par décret.

C'est cela qu'on nous demande. C'est ce blanc-seing dans la nuit qui est le contraire d'une loi-cadre — c'est ce que je voulais démontrer — c'est ce blanc-seing dans la nuit qui me paraît tout à fait inacceptable.

Voilà pourquoi je suis obligé de dire que j'ai pas été convaincu par les explications de M. le président du conseil et que nous maintenons notre demande de disjonction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur de la deuxième demande de disjonction.

M. René Lamps. M. Tourtaud a déjà exposé les raisons pour lesquelles nous demandons la disjonction de quatre articles insérés par le Gouvernement dans son nouveau projet, à savoir les articles 6, 118 W, 118 X et 134 *bis*.

Comme j'ai déposé moi-même une autre demande de disjonction de l'article 6, je serai extrêmement bref. Je voudrais simplement indiquer que M. le président du Conseil lui-même, dans son intervention, a montré qu'il entendait bien obtenir une délégation de pouvoirs. Or, cette délégation est interdite par l'article 13 de notre Constitution qui est ainsi conçu: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

M. le président du conseil a indiqué que c'est bien parce que l'Assemblée n'a pas accepté la réforme fiscale telle qu'elle était représentée par M. Pinay qu'il entendait procéder par décret, sous le prétexte d'« aider » l'Assemblée à voter la réforme fiscale.

C'est la substitution du pouvoir exécutif au pouvoir législatif représenté par l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée votait les articles 6, 118 w, 118 x et 134 *bis*, elle accorderait au Gouvernement une délégation de pouvoirs qui est interdite par la Constitution.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de prononcer par scrutin la disjonction des quatre articles que j'ai cités.

M. le président. M. Tourtaud demande également la disjonction des articles 6, 118 w, 118 x et 134 *bis*.

M. Auguste Tourtaud. Je me rallie à la demande présentée par M. Lamps.

M. le président. Je suis donc saisi de deux demandes de disjonction.

Celle de M. Moch tend à disjoindre l'article 6. Celle du groupe communiste tend à disjoindre immédiatement les articles 6, 118 w, 118 x et 134 *bis*.

C'est cette seconde demande de disjonction, qui est la plus large, que je vais d'abord mettre aux voix.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'interviendra pas dans cette querelle constitutionnelle qui est un peu devenue, semble-t-il, une querelle de vocabulaire.

Mais elle tient, avant que l'Assemblée se prononce sur la disjonction demandée par M. Moch et ses collègues du groupe socialiste, à la mettre en présence de son devoir, de son simple devoir.

La commission des finances a été, durant tout l'exercice 1952, préoccupée par les conditions de l'équilibre budgétaire. Elle avait rendu hommage au courage du président du conseil précédent, mais elle avait été dans l'obligation de faire un certain nombre de réserves. Elle avait dit: votre budget est trop optimiste. Il n'y a pas suffisamment d'économies. Vous risquez en fin d'année un déséquilibre assez important qui pèsera lourdement sur la trésorerie.

Nous constatons avec regret que les réserves qui avaient été formulées au nom de la commission des finances, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le courage et la valeur du gouvernement précédent, se sont trouvées vérifiées.

Or, nous risquerions, si nous ne donnions pas au Gouvernement la possibilité, dans certaines limites, de faire des économies, de nous trouver, dans le courant de l'exercice 1953, aux prises avec les mêmes difficultés que nous avons rencontrées il y a quelques semaines, à la fin de l'exercice 1952.

C'est pourquoi, bien au-dessus des querelles constitutionnelles, bien au-dessus même des questions de vocabulaire ou de préférences personnelles, je supplie l'Assemblée de bien vouloir repousser les demandes de disjonction de l'article 6 et de comprendre la nécessité de réaliser des économies sous quelque forme que ce soit, pour un montant — je le dis à titre personnel — que j'eusse souhaité beaucoup plus élevé que celui qui nous est aujourd'hui proposé. (*Applaudissements au centre.*)

Je le dis comme je le pense.

Il est impossible que l'Assemblée, qui a le souci de l'équilibre des finances publiques, ne consente pas à repousser les demandes de disjonction.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction présentée par M. Lamps.

M. Jules Moch. Monsieur le président, vous ne pouvez pas faire voter sur la disjonction de quatre articles distincts. Il serait préférable d'appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur la disjonction de l'article 6, puis, successivement, sur la disjonction de chacun des autres articles. Ce serait beaucoup plus clair.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. M. Jules Moch vient de présenter la remarque que je voulais faire comme suite à l'intervention de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général a parlé exclusivement de l'article 6. Or, en ce qui concerne ce qu'on appelle les articles-cadres, des objections complémentaires peuvent être apportées, qui sont peut-être susceptibles d'orienter l'opinion de l'Assemblée.

C'est pourquoi je demande des votes séparés, article par article.

M. le président. J'ai été saisi de deux demandes de disjonction, dont l'une a une portée plus large. Il était normal et conforme au règlement qu'elle soit mise aux voix la première.

Mais le vote par division est demandé. Il est de droit.

M. René Lamps. En ce cas, je dépose la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de disjoindre les articles 6, 118 W, 118 X et 134 *bis*, contraires à la Constitution ».

M. le président. Je reçois, en effet, à l'instant, une motion préjudicielle présentée par M. Lamps et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de disjoindre les articles 6, 118 W, 118 X et 134 *bis*, contraires à la Constitution ».

Je ne voudrais pas faire de la grammaire, mais je me permets de signaler à M. Lamps que son texte constitue non pas une motion préjudicielle assortie de considérants, mais une simple demande de disjonction.

D'autre part, si le vote par division est demandé...

M. Jules Moch. Il est demandé.

M. le président. ...comme il est de droit, je serai obligé de consulter l'Assemblée d'abord sur la disjonction de l'article 6.

Par conséquent, votre « motion préjudicielle » n'apporte rien de nouveau.

M. René Lamps. Monsieur le président, peu importe que le vote ait lieu par division, mais j'insiste pour que cette motion soit mise aux voix parce qu'elle comporte un élément de plus, le dernier membre de phrase: « contraires à la Constitution ».

M. le président. Je le sais. J'ai indiqué que vous demandiez la disjonction de tous les articles cités, comme contraires à la Constitution.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur la disjonction de l'article 6.

M. René Lamps. Non, monsieur le président, il faut mettre la motion aux voix, membre de phrase par membre de phrase, comme le prévoit le règlement.

Il y a une motion préjudicielle. Si nos collègues demandent le vote par division — et c'est leur droit —...

M. le président. Je considère qu'il s'agit, dans votre motion, d'une simple demande de disjonction. J'interprète ainsi votre texte.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6 demandée par M. Jules Moch et par M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	207
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Rincent, tend à rédiger ainsi le début du paragraphe Ier: « A l'exclusion des crédits de l'éducation nationale,... »

Le second, présenté par Mlle Marzin, MM. Tourtaud et Pierre Meunier, tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 6: « A l'exclusion des crédits de l'éducation nationale, de même que des dépenses d'assistance... »

La parole est à M. Rincent, auteur du premier amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, je viens défendre un amendement dont le texte est très court, mais dont la portée est trop grande pour que l'Assemblée le néglige ou le rejette.

Je demande qu'à la fin de la quatrième ligne de l'article 6, après le mot « opérés » soient ajoutés les mots « à l'exclusion des crédits de l'éducation nationale ».

Je sais, mesdames, messieurs, que d'autres amendements témoigneront du même souci et je sais aussi que d'autres amendements chercheront à introduire une exception pour protéger certains secteurs de l'activité nationale, en particulier l'agriculture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à d'autres aspects de la vie française, je crois que vous serez d'accord pour reconnaître — on en trouverait de nombreux précédents à l'occasion des discussion budgétaires ou des lois visant aux économies — que l'éducation nationale présente un intérêt primordial, d'autant plus impérieux qu'elle a été délaissée, négligée ou combattue, à tel point que c'est sous la pression des faits, en raison de nécessités pressantes et inéluctables, que le Parlement a été saisi en hâte d'une loi de plan qui n'est que l'ébauche bien imparfaite d'un grand programme national.

La question des investissements scolaires n'a jamais été considérée à sa mesure. Aussi, l'effort indispensable s'est-il traduit par des chiffres énormes, sollicitant des charges écrasantes et redoutables pour les possibilités de la nation.

En demandant que les crédits affectés à l'éducation nationale ne soient plus ni bloqués ni amputés, il ne s'agit pas de soutenir une exception qui tournerait au corporatisme. Pas davantage je n'ai l'intention de ranimer par manie une controverse qui demeurerait stérile. Il ne s'agit pas seulement d'une politique sur laquelle le parti socialiste a toujours été extrêmement vigilant : il s'agit d'une politique strictement sociale, d'une politique familale conséquente et de toute urgence, pour répondre aux impératifs mêmes de la Constitution républicaine.

Depuis la libération, une politique de natalité s'est considérablement développée. Mais il semble qu'en même temps le côté social, intéressant le développement de l'instruction et de la culture, ait été volontairement négligé.

Au lieu de songer à faire face à des conceptions nouvelles et réformatrices de notre système d'éducation, selon les conclusions de la commission Langevin, nombre de nos collègues se sont plu à rechercher à différentes reprises les moyens d'atteindre sur ses bases l'école nationale, l'école laïque, dont le statut avait assuré en France la paix religieuse pendant une période si longue et si féconde qu'on aurait pu la croire définitive.

Les manifestations d'une politique partisane ont entretenu le voile sur les besoins de notre école publique, et c'est au moment même où s'affirme une politique classique de réaction sociale que le Gouvernement s'est aperçu soudainement de la brusque augmentation de 25 p. 100 de la population scolaire.

Alors, il fallait aller vite, produire en série au meilleur prix, accélérer les expropriations, travailler inlassablement en mettant fin aux tergiversations. Mais on ne s'est préoccupé d'aucune politique scolaire d'avenir correspondant à l'intérêt général de la nation, marquant ainsi un flagrant délit d'indifférence aux réformes en cours et à l'organisation rationnelle d'un enseignement moderne orienté vers un avenir proche et adapté au progrès.

Mais nous regrettons que le débat récent sur le plan d'équipement scolaire ait été étriqué et quelque peu escamoté. Faute d'une ampleur suffisante de cette discussion, les nécessités qui s'avèrent de plus en plus rudes ont été méconnues ou mésestimées.

Puisque un gouvernement a été renversé sur le problème des allocations familiales, par une fraction de sa majorité qui s'intéresse beaucoup à l'enfance nombreuse, je souhaite trouver un écho favorable chez des collègues que je salue pour qu'ils s'associent à mon amendement. Il leur paraîtra peut-être cohérent de veiller à cet immense problème des investissements scolaires. Et si vraiment le Gouvernement et le Parlement ne veulent pas renoncer aux charges sociales, ainsi que je l'ai entendu exprimer ce soir par M. le rapporteur général, je peux alors espérer que mon amendement recueillera un sort favorable.

Le plan Le Gorgeu n'est-il pas la conséquence de notre politique scolaire à courte vue qui s'est trop longtemps développée au sein d'une entreprise audacieuse de régression et de réaction sociale, et au détriment du statut scolaire, qui fut la plus belle œuvre de la Troisième République ?

Actuellement, 80 milliards sont bloqués dont 44 pour les services civils. Combien de milliards sur ces 44 seront bloqués au détriment de l'éducation nationale ?

Comment peut-on imaginer que l'œuvre de construction et de reconstruction scolaires puisse être ralentie ou délaissée. L'inventaire de nos besoins vient à peine d'être établi sur des bases solides, au prix d'un travail long et sérieux, qu'il est déjà réduit à un projet miniature dont le financement est fragile, laisse libre cours aux craintes les plus justifiées et qui serait enfin menacé de paralysie par un blocage que nous ne saurions admettre.

Il est des faits qu'il convient de rappeler et qui dominent la situation. C'est l'accroissement de la natalité. Rien que pour l'enseignement du premier degré, nous aurons 1.200.000 enfants de plus en 1957. C'est, dans nos lycées et nos collèges, une population qui s'accroît de 25.000 unités par an, ce sont les 10.000 classes vétustes. Ce sont les 20.000 locaux détruits par la guerre qui n'ont pas figuré au plan Monnet et qui n'ont pas bénéficié, comme pour l'enseignement privé, des crédits Marshall.

Le plan Le Gorgeu a chiffré à 46.000 le nombre des classes de tous ordres qu'il faudra construire en cinq ans, ce qui correspond au rythme de dix classes par jour. Il aurait fallu 975 milliards pour suffire seulement, parmi les besoins de tous ordres de l'éducation nationale, à réaliser avant 1957 les constructions scolaires.

Le projet du Gouvernement, en réduisant ce chiffre à 270 milliards, a fait preuve d'une grande témérité et d'imprévoyance. Il a minimisé les besoins. Il a escompté le secours de l'école concurrente de celle de l'Etat et il l'a évalué à 20 p. 100 pour l'enseignement primaire et à 50 p. 100 pour l'enseignement secondaire par rapport à l'ensemble de ses charges. Il a calculé l'avenir en fonction du présent, en faisant abstraction de la grande réforme de l'enseignement, sans se soucier de la formation professionnelle agricole dont l'insuffisance est outrageante. Il ne s'est pas interrogé sur le point de savoir quelle sera l'ampleur que devra prendre l'enseignement technique, dont les besoins se chiffrent à 8.000 classes et dont la réforme Langevin prévoyait une promotion considérable en rapport avec l'évolution progressive et rapide de nos méthodes industrielles.

Je rappelle que pour l'enseignement technique, en 1940, il y avait 68.000 élèves et qu'en 1952 ce chiffre est passé à 280.000. On ne s'est point posé le problème de la prolongation de la scolarité. On ne s'est pas demandé si la fréquentation scolaire aurait ici le caractère obligatoire ou facultatif. Autant de sujets qui conditionnent les données financières du problème.

Rappelons-nous que les crédits consacrés aux bâtiments scolaires l'an dernier, ajustés au pouvoir actuel du franc, représenteraient aujourd'hui une valeur de 51 milliards. Pour 1953, les chiffres prévus atteignent seulement 20 milliards.

Mesdames, messieurs, je le demande, que pourrait-on supprimer ici ? Où pourrait-on pratiquer la moindre suppression ? La vérité est que, face à des besoins gigantesques, les crédits sont en diminution sur les exercices récents. Ne se souvient-on pas que M. le président Pinay avait promis l'octroi de 20 milliards nouveaux conditionnés au succès de l'emprunt ?

D'un trait, je rappelle que 8.000 classes sont nécessaires à l'enseignement secondaire. Rien n'est prévu pour la jeunesse et les sports, si ce n'est que 19 milliards ont été supprimés. Les colonies de vacances sont totalement oubliées, alors qu'il faudrait des locaux, des installations, des lits. L'enseignement scientifique a reçu une aumône de 100 millions. Rien pour les étudiants. La loi de plan ignore leurs besoins sociaux. Elle fait preuve d'une conception purement statique de l'enseignement supérieur, alors que 2 p. 100 seulement des étudiants sont des fils d'ouvriers.

Je donnerai quelques exemples. Le nombre des chambres prévues en plus pour Paris s'élève au chiffre dérisoire de 250. Quatre restaurants de 500 places sont prévus en tout. Enfin, 700 lits d'hôpitaux seront aménagés en quatre ans, alors que la tuberculose fait les plus grands ravages chez les étudiants.

Tout en ayant le soin de la brièveté, me permettra-t-on de rappeler cette question que se posent un grand nombre d'administrateurs locaux : comment les communes, dans l'état actuel de leurs finances, pourront-elles trouver les 65 milliards qui sont laissés à leur charge ?

Tous ces faits, toutes ces raisons soulignent cruement et cruellement la nécessité pour notre Assemblée de ne plus laisser comprimer en rien les crédits si atrophiés d'une éducation nationale en péril. Le plan Le Gorgeu a été suffisamment meurtri et laminé pour que la loi des finances que nous discutons n'abrite pas M. le ministre de l'éducation nationale derrière un nouveau truquage qui nous entraînerait vers la faillite totale du plan miniature qu'il a défendu lui-même et peut-être malgré lui. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, si mes craintes n'étaient pas justifiées et si l'amendement socialiste semblait à certains inutile, alors je persisterais à en solliciter le vote pour éviter des soucis aux municipalités, pour rassurer les familles, pour apaiser les craintes que manifestent avec une haute conscience les maîtres et les professeurs de notre Université sur le salut de notre école laïque nationale.

Le refus de l'amendement laisserait persister une nouvelle fois le douloureux sentiment que l'une de nos plus magnifiques institutions serait malheureusement menacée à tel point que l'obligation scolaire ne deviendrait bientôt qu'une vaine formule.

Les investissements les plus indispensables et les plus rentables dans cette période de rapide transition entre le monde d'hier et celui de demain sont ceux qui aideront à fortifier les esprits et les cœurs des générations qui montent.

Mesdames, messieurs, je vous adjure, en cette matière, de rejeter désormais toutes les restrictions et tous les blocages. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin, pour soutenir son amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, l'année dernière, le gouvernement Pinay, avec le même ministre du budget, a amputé par décrets du 28 avril les crédits civils. Les conséquences de ces amputations et blocages ont été particulièrement fâcheuses pour la santé publique et l'éducation nationale.

En ce qui concerne l'éducation nationale, trois milliards de crédits de fonctionnement ont été annulés. Le blocage de 8 milliards sur les constructions pour les écoles du premier degré a eu pour effet d'empêcher la construction des locaux scolaires les plus indispensables.

Nous avions demandé, tant pour la santé publique que pour l'éducation nationale, que ces dispositions d'annulation et de blocage de crédits soient reportées. Le 8 novembre 1952 nous avions également demandé à l'Assemblée — M. le ministre de l'éducation nationale nous ayant annoncé, avant même le vote du budget de fonctionnement de 1953, qu'un nouveau blocage de 3 milliards serait opéré — de voter un amendement tendant à ce qu'aucun blocage ou aucune annulation des crédits de l'éducation nationale ne soit opérés sur lesdits crédits en 1953. L'Assemblée n'a pas cru devoir nous suivre malgré l'extrême insuffisance des crédits votés par elle.

Les difficultés de fonctionnement des services de l'éducation nationale se sont accrues du fait de l'insuffisance et de la vétusté des locaux scolaires, du fait de l'accroissement des effectifs, de l'insuffisance des crédits de matériel et de personnel, et pour ce qui est de la santé publique, du fait de la misère, du blocage des salaires, du développement du chômage résultant de l'application de votre politique de guerre. Cependant, le Gouvernement de M. René Mayer propose des annulations de crédits sur les services civils, tandis que pour son budget de guerre il ne prévoit que des apparences de blocages de très brève durée.

Dans ces conditions, nous lui opposons à nouveau la revendication de l'ensemble de la population, à savoir: pas d'économies sur les budgets civils, notamment ceux de l'éducation nationale et de la santé publique; réduction du budget de la guerre, que seuls les groupes communiste et de l'union des républicains progressistes n'ont pas voté hier.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, tendant à ce qu'aucune des mesures prévues par le Gouvernement ne puisse porter sur les dépenses d'assistance et d'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission des finances repousse ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Plusieurs amendements ont été déposés en vue d'exclure différents budgets des mesures de blocage prévues, notamment l'éducation nationale, amendement de M. Rincent, l'éducation nationale et l'assistance, amendement de Mlle Marzin, l'agriculture, etc.

Le Gouvernement ne peut pas accepter de faire des discriminations de ce genre. Le seul engagement que je puisse prendre, étant donné que les décrets de blocage doivent paraître dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la loi de finances, c'est d'examiner avec chacun des ministres intéressés, compte tenu de la proportion de ses crédits qui doivent être bloqués, quels sont les postes qui pourront le mieux supporter le blocage.

J'ai déjà opéré dans ces conditions au mois d'avril dernier où nous avons pu tout de même, sans trop de difficultés, tout en appliquant les dispositions de la loi de finances, préserver les activités pour lesquelles le blocage aurait pu être le plus préjudiciable.

Si l'on entre dans la voie des discriminations, il est certain que des amendements pourront être déposés en vue d'exclure tous les budgets les uns après les autres, car chacun des membres de cette Assemblée a, selon ses affinités, un secteur à défendre. De la sorte, il ne serait plus possible de procéder au moindre blocage.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à de tels amendements.

Je demande, par contre, qu'on me fasse confiance pour étudier avec chacun des ministres intéressés comment nous pourrons toucher le moins possible les activités essentielles.

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. M. le président de la commission s'est borné à déclarer sans plus, qu'il était hostile aux amendements.

S'agissant d'un secteur pour lequel nous ne prétendons pas avoir d'affinités spéciales — car nous pensons qu'il doit faire l'objet des préoccupations de l'ensemble du Parlement — nous déplorons que M. le président de la commission des finances se borne à manifester son hostilité sans plus d'explication.

M. le président de la commission. Il s'agit d'une décision de la commission des finances et non pas de mon sentiment personnel.

M. Jean Binot. J'entends bien, et c'est votre qualité de président de la commission des finances et non à titre personnel que je me permets de formuler ce reproche et ce regret.

M. le ministre du budget veut bien nous assurer que lorsqu'il aura à examiner, poste après poste, les crédits dont le blocage sera le moins gênant pour le fonctionnement des services, il s'adressera aux ministres compétent afin que ces réductions ne portent pas sur des postes trop névralgiques.

Seulement, monsieur le ministre du budget, le simple examen du plan Le Gorgeu, montre déjà le caractère extraordinairement chétif des crédits prévus au budget de 1953 par rapport aux exigences minima formulées dans ce plan.

Avec tous mes collègues socialistes et, je l'espère, avec la quasi totalité des membres de cette Assemblée, je regrette que, par suite d'une sorte d'égalisation par la base, on puisse s'imaginer que l'ensemble des secteurs présente, à cet égard, les mêmes risques et les mêmes dangers que le secteur de l'éducation nationale.

Non, monsieur le ministre; à une époque où l'accroissement démographique de notre pays augmente les charges auxquelles doit faire face M. le ministre de l'éducation nationale — dont je regrette ce soir l'absence — nous disons avec autant de fermeté que de modération que le blocage, fût-il minimisé et limité, du moindre crédit du département de l'éducation nationale, est inadmissible.

C'est pourquoi nous ne nous rendons pas à vos raisons dont la fragilité, d'ailleurs, ne vous échappe pas plus qu'à nous-mêmes. Nous maintenons notre position et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'indique à M. Binot que les crédits du budget de reconstruction et d'équipement seront débloqués le 30 juin. Les crédits de payement sont donc simplement légèrement différés de façon à donner, comme l'a déclaré M. le président du conseil, plus de souplesse à la trésorerie.

Le plan scolaire de 270 milliards, que je connais bien puisque je l'ai mis au point avec M. André Marie, fait l'objet d'une loi de programme de 85 milliards qui n'est pas touchée par le blocage. Les mesures de blocage porteront seulement sur le budget de reconstruction et d'équipement et M. le président du conseil a accepté que les crédits bloqués soient débloqués le 30 juin. Il n'y a donc pas grand dommage.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. On vient de nous déclarer qu'il n'y avait pas de discrimination possible en matière de déblocage. Ce n'est pas sérieux: je veux bien engager avec vous, monsieur le ministre, un pari, à savoir que le blocage sera effectué sur les crédits de l'enseignement public, et certainement pas sur les crédits de la loi Barangé. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions au centre, à droite et l'extrême droite.*)

Je me rappelle qu'un jour, ayant interrompu le président du conseil actuel au sujet de cette loi, celui-ci me répondit: « Monsieur Deixonne, c'est la loi, je l'applique ». J'ai la conviction que M. René Mayer demeure fidèle à cette attitude et que ses décrets-lois ne menacent nullement l'œuvre funeste de septembre 1951.

Vous voudriez nous faire croire que vous avez fait la part belle à l'école publique; mais déjà la discrimination a joué contre elle. M. Rincent vous a dit les besoins exceptionnels qui seront bientôt les siens en raison de la politique de natalité que nous avons suivie ces dernières années. Selon les services mêmes du ministère de l'éducation nationale, cent mille enfants, en 1957, demeureront à la porte de notre enseignement secondaire.

A l'extrême droite. Ils auront froid.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jean Binot. Il n'y a pas de quoi plaisanter sur un pareil sujet!

M. Maurice Deixonne. A la même date nous aurons un million deux cent mille enfants de plus à héberger dans l'enseignement primaire. Il ne suffit pas de mettre les enfants au monde, il faut leur donner un toit.

Et à l'extrême droite. Et à manger.

M. Jean Binot. Et des écoles.

M. Yves Colin. Il aurait fallu prévoir des crédits plus tôt!

M. Maurice Deixonne. Or, il y a deux ans, les crédits ordinaires de réparations des locaux et des petites constructions s'élevaient à 40 milliards de francs; ils étaient de 51 milliards l'année dernière; ils sont aujourd'hui de 20 milliards.

Ainsi, en face de besoins démesurément accrus, ce sont des crédits diminués que nous apporte le bluff du plan Marie. Et c'est sur ces crédits que vous voulez opérer des réductions ?

Je suis en droit de reprendre l'apostrophe célèbre de Victor Hugo qui disait à vos aînés: « Soyons sincères, vous réclamez le droit d'enseigner; c'est, en réalité, le droit de ne pas enseigner que vous défendez ici ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	207
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mademoiselle Marzin, insistez-vous pour votre demande de scrutin ?

Mlle Madeleine Marzin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	211
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Bénard, Temple, Paquet, Raffarin, Corniglion-Molinier et Massot, tend à rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 6:

« A l'exclusion des crédits du titre VI A du budget de l'agriculture inscrits aux chapitres 61-60 « subventions d'équipement pour le génie rural » et 61-72 « habitat rural ».

Le second amendement présenté par MM. Tourtaud et Tricart tend à rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 6:

« A l'exclusion des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture, dans les quinze jours... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bénard, pour soutenir le premier amendement.

M. François Bénard. Mes chers collègues, mon amendement n'oppose pas une école à une autre et de ce fait il aura sans doute une plus large audience.

M. Jean Binot. Nous n'avons pas opposé une école à une autre!

M. François Bénard. Il a pour objet d'exclure des dispositions concernant les blocages des chapitres du budget de l'agriculture qui concernent l'habitat rural et les adductions d'eau.

Cette exception est demandée parce que les crédits destinés à la construction doivent être mis à la disposition des agriculteurs avant le mois de juillet. Si les constructions ne sont pas, dans le monde rural, commencées au printemps, elles ne pourront l'être pendant la période des moissons et ne seront pas ainsi terminées avant l'hiver.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le président du conseil, que les blocages n'entraîneraient pas de retard dans la préparation des projets. Or, ceux-ci existent, ils sont nombreux et ils sont prêts. Mais comment les intéressés ou les collectivités obtiendraient-ils les prêts du crédit agricole s'ils n'ont pas la subvention correspondante ?

M. le rapporteur général de la commission des finances, grâce à sa haute autorité et à sa grande compétence, a fait prévaloir qu'il ne fallait pas prévoir d'exception, car il ne saurait y en avoir une seule.

Qu'il me soit permis d'opposer à ce principe un autre principe qui, celui-là, émane du Gouvernement. N'a-t-il pas placé en tête de l'ordre de ses préoccupations la construction de logements ? Pourquoi deux poids, deux mesures ? Il ne faut pas exclure les agriculteurs et surtout les plus petits d'entre eux car, excusez ce mauvais jeu de mots, ils sont logés à la même enseigne que les citadins. Or, il n'existe aucun blocage sur les prêts du fonds de modernisation destinés à l'habitat.

Je sais que nos collègues de la commission de l'agriculture — M. Charpentier m'en a donné l'assurance il y a un instant — sont très attachés à l'adoption de ce texte, que l'Assemblée voudra certainement accepter, comme je le lui demande. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir son amendement.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement va plus loin que celui de M. Bénard.

Notre collègue se préoccupe des crédits affectés à l'habitat rural et aux adductions d'eau. Nous sommes, nous aussi, opposés au blocage de ces crédits, qui sont d'ailleurs d'une insuffisance notoire : quelque 900 millions pour l'amélioration de l'habitat rural et des crédits dérisoires pour les adductions d'eau.

Mais je veux attirer votre attention sur une particularité, que nous avons déjà signalée, de l'article 6, particularité qui semble avoir été oubliée par les auteurs des amendements visant à exclure du blocage tout crédit de l'éducation nationale.

Le Gouvernement n'aura pas seulement la possibilité d'effectuer des blocages jusqu'au 30 juin 1953. En effet, monsieur le ministre du budget, nous lisons dans le paragraphe II de l'article 6 — c'est là que le Gouvernement réclame les pleins pouvoirs, parfaitement anticonstitutionnels — que « les décrets pourront suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions ».

Ainsi vous voulez diminuer les subventions sur lesquelles comptent notamment les collectivités locales. Même si vous les différiez jusqu'au 30 juin 1953, il n'y aurait plus aucune possibilité, à cette date, d'engager des travaux et de passer des marchés. Mais vous vous réservez le droit de suspendre toute disposition législative.

Il ne s'agit donc pas de pouvoirs limités, « délimités », ainsi que l'a dit M. le président du conseil. Il s'agit de pleins pouvoirs et, en l'occurrence, de décrets-lois pour modifier, annuler la loi votée par le Parlement.

Or, les crédits affectés au ministère de l'agriculture — et je n'en citerai qu'un exemple — sont vraiment insuffisants et dérisoires.

Vous parliez tout à l'heure du budget de reconstruction et d'équipement, mais il faut parler aussi des crédits d'équipement et de fonctionnement des services, pour lesquels, le précédent gouvernement a prévu — M. Jean-Moreau était alors secrétaire d'Etat au budget — pour lutter à la fois contre la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine, un crédit de 330 millions de francs.

Au lendemain d'une épizootie qui a coûté, en cheptel, plus de 150 milliards, prévoir dans le budget de fonctionnement des

services civils 330 millions pour lutter à la fois contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse, c'est évidemment montrer beaucoup de mépris pour les préoccupations premières des agriculteurs.

C'est pourquoi nous insistons pour l'adoption de notre amendement, d'autant plus, je le répète, que les agriculteurs connaissent la « sollicitude » particulière de M. le président du conseil à leur égard.

Ils n'ont pas oublié le prélèvement exceptionnel, le retrait des billets de cinq mille francs. Si vous accordez à ce président du conseil les pleins pouvoirs qui lui permettront non seulement de bloquer jusqu'au 30 juin des crédits affectés à l'agriculture, mais de les différer jusqu'à la fin de l'année, alors, n'allez pas dire ensuite dans le pays que vous voulez assurez la sauvegarde de l'agriculture.

Nous demandons un scrutin sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'avis de la commission des finances est très simple.

M. Auguste Tourtaud. Il y a très peu de paysans à la commission des finances !

M. le rapporteur général. Nous maintenons la position qui a toujours été la nôtre. Si nous entrons dans la voie des discriminations, on ne parviendra pas à réaliser ces économies indispensables. Et, puisque vous avez demandé l'avis de la commission, monsieur le président, je dirai qu'elle demandera au Gouvernement d'être attentif en ce qui concerne les crédits d'équipement rural et l'agriculture, comme pour l'éducation nationale.

Il est toujours possible au Gouvernement de faire des économies même sur les crédits qui concernent les constructions et l'équipement scolaires, tout comme sur ceux intéressant l'aménagement et l'équipement rural.

Je demande donc au Gouvernement, et à la commission des finances, d'être particulièrement vigilants et de ne pas amputer les crédits qui ont un caractère indispensable.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'observation de M. le rapporteur général est particulièrement légitime et je le remercie de s'opposer à l'adoption de l'amendement.

A nos collègues qui s'intéressent aux problèmes qui doivent être réglés dans le budget de l'agriculture au chapitre 6 et dans les chapitres 61 et 72 sur l'habitat rural, je dis que les blocages à intervenir ne sont nullement imposés à chaque ministre. Il appartient au ministre de l'agriculture comme aux autres de réserver les blocages aux besoins les moins urgents.

M. Bénard a dit excellement que de nombreux projets attendent d'être financés. Mais, en ce qui concerne les fonds de modernisation et d'équipement dont M. Tourtaud a parlé, aucun blocage n'est prévu.

Je voudrais surtout faire une observation qui paraîtra à cette heure de la nuit une vérité de bons sens assez triviale : quel est notre objectif ? Créer des conditions telles que nous puissions emprunter, pour qu'il n'arrive pas, cette année, ce qui est arrivé d'autres années, car il est fort bien d'établir des projets d'adduction d'eau ou autres, mais il faut pouvoir les financer.

Il faut que la caisse des dépôts et consignations ait le moyen d'attribuer des prêts aux communes et à l'agriculture.

Aidez-nous à faire l'effort financier nécessaire de mise en ordre et d'équilibre de notre budget afin que nous nous trouvions dans des conditions telles que nous puissions emprunter pour financer les projets. Vous savez aussi bien que moi que si nous ne pouvions pas nous procurer ces ressources, même si vous aviez voté ces textes, sans blocages, les projets ne seraient pas financés.

Cela est une vérité évidente, un peu âpre, un peu terre à terre, que je vous demande de retenir, car elle est le bon sens même. Nous allons dans la direction de la réalisation effective des projets. Croyez-moi, ce ne sont pas des blocages limités au 30 juin, et destinés à aider le rétablissement du crédit des établissements chargés de prêter aux collectivités et à l'agriculture, qui empêcheront la réalisation des projets.

M. le président. Monsieur Bénard, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Bénard. Oui, monsieur le président, et nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Tourtaud et Tricart, qui va le plus loin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	207
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Bénard, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. François Bénard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	255
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre Meunier et Tourtaud demandent la disjonction du paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. La majorité de l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure contre la disjonction de l'ensemble de l'article 6, mais certains de nos collègues qui approuvent le blocage de crédits peuvent ne pas accepter pour autant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, dispositions qui sont particulièrement graves puisque, comme on l'a déjà indiqué, il s'agit de permettre au Gouvernement de suspendre ou de différer par simple décret l'exécution de lois.

Il s'agit donc, et c'est incontestable, de décrets-lois, de la délégation des pouvoirs du Parlement, délégation rigoureusement interdite par la Constitution.

C'est d'autant plus grave que le Gouvernement ne nous a donné absolument aucune indication, pas plus à la commission des finances qu'à l'Assemblée nationale, sur les conditions dans lesquelles il entendait utiliser ces dispositions et qu'il ne nous a pas davantage fait connaître de quelles lois il entendait demander la suspension d'exécution.

Je sais bien que la commission des finances a amendé le texte gouvernemental. Mais, d'abord, le Gouvernement ne nous a pas encore indiqué son opinion sur l'amendement de la commission.

Et puis, je voudrais faire observer qu'en tout état de cause l'amendement adopté par la commission des finances et qui tend à soumettre aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République les décrets du Gouvernement, ne change rien au fond de l'affaire, puisque le Parlement n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs, pas plus à l'une de ses commissions qu'au Gouvernement.

M. le président du conseil indiquait tout à l'heure que le texte qu'il proposait est autre chose que celui qui a été adopté l'année dernière ou plus exactement pour l'exercice 1952 dans le budget présenté par M. Pinay.

Mais, outre que ce n'est pas une référence sur laquelle on puisse s'appuyer — on ne voit pas quels sont en effet les bons résultats qu'a pu donner ce texte — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, cette année, ce texte serait singulièrement plus dangereux. Comme le président du conseil l'a indiqué lui-même, nous sommes en effet arrivés à la limite des compressions possibles en ce qui concerne les dépenses civiles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Si donc vous votez ce texte, mesdames, messieurs, il est fort probable que le Gouvernement s'en servira, cette année, pour suspendre l'exécution de lois à l'application desquelles le pays et vous-mêmes tenez essentiellement. C'est contre cela que je veux vous mettre en garde.

Je sais bien que M. le président du conseil nous dira que s'il n'avait pas ces décrets-lois, il serait incapable de faire des économies parce que sa majorité ne les voterait pas.

Mais, monsieur le président du conseil, si vous pratiquiez la politique voulue par le pays, si vous aviez réellement derrière vous l'immense majorité de la nation, alors vous n'auriez pas besoin de décrets-lois car votre majorité voterait les économies que vous lui proposeriez.

La réalité, c'est que le pays ne veut pas des économies que vous proposez de réaliser.

Si un Gouvernement avait le courage de dire: nous ne pouvons plus supporter 1.400 milliards de dépenses militaires, c'est sur ces crédits que je propose les économies, soyez certain que vous n'auriez pas besoin de demander des décrets-lois, car le pays serait d'accord pour que soient réalisées de telles économies.

Pour notre part, nous ne pouvons pas vous suivre. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la suppression du deuxième paragraphe de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Paquet a demandé la suppression du paragraphe II de l'article 6.

M. Aimé Paquet. Je n'insiste pas.

M. le président. La demande de suppression est retirée.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du paragraphe II de l'article 6, demandée par M. Pierre Meunier.

M. le rapporteur général. Repoussée par la commission.

M. le président du conseil. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	206
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Morève, de Moustier et Ulver ont présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Mes chers collègues, la commission des finances a ajouté au paragraphe II de l'article 6 la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Cette adjonction me paraît inutile. Le texte du paragraphe II de l'article 6, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, était la reproduction exacte de l'article 6, paragraphe II — le hasard veut que les numéros de l'article et du paragraphe soient les mêmes — de la loi du 14 avril 1952, article qui consacrait les abattements de crédits demandés par M. Antoine Pinay.

L'Assemblée n'avait pas cru devoir, à cette époque, soumettre les décrets en question à l'avis conforme de la commission des finances. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée en jugerait différemment aujourd'hui.

C'est pour ces motifs que j'insiste pour que l'Assemblée s'en tienne au texte du Gouvernement qui est celui, je le répète, de la loi du 14 avril 1952.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Etant l'auteur de l'amendement qui a été retenu par la commission des finances, et bien que le Gouvernement ne se soit pas exprimé à son sujet, j'ai quelque raison de penser que notre collègue vient d'exprimer le point de vue gouvernemental, en termes d'ailleurs très mesurés.

Certains journalistes ont dit, à propos de cet amendement, que je me présentais en adversaire du Gouvernement. On a même parlé de duel, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord, c'est une erreur.

M. Lionel de Tinguy. En effet, et je prétends, au contraire, essayer, dans la mesure de mes faibles moyens, de vous aider.

On nous dit: Vous avez voté l'an passé un texte semblable.

C'est exact, mais l'argument se retourne bien facilement. Ce texte a laissé quelques mauvais souvenirs. En particulier, les interventions de nos collègues défendant spécialement l'agriculture ont manifesté que beaucoup de parlementaires avaient été en quelque manière un peu échaudés et souhaitaient, cette année, une manière de faire assez différente pour la défense des intérêts agricoles.

Cependant, la longue série des amendements déposés ce soir montre qu'il est très difficile de faire une discrimination entre ce qui peut faire l'objet d'économies et ce qui ne le peut pas.

Le plus simple a paru à la commission de se réserver un droit de contrôle dans le détail au fur et à mesure qu'on toucherait à la législation existante. Ainsi, j'ai pu voter avec mes amis contre tous ces amendements sans nuire ni aux intérêts de l'éducation nationale ni à ceux de l'agriculture ni à ceux de la santé publique...

M. Jean Binot. C'est un point de vue.

M. Lionel de Tinguy. ...puisque aussi bien la commission des finances, qui, dans ce domaine représente l'Assemblée, aura la possibilité d'empêcher que soit porté atteinte à quoi que ce soit d'essentiel.

Mais je voudrais élever le débat, car je crois que la question dépasse de beaucoup le petit problème de l'application du texte de l'an passé.

A mon avis, il y a des raisons majeures de voter ce texte. Elles sont d'abord d'ordre financier, ensuite d'ordre constitutionnel, enfin, qu'on me permette de l'ajouter, d'ordre politique.

Voyons d'abord le plan financier. Vous demandez des économies, monsieur le président du conseil. Sur ce point, mes amis et moi-même nous ne pouvons que vous approuver. Peut-être trouvons-nous votre texte trop timoré.

Que voyons-nous, en effet, dans l'alinéa en cause ? Qu'il s'agit de réaliser des économies sur les versements par l'Etat de prestations, participations, ristournes ou subventions. Mais aucune économie n'est prévue sur les dépenses de fonctionnement de l'Etat lui-même.

C'est une curieuse façon de légiférer. Des économies peuvent être réalisées, non seulement sur ce que l'Etat verse aux autres, mais sur son propre train de vie.

Ainsi, sur ce point, loin de rester en arrière de vous, nous souhaiterions qu'on allât bien davantage en avant dans le sens d'un rigoureux contrôle des dépenses publiques.

Au cours de la précédente législature, nous avions nous-mêmes tenté d'accomplir cette tâche en créant une commission de la réforme administrative, qui avait entrepris de connaître de tous les abus et d'essayer d'y porter remède.

Elle a accompli un travail utile, mais l'expérience a démontré que c'était avant tout le Gouvernement qui devait accomplir cette tâche, beaucoup mieux placé que nos collègues, quels que soient leur dévouement, leur compétence et leur effort soutenu, car il faut avoir la disposition des services pour pouvoir mettre le doigt sur les plaies et prendre des décisions adaptées.

Passant donc du système parlementaire au système administratif, on a créé la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Cette commission a accumulé des documents très précieux.

Il y a là, monsieur le président du conseil, une source d'économies recensées qui se chiffrent par dizaines de milliards.

Vous avouerai-je que c'est avec regret que je n'ai pas vu mentionnées dans votre texte les économies découlant de la réforme administrative ? Je crois même qu'en ce moment votre Gouvernement n'est pas, sur ce point, vraiment complet, puisque j'ignore lequel de vos ministres a la charge de la réforme administrative.

Cela excuse probablement la lacune qui m'apparaît dans le texte actuellement soumis à nos délibérations. Mais je crois que précisément à cause de cette lacune, un dialogue est indispensable avec la commission des finances, pour que l'effort financier à réaliser porte sur le meilleur point, sur ce qui peut être économisé le plus sûrement et non pas sur le plus facile.

C'est là que nous pouvons, je crois, vous rendre un service précieux. La question financière est trop grave pour que l'on puisse délibérément écarter l'intervention de la commission des finances et, en particulier, son action dans ce domaine de la réforme administrative et des économies.

En second lieu, vous ai-je dit, du point de vue constitutionnel il me semble que l'intervention de la commission des finances est opportune.

Certes, je ne suis pas de ceux qui considèrent le texte de votre article 6 comme anticonstitutionnel. Tout au contraire j'ai soutenu à la commission des finances la même thèse que devant la commission de la Constitution, lorsque s'est élaboré l'article 13, la même thèse que M. Léon Blum avait trouvée lui aussi dans les arrêts du conseil d'Etat, quand il faisait les lois-cadres auxquelles M. Jules Moch faisait allusion tout à l'heure, à savoir le transfert toujours possible entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, dès lors qu'il ne s'agissait que d'un simple changement de limite et non pas d'un changement de nature des actes.

Nous sommes, me semble-t-il, dans le cas de l'article 6, en face d'une disposition de cette sorte qui transfère à l'exécutif un certain nombre de décisions qui, en d'autres temps, auraient été du domaine du législatif, sans pour autant transformer l'essence même des actes.

Cependant, en dehors de l'interprétation rigide de la Constitution, il y a un esprit des textes, et celui-ci est bien de laisser une certaine coutume s'instituer sans la modifier trop aisément ou sans raison majeure.

Il y a, me semble-t-il, une raison majeure de ne pas procéder par voie de lois pour réaliser ces économies. Cette raison, c'est d'aller vite. C'est pourquoi, personnellement je m'incline et j'accepte le texte de l'article 6.

Mais l'intervention de la commission des finances ne gêne en rien une décision très rapide. Nous sommes habitués, dans les différentes commissions de cette Assemblée — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — à nous réunir quelquefois d'heure en heure et, en tout cas, de jour en jour. Par conséquent, nous ne retarderons en aucune façon les décisions du Gouvernement et nous resterons davantage dans la ligne constitutionnelle, sinon dans sa lettre, au moins dans ce qui l'inspire et ce qui l'anime.

On pourrait objecter que cette procédure est un peu nouvelle. Un débat m'a même opposé sur ce terrain, il y a quelques semaines, à M. le président du conseil. Mais depuis lors, comme avant, les deux Assemblées ont voté à maintes reprises des textes analogues, et on peut dire qu'il existe déjà une coutume dans le sens de l'amendement que j'indique. C'est la preuve que cela correspond à un besoin.

Certes, ce n'était pas dans le texte même de la Constitution. Mais les coutumes constitutionnelles qui naissent d'elles-mêmes sont les meilleures, car elles expriment la vie politique de la nation qui ne souffre que de l'appareil quelquefois un peu lourd des délibérations des assemblées réunies dans leur ensemble et qui s'adapte au contraire très bien à ce système relativement rapide des délibérations en commission sur des questions d'ordre secondaire.

Quant au Gouvernement, que je pense voir se conformer en toutes matières, et même en matière d'économies, à la décision du Parlement, il n'a pas à se plaindre de la substitution des commissions des finances aux Assemblées elles-mêmes.

Si, en effet, on peut faire un reproche — et on le fait souvent, même à juste titre — aux commissions des finances, c'est d'être trop exclusivement axées sur le point de vue financier; c'est de se soucier avec exagération de l'économie à réaliser sans envisager peut-être suffisamment les autres aspects défendus à la tribune par les représentants des autres commissions.

Dans l'amendement voté par la commission des finances, c'est elle-même qui a proposé de se conférer l'autorité, c'est-à-dire de mettre l'accent, non pas sur tous les autres aspects qui sont pourtant à prendre en considération quand il s'agit d'économies, mais essentiellement sur l'aspect financier.

Il y a là de quoi vous rassurer, monsieur le président du conseil, et je crois que vous auriez gros avantage du point de vue politique — c'est le dernier point que je voulais mettre en lumière — à accepter la collaboration qui vous est offerte.

Vous nous demandez notre confiance, et pour ma part je ne vous la ménage pas. Je m'honore même d'être parmi les parlementaires qui ont le moins souvent, sinon jamais, refusé leur confiance à un gouvernement posant la question de confiance, tellement je crois que la stabilité gouvernementale est une question de première importance.

Mais la confiance, monsieur le président du conseil, est à double sens. Si vous nous la demandez, il faut aussi que vous ayez un minimum de confiance dans l'Assemblée et dans ses membres. Il le faut pour l'opinion publique, si souvent troublée, qui souffre du malaise qui peut s'élever entre le Parlement et le Gouvernement. C'est là une de ces questions majeures auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Les campagnes antiparlementaires s'alimentent facilement de ces oppositions entre gouvernement et Assemblées et les facilités que vaut au gouvernement, d'ailleurs trop vite oublié — les gouvernements précédents en font aujourd'hui la dure expérience — la possession du pouvoir leur permet de jouer, par les critiques qu'ils adressent au Parlement, un rôle qui n'est pas toujours heureux de ce point de vue.

Un grand progrès serait réalisé quant à la défense des institutions démocratiques si une collaboration plus étroite s'instituait entre le gouvernement et les Assemblées, en particulier avec les commissions lorsque les Assemblées ne peuvent intervenir en corps.

Je ne retiendrai pas davantage votre attention, mes chers collègues, et je conclurai par quelques mots que j'emprunterai, puisqu'il est coutume de le citer à cette tribune, à Jaurès qui a dit: « La République est un grand acte de confiance et d'audace ».

Monsieur le président du conseil, soyez sans défiance à l'égard du Parlement, vous rendrez ainsi service à la République et le Parlement aura, croyez-moi, l'audace nécessaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je donne volontiers acte à M. de Tinguy de ce qu'il n'a pas brandi le pistolet qu'il devait, paraît-il, d'après certain dessinateur, braquer ce soir sur moi. (*Sourires*). Je ne le brandirai pas davantage.

Je remercie notre collègue d'avoir bien voulu reconnaître que les dispositions de l'article 6 de la lettre rectificative, comme celles incluses dans l'article 6 de la loi de finances de 1952, rentraient dans une répartition des tâches entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif qui n'entame pas les interdictions prévues à l'article 13 de la Constitution.

M. de Tinguy nous dit: si vous prenez une disposition qui vous permet de réduire les subventions, les allocations, c'est-à-dire d'obliger les autres à faire des économies, pourquoi ne pas prévoir une disposition de même nature pour l'Etat ?

Je réponds que les blocages des crédits de fonctionnement des services civils ont précisément pour objet de réaliser des économies, car sur tous les budgets autres que ceux de reconstitution et d'équipement et les budgets militaires, le Gouvernement a bien l'intention, comme l'a indiqué M. le rapporteur général et comme le précise l'exposé des motifs, de rendre ces blocages définitifs jusqu'à la fin de l'année et de réaliser ainsi les économies que vous réclamez sur les budgets de fonctionnement. Dès lors, vous avez, par avance, satisfaction.

J'en viens maintenant au texte.

Je m'étais bien douté qu'il y avait une erreur. Je suis heureux de l'apprendre, mais je constate que, comme vous ne pouvez priver le Gouvernement du droit de modifier les textes réglementaires, vous avez restreint l'exigence de l'avis conforme aux matières qui sont régies par la loi.

M. de Tinguy a fait allusion au débat qui nous a opposés brièvement, il y a quelques semaines. Je n'ai pas, depuis, changé d'avis. On peut donner ou ne pas donner une délégation. Mais je ne conçois pas que, si on l'accorde, on en assujettisse l'exercice à un avis conforme.

Cette condition aurait pour effet de transférer le pouvoir de décision à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui pourrait se trouver, de ce fait, dans une situation qu'après tout elle pourrait ne pas désirer, parce que si le Gouvernement était amené à lui proposer des mesures et qu'elle les refusât, il n'est pas dit qu'elle serait dans une position excellente.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, et qui, je le répète, est la stricte reproduction de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 14 avril 1952 — comme l'a dit M. Morève, c'est, en effet, par une coïncidence curieuse, le même article et le même paragraphe — je me permets d'insister, dis-je, pour que ce texte qui a été voté en 1952 le soit de nouveau cette année.

Puisque vous avez bien voulu, mon cher collègue, faire allusion, à la fin de votre intervention, aux conditions dans lesquelles se déroule, sous le contrôle de l'opinion, la vie poli-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tique de ce pays démocratique, permettez-moi de vous dire qu'il ne me paraît nullement certain que l'opinion comprendrait pourquoi le Gouvernement présent recevrait du Parlement moins de pouvoirs que n'en a reçu le gouvernement précédent.

Me plaçant sur le plan politique, je crois pouvoir, ce soir, demander que ce qui a été accordé au gouvernement de M. Antoine Pinay, le soit également au Gouvernement que j'ai l'honneur de présider.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir, en adoptant l'amendement de M. Morève et de ses collègues, voter le texte même qu'elle avait consacré l'année dernière. Je lui donne l'assurance qu'il en sera usé de la même manière, avec toutes les discriminations nécessaires et en collaboration avec les Assemblées. J'ai déjà administré la preuve, je le ferai encore, mon cher de Tinguy, que cette coopération sera étroite et n'a nul besoin d'être réglementée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Morève, de Moustier et Uver, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	217
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Valentino a présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe II de l'article 6 par la disposition suivante:

« Nonobstant ce qui précède, les participations dues par l'Etat au titre des lois d'assistance pour les années 1951 et 1952 seront versées aux budgets départementaux avant le 31 mars 1953. »

La parole est à M. Christian Pineau, pour soutenir l'amendement.

M. Christian Pineau. M. Valentino, souffrant, ne peut prendre la parole ce soir.

Le texte de son amendement dont M. le président vient de donner lecture ne semble pas devoir faire obstacle à l'économie générale du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les blocages envisagés ne visent pas les dépenses d'assistance qui sont dues. Cet amendement n'a rien à voir avec l'article.

M. le président. La parole est à M. Christian Pineau.

M. Christian Pineau. Monsieur le ministre, si ces dépenses d'assistance sont dues, comme vous le reconnaissez, nous ne pouvons que déplorer davantage le retard considérable constaté dans leur remboursement.

M. le ministre du budget. C'est une autre question.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'aviez pas besoin de ces blocages.

M. le ministre du budget. En l'espèce, il n'y a pas de blocage. Cet amendement n'a pas place dans ce texte.

M. le président. L'article 68 du règlement devrait donc s'appliquer ?

M. le ministre du budget. Je réponds à votre invitation, monsieur le président, et je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 68 du règlement est applicable.

M. Christian Pineau. L'article 68 du règlement vise, non pas le cas des projets de blocage, mais celui des projets budgétaires. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. De toute façon, l'amendement de M. Valentino, ayant trait à des sommes dues au titre des exercices 1951 et 1952, ne concerne pas le budget de 1953.

Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Tourtaud et Lamps ont déposé un amendement tendant à remplacer le paragraphe IV de l'article 6 par les dispositions suivantes:

« IV. — Les blocages de crédits sur les dépenses civiles (équipement et fonctionnement) prendront fin le 31 mars 1953 ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement est simple.

Dans l'exposé de motifs du projet gouvernemental, nous avons relevé la phrase suivante:

« Tous les efforts seront faits pour que les blocages portant sur les crédits de fonctionnement puissent être transformés, à bref délai, en annulations définitives, afin d'alléger le coût des services de l'Etat. »

A maintes reprises, nous avons déjà montré combien la plupart des crédits étaient insuffisants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Tourtaud n'est vraiment pas sérieux.

Pourquoi la date du 31 mars ? Pendant qu'il y était, M. Tourtaud aurait pu choisir celle du 15 février.

M. René Lamps. C'est vous-même qui avez arrêté cette date du 31 mars.

M. le ministre du budget. Je ne puis donc accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. C'est l'argumentation de M. le ministre du budget qui ne me paraît pas sérieuse.

Cette date du 31 mars, je l'ai prise dans votre propre texte, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Dans le texte qui concerne les dépenses militaires.

M. Auguste Tourtaud. La différence est évidemment essentielle.

Vous l'appliquez, vous, aux dépenses militaires; nous voulons l'appliquer, nous, aux dépenses civiles d'équipement et de fonctionnement.

Reconnaissez cependant que l'argumentation que vous invoquez pour les crédits militaires se justifie beaucoup plus en ce qui concerne les crédits civils.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud et Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	205
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Lafay, qui tend à supprimer, dans le paragraphe II de l'article 6, le mot « conforme ».

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. M. de Tinguy a invoqué un précédent en matière de transferts de crédits militaires. Mais de tels transferts n'avaient eu lieu que dans la période des vacances du Parlement.

Il semble donc anormal que l'Assemblée délègue ses pouvoirs à une de ses commissions.

Personne ne s'opposera à ce que le Gouvernement prenne l'avis de la commission compétente, en l'espèce la commission des finances, mais nous demandons que cet avis ne soit pas « conforme », comme il est dit dans le texte de la commission, dû à M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tanguy. C'est le principe même de la collaboration du Gouvernement avec les commissions de l'Assemblée, tel que celle-ci vient de l'adopter, ce dont je la remercie, que M. Lafay remet en cause.

C'est précisément le débat qui m'a opposé, il y a quelques semaines, à M. le président du conseil que notre collègue renouvelle aujourd'hui.

J'ai l'impression que la discussion de tout à l'heure a déjà porté strictement sur la même question. Je soupçonne même, avec un peu d'indiscrétion, qu'il s'est opéré quelque relation entre M. Lafay et le Gouvernement.

En intervenant, je continue donc simplement les échanges de propos d'il y a un instant, ce qui me permet de les abréger.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Je me demande de quelle façon nous travaillons en ce moment, monsieur le président. Nous étions arrivés aux dernières dispositions de l'article 6...

M. le président du conseil. Il n'est pas encore voté.

M. René Lamps. ...et voici que l'on revient au début de cet article. Si vous l'admettiez, monsieur le président, nous pourrions déposer des amendements au paragraphe I. Il n'y a pas de raison de ne pas discuter de nouveau chaque terme de l'article, depuis son début.

D'autre part, l'amendement de M. Lafay est, à mon avis, irrecevable parce qu'il porte exactement sur un point litigieux au sujet duquel, à l'occasion d'un amendement précédemment combattu par un de nos collègues, l'Assemblée s'est prononcée.

Pour ces deux raisons, cet amendement ne devrait pas être mis aux voix. Ce serait contraire à la jurisprudence constante de l'Assemblée.

M. le président. Vous invoquez la jurisprudence. Mais celle-ci évolue, et vous le savez bien. (*Sourires.*)

M. René Lamps. Vous l'avez fait beaucoup évoluer ce soir, en effet.

M. le président. En l'occurrence, s'il avait été procédé au vote de l'article paragraphe par paragraphe, votre observation aurait toute sa valeur et le président s'inclinerait devant les décisions prises par l'Assemblée.

Mais l'article n'est pas adopté et, le vote par division n'ayant pas été demandé, je dois soumettre à l'Assemblée les amendements qui me parviennent, à quelque paragraphe qu'ils se rattachent.

C'est ainsi que je consulterai tout à l'heure l'Assemblée sur un amendement que nos collègues de la France d'outre-mer viennent de me faire tenir, comme c'est leur droit, et qui prévoit que le blocage n'affectera pas les crédits des territoires d'outre-mer.

Pour répondre à votre dernière question, monsieur Lamps, je rappelle que l'amendement déposé par M. Morève et ses collègues tendait à supprimer la totalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article 6, qui prévoyait, notamment, l'avis conforme de la commission des finances.

Le rejet de cet amendement ne saurait impliquer qu'il ne puisse en être déposé valablement un autre tendant uniquement à la suppression du mot « conforme », ce qui lui donne une tout autre portée.

C'est le cas de l'amendement de M. Lafay.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. le rapporteur général. La commission est pour moi une entité générique que je représente assez mal et je voudrais préciser devant vous comment je vois son rôle dans les diverses hypothèses que viennent de faire surgir à nos pensées le texte dû à M. de Tinguy, d'abord, puis le rejet de l'amendement de M. Morève et de ses collègues et, maintenant, l'amendement de M. Lafay.

Le texte dû à l'initiative de M. de Tinguy exigeait de la commission des finances de l'Assemblée un avis conforme à tous les décrets de blocage et d'économie qui seraient présentés par le Gouvernement.

C'était donner à la commission des finances un rôle prépondérant dont elle est digne, mais cela permettait aussi à cette commission, il faut le reconnaître, de repousser sans justification très précise les économies qui auraient pu être proposées par le Gouvernement.

La commission aurait eu l'avantage non seulement de pouvoir, par cet avis conforme, refuser des économies proposées par le Gouvernement, mais encore de n'avoir pas à justifier cette position négative.

L'amendement qui nous est proposé par M. Lafay diminuerait la portée du texte dû à M. de Tinguy en restreignant le droit que ce texte accorde à la commission des finances. Il la mettrait, en outre, dans l'obligation de justifier son refus ou son avis divergent.

Ainsi, dans le cas où le Gouvernement proposerait des économies sur un secteur où la commission des finances pense qu'elles ne doivent pas porter, celle-ci devrait fournir des justifications car, si l'amendement de M. Lafay était accepté, l'avis de la commission des finances serait, pour le moins, publié au *Journal officiel*, ou le Gouvernement lui donnerait la publicité qui conviendrait, surtout si cet avis était contraire à celui du Gouvernement.

Je m'excuse de donner — je l'ai fait en toute sincérité — cette analyse de la position de la commission des finances. Celle-ci avait déjà adopté un texte et ce n'est pas la première fois qu'à la suite d'amendements et de sous-amendements supplémentaires, l'Assemblée est amenée à modifier sa position.

J'ai voulu présenter à l'Assemblée les avantages et les inconvénients de la position que, dans les différentes hypothèses, pouvait prendre la commission des finances. Cela fait, je laisse l'Assemblée libre de voter ou de repousser l'amendement de M. Lafay.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lafay.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	254
Contre	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Félix-Tchicaya, Coudert, Félix Houphouët et Mamadou Konaté ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ces blocages n'affecteront pas les crédits du titre IV, 8e partie ».

La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mes chers collègues, je vais défendre très rapidement cet amendement, qui tend à ne pas autoriser le blocage des crédits destinés à l'équipement des territoires de la France d'outre-mer.

Vous savez comme moi que, depuis un certain nombre d'années, ces crédits ont subi des réductions sensibles. Pour le budget de l'exercice 1953, l'Assemblée nationale, tenant compte de certaines observations présentées par les élus d'outre-mer, a bien voulu accepter une très légère augmentation de ces crédits.

Si vous acceptez le principe du blocage, nous aurons le sentiment que vous voulez nous retirer d'une main ce que vous nous avez donné de l'autre. C'est pourquoi, au nom de mes amis de l'U. D. S. R., je demande à l'Assemblée et au Gouvernement d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mon cher collègue, j'aimerais que vous retiriez votre amendement, d'autant plus que les autres amendements, qui tendaient à s'opposer au blocage de certains crédits de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'assistance, etc., ont été repoussés par l'Assemblée à la demande du Gouvernement.

Si vous voulez bien me faire confiance, je verrai avec M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu de la part qu'il doit donner comme crédits de blocage, ce qui serait le moins préjudiciable aux activités que vous m'avez signalées.

Je vous promets que je m'efforcerai, avec le ministre de la France d'outre-mer, de faire en sorte qu'aucun préjudice grave ne soit causé.

Je vous répète, en tout cas, que ces crédits seront débloqués au 30 juin, et je vous demande, monsieur Félix-Tchicaya, de retirer votre amendement.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le ministre, puisque vous me promettez de ne pas bloquer au delà du 30 juin 1953 les crédits prévus pour les territoires d'outre-mer, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	406
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément à l'ordre du jour, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Celle-ci devait avoir lieu demain, mercredi, à vingt et une heures. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement, elle ne commencera qu'à vingt-deux heures.

— 3 —

REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues (n° 5247) tendant à la modification de l'article premier de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre; 2° de M. Kalb, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 5258) tendant à la modification de l'article premier de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre (n° 5357).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 6 minutes;

Commission de la justice et de législation, 6 minutes.

Groupe du rassemblement du peuple français, 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Autres groupes: chacun, 3 minutes.

Les groupes socialiste, communiste, du mouvement républicain populaire, indépendant paysan et indépendant d'action républicaine et sociale ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dix orateurs sont encore inscrits. Je sais l'importance de ce débat, mais je demande à tous les orateurs d'être brefs, sinon nous ne pourrons pas le terminer à temps.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, j'éprouve quelque humiliation à le déclarer, depuis sept ans que je viens à cette tribune, c'est la première fois que j'y monte avec émotion et même, à vrai dire, avec quelque angoisse.

Nous sommes ici des femmes et des hommes d'égale bonne foi entre lesquels il est difficile de concevoir que puissent se creuser une opposition et un malentendu redoutables.

Tout à l'heure, j'entendais nos collègues, MM. Bardon et Le Bail s'exprimer en un langage excellent, à la modération et à la mesure duquel je tiens à rendre hommage.

M. Bardon déclarait: « Quiconque contemple ces ruines se refuse à penser qu'un tel forfait puisse n'être pas châtié. »

M. Le Bail disait: « Le seul problème qui se pose à la conscience des juges est de savoir si les accusés ont été des bourreaux ».

Je rapproche ces déclarations de celles que j'entendais quelques instants auparavant dans la bouche de mes collègues et amis MM. Wasmer et Pflimlin.

M. Wasmer disait: « Aucun de ceux qui, de près ou de loin, ont participé aux crimes d'Oradour ne doit échapper à la justice. »

M. Pflimlin déclarait: « S'il y a des coupables parmi les accusés alsaciens d'Oradour, ils doivent être châtiés, car il faut qu'il soit bien admis qu'aucun parmi nous n'entend, en aucune mesure, justifier le crime et arracher le criminel à la répression que la justice exige et dont il appartient au juge, dont c'est le rôle, de fixer l'exacte mesure en tenant compte à la fois de la liberté de l'homme, des circonstances et des contraintes extérieures. »

Alors, puisque sur tous ces points nous sommes en réalité d'accord, représentants d'Oradour et représentants de l'Alsace, comment pourrait-il y avoir entre nous un désaccord ?

Pour les uns, comme pour les autres, les impérieuses exigences de la justice passent avant tout.

Ce qui nous sépare, en réalité, c'est l'appréciation de la valeur juridique et de la valeur morale d'une loi que le Gouvernement nous avait proposée, dans une forme d'ailleurs encore plus mauvaise que celle que le Parlement a fini par adopter. Cette loi a apporté dans notre droit une règle nouvelle, la règle de la responsabilité collective.

Je passerais plus facilement que d'autres juristes sur la rétroactivité des lois, car lorsqu'on est très loin de l'enseignement des écoles, quand on regarde les enseignements de l'histoire, la rétroactivité des lois est un de ces dieux à qui l'on rend un culte, mais que l'on adore le plus souvent sans trop de sincérité.

Souvenez-vous que la loi sur l'association criminelle, loi essentielle de notre droit et essentielle dans le débat d'aujourd'hui, est un texte que Bonaparte a fait adopter alors que depuis longtemps les crimes des Chauffeurs s'accomplissaient. Cependant, le texte fut adopté en cette période révolutionnaire pour sanctionner précisément les crimes en question.

Je passe plus difficilement sur la théorie de la responsabilité collective. Comment ? N'avez-vous pas le sentiment, mes chers collègues, que, lorsque le flot de boue et de honte que l'hitlérisme a apporté sur notre pays s'est retiré, il nous a laissé sur la rive cette pourriture qui a empoisonné notre atmosphère ? Car la loi sur la responsabilité collective est, sans aucun doute, une loi d'inspiration totalitaire.

Elle est inique à l'égard de tous. Elle est inique même à l'égard de l'ennemi et quel que soit cet ennemi, parce que la liberté n'est pas notre propriété à nous, hommes libres, c'est un don que notre civilisation et notre tradition ont apporté au monde et qu'il n'est pas possible de reprendre sans nous renier nous-mêmes.

Encore, à l'égard de l'ennemi, pouvons-nous avoir ce misérable et injuste alibi d'une sorte de rétorsion et dire: vous nous avez fait subir cette responsabilité collective avant que nous l'ayons inscrite dans une loi; toute votre répression sur le territoire français fut, en effet, l'application d'une responsabilité collective.

Mais à l'égard de nos propres nationaux, à l'égard de Français, nous n'avons même pas cet alibi inadmissible, qui tout de même est une sorte d'explication psychologique que vous trouvez, d'ailleurs, dans la note du professeur Donnedieu de Vabres qui dit en substance: les circonstances pouvaient être une explication du vote de cette loi. Elles ne peuvent pas être la justification de cette loi.

Sans doute, M. le garde des sceaux, dans la très heureuse intervention qu'il a faite ce matin, nous disait: mais cette loi de 1948 n'a jamais été appliquée, ce qui s'explique, je pense, par le fait que nos magistrats ont dans le sang les préjugés que notre civilisation a mis dans le nôtre. Ils se rendent bien compte qu'il y a là un texte qui est une menace, qui n'est

pas seulement une menace pour l'accusé, mais qui est une menace aussi pour ce que le magistrat représente de dignité et de sens de la justice.

Je veux bien croire, encore que j'en sois moins sûr que vous, que cette loi n'a pas été appliquée. En tout cas, il est vrai que la Cour suprême a affirmé que, dans un cas où il semblait qu'elle eût été appliquée, elle ne l'avait pas été. Et, pour une fois, bien que ce ne soit pas là tout à fait la chose jugée, je veux bien m'incliner devant cette affirmation.

Je sais que même le tribunal militaire de Bordeaux n'a pas voulu appliquer la loi de 1948 en son article 1er et qu'il a fallu un arrêt, incompréhensible celui-là, de la chambre criminelle, pour affirmer, contrairement à l'opinion des juristes les plus qualifiés, que l'article 1er de la loi de 1948 s'appliquait non seulement aux étrangers, mais aussi aux Français, ce qui paraît en évidente contradiction avec le texte de l'article 3 de cette loi.

Mais enfin, que nous le voulions ou non, cet arrêt existe et sommes-nous tellement sûrs que, devant cette décision rendue avec une certaine solennité dans l'affaire même, les juges de Bordeaux se croiront obligés pour tous les accusés, notamment les accusés alsaciens — les seuls auxquels je m'intéresse ici, en l'espèce — de rechercher chaque fois le fait concret qui justifierait leurs décisions ?

J'entends bien qu'en vous demandant de modifier le texte, les représentants de l'Est, unanimes, vous invitent et nous invitent nous-mêmes à démentir notre ancienne attitude. Mais là encore je m'appuierai sur une observation que présentait, ce matin, M. Bardon: « Il est des démentis honorables », et sur une déclaration de M. le garde des sceaux: « Le législateur qui est faillible peut arrêter le bras du juge armé d'une loi que la Constitution interdisait peut-être de rédiger comme elle l'a été. »

Ce n'est une réflexion ni neuve ni originale de dire qu'il est plus honorable de se contredire lorsqu'on a erré que de persévérer dans l'erreur qu'on a commise.

Je sais bien — et c'est peut-être ce fait qui a provoqué chez certains de nos plus estimables et plus sympathiques collègues une certaine émotion — que ces mêmes observations sur le caractère intolérable de cette responsabilité collective appliquée notamment à des Français auraient pu être faites déjà à l'occasion d'autres procès dans lesquels on n'a d'ailleurs pas, en réalité, appliqué cette loi, je veux dire dans les procès où, à côté d'hommes de la Gestapo ou du Sicherheitsdienst — le S. D. — étaient engagés aussi des Français.

Et alors se place le mot un peu cruel de je ne sais lequel de mes collègues, je préfère d'ailleurs ne pas le savoir: « C'est aujourd'hui que vous soulevez la question ? C'est une crise de susceptibilité de l'Alsace ».

Le mot est dur et il n'est point juste.

Pourquoi n'est-il point juste? Parce que les auxiliaires de la Gestapo, les auxiliaires du Sicherheitsdienst, qui se sont trouvés engagés dans les mêmes procès que les membres allemands de la Gestapo, étaient, à quelques rarissimes et presque théoriques exceptions près — autant dire qu'il n'y avait pas d'exception — des hommes qui étaient entrés volontairement dans la Gestapo ou dans le Sicherheitsdienst et qui, par conséquent, apportaient aux Allemands un concours volontaire et délibéré. En un mot, c'étaient des traîtres.

La situation des malheureux Alsaciens qui se sont trouvés dans les SS est radicalement différente.

Je ne dis pas qu'aucun Alsacien n'ait pris volontairement du service dans les SS. Non, mais ceux qui l'ont fait, nous vous les abandonnons. Ils sont, à nos yeux, infiniment plus méprisables que les Allemands qui l'ont fait parce qu'ils étaient Allemands.

Mais, pour l'immense majorité, on peut dire pour la totalité d'entre eux, ils ne se trouvaient dans les SS qu'en vertu de cette abominable législation qui a incorporé les Alsaciens de quinze classes dans l'armée allemande contre leur gré et, à partir de 1943, pour beaucoup des plus jeunes, dans les SS.

Nous n'avons pas le droit d'oublier cette histoire. Souvenez-vous.

Sans doute — et je le sais bien, car c'est dans votre région du Sud-Ouest que j'ai vécu ces dures années — avons-nous connu la dure présence des Allemands. Cependant, pensez à ce que fut le sort de l'Alsace: une véritable annexion. Plus un fonctionnaire français, même pas un fonctionnaire de Vichy chez lequel, tout de même, on eût pu trouver encore quelque écho français. Des fonctionnaires allemands; une législation allemande; des tribunaux allemands; des peines allemandes; des frontières gardées entre la France, non pas une France libre, mais une France moins asservie, et ce morceau de France qui était devenu, en fait, un morceau de l'Allemagne. Et puis, en 1942, l'appel sous les drapeaux.

J'ai encore dans l'oreille le mot terrible d'un parlementaire du Bas-Rhin du même âge que celui qui gouvernait à Vichy, ou qui paraissait gouverner, et qui me raconta ce trait, en septembre 1942: « Je lui ai dit: « C'est debout que l'on parle aux Allemands ! »

Qui donc, en 1942, a parlé debout aux Allemands? Qui donc, en 1942, a eu le courage de dire, alors qu'un écho était encore possible outre-mer, dans d'autres pays libres, qui donc eut le courage de dire aux Allemands: ces hommes, qui sont des Français, vous les réduisez à l'esclavage lorsque vous les forcez à porter un uniforme qui, pour certains, peut paraître honorable, mais qui pour eux est la livrée de la honte et de la servitude ?

Ces hommes ont été abandonnés. Personne ne les a soutenus. Pas une parole officielle a tenté d'alléger leur sort, de leur apporter au moins la consolation de la solidarité nationale.

Nous n'avons pas le droit de l'oublier.

Je sais qu'il y a eu des protestations clandestines, de même qu'il y a eu parfois le double jeu. Les protestations clandestines et confidentielles n'ont jamais, à mes yeux, valu une protestation véritable.

M. Jacques Isorni. Monsieur Fonlupt-Esperaber, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous autorise à m'interrompre.

M. Jacques Isorni. Vous savez, monsieur Fonlupt-Esperaber, que M. Edgar Faure représentait le ministère public français à Nuremberg et vous n'ignorez pas que, pour faire condamner les accusés allemands — c'est un point d'histoire dont nous pouvons parler sans passion — M. Edgar Faure a invoqué contre eux les soixante-deux protestations du gouvernement français de Vichy contre le sort réservé à l'Alsace.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je connais cela aussi bien que vous.

M. Jacques Isorni. Vous n'ignorez certainement pas, monsieur Fonlupt-Esperaber, l'allocution qui fut prononcée à la radio par le maréchal Pétain (*Mouvements divers*) lorsque, en novembre 1940, les Lorrains furent expulsés de Lorraine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous n'ignorez certainement pas la violente protestation que le général Doyen, d'ordre de son gouvernement, a fait parvenir à la commission d'armistice de Wiesbaden.

M. René Schmitt. Ce débat est suffisamment pénible pour que l'on se passe de tels rappels.

M. Jacques Isorni. Vous avez posé une question qui soulève un problème politique grave, je dirai même un problème philosophique.

Aucune voix ne s'est élevée, avez-vous dit.

Ne croyez-vous pas que, si aucune voix ne s'est élevée avec force et publiquement, c'est précisément parce qu'il y avait, en Alsace et en Lorraine, des hommes et des femmes qui, victimes d'une telle protestation solennelle, auraient pu devenir de véritables otages?

M. Auguste Tourtaud. Vous auriez pu vous abstenir, vous, d'intervenir !

M. Jacques Isorni. Si aucune voix ne s'est élevée publiquement, en dehors de la protestation sur l'expulsion des Lorrains, c'est pour que ces otages soient épargnés. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne répondrai pas.

Je me contenterai de reprendre l'affirmation que j'ai posée: qu'il y ait eu des protestations clandestines, que le général que vous avez nommé ait protesté — ce qui ne lui a pas porté bonheur puisqu'il connut alors le camp de concentration — je n'en disconviens pas. Mais je pense que le devoir, l'honneur, le respect du nom français demandaient davantage, que ce qui devait être fait ne le fut pas et que la honte de ce silence, éternellement, tachera certains noms.

L'Alsace a souffert suffisamment pour que son sort n'ait pu en rien être aggravé par une protestation publique de Vichy. Mais le fait qu'on ne l'ait pas soutenue doit être aujourd'hui inscrit à son actif et il faut que, dans l'appréciation des faits, il en soit tenu compte.

Nous avons eu, en Alsace, comme ailleurs, des cours de justice et des chambres civiques. Elles ont suscité des critiques, comme toute juridiction en suscite. Mais personne n'a trouvé anormal qu'un Alsacien ayant manqué à son devoir fût jugé par une cour de justice.

Pourquoi donc le procès d'aujourd'hui cause-t-il cette profonde, cette douloureuse émotion ?

Parce que, qu'on le veuille ou non, ce ne sont pas des Alsaciens pris individuellement qui sont poursuivis, mais des incorporés de force. Il y en a eu dans des milliers de familles. D'innombrables jeunes gens, contre leur gré, ont dû porter l'uniforme allemand parce qu'ils savaient bien que, s'ils refusaient, les leurs payeraient durement, très durement, jusqu'au camp de concentration et parfois jusqu'à la mort, les conséquences de leur acte.

Ce qui a créé l'émotion, c'est le sentiment — que partage toute l'Alsace — que c'est leur qualité d'incorporés de force qui les amène devant la justice, qui les a menés à Bordeaux, qui les a menés — c'est un autre aspect du drame — sur les mêmes bancs que les Allemands.

Oh ! je comprends parfaitement qu'un intellectuel, un homme qui raisonne dans l'abstrait, puisse répondre que ce n'est pas en qualité d'incorporés de force mais d'accusés qu'ils sont là, et pour des faits qu'ils ont commis.

L'argument — pensez-y — est singulièrement faible quand on poursuit en vertu de l'article 1er de la loi de 1948. L'affaire serait plus aisée à expliquer si l'on poursuivait en exécution de l'article 43. Il s'agirait alors de faits individuels, personnels. Or, c'est bien l'appartenance à une unité, dans laquelle ils ne furent incorporés que par la contrainte, qui est le point de départ, le centre de la procédure.

Vous ne pouvez éviter que cela soit ressenti par l'immense majorité, je peux dire par la totalité de mes compatriotes, comme un outrage qui atteint chacun d'entre nous, que nous ayons été, comme la plupart de mes amis, dans la Résistance, de ce côté ou de l'autre côté des Vosges, ou que, contraints et forcés, certains des nôtres aient porté l'habit qu'on leur a imposé.

Est-il raisonnable de ne pas tenir compte de ce fait que, dans ce pays atrocement divisé qu'est l'Alsace, où nous sommes d'accord sur si peu de choses, tous les parlementaires alsaciens, de la droite à la gauche — je ne parle pas de M. Rosenblatt — s'unissent, unanimes et solidaires pour vous dire qu'ils ne peuvent pas supporter le malheur qui frappe en ce moment leur pays ?

Souvenez-vous de cette période de 1940 à 1945. J'ai encore dans l'oreille la déclaration d'un professeur — respectable, d'ailleurs — de la faculté de droit de Paris, qui, au milieu de la guerre, disait: « Nous avons perdu la guerre, eh bien ! il faut que quelqu'un paye. Il est de tradition que l'Alsace paye. L'Alsace et les juifs payeront. »

Ce fut non seulement une injure, mais comme un désaveu. L'Alsace était le gage que l'on jetait et que même un homme de cette valeur intellectuelle trouvait tolérable de jeter.

Nous avons été fidèles dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Nos fils se sont battus dans les armées de la Libération comme ils s'étaient trouvés dans les rangs de la Résistance. Nous vous disons très simplement: nous n'acceptons pas qu'entre eux et nous il soit fait un départ; nous ne saurions accepter que la répression de faits individuels.

Si vous le permettez, avant de descendre de cette tribune, je vous livrerai une dernière réflexion, qui me paraît être un sujet d'utile méditation.

Plusieurs d'entre vous, sans doute, se sont rendus parfois en un pèlerinage pieux quoique laïque « en ce haut lieu où souffle l'esprit », disait Maurice Barrès, qu'est, à Aigues-Mortes, la tour de Constance.

Ils se sont penchés avec émotion et respect sur cette pierre où une religionnaire, incarcérée pour crime de fidélité à sa foi, a gravé ce seul et admirable mot: « résister ».

Ceux-là mêmes qui, parmi leurs ascendants charnels ne comptent aucun religionnaire, font leur, s'ils en sont dignes, cette admirable leçon de fidélité à soi-même.

Aujourd'hui, après l'horrible forfait dont il fut victime, le petit bourg d'Oradour, lui aussi, est devenu un de ces hauts lieux de notre pays où il est permis d'aller puiser des leçons d'une souffrance surhumaine et la haine de cet esprit totalitaire dont la victoire nous eût ramenés à la barbarie.

Cet enseignement n'est pas réservé seulement à la noble population que vous représentez ici, Bardon et Le Bail, il doit être accessible aux Français de toutes les provinces.

Il est possible que, comme à Aigues-Mortes, quelques-uns ne puissent entendre cet enseignement sans remords et ce sera l'éternelle peine de leur crime. Mais nous ne voulons pas et vous ne pouvez pas vouloir, j'en ai la ferme conviction, que nos compatriotes d'Alsace venant en ces lieux d'Oradour, les mains pures et le cœur libre, au lieu d'entendre seulement l'enseignement de tant de morts héroïques, y trouvent le souvenir et la rancœur de condamnations qui ne seraient pas pleinement justifiées.

Que nous puissions, avec tous les Français, venir méditer, pleurer et prier avec les hommes du Limousin sur ce champ des martyrs sans qu'à nos larmes se mêlent d'autres larmes encore, c'est cela l'exigence de l'unité française dont nos populations aussi savent tout le prix pour l'avoir peut-être payé plus durement que beaucoup d'autres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, il m'est pénible, en tant que Lorrain expulsé, d'intervenir sur cette tragédie douloureuse que représente à mes yeux le procès d'Oradour.

Je me garderai d'aborder le problème juridique. Ce matin et ce soir encore, les juristes de cette Assemblée ont défendu des thèses d'égale valeur juridique. Je me bornerai donc à des faits historiques.

Le drame d'Oradour remonte à 1940, date à laquelle les Allemands ont annexé les départements du Rhin et de la Moselle. Le véritable responsable, c'est incontestablement le Reich qui, au lendemain de l'occupation, a violé le droit international au profit du droit du vainqueur.

Le gauleiter Bürckel, chef politique en Moselle, expulse 300.000 Français afin que, selon ses propres paroles, « cette province soit allemande à tout jamais et que nos enfants et les enfants de nos enfants puissent désormais vivre en paix ».

Le gauleiter Wagner, chef politique en Alsace, ne se trouve pas devant le même problème linguistique. Les expulsions, en Alsace, sont moins nombreuses qu'en Moselle. Mais, dès 1942, le gauleiter oblige les jeunes gens à porter l'uniforme allemand.

Devant cet état de fait, Lorrains et Alsaciens s'attendent à une vive réaction de la part de Vichy. Le gouvernement français est muselé.

Un seul message radiodiffusé datant de novembre 1940: « Je ressens, s'écrie le maréchal Pétain d'une voix timide et angoissée, je ressens comme vous-mêmes toutes leurs peines... Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour soulager leur infortune. »

Cette faible voix n'a pas été entendue par le vainqueur du jour. Les déportations s'accumulèrent, la mobilisation se poursuivit.

Voilà, mes chers collègues, l'origine du drame. Voilà pourquoi, à Oradour, il y avait 44 Lorrains parmi les victimes. Voilà pourquoi, à Oradour, il y avait 12 Alsaciens parmi les assassins.

Il y a aujourd'hui, en Moselle, un village triste, dépeuplé, qui s'appelle Charly-Oradour, où une messe des morts est célébrée le jour anniversaire du massacre.

Il y a aujourd'hui à Bordeaux 12 Alsaciens parmi les criminels de guerre.

J'ai vécu pendant quatre ans, avec ma famille, la vie des parias et des expulsés; seul l'espoir nous a soutenus.

Je profite de la circonstance pour remercier les populations des départements d'accueil qui nous ont offert leur cœur, nous ont compris et nous ont aimés.

Ayant vécu le drame douloureux que nous a valu une défaite, je ne me permettrai jamais de mettre en doute le loyalisme de la vieille Alsace qui, au travers des cahots de l'histoire, a toujours dirigé ses regards vers la ligne bleue des Vosges.

Je ne voudrais pas davantage jeter la moindre suspicion sur les sentiments qui animent nos collègues d'Alsace qui ne peuvent admettre qu'en 1953, huit ans après la tragédie d'Oradour, certains de leurs compatriotes soient assis sur les mêmes bancs d'infamie que les soldats allemands.

Le procès d'Oradour n'est pas et ne sera pas le procès de l'Alsace.

Cependant, à mes yeux, le procès de Bordeaux forme un tout indivisible.

Les accusés doivent prouver leur innocence. S'ils la prouvent, du banc des accusés, ils passeront au banc des accusateurs.

Aussi douloureux que paraisse le problème posé, il me répugne, quant à moi, de modifier un texte de loi qui sert de base à un procès en cours.

Tant de victimes réclament la justice ! Nous la leur devons. Elle doit être éclatante.

Aussi dur que cela puisse paraître à nos cœurs d'Alsaciens et de Lorrains, rien ne doit entraver la marche de la justice.

Je fais pleine confiance au président Nussy Saint-Saëns pour mener à bien les débats. Je fais pleine confiance aux juges de France pour que la justice soit rendue en toute lumière, en toute impartialité, en toute humanité. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Mes chers collègues, bien que le groupe socialiste n'ait pas abusé de son temps de parole, je serai extrêmement bref. Je pense, en effet, qu'il reste peu de choses à ajouter à tout ce qui a été dit en faveur de la proposition de loi qui nous est soumise.

Ce matin, vous avez entendu l'exposé de mon ami Le Bail qui est nettement hostile à la modification de la loi du 15 septembre 1948.

En parlant en mon nom personnel, et, en même temps, au nom d'un certain nombre de mes amis socialistes, je dois vous dire que nous sommes, au contraire, favorables à la proposition de loi actuellement en discussion.

Est-ce à dire que nous avons l'intention d'empêcher la justice de notre pays de faire son œuvre et de condamner les criminels d'Oradour, quels qu'ils soient ? Ce serait interpréter faussement nos intentions.

Les crimes d'Oradour sont si horribles, si irréalisables que personne ne saurait oser les atténuer. Il faut que ceux qui y ont participé effectivement soient châtiés en proportion de leurs actes. Mais il faut comprendre l'intense émotion qui s'est emparée de la population des départements d'Alsace depuis l'ouverture du procès de Bordeaux.

Certes, il y a eu de regrettables exagérations dans certaines prises de position.

Dire que la comparution de quelques Français originaires d'Alsace devant le tribunal de Bordeaux est une reconnaissance de l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne hitlérienne est sans aucun doute l'une de ces exagérations. Une autre est de prétendre que ce procès est devenu par là-même celui de l'Alsace tout entière.

Nous regrettons que de telles phrases aient pu être prononcées ou écrites.

Ces réserves formulées, je veux vous dire que l'émotion en elle-même existant dans nos départements ne doit pas vous étonner. Car, pour si horribles que soient les crimes d'Oradour, il y a un autre crime qui saute moins aux yeux mais qui, dans ses conséquences, est aussi d'une cruauté sans pareille, celui de l'incorporation forcée de quelque cent trente mille Français d'Alsace et de la Moselle dans la Wehrmacht.

Quelques dizaines de milliers d'entre eux sont tombés un peu partout où Hitler a mené la guerre et, à l'heure actuelle encore, environ seize mille familles alsaciennes et mosellanes ne savent pas ce que sont devenus leurs pères ou leurs fils. Sont-ils tombés ? Sont-ils prisonniers ? Personne ne saurait répondre de façon nette à cette question. De temps à autre, nous viennent des nouvelles nous apprenant qu'il y a toujours des Alsaciens qui attendent en U. R. S. S. leur rapatriement.

C'est peut-être ce fait qui explique l'attitude du groupe communiste, car voir les Français d'Alsace jugés en même temps que les Allemands permettrait au parti communiste de dire: Ne vous étonnez pas si les Russes assimilent les Alsaciens aux Allemands, vous avez fait de même dans votre propre pays.

En outre, si les communistes veulent maintenir les Alsaciens dans un même et seul procès avec les Allemands, il n'y a là rien d'étonnant: ils ont toujours proclamé que les Alsaciens forment une minorité nationale d'origine germanique et ils ont même, comme je l'ai déjà dit dans cette assemblée, édité dernièrement un livre — je l'ai ici — qui est entièrement consacré à cette thèse.

Laissons donc en dehors de ce débat l'attitude du groupe communiste, qui n'a rien, absolument rien à voir avec la justice.

La population de nos départements, qui a tout particulièrement souffert sous l'occupation et qui, de ce fait, est bien placée pour comprendre mieux que quiconque l'horrible crime d'Oradour, a donc été douloureusement surprise de voir des incorporés de force comparaître sur le même banc que les représentants de leurs bourreaux. Vous avez là l'explication de l'émotion dont je vous ai parlé.

Cette émotion s'explique encore par le fait que nos alliés refusent l'extradition des criminels haut placés et qu'ainsi il ne reste sur le banc des accusés qu'une douzaine de Français et une demi-douzaine d'Allemands.

Demander que le cas des Français originaires des départements de l'Est soit disjoint de celui des Allemands et calmer ainsi l'émotion de notre province, cela ne veut, je le répète, nullement dire que nous avons l'intention de les soustraire à la justice. Nous désirons tout simplement qu'ils soient jugés séparément et d'après leurs actes individuels.

C'est pour tous ces motifs que je me permets de vous demander avec insistance de bien vouloir voter la proposition.

Parlant tout spécialement au nom des socialistes d'Alsace qui ont toujours lutté contre ceux qui ont essayé de creuser un fossé entre les départements du Rhin et la France, je me sens tout particulièrement autorisé à vous lancer cet appel à la compréhension que notre population attend de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mesdames, messieurs, vous serez peut-être étonnés de voir monter à cette tribune, dans un tel débat, un député d'outre-mer. Mais je tiens à mettre tout de suite l'Assemblée à son aise en lui disant que je n'entends pas fonder mon intervention sur des arguments juridiques solides, comme l'ont fait les éminents orateurs qui m'ont précédé ce matin, et qui ont su faire la preuve, dans cette discussion, de leur sens de la justice, rien que de la justice.

Si je viens à cette tribune, c'est pour apporter tout simplement un témoignage de reconnaissance envers une province de France que j'ai connue pendant les jours difficiles et dont les habitants, à un certain moment, m'ont sauvé la vie, ainsi qu'à bon nombre de mes compatriotes.

C'est en décembre 1944 que j'ai mis le pied pour la première fois en Alsace, après une attaque déclenchée du fort de Lomont. Plus tard, par une température rigoureuse de moins de 27 degrés, ceux des nôtres qui étaient encore aux armées ont été soignés, recueillis grâce à la générosité légendaire de ces vieilles mamans qui, au cours des différentes guerres, n'ont jamais oublié les misères humaines dont elles furent témoins.

Je compris plus tard leurs sentiments quand je découvris les vastes organisations, fort dangereuses pour ces familles, dont le rôle était de cacher les tirailleurs sénégalais dans les caves, de les nourrir à l'aide de tartines qu'on faisait descendre au bout de ficelles. Qu'aurait-on fait des familles si on les avait découvertes à ce moment ?

Depuis Bendorff, Ferrette, Gamersdorf, Wittersdorf, Niedersteinbrunn, Mulhouse, Colmar, Strasbourg, Haguenau, il nous a été donné de constater combien, dans ce silence imposé par l'ennemi, les Alsaciens n'ont jamais perdu foi en les destinées de la France.

Je n'en veux pour preuve que ceci: étant médecin d'une unité de la 9e division d'infanterie coloniale, j'ai eu avec moi un originaire de Thionville. Il eut, au moment où la France était coupée en deux, le courage de partir de Thionville pour passer en zone libre et rejoindre, en traversant l'Espagne, l'Afrique. A ce même moment, son jeune frère était incorporé de force dans l'armée allemande.

Chaque fois que la radio nous apprend que des Alsaciens emmenés en Russie sont de retour, je crois qu'il ne se trouve aucun Français qui ne se réjouisse d'apprendre que ces personnes non seulement ne sont pas mortes, mais que, sur l'insistance de la nation française qui les a réclamées avec force, elles ont fini par revenir dans leurs foyers.

Je sais que plusieurs Alsaciens, qui ont été soit exilés en Allemagne, soit incorporés de force dans les formations de l'ennemi n'ont pas été de ces personnes qui se sont offertes de bon gré. Dans le cas qui nous occupe, c'est spécialement d'Alsaciens de ce genre qu'il s'agit: ils furent pris entre leur devoir de Français et l'obligation de céder à la force.

Je ne veux pas y insister. Les démonstrations fort pertinentes de M. Pflimlin, de M. le ministre de la justice et de M. Fontupt-Esperaber ne laissent aucun doute sur l'interprétation de la loi.

Nul d'entre nous ne voudrait d'une justice à sens unique.

D'autre part, personne ne voudrait oublier tous les détails horribles donnés par la presse sur le massacre d'Oradour. Comme vous, je réclame que justice soit faite contre tous ceux qui ont commis des crimes envers l'humanité.

Ce que je réclame et ce pourquoi je suis monté à cette tribune c'est, étant donné les circonstances que vous connaissez, que les Français soient jugés par la justice française.

Mais il y a un autre aspect de la question. Certes, je ne suis pas habilité pour dire ici le ressentiment de l'Alsace; ses représentants sont plus qualifiés que moi pour le faire. Cependant, ayant rendu récemment visite à ces familles qui m'avaient hébergé pendant la guerre, j'ai recueilli certaines déclarations. Je tiens spécialement à vous rapporter une conversation qui m'a été tenue il y a une semaine dans un village alsacien. On m'a dit: « Nous voudrions maintenant être comme vous autres, les Africains, les coloniaux, qui connaissez cette liberté de pouvoir participer à tous les combats que mène la France. Nous en avons assez d'être comme un enfant né en mort apparente, que l'on réanime par des bains chauds et froids. »

Quelques-uns d'entre vous au moins connaissent la terrible histoire de l'Alsace. Vous savez que Paul Villon a écrit, dans son ouvrage en trois volumes, où il analyse la situation de l'Alsace avant 1870, de 1870 à 1914, et de 1914 à nos jours: « Nous sommes forts, nous sommes vaincus. Enfin, voici la France »!

Puisque les Alsaciens retrouvent la France et qu'à travers toute l'histoire, ils ont montré qu'ils sont des Français, je voudrais demander seulement à cette Assemblée que, dans le procès en cours, on reconnaisse tout simplement la qualité de Français aux Alsaciens et qu'on ne les oblige pas à s'asseoir sur les mêmes bancs que les ennemis de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, chacun, à Oradour, se demande si on ne s'intéresse pas davantage aux criminels qu'aux 640 victimes et à leurs familles.

Il y a quelques jours, les députés de la Haute-Vienne ont reçu une lettre de l'Association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En voici l'essentiel:

« Nous avons l'honneur de vous faire part de toute l'amertume et de toute la douleur que ressentent les familles des martyrs d'Oradour devant les manifestations aussi indécentes que déplacées, ainsi que les intrigues tapageuses que toute la presse révèle... »

Après avoir révélé que des élus — je cite — « usent de tous les moyens pour faire modifier le texte de la loi du 15 septembre 1948 et assurer l'acquittement des tueurs, pilleurs, incendiaires » — c'est la qualité primordiale et particulière de chaque accusé, on ajoute:

« Bafouer cette loi, c'est bafouer nos morts. Nous ne le permettrons à personne. Quoique très calmes, nous sommes résolus et décidés. »

Il faut que chaque député entende l'émotion, l'amertume, la colère des familles d'Oradour-sur-Glane.

Depuis bientôt neuf ans, les gouvernements, les ministres, le Président de la République leur promettent la justice. Les familles des survivants n'ont pas oublié la visite du Président de la République à Oradour-sur-Glane, le 10 juin 1947, et sa déclaration: « Votre voix a été entendue, justice sera faite ».

Mais, un an après, le maire d'Oradour-sur-Glane constatait: « Du fond de leurs tombes, les morts vous crient leur déception. Depuis quatre ans, ils attendent l'heure de la justice ».

Après avoir attendu cette heure pendant près de neuf ans, voilà que certains voudraient modifier la loi qui permet ce procès. Il s'agit, en fait, de suspendre les travaux du tribunal militaire de Bordeaux.

Mais pourquoi un tel débat est-il devenu aujourd'hui possible ? La loi du 15 septembre 1948 fut adoptée à l'unanimité. La proposition de modification que nous discutons a été adoptée par la commission de la justice par 22 voix contre 9 et 2 abstentions. Parmi les vingt-deux députés qui ont voté pour, il y a huit commissaires socialistes. Il est clair que si les huit députés socialistes avaient voté contre, cette proposition aurait été repoussée par 17 voix contre 14 et nous n'en délibérerions pas actuellement. La responsabilité des huit commissaires socialistes est écrasante.

Personne ne nous a fait connaître à cette tribune les raisons des changements d'attitude par rapport à septembre 1948, date à laquelle fut adoptée à l'unanimité la loi sur la culpabilité collective.

Ne faut-il pas en rechercher les causes dans la politique dite européenne ? (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Joseph Schaff. C'est ridicule!

A droite. C'est bon pour *L'Humanité.*

M. Fernand Bouxom. C'est là votre respect pour les martyrs d'Oradour ?

M. Georges Loustaneau-Lacau. C'est odieux! C'est une honte!

M. Jean Tricart. Mais ne croyez pas, mesdames, messieurs, que les Français ont la mémoire courte. Oradour demeure et, à son entrée, il y a toujours inscrit: « Souviens-toi! ».

C'est un curieux procès qui se déroule à Bordeaux. Rien n'est négligé. Aujourd'hui, nous avons appris qu'un des tueurs, Boos, a été menacé: « Si tu ne te tais pas, malheur à ta famille! » lui aurait-on déclaré.

Singulier procès! Mais voilà bien les méthodes fascistes.

Sur les cent cinquante bourreaux d'Oradour, vingt-deux seulement sont entre les mains de la justice, douze d'entre eux étaient en liberté provisoire. L'un d'eux a été nommé facteur, l'autre employé du gaz. Deux autres, Spaeth et Hoehlinger sont allés combattre en Indochine. C'est « l'utilisation des compétences. » Hoehlinger a même réussi à se faire nommer inspecteur de police à Hué.

Ils étaient cent cinquante à Oradour. Soixante-quatre ont été identifiés et parmi eux se trouve le capitaine-commandant Otto Kahn. Vingt-deux sont à Bordeaux. Où sont les autres ? En fuite, nous dit-on. En fuite, où ?

Le général de SS Lammerding, qui commandait la division *Das Reich* à laquelle appartenait le régiment *Der Führer*, n'est pas au banc des accusés. A Tulle, le 9 juin, la veille d'Oradour, ce général donnait l'ordre de pendre quatre-vingt-dix-neuf personnes. D'Agen à Oradour, cette fameuse division *Das Reich* avait marqué son passage: des centaines de morts, des femmes violées, des centaines de déportés. Ce général Lammerding est ingénieur en zone britannique. Il a eu l'audace d'adresser au tribunal de Bordeaux une lettre en faveur des accusés.

Le procès de Bordeaux a révélé que la plupart des criminels qui ont anéanti Oradour vivent paisiblement en Allemagne occidentale, sous la protection des baïonnettes américaines. Veut-on conserver ces « spécialistes » pour en faire des cadres de l'armée européenne ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutes les formes de procédure ont été utilisées pour retarder le juste châtiment des coupables. Rien n'a été fait pour exiger l'arrestation de ceux qui ont été identifiés. Tels sont les faits.

Et, aujourd'hui dans cette enceinte, de toute urgence, après minuit, on veut nous faire adopter une loi qui permet de disjoindre le cas des Alsaciens. Que l'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit du procès de l'Alsace.

M. le rapporteur a déclaré ce matin: « Les Allemands, pour éviter les évasions, créèrent une zone interdite de 3 kilomètres, renforcèrent les gardes-frontières par des SS dotés de chiens policiers. »

Mais d'Agen à Oradour, la division SS *Das Reich* avait appris qu'il y avait des patriotes dans les alentours de leur passage. Chaque ferme ou presque des campagnes limousines était un refuge sûr pour les patriotes. Nous ne confondrons jamais l'Alsace avec les assassins d'Oradour, au contraire nous saluons les 60 Alsaciens et Lorrains refugiés dans la région d'Oradour qui refusèrent de rejoindre l'armée nazie et gagnèrent les forces françaises du Limousin. Nous refusons de confondre la cause des tortionnaires avec le peuple alsacien. Le peuple alsacien n'a rien de commun avec la horde barbare qui, selon les témoins, quittait Oradour en chantant après avoir tué, brûlé et pillé.

Nous refusons, quant à nous, de confondre le peuple alsacien avec le Waffen SS Boos, médaille de Russie, croix de fer, médaille d'argent, qui commandait les pelotons d'exécution, tirait sur les femmes et les enfants dans l'église d'Oradour-sur-Glane.

Nous refusons de confondre l'Alsace avec Giedenger qui a a exécuté 25 personnes, avec Daul qui a fait partie des pelotons d'exécution et a tué 30 hommes, avec Lohner qui alimentait les bûchers, avec Graff qui a reconnu avoir achevé une femme et une jeune fille.

A Bordeaux, ce n'est pas l'Alsace qui est en cause, mais le fascisme avec son cortège de crimes, de sang, de larmes.

Il y a des criminels et des victimes. Nous demandons que tous ceux qui ont commis le crime d'Oradour-sur-Glane soient jugés et châtiés. Un soldat ne doit pas accepter d'être un assassin, un bourreau d'enfants.

Ce que vous n'écoutez plus ici, c'est le vivant témoignage de ceux qui ont vécu le drame. Relisez les récits de ces mères qui ont perdu leurs enfants, de ces enfants qui n'ont plus de parents, de ceux qui ont souffert dans leur chair et personne ne pourra avoir le moindre doute. C'est un crime abominable commis par une horde de criminels, d'incendiaires, de pillards.

Le parti communiste prend son entière responsabilité. Nous n'admettons pas ces subtiles tactiques qui, selon les intérêts électoraux, permettent de voter blanc ici et noir à côté. La discipline jouerait quand il s'agit de voter les crédits de guerre, par exemple, mais elle ne vaudrait plus quand il s'agit du fascisme et de ses crimes ?

Certains voudraient faire croire qu'Oradour n'a été, somme toute, qu'un acte de guerre comme tous les autres. Ecoutez la voix des mamans: « Nous n'oublions pas, nous n'oublierons jamais. Leurs cris emplissent nos cœurs. Leurs petits corps tordus nous rendent folles... »

Mesdames, messieurs, quand on pénètre dans Oradour, l'horrible tragédie ressuscite, l'émotion vous prend à la gorge. Là-bas est toujours présent le hideux visage du fascisme.

A la vérité, le débat qui se déroule à l'heure actuelle est l'aveu sans fard qu'il s'agit de liquider le procès des criminels de guerre en commençant par ceux d'Oradour-sur-Glane.

Les raisons n'en sont que trop claires. Toute la politique de ceux qui veulent réarmer l'Allemagne militariste et revanchard tend à la renaissance du nazisme. On ne peut pas juger les criminels d'Oradour quand on enrégimente de nouvelles hordes. On veut escamoter le procès. On veut rayer de l'histoire le crime d'Oradour-sur-Glane.

Le peuple de France se souvient. Il ne laissera pas commettre une telle infamie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Wolff.

M. Camille Wolff. Mes chers collègues, le procès qui se plaide en ce moment à Bordeaux sur la tragédie d'Oradour-sur-Glane, mettant des Alsaciens incorporés de force dans les SS sur le même banc d'accusation que des Allemands, voulant rendre responsables, selon la loi du 15 septembre 1948, dite loi de la culpabilité collective, des Français de l'Alsace, au même titre que des Allemands volontaires dans cette formation criminelle dite des SS restera le procès dont se souviendront des générations et des générations habitant le long de la frontière du Rhin.

Certains qui m'ont précédé à cette tribune ont critiqué avec leur compétence juridique la loi du 15 septembre 1948 et vous ont démontré qu'il fallait amender l'ancien texte.

A mon tour, à l'aide d'exemple de résistance vis-à-vis des autorités allemandes, — et je suis bien placé pour pouvoir le faire car j'ai été condamné à mort dès le mois de septembre 1940 par Himmler lui-même et, si la chance n'avait été moins favorable, je pourrais être inculpé aujourd'hui à Bordeaux — je voudrais chercher à vous prouver qu'à aucun moment les Français d'Alsace ne doivent tomber sous l'effet de cette loi.

Si le mois de juin 1940 a été un des mois les plus sombres de l'histoire de l'Alsace parce que son sol venait d'être souillé de nouveau par la botte allemande, le 26 avril 1942 restera la date la plus tragique de notre histoire parce que l'Alsace tout entière venait d'être blessée dans le plus profond de son cœur par la publication d'une ordonnance du chef de la Zivilverwaltung, libellée comme suit:

« En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, j'ordonne:

« 1° L'obligation du service militaire dans l'armée allemande est introduite pour les personnes de race allemande en Alsace appartenant aux classes qui seront désignées ultérieurement;

« 2° Les hommes aptes au service militaire sont soumis aux prescriptions valables pour les soldats allemands et jouissent des mêmes droits qu'eux.

« 3° Les hommes aptes au service militaire en disponibilité, qui ne sont pas appelés au service actif, sont soumis aux prescriptions valables pour les soldats allemands.

« 4° Cette ordonnance entre en vigueur le 25 août 1942. »

Le Gouvernement, mes chers collègues, dispose de la radio et de la presse. Il devrait faire connaître à la population française cette ordonnance et surtout le bilan tragique qui se solde par 11.500 disparus, 28.500 morts et 35.000 invalides.

Quelle est la province française qui peut aligner de pareils chiffres ?

S'il y a eu quelques traîtres, que je ne veux pas défendre et pour lesquels, au contraire, je demande un jugement sévère et juste, ils n'atteignent pas, en comparaison de la population française tout entière, l'effectif de la milice de Darnand.

Quelques mois auparavant déjà, le 20 mai 1941, le gauleiter Robert Wagner avait décrété que tous les habitants tant du sexe masculin ou du sexe féminin, de la région de l'Alsace, de la dix-septième année révolue jusqu'à la vingt-cinquième année non accomplie, pouvaient être appelés à l'incorporation dans le R. A. D.

Ce R. A. D. n'avait rien de comparable avec le S. T. O. car les jeunes gens n'y étaient pas des travailleurs libres. Ils portaient l'uniforme R. A. D. et étaient casernés comme des soldats, dans les casernes d'Allemagne.

Il faudrait raconter à ce pays les épisodes qui se sont déroulés en gare de Strasbourg, où sept cents jeunes filles, appelées au R. A. D., entonnèrent la *Marseillaise*. Un certain nombre de jeunes gens, plus courageux, prirent le chemin des Vosges ou de la Suisse et disparurent pour la durée de la guerre. D'autres profitèrent de leur première permission pour ne plus rejoindre leurs unités. D'autres, enfin, moins heureux, furent pris à la frontière et enfermés dans le camp de concentration.

Il faudrait raconter à ce pays l'histoire de Hochfelden, où cent quinze jeunes gens, garçons et filles, fêtèrent le 14 juillet 1941 avec cortège, retraite aux flambeaux, dépôt d'une gerbe au monument aux morts et *Marseillaise*. Tous furent enfermés à Schirmeck dans une baraque disciplinaire avec une moitié de ration par jour. Ceux qui avaient atteint l'âge de dix-sept ans furent ensuite envoyés au R. A. D. et les autres dans une compagnie disciplinaire de la Wehrmacht.

Admettons qu'au lieu d'être envoyés à Leningrad, à Stalingrad ou sur le front russe, les Allemands les eussent incorporés, comme ce fut le cas après 1942, dans les formations SS, les eussiez-vous mis sur le même banc d'accusation que leurs bourreaux ? Non, car, par leur geste, ils ont montré que la patrie était toujours présente dans leur cœur et que par tous les moyens, hélas! minimes, ils cherchaient à se dérober à leur incorporation de force. Quelques-uns ne sont plus revenus parce qu'ils étaient forcés de se battre pour une cause qui n'était pas la leur et sont tombés sur un champ de bataille. D'autres mènent une triste existence parce qu'ils sont revenus invalides.

Connaissez-vous l'histoire de ces jeunes gens de Marckolsheim qui, au lieu de rejoindre le R. A. D., se réfugièrent, nourris par la population tout entière, dans les blockhaus de la ligne Maginot ? Pris en filature par la Gestapo, ils furent envoyés dans le camp de Schirmeck où, après avoir été torturés, ils furent forcés de rejoindre leurs unités R. A. D.

Pour les incorporés de force dans la Wehrmacht, c'est encore pire. Nombreux furent les médecins en Alsace qui se mirent à la disposition de ces jeunes gens, les uns opérant, les autres donnant des médicaments. Les cliniques furent remplies et les opérations se multiplièrent. Les cas de mutilations avant les visites d'incorporation se comptèrent par milliers.

Un exemple typique de mutilation est l'histoire de cette famille alsacienne du Nord du territoire qui, la veille du conseil de revision, s'était réunie. Devant le refus du fils de revêtir l'uniforme allemand, la famille tint conseil et le fils força sa mère à lui verser sur les pieds de l'eau bouillante qu'il avait préparée à cet effet. Il faut se mettre à la place de cette maman. Il faut chercher à comprendre ce que cette mère ressentait quand elle accomplissait ce geste.

Auriez-vous admis si, par mesure de représailles, à la sortie du camp de concentration de Schirmeck, les Allemands l'ayant versé dans les SS et l'ayant forcé de servir dans la division Das Reich, de le juger selon la loi du 15 septembre 1948 ? Auriez-vous admis la culpabilité collective pour ce Français d'Alsace qui, pour s'être mutilé, passa quelques mois dans un camp pour être versé ensuite dans la Wehrmacht et, pour se battre sur un des champs de bataille multiples de l'Europe ?

D'autres se sont soustraits à la convocation de se présenter au conseil de revision. Ceux qui furent pris furent condamnés, et leurs parents prenaient le chemin de la déportation avec 15 kilos de bagages et une somme ridicule dans la poche. Tout leur patrimoine revenait à l'Etat, et les dommages subis ne sont pas encore réglés jusqu'à ce jour. Une vie misérable les attendait dans les camps de Schelklingen, Breslau et Zwickau. Et pourtant, malgré une surveillance des frontières où un passage comportait des dangers très sérieux, malgré le gros risque d'être fusillé, malgré la zone interdite de 3 kilomètres, le nombre de ceux qui refusaient de se faire incorporer s'éleva à des milliers.

Mais, hélas! la surveillance fut de plus en plus stricte et le passage de la frontière, dont les postes étaient encore renforcés par des chiens policiers, devint de plus en plus dangereux et difficile. Devant ces faits et devant ces dangers, ils ne pouvaient que s'incliner devant les décisions prises par les autorités occupantes et se présenter au conseil de revision.

Ces conseils de revision se tenaient dans des salles de mairies aménagées spécialement à cet usage par la propagande allemande. Malgré les ruses déployées par les Alsaciens pour se soustraire à la Wehrmacht, invoquant toutes sortes de maladie, ils furent contraints, la mort dans l'âme, d'écouter les discours propagandistes sur l'armée allemande évoquant la fierté qu'ils devaient ressentir de porter son uniforme.

Ces soirs de conseil de revision connurent parfois un lendemain douloureux. Il faudrait faire connaître à ce pays celui de Liemersheim. Les douze conscrits, si on peut les appeler ainsi, avaient fêté la journée à leur façon. A la hampe qui servait, lors des fêtes national-socialistes, à hisser le drapeau à croix gammée, ils firent monter, dans une recueillement solennel, l'emblème de la patrie toujours présente à leur cœur. Mal leur en prit. La Gestapo intervint. Les douze jeunes gens furent internés au camp de tortures du Struthof. Le chef de ces conscrits fut condamné à mort et ne devait plus sortir vivant du sinistre camp.

Si les Allemands, par une mesure de clémence quelconque, au lieu de les exterminer, les eussent versés dans les divisions S. S. *Das Reich*, eussiez-vous fait condamner ces conscrits de Limersheim ? Auriez-vous appliqué la loi de 1948 dans toute sa monstruosité ? Non, messieurs, car vous auriez considéré

leur geste comme une résistance symbolique de toute l'Alsace qui, abandonnée par le gouvernement de Vichy et par ses parlementaires, se défendait toute seule contre l'annexion et contre cette incorporation de force.

Connaissez-vous, mes chers collègues, l'épisode tragique des gens de Ballersdorf, dont dix-huit jeunes gens, armés de quatre fusils, de quelques revolvers et de bâtons solides en guise de matraques, tentent en vain de passer la frontière suisse? Le vendredi 12 février 1943, à deux heures et demie du matin, ils se heurtent à deux gardes. Des coups de feu éclatent, un Allemand est grièvement blessé et il y a deux morts, du côté des Alsaciens.

Le lendemain peu avant midi, tous sont pris par des détachements de Mulhouse et de la Gestapo arrivés en renfort.

Le même jour, à seize heures, ils sont conduits au camp de concentration de Schirmeck. Les jeunes gens sont condamnés à mort et exécutés au Struthof.

Mais ce crime qui vient s'ajouter aux autres déjà commis ne suffit pas aux autorités allemandes qui procèdent à une action de la plus grande envergure. On déporte 73 habitants de Riespach, 96 d'Altkirch, 67 de Moernach, 65 de Hirtzbach, 72 de Winckel, 100 d'Oltingue, 106 de Hirsingue, 74 de Hagenthal, 71 d'Oberdorf, en tout 2.364 sur une population totale de 46.000 âmes.

Comme ce fut le cas pour de nombreux suspects et de nombreux déportés politiques, afin qu'ils puissent « se racheter et se réhabiliter », comme on disait à ce moment-là, les Allemands auraient pu les incorporer parmi les SS. Les auriez-vous mis à Bordeaux sur le banc d'accusation avec leurs bourreaux allemands? Non, car votre sens de la justice vous aurait fait considérer leur geste comme un geste héroïque et patriotique.

L'enrôlement de force dans les SS se fit de la façon suivante: les jeunes gens complètement déshabillés après le refus de signer leur adhésion aux SS sont enfermés pendant des heures et des heures.

Sous les tortures diverses, sous les menaces de déportation de toute leur famille, sous les menaces d'emprisonnement, de condamnations et même d'exécution, ils sont enfin enrôlés dans les SS parce qu'ils étaient suspects ou souvent des anciens déportés. Ils ne purent soulager leur cœur que par le chant de *La Marseillaise* ou de la marche d'Alsace et de Lorraine.

Tel fut le cas de ce convoi qui, arrivant à Haguenau, brisait les vitres des compartiments et entonnait *La Marseillaise;* tel fut le cas de ces SS arrivant à Karlsruhe qui déployèrent le drapeau aux trois couleurs .Et quand à Morhange, les 3.000 Alsaciens des classes 1928, 1929 et 1930 enrôlés de force dans les SS refusèrent de prêter serment, le Obersturmführer, c'est-à-dire le colonel SS allemand, leur cita une phrase du ministre Pucheu:

« Notre radio nationale publie les avis des gauleiters d'Alsace-Lorraine incitant nos soldats démobilisés à devenir des citoyens du Reich. »

Il leur cita aussi cette phrase de Darlan:

« L'Allemagne ne prendrait probablement que l'Alsace et la Lorraine, qui sont perdues de toute manière. »

Abandonnés par la France, leurs familles menacées de déportation et eux-mêmes menacés d'exécution, ces SS dont la plus grande partie sont des suspects ayant déjà accompli des stages et des séjours dans les camps de concentration, partent sur les fronts de l'Europe entière le cœur meurtri, ce cœur sur lequel ils ont soigneusement caché un morceau d'étoffe bleu, blanc et rouge.

Ce petit lambeau devient le signe de ralliement et quand, morts sur les champs de bataille sous cet uniforme qu'ils détestaient, s'étant battus pour une cause qui n'était pas la leur, les équipes sanitaires, cherchant leur pièce d'identité, trouvent ce morceau d'étoffe bleu, blanc, rouge, souvent teinté de leur sang.

Voilà, en quelques mots, le drame de l'histoire d'Alsace qui devient encore plus terrible quand on pense que le grand-père, avant 1870, avait servi dans l'armée française; le père, dans l'armée allemande, après la trahison de Bazaine; le fils dans l'armée française après la victoire de 1918, dans l'armée allemande après la trahison de Vichy et peut-être même comme SS.

Mais tous sont restés fidèles à la France et s'ils n'ont pas chanté, ils ont murmuré cette chanson dans l'esprit de laquelle nous sommes nés et élevés: « Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans émotion que j'interviens à cette tribune. Nous avons entendu déjà des interventions, les unes très émouvantes, d'autres un peu passionnées peut-être; mais je me refuse à penser que chacun n'ait pas tenu à venir s'exprimer en toute bonne foi.

Reprenant en d'autres termes ce qu'exposait, tout à l'heure, mon ami M. Conombo, je veux dire que je n'ai pas l'intention de prendre position, dans mon propos, pour ou contre les thèses qui s'affrontent.

Lorsqu'on sanctionnera ce débat, en mon âme et conscience, j'accomplirai mon devoir, pénétré de cette idée que la séparation des pouvoirs doit exister en France et qu'en aucun cas mon vote ne saurait être interprété comme une pression quelconque exercée sur le pouvoir judiciaire.

Je veux, plus simplement, mes chers collègues, vous dire que j'ai eu l'honneur d'appartenir aux troupes françaises qui, les premières, ont libéré une partie de l'Alsace. Au début de l'année 1945, les commandos d'Afrique, après être passés par Burnhaupt, Thann et l'Hartsmanvillerkopf, entrèrent à Guebwiller.

Les Allemands, cédant à notre poussée, venaient à peine de quitter cette ville et, déjà, à tous les balcons, à toutes les fenêtres, des drapeaux français claquaient joyeusement dans le vent.

Tandis que les cloches bourdonnaient, une foule enthousiaste nous recevait. J'ai vu des hommes coiffés du petit bonnet de marin pour affirmer qu'ils avaient servi dans la marine française; d'autres arboraient de vieux képis d'infanterie et j'ai même vu une chechia de zouave portant le numéro 9, mon ancien régiment.

Chargé d'établir le cantonnement de mon commando, j'avais cru bien faire, pour éviter de froisser quiconque, de demander aux habitants susceptibles de recevoir des soldats, de venir s'inscrire. Ai-je besoin de vous dire que le nombre des inscriptions dépassait de beaucoup celui de mes hommes? Aussi, le lendemain, beaucoup d'Alsaciens vinrent me voir, très vexés, et me dirent: « Est-ce que je ne suis pas aussi Français que mon voisin qui, lui, a hébergé deux hommes cette nuit? »

Vous rappellerai-je cette jeunesse des écoles qui nous reçut partout en épinglant, sur notre poitrine, la cigogne d'Alsace?

Je me souviens aussi de ces affiches qui portaient l'inscription suivante: « Soldat français, tu entres en un pays où l'on parle un langage qui rappelle la langue allemande. Souviens-toi qu'il s'agit d'un dialecte; ceux qui le parlent sont Français depuis longtemps. Respecte les Alsaciens car ils ont toujours donné à la France le meilleur d'eux-mêmes. »

Il est certainement, dans cette Assemblée, des combattants de 1945 qui m'écoutent. Se souviennent-ils de ces pancartes collées sur certaines portes closes: « Soldat français, voici la maison d'un déporté. Respecte-la! ».

Dans un petit village à l'Ouest de Guebwiller, Witsenheim, si ma mémoire ne me trahit pas, nous fûmes invités, deux officiers des commandos d'Afrique et moi-même, par un habitant. En entrant dans la salle à manger — et je passe sur le faste qui avait été déployé pour nous recevoir — je remarquai que trois couverts étaient inoccupés. Alors que nous allions commencer à dîner, nous vîmes arriver trois enfants, deux petites filles, un petit garçon, l'aîné âgé de huit ans, habillés dans le magnifique costume traditionnel alsacien. Les enfants nous parlèrent en français et, en un chœur dont je garderai toute ma vie le souvenir, nous chantèrent *la Marseillaise.*

Ai-je besoin de vous dire, mes chers collègues, qu'il s'agissait là d'un pays où la Gestapo sévissait farouchement, interrogeant les enfants et envoyant les parents dans des camps de concentration, lorsque leurs enfants répondaient dans notre langue?

Je veux, pour terminer, après avoir adressé un hommage à tous les Alsaciens qui, en 1871, n'hésitèrent pas à quitter leur pays pour échapper à la botte allemande et venir, en Algérie, créer des villages tels que Haussonvillers, Les Issers et Oued Foddaï que je connais bien et qui sont l'honneur de mon département, vous expliquer les raisons profondes de ma présence à cette tribune.

Je suis fidèle à un serment que j'ai fait, ne pensant pas d'ailleurs, à la vérité, que j'aurais un jour l'occasion de le tenir.

Ce serment, le voici.

La veille de notre départ de Guebwiller, pour des raisons de service, je suis entré dans un appartement où je fus reçu par une bonne vieille. Je vous demande mes chers collègues de croire à l'authenticité de ce que je vais vous dire.

Sur le coin d'un piano était placée une photographie représentant un jeune garçon en uniforme allemand et, encadrant cette photographie, un ruban noir.

La vieille dame, remarquant sans doute ma surprise, me dit: « Capitaine, c'est mon petit-fils. Il a été enrôlé de force dans la Wehrmacht et il a été tué sur le front de Russie. Je vous demande une chose, c'est de dire, quand vous retournerez chez

vous —et je vous le souhaite de tout mon cœur, puisque la guerre n'est pas encore finie — que mon petit était Français de cœur et je suis sûre qu'il est mort en pensant à la France. »

Voilà mes chers collègues, pourquoi je suis à cette tribune en ce moment. J'ai fait cette promesse, je n'ai aucun mérite à la tenir; mais j'aurais été véritablement un parjure si je ne l'avais pas tenue.

Je souhaite simplement que cette pauvre vieille, si elle vit encore, puisse apprendre que le capitaine qui a séché ses larmes et qui a cherché, pour elle, quelques mots de vaine consolation, a tenu son serment.

Beaucoup d'entre vous sont peut-être liés comme moi. Ils me comprendront j'en suis sûr. Ce débat représente un déchirement pour tous ceux qui ont, modestement, écrit une page de l'histoire de France.

Puisse-t-il se terminer par un acte de foi en l'unité de la patrie française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Le procès douloureux qui se déroule à Bordeaux, aussi douloureux par l'horreur du crime que par les faits qui ont amené sur le banc des accusés mes compatriotes alsaciens, a eu ce matin un écho dans notre Assemblée.

La diversité même des conceptions sentimentales ou juridiques qui loyalement se sont opposées suffit à marquer la gravité, la complexité et les répercussions possibles du procès en cours. Je ne suis pas juriste et je ne connais rien à la procédure. Mais il était permis de penser qu'en dehors de la justice qui doit pouvoir statuer en pleine indépendance, toutes les mesures seraient prises pour éviter à l'Alsace déjà assez meurtrie, une peine et une émotion grandissantes.

Aussi, avant d'en venir à la loi qui nous préoccupe et dont la suppression ou la modification permettra — du moins je l'espère — de ramener ce procès à ses véritables proportions, je voudrais en premier lieu faire part à l'Assemblée de mon indignation qu'il n'ait pas paru nécessaire aux instances gouvernementales responsables de demander à la presse, à la radio, aux actualités cinématographiques, des comptes rendus de véritable information, c'est-à-dire de ne point tolérer les romans feuilletons par lequels certains journaux se sont déshonorés.

Je m'élève, en particulier, avec violence contre les actualités cinématographiques de la Fox-Movietone qui, dans un compte rendu filmé et parlé du procès de Bordeaux, présentent Me Schreckenberger, avocat et grand patriote, comme le défenseur des nazis alsaciens.

Sachez que Me Schreckenberger, homme de devoir et homme d'honneur, qui porte encore dans son âme et dans son corps les souffrances qu'il a endurées dans les camps de la mort, n'aurait pas accepté de défendre des bourreaux nazis si ces prétendus nazis n'étaient les victimes du plus horrible drame du siècle, où nul d'entre nous ne pourrait dire avec certitude quelle aurait été sa propre attitude dans les mêmes circonstances ou encore celle de son fils incorporé dans l'armée allemande s'il avait été Alsacien.

J'ai personnellement vécu tout le drame de l'Alsace. J'ai connu, comme soldat français, l'amertume de la défaite et la résignation horrible de beaucoup de concitoyens quant au sort de nos départements. J'ai connu le retour à l'Alsace annexée et j'ai subi, comme tout le monde, les brimades de l'occupant. J'ai surtout vu résister la grande masse de la population, où chacun, selon son tempérament, a apporté sa contribution au maintien de la présence française, et ce n'était pas nécessairement le plus courageux ni le plus bruyant qui était le meilleur patriote.

J'ai assisté au prélude du drame de l'incorporation forcée et je défends à quiconque qui n'y a pas assisté de porter un jugement sur ceux qui ont eu à le subir.

J'ai aussi connu le drame de ceux qui, ayant les moyens de s'évader au risque de leur propre vie, avaient encore à choisir entre la sécurité de leur famille, leur honneur de soldat et surtout l'ardent désir de servir en combattant la cause sacrée des partisans de la liberté.

J'ai finalement combattu aux côtés de Leclerc et j'étais avec lui à Strasbourg lorsque le drapeau tricolore a repris sa place sur la flèche encore menacée de notre cathédrale.

Ce matin, ont été évoquées toutes les souffrances que l'Alsace a dû endurer durant quatre années d'annexion et le climat de contrainte et de suspicion qui régnait sur notre population.

Il m'apparaît donc opportun de rendre hommage — et sans oublier les autres — à tous ceux, partisans connus ou inconnus, de la résistance alsacienne, qui, au milieu des pires dangers, ont affronté sans défaillance les pires menaces et représailles de l'ennemi. Beaucoup sont morts fusillés ou déportés, frères obscurs de la grande résistance française. C'est par milliers que les anciens prisonniers de guerre français évadés grâce à leur concours pourraient témoigner de leur courage.

Or, tous les survivants de cette résistance, qu'ils soient évadés, réfractaires, déportés, membres de réseaux et d'autres organisations, sont aujourd'hui solidaires dans la cause des « malgré nous ».

Pourquoi le sont-ils ? Parce qu'ils ont le sentiment qu'Oradour est un épisode de la guerre totale provoquée et menée par le nazisme. Personne ne cherche à en diminuer l'horreur, ni à excuser les coupables, si ce sont les vrais que l'on juge.

Or, à travers toute la France, nous sommes nombreux à penser — et les lettres que j'ai reçues ces derniers jours me le confirment — que les coupables, les vrais coupables, sont absents du banc des accusés et ne seraient peut-être pas tous Allemands.

Il y a d'abord les responsables du désastre de 1940 et de l'abandon sans même une protestation, à part la grande voix de Londres, de nos départements voués à l'annexion.

Personne ne les a encore jugés.

Il y a ensuite les chefs des troupes incriminées, qui sont tous absents.

J'estime regrettable pour notre pays que l'esprit de justice dont la France veut toujours se prévaloir ne l'empêche pas aujourd'hui d'accabler les seuls comparses, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, qui ont tous été plus ou moins victimes d'une discipline féroce et sans pardon pour ceux qui l'aurait transgressée. Malgré l'horreur des faits auxquels ils ont participé, ce sont aussi, ne l'oublions pas, des victimes du nazisme qui sont assises aujourd'hui à Bordeaux au banc des accusés.

Et si la conscience entière de l'Alsace se révolte, c'est que chaque famille de « malgré nous » comprend que son propre enfant pourrait être aujourd'hui sur le banc d'infamie, voué presque sans défense et sans compréhension aux effets d'une loi inique dont je voterai l'abrogation pure et simple.

Je ne suis pas juriste. Je tiens néanmoins à vous citer quelques extraits de lettres que m'ont envoyées des personnalités éminentes de la magistrature et du barreau.

Une première lettre émane de Gabriel Olivier à l'adresse du président Herriot. La voici:

« Monsieur le président, voici quelques jours seulement, un parlementaire proclamait à la tribune de l'Assemblée nationale: « Rien ne peut prévaloir contre la personne humaine. »

« A quoi, présidentiellement et solennellement, vous acquiesciez dans ces termes: « L'Assemblée tout entière s'associe à vos paroles. »

« Cette Assemblée se voit offrir aujourd'hui une occasion exceptionnelle de manifester cet attachement bien mieux que par des mots vidés de leur substance, et ce sera en abrogeant purement et simplement la loi du 15 septembre 1948 sur la responsabilité collective avec le même empressement et la même unanimité qu'elle mit naguère à la voter.

« Outre quelques Allemands, les Alsaciens se voient imputer la responsabilité de l'horrible massacre d'Oradour, non parce qu'ils en sont tous coupables, mais parce que, enrôlés de force dans l'armée allemande, ils ont à subir l'iniquité de cette loi qui leur fait, de cette contrainte même, un crime puni de mort.

« La pensée qu'un texte aussi rétrograde et aussi barbare puisse demain jeter la suspicion sur une province dont l'inébranlable fidélité à la France est pavée de héros et de martyrs, obscurs ou illustres, a quelque chose d'intolérable. Elle doit susciter la révolte au cœur de tout Français digne de ce nom.

« Et quel d'entre eux, de l'intérieur, oserait bientôt lever son regard sur un seul de ses frères d'Alsace ? Et quel gouvernement de la présente République aurait encore le front, en quelque assemblée que ce soit, de parler des droits de l'homme ?

« Après Oradour, Bordeaux, d'où jaillit naguère la plus poignante protestation de fidélité de l'Alsace et de la Moselle à la mère patrie, deviendrait, par l'effet d'une loi peut-être républicaine, mais certainement criminelle, le lieu d'un autre sacrilège, celui de l'ingratitude.

« La méconnaissance foncière du drame alsacien a déjà été poussée assez loin. Veut-on l'irrémédiable ? »

J'ai reçu également une autre lettre, émanant de maître Maurice Force, un de ces Français d'Amérique qui, tout en ne tombant pas sous le coup de la loi de conscription, s'est immédiatement présenté comme volontaire pour servir dans les Forces françaises combattantes.

Voici la lettre qu'il m'écrit:

« Depuis plusieurs jours, je pense sans cesse à cette lamentable affaire des inculpés alsaciens qui vont comparaître devant

le tribunal militaire de Bordeaux à l'occasion d'un crime, certes, atroce. Qu'une faute aussi grave ait pu être commise dénote de la part de nos dirigeants une ignorance ou une méconnaissance totale des faits. Jamais des Alsaciens n'auraient dû être inculpés et jugés collectivement avec des Allemands pour le seul fait d'avoir appartenu à une unité allemande qui s'est rendue coupable de crimes de guerre. »

Enfin, je me permettrai de citer quelques extraits d'une déclaration de M. Beauvais qui, en qualité de lieutenant-colonel, occupait les fonctions de ministère public près le tribunal militaire de Metz siégeant le 2 août 1949 à Lille, pour y juger des responsables des massacres de toute la population masculine d'Ascq, où, pour la première fois, fut appliquée cette loi sur la responsabilité collective.

Il est assez intéressant de noter ce que dit l'intéressé :

« Il est effectif qu'en 1949 j'eus à soutenir pour la première fois en France la loi du 15 septembre 1948 sur la responsabilité collective. Dire que je me trouvais ainsi dispensé de prouver la culpabilité des accusés, c'est beaucoup s'avancer. J'ai, en effet, brassé de 1940 à 1950 de fort nombreuses affaires, la plupart graves et délicates, mais je ne me suis jamais trouvé, du fait de cette loi, devant un écueil de cette ampleur. J'ai dû cependant soutenir la loi par pure obligation professionnelle, sur ordre de M. Turpault, directeur de la justice militaire, qui y tenait essentiellement.

« Dire qu'il en fut le promoteur, il ne m'appartient pas de me prononcer à ce sujet. »

Et un peu plus loin, M. Beauvais dit textuellement :

« Cette loi revoit le jour avant le procès d'Oradour, mais ici le cas est différent. Je n'ignorais pas en son temps... », et ceci est grave : « ...que mon intervention à Lille avait pour but d'étayer dans l'avenir le procès de Bordeaux, mais je ne savais pas qu'il s'agissait de faire application de la loi d'exception à des Alsaciens, sinon je ne m'y serais pas prêté.

« Licencié en droit de la faculté de Strasbourg, ayant servi sur la ligne Maginot et à deux reprises différentes au tribunal militaire de Metz, il ne pouvait être question pour moi d'entendre parler de juxtaposition sur le même banc d'infamie de SS Allemands et d'Alsaciens assimilés à ces derniers.

« Les Alsaciens sont des Français et doivent être jugés comme tels. Tout ce qui tend, ne serait-ce qu'à titre exceptionnel, à les considérer comme des hommes d'outre-Rhin, ne peut que grandement choquer nos populations frontalières qui, en quatre-vingts années, ont subi quarante-quatre ans d'annexion.

« Avec l'appui d'une loi d'exception non conforme à l'esprit du droit traditionnel français, ce que j'ai d'ailleurs dit au procès d'Ascq, on semble vouloir insinuer que les Alsaciens peuvent être assimilés, en raison des circonstances, à des hommes de l'ancien Reich. C'est bien mal les connaître, c'est meurtrir le patriotisme chatouilleux de ces fidèles compatriotes envers qui nous avons tout de même une lourde dette de reconnaissance à solder. »

M. le président. Monsieur Kauffmann, veuillez terminer votre exposé.

M. Michel Kauffmann. Je ne citerai pas les conclusions de M. Donnedieu de Vabres. Elles ont déjà été plusieurs fois rappelées aujourd'hui.

Je vous demande simplement de comprendre l'émotion ressentie par la population de notre département qui, si elle ne cherche pas longuement à comprendre les dispositions d'une loi, ressent au plus profond d'elle-même que cette loi est inique, injuste, et tend à l'heure actuelle à séparer notre population de celle d'outre-Vosges.

Notre population n'estime pas que le fait d'être Alsacien soit un blanc-seing d'innocence, mais elle estime que si un Alsacien ou un Français, quel qu'il soit, a commis un délit ou un crime, les lois existantes permettent de le poursuivre, et de le condamner s'il est coupable.

Avec la modification ou l'abrogation de cette loi, je demande pour tous les accusés du procès d'Oradour, quelle que soit leur nationalité, le verdict de justice que nous sommes en droit d'attendre, et pour mes compatriotes alsaciens incorporés de force la compréhension de la nation qui prouve à nos cœurs déchirés que la France est vraiment pour l'Alsace la mère patrie.

A ceux qui ne veulent pas entendre ce langage, je rappellerai simplement qu'il y eut, en 1928, un procès dit de Colmar dont l'inopportunité a eu les conséquences que vous connaissez. Il me serait pénible de les rappeler.

Puissent aujourd'hui le Gouvernement, cette Assemblée et tous ceux qui président à ce procès, comprendre quelle serait leur responsabilité dans un nouveau drame qu'une loi inique et un procès mal engagé risquent de provoquer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, les subtilités juridiques que vous avez soulevées au sujet de la loi du 15 septembre 1948 paraissent bien singulières aux familles de patriotes fusillés ou massacrés.

Certes, la loi de l'ennemi fut partout implacable, mais Oradour-sur-Glane symbolise le crime le plus hallucinant commis sur notre sol. Des femmes, des enfants, ont été brûlés vifs.

Qui pourrait soutenir que les exécutants d'un tel ordre puissent aujourd'hui bénéficier d'une mesure de clémence ? Peu importe de savoir dans quelles circonstances certains de ces exécutants ont revêtu l'uniforme des SS. Ils sont demeurés sourds aux implorations des victimes qu'ils allaient brûler vives.

Sans doute, pour un chrétien, la destruction d'une église est un sacrilège, mais dans cet édifice presque détruit il est insupportable d'imaginer, à chacun de nos pèlerinages, quelle fut l'agonie affreuse des enfants et de leurs mères.

Peu importe aujourd'hui de connaître le lieu où les exécutants de cet assassinat collectif sont nés.

Si une femme a pu s'enfuir par la fenêtre au-dessus du maître autel, ce n'est pas qu'un SS ait favorisé sa fuite, car elle aurait été aussitôt abattue comme ils l'ont fait pour les hommes qui essayaient de se dissimuler dans le village.

Les survivants de cette tragédie ont tenu à reconstruire leur village, à quelques centaines de mètres d'Oradour. En passant devant les maisons en ruine, je songeais à un autre crime hitlérien, Guernica. Ce petit village espagnol devait être brusquement anéanti par les avions nazis, et Pablo Picasso, par un tableau célèbre, a marqué à jamais le caractère sauvage du fascisme international.

Par quel surcroît de barbarie continue-t-on encore à porter la désolation parmi les populations civiles de notre planète ? Mais la féodalité financière estime que ce n'est pas suffisant. Il faut de nouveau que des S. S., incorporés ou intégrés, peu importe le qualificatif, puissent recommencer leurs exploits d'Oradour-sur-Glane, de Tulle et même d'Alsace.

Que nous soyons contraints de siéger jusqu'à l'aube pour modifier les dispositions d'une loi afin de protéger des hommes qui n'ont eu aucun geste pour sauver du supplice femmes et vieillards, je ne sais vraiment quel vocable il faut employer pour juger la majorité de cette Assemblée.

Que le procès du tribunal de Bordeaux vienne troubler notre vie parlementaire, c'est en effet très significatif. C'est sans doute pour cette raison que l'on refuse l'extradition des principaux coupables du massacre.

De plus on voudrait, par de nouveaux subterfuges qui ne trompent d'ailleurs personne, séparer en deux groupes les accusés afin de les juger selon leur origine.

Il resterait donc les SS allemands sur le banc des accusés, et si l'on se réfère à d'autres procès, ils seraient envoyés, eux aussi, vivre paisiblement dans leur pays.

Mesdames, messieurs, pour masquer les raisons profondes de notre séance de nuit, il vous sera difficile d'invoquer la souffrance des Alsaciens, alors que, samedi dernier, la majorité de cette Assemblée a jeté une aumône aux mères alsaciennes dont les fils ont été fusillés, pendus, décapités à la hache, exterminés dans les fours crématoires.

Vous avez ajouté, avec une inconscience déconcertante, à leur pension dérisoire, une augmentation de 3 francs par jour, et encore, pour le toucher, devront-elles attendre jusqu'au 1er novembre prochain.

Alors, mesdames, messieurs, toutes vos arguties juridiques n'effaceront pas le crime d'Oradour-sur-Glane. Il serait difficile, en effet, d'oublier l'impression poignante que nous avons ressentie devant cette main à demi calcinée au milieu d'amas d'ossement qui figurent sur le seuil du village martyr. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Chausson et Goudoux une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 46 du règlement, et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du rapport n° 5357 tant que n'auront pas été extradés tous les criminels de guerre de la division S S Das Reich et, en particulier, le général Lammerding qui la commandait ».

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, au moment où se déroule à Bordeaux le procès des criminels de guerre ayant

participé au massacre d'Oradour-sur-Glane, et à l'occasion de ce débat, il est nécessaire de souligner que tous les criminels quels qu'ils soient doivent être châtiés à la mesure de leur crime.

Mais il faut remarquer — et nous n'avons pas été les seuls à le faire — que tous les responsables, et en particulier les plus élevés en grade, n'ont pas été recherchés et n'ont pas été traduits devant la justice. Il apparaît nettement que rien n'a été fait pour rechercher et traduire devant la justice les chefs de la formation S S qui, le 10 juin 1944, détruisit Oradour.

Or, c'est une unité de la division Das Reich qui a commis le crime monstrueux d'Oradour. Une autre formation de la même division avait, la veille, commis les atrocités de Tulle, restées impunies jusqu'à ce jour. Les pendaisons de Tulle furent ordonnées par le général S S qui se trouvait sur les lieux, et le comité des martyrs du 9 juin 1944 de Tulle savait qu'un général S S avait commandé le crime.

Il réussit à savoir son nom — il s'agissait du général Lammerding — qu'il porta à la connaissance du Gouvernement et des services de recherches. Le 15 avril 1947, le comité des martyrs de Tulle recevait une lettre de laquelle nous extrayons ce qui suit:

« Toutefois, je puis d'ores et déjà vous dire que le service intéressé » — celui des recherches des criminels de guerre — « m'informe que le général Lammerding serait actuellement interné au camp de Garmisch, en zone américaine, et qu'après enquête, il fera incessamment l'objet d'une demande de livraison à la France. » C'était signé: de Varheux.

Les renseignements qui avaient été fournis s'avéraient donc exacts, mais à partir de cette date, il a été impossible au comité des martyrs et à nous-mêmes, malgré de nombreuses interventions et démarches, d'obtenir le moindre résultat.

Mieux, les services officiels allaient jusqu'à laisser penser que le général Lammerding n'avait jamais existé, ce qui a amené le secrétaire du comité des martyrs de Tulle à écrire: « Cette fois-ci, nous étions fixés. Il appartenait à l'historien de rechercher les causes réelles de la faillite de l'épuration et du triomphe de l'esprit de collaboration.

« L'intégration des assassins dans l'Europe nouvelle était-elle déjà prévue en 1946 ? »

J'ajoute qu'il n'y a pas eu d'enquête à Tulle, que pas un ancien déporté, pas un otage ou un membre des familles des martyrs n'a été interrogé. On est allé plus loin, dans les milieux du Gouvernement et au service de recherches, puisqu'on a considéré les témoignages des membres du comité comme douteux.

Grâce à la campagne qui a été menée, le nom de Lammerding fut cité au procès de Bordeaux du 5 juillet 1951. Le général Lammerding fut condamné à mort par contumace, mais il ne fut nullement recherché; il a fallu le procès qui se déroule actuellement pour qu'il soit démontré sans contestation possible que le général Lammerding commandait la division S S Das Reich.

Ce criminel de guerre en liberté a adressé le 15 janvier au tribunal militaire de Bordeaux son témoignage écrit en faveur des accusés d'Oradour et fait certifier sa signature par un notaire. La question qui est posée est la suivante: Quelle disposition a pris le Gouvernement pour demander que ce criminel de guerre soit immédiatement livré à la France ?

Je veux espérer que le Gouvernement acceptera la discussion de ma demande d'interpellation déposée le 22 janvier sur les crimes de Tulle et le châtiment des responsables, car il y a carence coupable du Gouvernement. Si, il y a quelques semaines, vous auriez pu nous répondre que notre interpellation ne pouvait pas être prise en considération, car vous étiez gênés par nos précisions — c'est sans doute d'ailleurs pour cela que vous n'avez pas accepté celle que j'ai déposée le 3 juillet dernier — aujourd'hui, messieurs du Gouvernement, vous êtes confondus par votre protégé qui pense qu'il lui est possible d'agir au grand jour jusqu'à témoigner en faveur des assassins qu'il commandait.

Le procès des criminels d'Oradour se déroule en ce moment. Il ne s'agit pas de savoir quelle est la nationalité de ces bourreaux, mais de juger et de châtier les auteurs de ce crime sans nom. Mais il serait utile de chercher à savoir qui a donné l'ordre des exécutions et la destruction d'Oradour-sur-Glane.

Pour Tulle, c'est le général Lammerding. Il était sur place le 9 juin. Où était-il le lendemain ? Il était le personnage le plus élevé en grade et le plus important dans cette région à cette époque-là. C'est lui qui commandait la division Das Reich. Il est inconcevable que le général Lammerding ne soit pas aux côtés des accusés d'Oradour en attendant d'être jugé pour les crimes qui furent commis à Tulle et dans la région.

« Ce criminel vient de lancer un défi à la justice », déclare le comité des familles des martyrs de Tulle dans un appel à la population et aux pouvoirs publics.

Cette opinion est partagée par la population dans son ensemble et, de partout, organisations d'anciens combattants, de résistants, de déportés, conseils municipaux, sans distinction de tendances, demandent que le général S. S. Lammerding soit livré à la France pour répondre devant la justice de ses crimes sur les lieux où ils ont été commis.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter, par scrutin, notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* En ce qui concerne cette motion préjudicielle, je dois donner à l'Assemblée les explications suivantes.

Jeudi, devant la commission de la justice et de législation, lorsque nous avons eu discuté le texte qui vous est soumis, M. Gautier, député communiste, a déposé la motion suivante:

« La commission de la justice et de législation demande au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures propres à faire extrader le général Lammerding, ex-commandant de la division Das Reich, actuellement ingénieur à Düsseldorf, zone britannique.

« Cette mesure s'impose. Le général Lammerding qui ordonna les pendaisons de Tulle, fusillades et déportations, ainsi que l'odieux massacre d'Oradour-sur-Glane, fut, en outre, condamné à mort par contumace en 1951 par le tribunal militaire de Bordeaux.

« Le peuple de France ne saurait admettre que les mesures indispensables ne fussent pas prises pour ramener sur le lieu même de ses crimes celui qui commandait la division SS Das Reich et porte ainsi une lourde responsabilité dans les crimes atroces dont cette unité s'est rendue coupable. »

Lorsque nous avons eu connaissance de cette motion, et après un échange de vues entre tous les membres de la commission, il a été décidé que j'écrirais à M. le garde des sceaux pour qu'il demande des explications soit à ses services, soit aux services du ministère de la défense nationale, et que la commission se prononcerait sur la motion lorsqu'elle aurait reçu les renseignements sur l'exactitude des faits imputés.

Dans ces conditions, la commission ne peut que repousser la motion préjudicielle, puisqu'elle ne peut elle-même se prononcer faute de renseignements et qu'elle a cru devoir demander des explications au ministre responsable.

M. Jean Tricart. Mais le ministre est là.

M. Adrien Renard. On fera de Lammerding un officier de l'armée européenne!

M. le président de la commission. J'ajoute que, le jour même, la commission de la justice et de législation a voté à l'unanimité la motion suivante, qui est de nature à donner satisfaction à tous nos collègues:

« La commission de la justice et de législation élève une protestation solennelle contre les difficultés apportées par les gouvernements alliés à l'extradition de certains ressortissants allemands coupables de crimes de guerre, comme ceux d'Oradour et de Tulle, qui échappent ainsi au jugement de leurs forfaits. »

Je pense que l'adoption de cette motion, qui vise tous les coupables de crimes quels qu'ils soient, et non seulement un général, et qui demande leur extradition, permet à l'Assemblée de repousser sans hésitation la motion préjudicielle. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je donnerai à l'Assemblée, à l'occasion de cette motion, quelques indications sur les conditions dans lesquelles ont été poursuivies les recherches pour obtenir l'extradition ou la livraison aux autorités françaises des criminels de guerre.

Dès l'année 1943, les alliés s'étaient préoccupés de ne pas laisser impunis les crimes monstrueux commis par les hitlériens, et une première déclaration fut faite à Moscou le 30 octobre 1943 concernant les responsabilités de l'hitlérisme dans les atrocités commises.

Le 8 août 1945 un accord fut signé à Londres concernant la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre européens. Enfin fut promulguée le 20 décembre 1945 une loi n° 10 du conseil de contrôle allié en Allemagne, relative au

châtiment de toutes les personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et contre l'humanité.

L'article 4 de cette loi disposait:

« Lorsqu'une personne se trouvant dans une certaine zone en Allemagne est accusée d'avoir commis, dans un pays autre que l'Allemagne ou dans une autre zone, un crime de guerre, le Gouvernement de cette nation ou le commandant de cette zone, selon le cas, peut demander au commandant de la zone où se trouve l'inculpé de procéder à son arrestation et à sa remise aux fins de jugement au pays ou à la zone où le crime a été commis.

« Le commandant accédera à la demande de remise qui lui est adressée, à moins qu'il ne croie que la personne en question doive comparaître comme inculpé ou comme témoin devant le tribunal militaire international, soit en Allemagne, soit dans une nation autre que celle qui fait la demande, ou qu'il ne soit pas convaincu de l'opportunité de cette remise. »

Après la libération du territoire, l'un des premiers actes du Gouvernement français de la Libération fut de promulguer l'ordonnance du 25 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre et de signer le décret du 14 octobre 1944, modifié par celui du 6 décembre 1944, qui créait le Service de recherche des crimes de guerre ennemis et fixait la composition et les règles de fonctionnement de ce service.

En vertu de ces règles, les juges d'instruction saisis d'une procédure de crime de guerre adressaient à la direction du Service de recherche des crimes de guerre ennemis des copies de l'ordre d'informer et des mandats d'arrêt et cette direction faisait alors inscrire les criminels de guerre sur une liste établie à Londres par la commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, qui transmettait à un service qui lui correspondait à Baden-Baden toutes les pièces qui étaient nécessaires à l'appui de ces demandes de poursuites.

Des officiers de liaison étaient envoyés en mission dans toutes les zones d'occupation en Allemagne pour participer aux recherches des criminels inscrits sur la liste.

Lorsque les criminels de guerre étaient découverts, les services demandaient alors à l'autorité alliée qualifiée l'arrestation et la remise desdits criminels de guerre aux autorités judiciaires françaises.

Telles étaient les dispositions qui avaient été prises. Constatons maintenant comment ces dispositions ont été exécutées par les différentes autorités alliées.

Dans la zone britannique, il a été créé un tribunal dit « d'extradition », composé exclusivement de Britanniques, qui instruisait lui-même les demandes présentées et qui, en fait, n'a accepté d'instruire que les faits de meurtre, et à la condition que plusieurs témoignages à charge contre l'inculpé soient annexés au mandat d'arrêt.

Il a été exigé, dans certaines circonstances, que des témoins français comparaissent devant ce tribunal d'extradition, à Hambourg.

Depuis 1950, les autorités britanniques de la zone d'occupation en Allemagne se sont refusées à instruire toutes les demandes de livraison de criminels de guerre qui leur étaient présentées.

En ce qui concerne les demandes de remise de criminels de guerre découverts en zone américaine, les autorités américaines, jusqu'à fin 1948, se sont montrées plutôt moins intransigeantes que les autorités britanniques. Mais depuis cette date, sauf à de très rares occasions, aucune suite n'a été donnée aux demandes de recherche et de remise.

Reste la zone soviétique. Les demandes de livraison présentées aux autorités soviétiques ont toutes reçu la même réponse: « Le criminel de guerre recherché n'a pu être identifié à l'adresse indiquée. » (*Exclamations sur divers bancs.*) Il n'y a eu qu'une seule exception à cette règle.

Les mêmes dispositions ont été adoptées par la Pologne en ce qui concerne les territoires placés sous contrôle polonais.

M. Rémy Boutavant. On les avait pendus avant, là-bas! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

A droite. Ils sont dans l'armée populaire!

M. Marcel Rosenblatt. Là-bas il n'existe pas de criminel de guerre trois fois condamné à mort et qui vive encore.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pour que l'Assemblée soit pleinement informée, j'ajoute que, contrairement à l'attitude adoptée par les autres zones, la France a, pour sa part, scrupuleusement observé les dispositions de la loi n° 10 du conseil de contrôle allié.

Chaque fois que les autorités alliées ont demandé la remise d'un criminel de guerre résidant en zone française ou à la disposition des autorités françaises, ces demandes ont reçu une suite favorable.

La seule condition que nous exigions était l'inscription des criminels de guerre demandés sur une liste établie à Londres par la commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

M. le président. La parole est à M. Goudoux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Goudoux. M. le ministre n'a pas répondu à la question que j'ai posée.

Nous savons qu'au lendemain de la libération a été créé un service pour la recherche des criminels de guerre, J'ai d'ailleurs dit, dans ma courte intervention, que ce service avait communiqué au comité des martyrs des familles de Tulle que le général Lammerding se trouvait, en avril 1947, au camp de Garmisch, en zone américaine.

A partir de cette date, il n'a pas été possible d'obtenir d'autres renseignements. Les raisons sont faciles à comprendre.

Mais maintenant nous savons où est le général Lammerding puisque, le 15 janvier dernier, il a adressé une lettre au président du tribunal militaire de Bordeaux. Il est ingénieur à Dusseldorf. Il a fait certifier sa signature par un notaire.

Je répète donc ma question: Qu'a fait le Gouvernement jusqu'à ce jour pour que soit livré à la France ce criminel de guerre ?

La réponse que m'a donnée M. le ministre de la défense nationale ne me donnant pas satisfaction et n'apportant rien de précis je maintiens ma demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Montalat. Je demande la parole, pour une explication de vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote, monsieur Montalat. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Pierre Souquès. On peut toujours poser des questions au ministre.

M. le président. C'est inexact. Le Gouvernement ayant pris la parole, un seul orateur peut lui répondre. Cela a été fait. Je dois maintenant mettre la motion aux voix. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je désire compléter ma réponse à la question qui avait été posée en ce qui concerne le général Lammerding.

Depuis des années, le général Lammerding, qui s'est rendu coupable du crime de Tulle, est réclamé par les autorités françaises.

Vous savez que cet officier général a été condamné à mort par contumace par un tribunal français. Vous savez que sa responsabilité est encore engagée dans d'autres crimes. Vous savez que l'un des premiers actes du tribunal de Bordeaux a été de demander que soient renouvelées les demandes d'extradition, et celles-ci sont actuellement faites dans la zone française en Allemagne. Nous ne pouvons pas imposer aux autorités alliées la livraison de Lammerding mais, naturellement, tout ce qui dépend de nous sera fait pour l'obtenir.

M. le président. La parole est à M. Montalat, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Montalat. Nous sommes très heureux d'avoir insisté puisque l'explication complémentaire de M. le ministre de la défense nationale nous rassure quelque peu. Je dois ajouter, en effet, que les préoccupations exprimées par M. Goudoux sont partagées par la population corrézienne tout entière.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Par toute la France. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Goudoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 153
Contre 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'indique à l'Assemblée que je suis saisi de deux nouvelles motions préjudicielles. (*Mouvements divers.*)

Je pense être en droit de donner simplement lecture de ces motions préjudicielles, au demeurant fort claires. L'Assemblée pourra se prononcer immédiatement.

M. André Gautier. Dans ce cas, je vous demande de bien vouloir donner aussi connaissance de l'exposé des motifs.

M. le président. C'est ce que j'allais faire.

J'ai reçu de MM. Rosenblatt, Muller, Matton et Gautier une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale refuse de discuter le rapport 5357 aussi longtemps que ne seront pas poursuivis comme complices des crimes de guerre commis par des hommes poursuivis pour ces crimes et incorporés de force les parlementaires et les ministres des régions qui sans aucune protestation ont laissé s'accomplir l'annexion et l'incorporation forcée et en particulier ceux qui ont accepté des postes dans le gouvernement du traître Pétain. »

Cette motion est assortie de l'exposé des motifs suivant:

« La proposition de loi n° 5357 comporte que des accusés de crimes de guerre doivent échapper à l'application de la loi du 15 septembre 1948 s'ils apportent la preuve de « leur incorporation forcée contrairement aux principes du droit de guerre ». Par conséquent, cette incorporation forcée constitue un crime dont il convient de poursuivre les responsables selon l'esprit qui anime les auteurs de la proposition. »

Je mets aux voix cette motion préjudicielle.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici l'exposé des motifs et le texte de la motion préjudicielle présentée par MM. Kriegel-Valrimont, Rosenblatt, Alphonse Denis, Tricard, Marc Dupuy:

« Les défenseurs des principes démocratiques dits occidentaux invoquent sans cesse le principe de la séparation des pouvoirs qui comporte expressément l'interdiction au pouvoir législatif d'intervenir dans un procès engagé. La proposition de loi n° 5357 se propose évidemment de modifier le cours du procès engagé devant le tribunal militaire de Bordeaux. Par conséquent, nous proposons à l'Assemblée d'adopter la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide que la proposition de loi n° 5357 ne pourra être examinée que quand les instances en cours en vertu de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre seront jugées. »

M. André Gautier. Scrutin!

M. le président. Je vous demande de me faire parvenir, conformément à l'article 79 du règlement, une demande signée du président de votre groupe.

M. Robert Ballanger. La voici, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de MM. Kriegel-Valrimont, Rosenblatt, Alphonse Denis, Tricard, Marc Dupuy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 152
Contre 441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici l'exposé des motifs et le texte d'une nouvelle motion préjudicielle (*Murmures*) présentée par MM. Gautier, Tourné et Mme Rose Guérin:

« Au cours de la dernière guerre, des crimes monstrueux ont été commis par des unités militaires ou paramilitaires; elles ont été visées par la déclaration de Nuremberg.

« Au moment où vont se discuter des textes sur l'armée européenne, il n'est pas possible d'admettre que ces hommes qui ont commandé des formations ayant participé à des crimes de guerre, puissent être incorporés dans des formations quelles qu'elles soient. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du rapport n° 5357 aussi longtemps que tous ceux qui ont commandé des formations militaires, paramilitaires ou toute autre formation visée par la déclaration de Nuremberg, ne seront pas exclus définitivement de toute formation militaire ou paramilitaire. »

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Veuillez me faire parvenir une demande revêtue de la signature du président de votre groupe.

J'informe l'Assemblée que cinq autres motions préjudicielles viennent d'être déposées. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le garde des sceaux. C'est la conception du métier du député communiste, dont le rôle est de désorganiser les débats. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Ballanger. Votre conception, à vous, est de libérer les criminels de guerre.

M. le garde des sceaux. Et de vous mettre en prison dès que je le pourrai (*Vives interruptions à l'extrême gauche*), si la loi est violée.

M. Robert Ballanger. Les patriotes en prison, les assassins au Gouvernement, voilà votre politique.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de MM. Gautier, Tourné et Mme Rose Guérin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 102
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Robert Manceau, Villon, Rosenblatt, Muller et Kriegel-Valrimont ont déposé une motion préjudicielle dont l'exposé des motifs est le suivant:

« Dans un texte d'origine gouvernementale, il a été dit, au sujet de l' « armée européenne »: « tout soldat recruté par la communauté de défense devient Européen dès son recrutement ».

« Une telle affirmation va directement à l'encontre de la distinction que prétend établir la proposition n° 5357 entre différents SS poursuivis pour crimes de guerre. La distinction proposée par le texte soumis à l'Assemblée exige donc que le principe qu'il comporte ne puisse recevoir aucune atteinte. »

La motion est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale refuse l'examen du rapport n° 5357 jusqu'au moment où seront déposés des textes interdisant d'incorporer des soldats alsaciens aux côtés de soldats ou d'officiers ayant servi dans des formations SS ou autres, poursuivis pour crimes de guerre. »

M. Robert Ballanger. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Vous m'assurez que c'est bien M. Jacques Duclos qui a signé cette demande ?

M. Robert Ballanger. Je ne vous permets pas d'émettre un doute à ce sujet.

M. le président. J'ai le droit de comparer les signatures des diverses demandes de scrutin transmises par le même groupe.

Vous m'assurez que c'est bien M. Jacques Duclos qui a signé celle-ci ?

M. Robert Ballanger. Je vous répète que je ne vous permets pas de le mettre en doute.

M. le président. Par conséquent, vous répondez ainsi à ma question. Or, les signatures que j'ai sous les yeux ne paraissent pas identiques. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Peut-être même serait-il utile que le bureau se réunisse pour examiner si, sur ce point, les dispositions de l'article 79 ont été respectées.

Si vous voulez faire de l'obstruction, je ferai appliquer strictement le règlement.

M. Robert Ballanger. Vous pouvez réunir le bureau. Cela ne nous gêne pas.

Mme Rose Guérin. Cette menace s'ajoute à celle du ministre, qui veut nous mettre en prison, alors que nous sommes députés.

M. Marcel Rosenblatt. Il est scandaleux qu'un ministre veuille mettre des députés communistes en prison alors qu'il entend libérer des assassins d'enfants. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Manceau et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de Mme Duvernois et de MM. Tourné et Villon une motion préjudicielle dont l'exposé des motifs est ainsi rédigé:

« Les auteurs de la proposition n° 5357 ayant affirmé leur volonté de ne pas laisser impunis les criminels de guerre hitlériens, il nous semble que l'Assemblée devrait, avant de discuter de cette proposition, imposer une mesure qui peut permettre d'en découvrir quelques-uns. Cette mesure empêcherait en tout cas que des criminels de guerre puissent actuellement se promener librement à Paris, y discuter des problèmes militaires avec des représentants de l'armée française et même prendre officiellement connaissance des secrets militaires français. »

Voici le texte de la motion:

« Les officiers allemands, y compris les généraux, délégués par le gouvernement de Bonn dans les services de l'O. T. A. N. au Palais de Chaillot, à Paris, devront fournir une relation détaillée de leurs états de service pendant la guerre de 1939 à 1945. Le Gouvernement français devra faire publier la liste de ces officiers et leurs états de service au *Journal officiel*. »

M. Robert Ballanger. Nous déposons une demande de scrutin.

M. René Rousselot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Vous avez fait remarquer tout à l'heure, monsieur le président, que les signatures des diverses demandes de scrutin relatives aux motions communistes ne paraissaient pas identiques. Ces demandes sont valables ou elles ne le sont pas. En ce dernier cas, l'Assemblée perd en ce moment son temps à cause de fausses signatures.

M. le président. J'ai fait demander les signatures officielles des présidents de groupe. J'aurai peut-être à prendre une décision sur ce point.

Je mets aux voix la motion de Mme Duvernois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	100
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée s'est prononcée à six reprises sur des motions qui avaient un caractère analogue par des majorités de 400 voix contre 100. Par conséquent, ceux de nos collègues qui souhaitaient le renvoi du débat sont amplement édifiés sur ce que pense l'Assemblée de leurs manœuvres d'obstruction, qui ne me paraissent pas du tout conformes au régime parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Crouzier. Ils sont dans leur rôle, ces saboteurs!

M. Paul Cermolacce. Et vous, vous êtes dans le vôtre en défendant les criminels de guerre.

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par MM. Rosenblatt, Muller, Kriegel-Valrimont et Maton, dont l'exposé des motifs est ainsi conçu:

« La proposition n° 5357 prétend établir des distinctions favorables à certains S. S. poursuivis pour crimes de guerre. Comme il est de notoriété publique que le condamné pour crimes de guerre Alfred Krupp doit bénéficier d'un versement de plus de 50 milliards de francs, il s'agit d'établir que ce n'est pas à une réhabilitation générale des criminels de guerre que l'on veut faire participer l'Assemblée nationale. »

La motion est rédigée comme suit:

« L'Assemblée nationale refuse de discuter le rapport 5357 aussi longtemps que le Gouvernement français n'aura pas exigé le versement des 50 milliards de francs dont doit bénéficier le criminel de guerre Alfred Krupp au profit de toutes les victimes du nazisme. Le Gouvernement français ne poursuivra aucun pourparler d'aucune nature avec un Gouvernement ou une autorité qui refuserait de satisfaire cette demande. »

M. Robert Ballanger. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Robert Thiriet. Authentique ?

M. Pierre de Léotard. Ce sont des faux à la chaîne!

M. Robert Ballanger. Je vous prie, monsieur le président, de rappeler à l'ordre celui de nos collègues qui nous accuse de faire des faux. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 100
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger, Gautier, Maton, Denis et Tricart ont présenté une motion préjudicielle dont l'exposé des motifs est ainsi conçu:

« La proposition n° 5357 tend à établir des distionctions entre certains S S accusés de crimes de guerre. De nombreux criminels de guerre condamnés ont bénéficié de mesures de grâce et d'avantages divers. Nous demandons par conséquent à l'Assemblée nationale l'adoption préalable du texte suivant:

Voici le texte de la motion:

« L'Assemblée nationale refuse de discuter du rapport 5357 tant que le Gouvernement français n'aura pas exigé le versement aux victimes du nazisme de toutes les sommes remises à des criminels de guerre. Le Gouvernement français ne poursuivra aucuns pourparlers, d'aucune nature, avec un gouvernement ou une autorité qui refuserait de satisfaire cette demande. »

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu, avec demande de priorité, de M. Henri Lacaze, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, repoussant toutes motions tendant à retarder ou à ajourner le débat, décide de passer à la discussion des articles. »

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je vous rappelle que c'est l'article 46 du règlement qui fixe dans quelles conditions et dans quel ordre viennent en discussion les différentes motions présentées devant l'Assemblée. Cet ordre est le suivant:

« 1° La question préalable tendant à décider qu'il n y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraîne le rejet définitif du du texte en discussion ».

Ce n'est pas le genre de motions que nous avons déposées, dont deux n'ont pas encore été mises aux voix.

« 2° Les motions préjudicielles ou incidentes tendant au renvoi, *sine die* ou conditionnel, du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale ».

C'est, évidemment, exactement le cas des motions que nous avons soumises à l'Assemblée. Par conséquent, le règlement prévoit d'une manière absolument formelle qu'elles doivent venir en discussion par priorité, immédiatement après la question préalable.

Viennent ensuite les demandes de renvoi à la commission, les demandes de disjonction, de réserve, etc.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 46 prévoit que sont soumises à la procédure de dépôt et de renvoi à la commission « Toutes les autres motions ou demandes... », c'est-à-dire les motions qui ne sont pas comprises dans l'énumération que je viens de rappeler. La motion de M. Lacaze n'est évidemment pas une motion tendant à un renvoi conditionnel et, par conséquent, elle n'entre pas dans la catégorie des motions prévues au paragraphe 1 de l'article 46.

M. le président de la commission. C'est une motion préjudicielle à vos motions préjudicielles.

M. Robert Ballanger. M. Minjoz, qui a été rapporteur des propositions tendant à modifier le règlement, doit savoir que les faits que j'avance sont absolument exacts; il sait bien qu'en deuxième position viennent les motions préjudicielles tendant au renvoi *sine die*. La motion préjudicielle de M. Lacaze n'est pas une motion de ce genre; elle tombe donc sous le coup du paragraphe 4 de l'article 46 qui dispose, j'y insiste:

« Toutes les autres motions ou demandes, quels que soient leur objet et la qualification qui leur est donnée par leurs auteurs, sont soumises de plein droit à la procédure de dépôt et de renvoi à la commission prévu à l'article 42, alinéa 2, ci-dessus. »

Par conséquent, la motion qui est présentée par M. Lacaze, si le règlement est appliqué correctement et impartialement doit être, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 46, renvoyée à la commission et nos motions doivent venir en discussion immédiatement, conformément au règlement.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire respecter le règlement (*Exclamations sur divers bancs*) quelle que soit la hâte qu'ont certains de nos collègues de faire voter un texte qui leur permette de sauver les assassins de la population d'Oradour-sur-Glane. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

Au centre. Ce que vous dites est une monstruosité.

M. Robert Ballanger. Vous pouvez être assurés que nous nous trouverons toujours devant ceux qui veulent prendre de telles mesures et je suis sûr que la population française tout entière saluera la lutte des parlementaires communistes contre cette trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. le président. Il est assez curieux d'invoquer toujours le règlement et de ne jamais en respecter ni la règle ni l'esprit.

Mme Rose Guérin. Quand n'avons-nous pas respecté le règlement?

M. le président. Mais je vous répondrai d'abord, monsieur Ballanger, que l'article 46 n'a pas été introduit dans le règlement pour empêcher la poursuite des débats. Certes, il est normal qu'au début d'une discussion soit déposée une, voire deux motions préjudicielles. Mais nous en sommes à la septième et d'autres encore sont annoncées. Il me semble même que vous m'avez prévenu que vous disposiez de cinquante demandes portant la signature réglementaire.

Une telle attitude ne répond certainement pas à l'esprit du règlement.

M. Robert Ballanger. Le règlement ne limite pas le nombre des motions.

M. le président. D'autre part, j'ai omis de préciser le caractère de la motion de M. Lacaze. Or, il s'agit indiscutablement d'une motion de procédure, d'une motion d'ordre.

L'Assemblée a parfaitement le droit, par une telle motion, de fixer les conditions dans lesquelles elle entend poursuivre ses débats.

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle présentée par M. Lacaze, avec demande de priorité.

M. Robert Ballanger. C'est un coup de force, monsieur le président. Vous n'avez pas le droit de le faire.

Je demande la réunion du Bureau.

M. le président. Le scrutin est ouvert. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	416
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le passage à la discussion des articles est ordonné.

M. Delbez a présenté, sous forme d'amendement, un contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 1 et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés.

« Art. 2. — L'article 3 de ladite loi est ainsi modifié:

« Les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article, seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et notamment des articles visés au second alinéa de l'article 1er de la susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus ».

La parole est à M. Delbez, pour soutenir son contre-projet.

M. Louis Delbez. Mesdames, messieurs, j'ai effectivement déposé un contre-projet tendant à la suppression pure et simple des articles 1 et 2 de la loi de 1948 et associant à cette abrogation le maintien de l'article 3 tel que votre commission de la justice vous le présente.

Je vous dois quelques courtes explications sur la position que je viens d'adopter.

Je ne tiens pas du tout pour négligeable le texte que vous propose votre commission de la justice. Je le considère, au contraire, comme un texte parfaitement étudié, comme un texte bien agencé, habilement présenté, comme un texte de nature à résoudre le problème si douloureux que pose à l'opinion française le crime inexpiable d'Oradour, de nature aussi à apporter un apaisement certain à la plus éprouvée et à la plus chère de nos provinces.

Mais je pense que le texte de la commission est insuffisant. J'estime qu'il ne va pas assez loin et je considère qu'à porter atteinte à la loi de 1948, à prendre la décision importante de la réformer, il faut aller plus loin, il faut aller jusqu'à l'abroger dans ses parties essentielles, c'est-à-dire dans ses articles 1er et 2. Je vous demande la permission de m'expliquer très rapidement sur ce point.

La loi de 1948, même sous la forme qu'elle reçoit dans le texte de la commission, se heurte, semble-t-il, à deux objections importantes.

Elle est, d'abord, en contradiction avec les principes du droit international; elle est ensuite en contradiction avec les principes du droit pénal.

Elle est en contradiction avec les principes du droit international et, d'abord, avec un texte, qui vous a déjà été signalé et lu, hier matin, par mon collègue M. Isorni, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été signée en 1948 par les Nations Unies, siégeant chez nous, au Palais de Chaillot, et que nous avons des raisons particulières d'apprécier et de respecter puisque, vous ne l'ignorez pas, elle est l'œuvre personnelle d'un de nos compatriotes les plus éminents, j'ai nommé M. Cassin, vice-président du Conseil d'Etat.

Cet article 11 est ainsi conçu: « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce qu'une culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public. »

Voilà, mesdames, messieurs, la règle établie par la déclaration de Chaillot. C'est la grande règle de présomption d'innocence et, à cette règle de la présomption d'innocence, la loi française de 1948 répond par une présomption de culpabilité. On va me dire: mais cette déclaration de Chaillot n'a pas, à proprement parler, de valeur juridique; elle est une simple résolution de l'assemblée des Nations Unies; elle a donc une valeur morale, une valeur philosophique, si vous voulez; elle n'impose pas aux Etats signataires de la déclaration, parmi lesquels se trouve la France, des obligations juridiques précises. J'en demeure d'accord. Mais il y a autre chose.

Il existe un texte, de droit positif celui-là, qui se trouve en contradiction formelle avec la loi de 1948. Je veux parler de l'accord de Londres signé le 8 août 1945, entre les quatre grands alliés, accord qui a créé le tribunal de Nuremberg et qui a imposé à ses signataires le devoir de respecter les normes posées à Nuremberg et de tenir compte de la jurisprudence de Nuremberg.

Or, que dit cette jurisprudence de Nuremberg ? Je ne m'étendrai pas sur ce point. Un de nos plus distingués collègues, M. Fonlupt-Esperaber, nous a hier matin, en quelques mots, parfaitement rappelé la double position adoptée par les juges de Nuremberg sur les problèmes qui nous préoccupent. A Nuremberg, nous a-t-il dit en lisant le remarquable rapport du conseil, les juges ont conservé les notions traditionnelles de responsabilité individuelle et de délit intentionnel.

Voilà la véritable position de Nuremberg, encore que les journaux disent parfois le contraire.

Et comment la loi de 1948 répond-elle à la position de Nuremberg ?

Par une position diamétralement opposée, en admettant une responsabilité présumée, en admettant un délit contraventionnel.

Je ne pense pas que l'on puisse faire cette opposition directe, cette opposition absolue entre le droit interne français de la loi de 1948 et les principes posés à Nuremberg.

M. le garde des sceaux disait, hier matin, que nous avions dépassé le droit de Nuremberg. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous avez volontairement employé un euphémisme. En réalité — M. Fonlupt-Esperaber s'est exprimé de façon plus nette — nous nous sommes mis en contradiction évidente, certaine, avec le droit international.

Dès lors, une question se pose: en 1948, le législateur français avait-il le droit de rompre ainsi en visière avec le droit international, avait-il toute sa liberté, pouvait-il négliger les données du droit international ?

Une telle question aurait dû, aurait pu autrefois, avant 1946, être discutée. Mais, en 1946, est intervenu un événement considérable, je veux parler de la Constitution du 27 octobre qui nous régit. Cette Constitution a apporté au problème capital, au problème majeur des rapports du droit international et du droit interne, une solution tout à fait nouvelle. Elle pose en principe que le droit français sera désormais tributaire du droit international et j'en veux pour preuve, mesdames, messieurs, citer rapidement deux ou trois textes que j'emprunte au préambule de la Constitution:

« Alinéa 14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. »

Ou bien cette formule ne veut rien dire, ou bien elle signifie que nous admettons la suprématie du droit international public sur notre droit national.

Et la même Constitution s'exprime ainsi dans les articles 26 et 28 que vous connaissez bien et qui intéressent les traités diplomatiques. Je n'en cite que la partie qui intéresse le débat.

« Article 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises... ».

« Article 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés, ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées... ».

Voilà, mesdames, messieurs, quels sont les principes posés par le législateur constituant français en 1946.

Qu'en découle-t-il ?

Il en découle que les autorités françaises se sont volontairement asservies au droit international, dont elles ont reconnu la supériorité, que les autorités françaises de 1948 étaient donc liées par l'accord de Londres du 8 août 1945, que les autorités françaises, en 1948, ne pouvaient pas adopter, du crime de guerre, une conception différente de celle qui avait été dégagée à Nuremberg.

Je m'excuse de recourir au jargon des spécialistes qui ne sera pas une révélation pour certains d'entre vous, mais nous nous trouvons ainsi en face d'un cas très net de droit interne, internationalement relevant, c'est-à-dire d'un droit interne tributaire de la loi internationale et susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'Etat français sur le plan international.

Voilà, mesdames, messieurs, la première raison pour laquelle je vous demande de renoncer purement et simplement aux articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948, cette raison étant l'incompatibilité indéniable de ces articles 1er et 2 avec nos engagements internationaux les plus formels.

J'ai dit tout à l'heure que j'adressais un second reproche aux mêmes articles, un reproche qui se situe, à la vérité, sur un plan un peu différent, sur le plan du droit pénal cette fois et qui, par là même, se rapproche un peu plus de nos préoccupations de moralité et de justice.

Ainsi, mes reproches s'adressent beaucoup moins à la loi de 1948 dans son texte actuel qu'à la modification proposée par la

commission de la justice et de législation qui, à mon sens, aggrave, empire la situation interne.

En effet, d'après le texte de la commission de la justice, quelle est la situation faite actuellement aux inculpés ?

La voici: à propos des mêmes faits matériels, devant la même juridiction, à responsabilité individuelle théoriquement égale, la solution proposée par votre commission de la justice institue une différence de traitement entre les inculpés selon leur nationalité.

Désormais, en vertu de la réforme qui vous est demandée, les inculpés de nationalité française pourront échapper très facilement à la présomption collective posée par l'article 3. Il leur suffira d'exciper de leur qualité de Français et, immédiatement, le juge en déduira lui-même qu'il y a eu incorporation forcée et que, dès lors, la présomption est écartée.

Mettons-nous à la place de l'inculpé étranger. L'inculpé étranger ne pourra lui, en aucune façon, rapporter la même preuve et il le pourra d'autant moins que le texte de la commission aggrave encore ses difficultés. Ce texte comporte, en effet, une incidente nouvelle, contrairement au principe du droit des gens.

Or, il est bien clair qu'une incorporation forcée, réalisée en Allemagne par les autorités allemandes et à l'égard d'Allemands, ne constitue en aucune façon une violation du droit des gens.

Voilà, mesdames, messieurs, le résultat effectif de la rédaction qui vous est proposée par la commission de la justice: responsabilité collective présumée pour les nationaux ennemis; responsabilité personnelle du droit commun pour les nationaux français.

Je n'ignore rien des raisons sentimentales qui ont conduit votre commission de la justice à cette position. Je suis le premier à en ressentir et à en apprécier la portée et je me félicite personnellement que mes compatriotes — même les plus coupables de mes compatriotes — bénéficient dorénavant, grâce à ce texte, d'un droit pénal plus humain, nous devrions dire plus simplement: plus normal.

Seulement, mesdames, messieurs, je vous le demande, est-ce qu'une telle discrimination entre les inculpés sur la simple base de la nationalité est admissible ? Est-ce qu'une telle discrimination peut trouver sa place dans une législation pénale qui se dit évoluée, qui se dit perfectionnée et qui se prétend pénétrée d'équité ?

Ne pensez-vous pas avec moi qu'il y a là une violation d'un très grand et très respectable principe du droit pénal qui n'est autre que le principe de l'égalité de tous devant la justice ? Principe que nous avons, nous Français, des raisons personnelles de vénérer, principe que nous avons proclamé et conquis de haute lutte au mois d'août 1789 dans la déclaration des droits, principe auquel le préambule de la Constitution de 1946 donne aujourd'hui valeur positive, principe que les 46 nations réunies à San Francisco pour la signature de la Charte des Nations Unies ont proclamé dans l'article 10 de ce document en indiquant que les Etats signataires auraient le devoir de favoriser en tout et partout l'exercice des droits individuels.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, nous sommes restés, en dépit de nos malheurs, en dépit de nos épreuves, un très grand pays. Tout ce qui se passe chez nous a de l'importance. Je veux dire que tout ce qui se passe chez nous, dans certains domaines, notamment celui de la justice, suscite à l'étranger un retentissement sérieux.

Eh bien! la loi de 1948 a été très sévèrement jugée à l'étranger. Moi qui, par métier et par fonction, suis astreint à cette besogne ingrate qui consiste à dépouiller la littérature juridique étrangère, j'ai dû noter, non sans tristesse, un véritable concert de critiques souvent désobligeantes.

Je crains que, dans la nouvelle rédaction que vous propose, aujourd'hui, votre commission de la justice, la loi de 1948 ainsi modifiée n'encoure une réprobation encore plus vive. Car le monde juridique va s'étonner que notre pays, qui est celui des droits de l'homme, ne l'oublions pas, celui qui a déclaré le premier le grand principe de l'égalité devant la justice, le monde juridique étranger — dis-je — va s'étonner que nous rétablissions, par des voies détournées, au bénéfice de nos nationaux, un véritable privilège de juridiction.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons principales — vous voyez qu'elles se situent toutes sur le plan de la technique juridique et qu'elles n'empruntent rien aux entraînements sentimentaux — qui m'ont incité à souhaiter l'abrogation des articles 1er et 2 de la loi et à signer le contre-projet qui m'a amené, à l'heure qu'il est, à prendre la parole.

Mais il y a autre chose, quelque chose qui est aussi essentiel, c'est l'article 3.

Ici, je rejoins sans aucune réserve le texte de la commission.

Cet article 3 de la loi de 1948, il faut de toute évidence le conserver, quitte à lui faire subir quelques petites améliorations heureuses.

Il faut de toute évidence le conserver parce qu'il faut bien que nous ayons une base juridique pour fonder la compétence des tribunaux militaires français à l'égard des criminels de guerre de nationalité française.

Pour les criminels de nationalité étrangère, nous avons et nous aurions un texte qui n'a pas changé, qui est l'ordonnance de 1944.

Mais cette ordonnance de 1944 vise seulement les nationaux ennemis ou les agents au service des intérêts ennemis. Elle ne vise pas du tout les nationaux français.

Si nous ne conservions pas cet article 3 ou si nous n'adoptions pas un article 3 très voisin, que se passerait-il ? Les criminels de guerre français — je m'excuse de ce langage juridique abrupt et peu élégant — seraient, en droit, tout simplement, des civils ayant commis des crimes de droit commun. Dès lors, ils relèveraient de la cour d'assises, conformément aux principes traditionnels qui régissent notre compétence juridictionnelle en matière pénale.

Or, vous sentez bien que la compétence de la cour d'assises serait ici complètement déplacée. C'est pourquoi nous avons besoin d'un texte pour créer, pour fonder la compétence des tribunaux militaires.

Quelle serait finalement la situation si vous me suiviez ou si vous suiviez un contre-projet analogue car, monsieur Massot, je n'ai aucun amour-propre d'auteur ? Ce serait la suivante: les criminels ennemis seraient poursuivis sur la base de l'ordonnance de 1944; les criminels de guerre de nationalité française seraient poursuivis sur la base du nouvel article 3 de la loi de 1948; les uns et les autres, Français et étrangers, comparaîtraient devant les mêmes tribunaux, les tribunaux militaires.

Ils y comparaîtraient, certes, en des instances spéciales, ce qui était souhaitable, ce que votre commission vous apporte, mais ils y comparaîtraient sous l'empire de la même loi pénale et sous la protection des mêmes garanties de procédure.

Nous aurions ainsi, mesdames, messieurs, mis en règle notre législation avec nos engagements internationaux. Nous l'aurions mise en règle avec notre tradition de justice. Nous aurions réconcilié notre législation des crimes de guerre avec les principes du droit.

Je suis persuadé qu'il ne se trouvera personne ici qui ne veuille contribuer à une œuvre de ce genre. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission avait été saisie par M. Isorni d'une demande d'abrogation pure et simple de l'ensemble de la loi du 15 septembre 1948 et qu'elle l'a repoussée.

Il est exact que le contre-projet présenté aujourd'hui revêt un aspect différent en ce qu'il tend à l'abrogation de l'article 1er et de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1948 et, au contraire, au maintien de l'article 3 avec la rédaction proposée par la commission.

Toutefois, je ne puis dire que la commission adopte cette façon de voir.

En effet, j'ai indiqué dans mon rapport qu'un certain nombre de principes de droits avaient été rappelés: la non-rétroactivité, l'universalité des lois, l'individualité de la culpabilité et l'exigence, dans notre droit, de la seule preuve de faits positifs.

J'ai souligné que ces principes exigeaient l'abrogation pure et simple de la loi du 15 septembre 1948, mais la commission n'a pas voulu s'engager sur ce terrain.

J'ai également mentionné dans mon rapport que les membres de la commission étaient divisés et que j'avais cru comprendre que ceux des commissaires dont le vote a été déterminant en la circonstance désiraient avant tout étudier plus à fond les répercussions éventuelles de l'abrogation.

Donc, la commission ne peut donner son approbation.

Je dois cependant dire, à titre personnel, que je voterai la proposition qui nous est soumise, tout en faisant une réserve sur la procédure.

En effet, je demanderai à M. le professeur Delbez de bien vouloir retirer son contre-projet. Il est identique, pour l'essentiel, à l'amendement de M. Massot, à l'exception de la dernière phrase de l'amendement de ce dernier.

Or, le maintien du contre-projet exigerait le renvoi en commission. En revanche, la commission s'étant prononcée sur l'amendement, nous pourrions, en l'adoptant, donner satisfaction à M. Delbez.

M. le président. La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Je reconnais bien volontiers que mon contre-projet comporte une lacune, puisqu'il ne dit rien des conséquences immédiates de la loi que nous allons voter sur le procès en cours.

J'ai appris, quelques instants avant de monter à la tribune, que M. Massot, lui, avait parfaitement prévu cette hypothèse et qu'il l'avait traitée d'une façon très heureuse.

L'amendement de M. Massot pourrait donc peut-être s'insérer, comme article 3, à la suite de mon contre-projet.

Toutefois, s'agissant de la procédure parlementaire, je ne suis pas orfèvre et je laisse à l'Assemblée le soin d'en décider. Si je dois retirer mon contre-projet, je le retirerai. Si je dois le maintenir, je le maintiendrai.

M. le président. Aux termes du règlement, monsieur Delbez, l'Assemblée ne peut se prononcer que sur la prise en considération de votre contre-projet, qui serait immédiatement renvoyé en commission si la prise en considération était prononcée.

Par conséquent, il serait peut-être préférable de recourir à la procédure envisagée par M. le rapporteur ?

M. le rapporteur. Monsieur Delbez, il est un point sur lequel il est nécessaire que la commission s'explique.

M. Louis Delbez. Si la procédure de l'amendement permet une décision immédiate, je la préfère de beaucoup à celle du contre-projet.

Aussi, je retire parement et simplement mon contre-projet. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un point mérite de retenir un instant notre attention.

M. le professeur Delbez reproche au texte de la commission d'aggraver le texte actuel de la loi du 15 septembre 1948.

Je suis volontiers d'accord avec lui pour dire que suivant les errements de la cour de cassation — que j'avais déjà prévus ici même, en 1948, lors de la deuxième lecture de ce texte — il est évident que si nous estimons que l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 est applicable à des Français, le maintien de ce texte par la commission et sa modification constituent effectivement une aggravation.

Mais je dois indiquer — et M. le professeur Delbez le sait très bien — que la plupart des juristes qui se sont penchés sur le texte, notamment ceux qui ont rapporté certains arrêts de la cour de cassation parus en 1950 — et j'ai ici une lettre d'un des principaux auteurs de l'ordonnance du 28 août 1944, que je me permettrai de ne pas nommer — sont d'accord pour déclarer qu'il est évident que de la lecture même de cette ordonnance du 28 août 1944 et de la loi du 15 septembre 1948, il résulte que les nationaux français sont exclus de l'application de l'article 1er.

En conséquence, le débat qui s'institue aujourd'hui provient essentiellement d'une mauvaise interprétation de cet article, interprétation qui a été faite en dernier lieu, je crois, par la cour de cassation, et qui a trouvé son application dans l'arrêt de renvoi et également dans l'ordonnance portant refus de disjonction qu'a rendue M. le président du tribunal de Bordeaux.

A ce propos, permettez-moi de relever une remarque qu'a faite M. Defos du Rau à la suite de mon rapport. Je n'ai jamais insinué — heureusement, j'avais établi cette partie de mon rapport par écrit — que le président du tribunal de Bordeaux pourrait pratiquer d'une façon singulière l'application du droit. J'avais simplement indiqué — je reprends textuellement mes termes:

« Mais l'application de la loi du 15 septembre 1948, telle que la propose la plus haute juridiction du pays, la cour de cassation, et telle qu'elle est pratiquée à Bordeaux... » — cela visait l'arrêt de renvoi et l'ordonnance intermédiaire du président du tribunal — « ...a paru absolument inadmissible à votre commission. »

Il s'agit d'une interprétation de droit. J'ai trop le respect de la séparation des pouvoirs pour me permettre, même vis-à-vis d'un grand magistrat, une critique ou même une louange.

M. le président. Le contre-projet de M. Delbez est retiré.

J'appelle l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 1er et 3 de la loi du 15 septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 1er. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme coauteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée contrairement au principe du droit des gens ou encore de leur non-participation au crime. »

« *Art.* 3. — Les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article, seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et notamment des articles visés au second alinéa de l'article 1er de la susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. »

M. Isorni a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés.

« L'article 3 de la loi du 15 septembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article, seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et notamment des articles visés au second alinéa de l'article 1er de la susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mon amendement ressemble comme un frère à celui de M. Massot. Je n'ai pas de vanité d'auteur. J'ai même le sentiment qu'une paternité radicale peut être plus favorablement accueillie qu'une paternité qui me serait personnelle. (*Sourires.*) Je m'incline, je fais acte de modestie et je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Massot.

M. le président. L'amendement de M. Isorni est retiré.

MM. Marcel Massot et Nigay ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés.

« L'article 3 de la loi du 15 septembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article ou de crimes connexes, seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et notamment des articles visés au second alinéa de l'article 1er de la susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, la division de la procédure résultant des dispositions ci-dessus aura lieu aussitôt après la clôture de l'instruction publique à l'audience. »

M. le rapporteur. La commission demande le vote par division de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Nigay a pour but de substituer un nouveau texte à l'article 1er qui nous est présenté par la commission de la justice.

Je tiens à vous dire tout de suite, mesdames, messieurs, que je n'ai nullement l'intention de revenir, à cette heure matinale, sur une douloureuse tragédie qui, avec une émotion poignante, a été longuement développée ou commentée au cours de ce débat par nos collègues alsaciens. Je ne veux pas revenir non plus sur toute la discussion juridique qui, elle aussi, a été très longuement développée et qui vient encore de faire l'objet du magnifique exposé de M. le professeur Delbez.

Mon amendement tend à un triple but.

C'est d'abord l'abrogation des articles 1 et 2 de la loi du 15 septembre 1948. Ici, je rejoins complètement les lumineuses explications qui ont été apportées par M. Delbez. Mon amendement supprime la présomption de responsabilité individuelle qui est contraire, comme l'a dit très justement M. Delbez, aux principes généraux du droit international d'une part, et aux principes permanents du droit traditionnel français, d'autre

part. Il lui substitue la notion de responsabilité personnelle conforme aux normes de notre droit.

M. le garde des sceaux a précédemment fait remarquer très justement que, jamais, jusqu'à ce jour, la loi de 1948 n'avait été appliquée en fait.

Sans doute, son texte a-t-il été visé dans des procédures multiples et dans des réquisitoires. Mais, pour étayer leurs décisions, les magistrats ont toujours cherché le fait personnel et n'ont jamais admis le principe de la présomption de responsabilité ou de la responsabilité collective.

Tel est le premier point de mon amendement. Voici le deuxième:

Le tribunal militaire est compétent, non seulement pour les crimes commis par les ennemis, mais aussi pour les crimes commis par les Français, et il est compétent même lorsqu'il y a crime ou délit connexe. Pourquoi ? Parce qu'il est un principe de droit français qui dit qu'un crime ou un délit connexe oblige à attraire l'inculpé devant le tribunal de droit commun. Si l'on se trouve par exemple en présence d'un crime du ressort du tribunal militaire et, d'autre part, d'un crime de droit commun, c'est la juridiction de la cour d'assises qui automatiquement est saisie, et non point le tribunal militaire. C'est ce que veut éviter l'amendement que j'ai déposé. Les criminels de guerre doivent ressortir de la juridiction militaire.

Enfin — troisième but de mon amendement — il est prévu que les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre tous les individus visés à l'article 1er de cette ordonnance. Ainsi Français et ennemis ne pourront plus se rencontrer à une même audience.

Nous voulons éviter par ailleurs de recommencer les douloureux débats du procès de Bordeaux qui ont été engagés depuis très longtemps.

C'est la raison pour laquelle la division de la procédure pour les procès en cours est admise en principe. Mais, pour l'espèce particulière du procès de Bordeaux, il est admis que la division ne doit avoir lieu qu'après la clôture de l'instruction publique à l'audience.

Nous pensons qu'il n'est pas opportun de reprendre ce débat, même en partie, surtout pour les Alsaciens qui ont été mêlés à cette affaire dans les conditions tragiques qui ont été exposées au cours de ce débat par nos collègues alsaciens.

M. Jean Tricart. Il y a bien eu des criminels et des victimes!

M. Jean Crouzier. Il y a des imbéciles aussi. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Massot. Il est pénible de voir des Alsaciens assis à côté des Waffen SS.

Nous ne voulons pas recommencer ce procès. Nous ne voulons pas voir convoquer à nouveau les témoins ni procéder à nouveau à des interrogatoires.

Le débat du procès de Bordeaux touche, nous l'espérons, à sa fin. Nous avons le souci de prévoir que deux réquisitoires doivent être prononcés et que deux décisions différentes doivent être rendues. Et nous espérons que les puissances alliées se décideront enfin à nous livrer tous les coupables de l'abominable crime d'Oradour.

Voilà l'objet de cet amendement. Je le résume en quelques mots. Son but est d'abord de revenir au principe de la responsabilité personnelle, de la responsabilité individuelle et de supprimer la présomption de responsabilité, de faire juger par des tribunaux militaires différents les inculpés visés à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 et les autres, enfin, de continuer et de terminer au plus tôt, par deux réquisitoires et par deux décisions séparées, le douloureux procès de Bordeaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Pflimlin a présenté un sous-amendement à l'amendement de MM. Massot et Nigay, qui tend à remplacer le dernier alinéa de cet amendement par le texte suivant:

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. Dans les procès dont les débats seraient commencés, le renvoi devant le tribunal militaire sera ordonné, s'il y a lieu, par un nouvel arrêt de la chambre des mises en accusation. Tous actes d'instruction accomplis demeureront valables au regard de la présente loi. »

La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Monsieur le président, le vote par division ayant été demandé pour l'amendement de M. Massot, comme mon sous-amendement vise le dernier alinéa de l'amendement, peut-être serait-il préférable que l'Assemblée se prononce d'abord sur les premiers alinéas de l'amendement ?

M. le président. M. Massot a développé son amendement. Un orateur s'est fait inscrire contre l'amendement. Il serait préférable d'épuiser la discussion sur l'amendement. L'Assemblée pourrait ainsi se prononcer en pleine connaissance de cause, le vote ayant lieu par division.

M. Pierre Pflimlin. Je m'incline bien volontiers, monsieur le président.

M. Massot vient d'exposer que l'objectif qu'il a poursuivi dans le dernier alinéa de son amendement est d'éviter que le procès actuellement en cours ne puisse être interrompu, même à l'égard d'une partie des accusés.

J'ai eu l'occasion, hier, à la tribune d'exposer un peu longuement — cela me dispensera d'y revenir à présent — les raisons pour lesquelles la sensibilité alsacienne a été vivement blessée par le fait que, sur le banc des accusés, à Bordeaux, les incorporés de force français ont été placés à côté de SS allemands.

La commission de la justice a bien voulu comprendre ce sentiment qui, d'ailleurs, repose sur une conscience très aiguë de ce que fut le crime de l'annexion de fait dont l'Alsace et la Moselle furent victimes de 1940 à 1945 et qui postule que rien ne soit fait qui, soit en réalité, soit en apparence, reconstitue en une sorte d'unité monstrueuse ce que fut, pendant cette période tragique, l'œuvre de Hitler.

C'est pourquoi, dans l'une de ses dispositions, le texte de la commission prévoyait la disjonction du cas des Français incorporés de force.

Il faut bien dire que le texte qui nous est proposé par nos collègues Massot et Nigay, dont je mesure d'ailleurs tout le mérite, n'aboutit pas à ce résultat. Sans doute prévoit-il que dans une sorte de phase finale, après l'audition des témoins, l'ultime débat, les réquisitoires et plaidoiries peuvent être distincts. Mais il subsistera que les incorporés de force de nationalité française auront été de bout en bout, dans ce procès, accolés en quelque sorte au SS allemands.

Je suis obligé de dire — et je demande à l'Assemblée de le comprendre — que la solution proposée par M. Massot ne peut pas, dans ces conditions, nous donner satisfaction.

Ce que nous proposons, c'est qu'il y ait véritablement disjonction entre le jugement qui frappera les Allemands et celui qui pourra, le cas échéant, être prononcé contre les Français à l'encontre desquels une culpabilité personnelle pourra être établie et que, dans cet intervalle, puissent être faites les discriminations nécessaires.

Sait-on que plusieurs des Français incorporés de force avaient bénéficié d'ordonnances de non-lieu et qu'ils ont été ensuite réinculpés, notamment par application de la présomption de culpabilité qui résulte de la loi du 15 septembre 1948, que l'amendement de M. Massot tend à abroger ?

Est-ce que cela ne pose pas cette interrogation douloureuse : ne convient-il pas d'examiner à nouveau la situation morale et la situation juridique de ces incorporés de force ?

Je ne connais pas le dossier de ce procès en cours, si ce n'est par les extraits qu'en ont publiés les journaux, et je m'abstiens rigoureusement de tout jugement, même hypothétique, pour ne pas pécher par présomption. Mais le fait que je viens de livrer à l'Assemblée est un fait notoire. Je n'en tire aucune conclusion définitive. Je dis simplement qu'il conviendra d'examiner si l'Assemblée nationale marque sa volonté que soit écartée, à l'égard des Français seulement, à l'égard de tous les autres peut-être, la notion de responsabilité collective.

Si l'Assemblée entre dans cette voie, si elle écarte la notion de responsabilité collective, celle du renversement du fardeau de la preuve, elle sera amenée, par voie de corollaire, à prendre des dispositions pratiques qui permettront d'extraire le douloureux procès en cours de la sphère de la responsabilité collective pour le replacer dans la sphère de la responsabilité individuelle à l'égard de ces Français qui furent victimes de l'incorporation de force.

Voilà une deuxième raison pour laquelle il me semble que la logique même du texte qui nous est proposé doit nous conduire à ne pas nous contenter d'une sorte de disjonction fictive, d'un semblant de disjonction, mais à vouloir, au contraire, une disjonction véritable, oh! non pas pour je ne sais quel ajournement *sine die*, mais en vue d'un ajournement suffisant pour que soit réellement, concrètement, physiquement allais-je dire, rompue cette unité monstrueuse par laquelle nous voyons, hélas! que des Français incorporés de force ont été placés à côté de SS allemands et pour que le délai de la réflexion et de l'étude nous soit donné en même temps, délai qui permettra d'établir les indispensables discriminations entre ceux pour lesquels une responsabilité individuelle pourra être établie suivant les termes du droit commun et ceux qui auraient été entraînés dans les poursuites par le seul fait de cette responsabilité collective que nous devons répudier. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, il ne faudrait pas tout de même que nous perdions de vue à travers les développements juridiques le sens politique exact de l'amendement proposé.

Ce matin, M. Isorni disait que cette loi avait été une loi de circonstance. Je crois que ce soir et au cours de la nuit la modification proposée à la loi a été également une modification de circonstance et, à quatre heures du matin, je m'aperçois que les auteurs d'amendement ne sont pas d'accord entre eux sur le sens qu'il faut donner aux circonstances et aux modifications proposées.

Il y a en effet beaucoup de nuances entre la pensée exprimée par M. Massot en défendant son amendement et celle exprimée par M. Pflimlin.

Si je comprends bien, que veut-on en définitive ? Qu'il n'y ait plus de procès de criminels de guerre en France ? Ou, au contraire, essaye-t-on de reposer le problème sur un autre plan, en vue d'une procédure différente ?

Enfin, présomption de responsabilité, de responsabilité collective, cela ne signifie pas présomption de culpabilité ! Et l'effort que font précisément nos magistrats démontre, à l'honneur même de la conscience française, qu'une présomption de responsabilité n'aboutit pas nécessairement à une culpabilité exprimée.

Les réserves, sur ce point, sont exprimées d'une manière nette.

M. Marcel Massot. C'est la même chose !

M. Léon Boutbien. Non, ce n'est pas la même chose. Il faut avoir tout de même un peu de sens pratique.

A partir du moment où vous voulez instruire un procès contre des criminels de guerre, êtes-vous, au départ, en mesure de fixer la part respective prise par chacun dans le crime ? Ne croyez-vous pas qu'en cette matière le témoignage humain présente une considérable fragilité, alors que le crime lui-même existe et est patent ?

Il ne faut pas, je le répète, perdre le sens pratique. Je crois que l'on peut faire confiance aux magistrats pour conduire le procès et tenir compte des circonstances.

Je considère que si nous devions aujourd'hui abroger la loi du 15 septembre 1948, ce serait pratiquement l'impossibilité pour l'avenir d'instruire toute affaire analogue visant des crimes de guerre caractérisés.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Léon Boutbien. Ce qui est plus grave, c'est qu'on a beaucoup trop politisé ici le déroulement d'un procès. On l'a politisé en fonction du ressentiment légitime du peuple alsacien, ce qui donne une signification extrêmement redoutable au vote d'un amendement du genre de celui de M. Massot par le Parlement.

Ce serait sous la pression de l'opinion publique que nous serions amenés à modifier une loi, alors qu'un procès est engagé, procès dont on modifierait le déroulement normal par quelque artifice, soit pour que le procès continue, — interprétation de M. Massot — soit pour qu'il ne dure pas — interprétation de M. Pflimlin.

En effet, il est indiqué : « S'il y a lieu, le renvoi devant le tribunal militaire sera ordonné — j'insiste sur les mots s'il y a lieu — par un nouvel arrêt de la chambre des mises en accusation. »

M. Pflimlin en vient à dire en fait : « Il n'y aura pas de procès d'Oradour ».

M. Pierre Pflimlin. Ce n'est pas du tout le sens de mon amendement.

M. Léon Boutbien. Mais c'est le fait. Ce serait l'arrêt complet de la procédure engagée. Il faudrait recommencer toute l'instruction.

Si vous posez le problème sur le plan politique, si vous considérez le procès en fonction du sentiment d'indignation des Alsaciens à l'idée d'une promiscuité entre les Alsaciens incorporés de force dans la Waffen S S et les soldats allemands de la Waffen S S, ne pouvez-vous également mettre dans la balance de votre jugement, ce soir, le ressentiment des populations françaises de l'intérieur qui ont vécu Oradour, de tous les gens qui ont souffert dans ce pays des S. S., et de l'occupation ? Ces gens voudraient qu'une justice sereine puisse aujourd'hui juger tous les bourreaux et tous les criminels, non pas en fonction de leur nationalité et des conditions de leur incorporation, mais en fonction de l'étendue et de la profondeur d'un crime qui reste une honte pour la conscience humaine.

Si nous nous laissions entraîner cette nuit, malgré la fatigue et l'heure où nous sommes, à modifier la loi dans des conditions comme celles-ci, nous commettrions un acte d'une portée politique dont nous aurions à nous repentir.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de prendre la parole à cette heure-ci, mais j'estime que le débat est loin du point de départ qui était le sien à la commission de la justice.

Lorsque nous avons été saisis des propositions de loi de nos collègues alsaciens, la majorité de la commission — je fais appel au témoignage de ses membres — a été d'avis qu'il ne fallait pas toucher aux principes posés par la loi du 15 septembre 1948.

Disons-le franchement, et d'ailleurs tout le monde l'a dit : Nous étions saisis de propositions de circonstance. Nous avons donc pensé qu'il fallait uniquement répondre à ces questions de circonstances, sans trancher un problème aussi délicat que celui qui a été soulevé à l'instant par le professeur Delbez et par les auteurs de l'amendement, le problème délicat en droit international comme en droit interne, de la responsabilité collective.

La majorité de la commission de la justice a estimé que ce problème ne devait pas être tranché à propos du procès d'Oradour.

M. André Bardon. La minorité de la commission en a jugé également ainsi. Vous pouvez donc parler de l'unanimité de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Non, mon cher collègue, car M. Isorni, vous le savez, a défendu un amendement qui tendait, par l'abrogation de la loi du 15 septembre 1948, à supprimer le principe de la responsabilité collective.

M. André Bardon. Je veux dire que ceux qui ont voté dans le sens de la minorité, contre le rapport, étaient aussi d'accord pour qu'on ne touche pas au principe de la responsabilité collective.

M. le président de la commission. Il n'est pas nécessaire, je crois, d'épiloguer sur ce point.

Ce que je vise, ce sont ceux qui se sont prononcés contre la responsabilité collective et ceux qui, au contraire, même s'ils étaient en désaccord sur les mesures dont je vais parler, acceptaient le principe de cette responsabilité collective.

Dans la proposition qui a été en définitive adoptée par la commission, et qu'a rapportée M. Wasmer, il était uniquement question d'apporter des modifications soit à l'obligation de renverser le fardeau de la preuve, soit à la procédure, de façon que les Français incorporés de force dans les formations reconnues criminelles de guerre ne continuent pas à être jugés sur les mêmes bancs que leurs coauteurs allemands. C'était tout.

Mais dans l'esprit des membres de la commission — et là il y avait unanimité — il n'a jamais été question que si des Français incorporés de force avaient néanmoins commis des crimes, et si la preuve en était rapportée, ils ne soient pas poursuivis, condamnés et châtiés, comme l'auraient été des criminels de droit commun.

Voilà ce qu'il faut dire, car il n'a jamais été dans notre pensée — et en cela la commission a été entièrement unanime — quelles que soient nos conceptions sur la responsabilité collective, qu'il puisse y avoir, comme l'a dit un de nos collègues, absolution totale.

Si des Français ont commis des crimes, nous voulons qu'ils soient jugés selon les derniers errements de la procédure, sans, par conséquent, qu'on revienne en arrière, qu'ils soient jugés par des tribunaux militaires, avec toute la rigueur des lois, et nous faisons confiance à ce sujet à la justice française.

Cela dit, mes chers collègues, avant de vous prononcer sur le principe juridique — parfaitement exposé par notre collègue M. Delbez — de la responsabilité collective, je voudrais vous rappeler pourquoi en 1948 les législateurs l'avaient accepté. C'est parce que le gouvernement de l'époque, comme n'importe quel gouvernement, ne pouvait pas apporter la preuve, ne pouvait pas affirmer avec certitude que les crimes de guerre avaient été commis par tel ou tel SS, par telle ou telle formation. Il était donc nécessaire de poser le principe de la responsabilité collective.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que si nous faisons la distinction pour les Français incorporés de force — je ne veux pas parler seulement des Alsaciens et des Lorrains, je vise tous les Français, car je ne veux pas opposer une partie de la France

à une autre — et si ces Français incorporés de force peuvent échapper dans une certaine mesure à cette responsabilité collective, une responsabilité collective écrasante incombe à l'Allemagne. Il me semble qu'aujourd'hui encore on a le droit de faire une distinction entre l'Allemagne, collectivement responsable de ses crimes de guerre, et les Français incorporés de force dans les armées allemandes. Cela, je vous demande de ne pas l'oublier et c'est précisément une des raisons pour lesquelles, en 1948, le vote fut unanime.

Certes, la loi a été, en première lecture, votée sans débat, mais non pas sans débat à la commission; je fais appel aux souvenirs de ceux qui appartenaient déjà à cette commission. Lorsqu'elle est revenue du Conseil de la République, un débat complet a eu lieu et des réserves ont été formulées, notamment par mon collègue et ami M. Wasmer. Mais lorsqu'il s'est agi de passer au vote, c'est à l'unanimité que la loi a été votée. Le président de cette Assemblée lui-même l'a constatée et cela figure au *Journal officiel*.

Est-ce bien le moment, ce matin à l'aube, de supprimer d'un trait de plume toute cette législation, évidemment exceptionnelle, qui aura besoin d'être revisée, je suis le premier à le reconnaître, mais de le faire à l'occasion d'une loi de circonstance ?

On nous a demandé, en effet, de voter tout de suite une loi de circonstance qui, sans toucher aux principes, doit permettre à ces Français d'être jugés séparément des Allemands, de ne pas être mis sur le même pied qu'eux.

A cette demande, la majorité de la commission a répondu affirmativement. Mais si le problème avait été posé devant la commission comme il l'est maintenant devant l'Assemblée, et si on nous avait demandé de prendre une position aussi nette sur les principes, nous aurions dit non et peut-être ce débat n'aurait pas eu lieu.

Je crois qu'il était de mon devoir de vous rappeler exactement dans quelles conditions la commission s'était prononcée. Nous pouvons par conséquent faire cette loi de circonstance en votant soit le texte de la commission, soit la deuxième partie de l'amendement présenté, en le modifiant peut-être sur un point, mais sans aller plus loin car, mes chers collègues, vous risquez de défaire trop rapidement ce qui a été péniblement élaboré et qui mériterait réflexion.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je répondrai à M. Boutbien qu'il n'est dans l'esprit de personne d'empêcher de juger les crimes de guerre caractérisés. Nous pensons tous que ces crimes doivent être châtiés comme il convient et qu'il n'y a pas un Français qui puisse une minute ne pas s'élever avec horreur contre les abominables crimes qui ont été commis à Oradour.

Mais je ne peux pas, mon cher collègue, admettre votre thèse en ce qui concerne la présomption de responsabilité.

Vous avez dit: présomption de responsabilité n'implique pas culpabilité. Mais, et M. Delbez vous l'a lumineusement démontré tout à l'heure, il y a en droit français un principe: la charge de la preuve incombe à l'accusation. Or c'est précisément le contraire que prévoit la loi de 1948. Il y a une présomption de responsabilité contre l'inculpé et c'est à l'inculpé qu'il incombe de faire la preuve contraire. Et chacun sait qu'il est pratiquement impossible d'établir la preuve d'un fait négatif.

Il a été établi, tant sur le plan du droit international que sur le plan du droit interne, que c'était là une erreur juridique manifeste. Nous vous demandons aujourd'hui de rectifier cette erreur et c'est tout simplement le but de mon amendement.

A M. Pflimlin, je répondrai ceci: Je connais la sensibilité alsacienne. Je sais aussi la légitime émotion qu'a éprouvée l'Alsace et qui a été partagée par la France tout entière lorsqu'elle a vu certains de ses fils assis sur les mêmes bancs que les Waffen SS.

J'ai déjà dit, au cours de mes explications, qu'il n'est de l'intérêt de personne de voir se prolonger le procès. Je pensais que le texte que j'avais soumis à l'Assemblée donnerait des apaisements à nos collègues alsaciens, puisque aussi bien il était prévu que, d'une part, deux réquisitoires seraient prononcés et que, d'autre part, deux décisions séparées seraient rédigées par les juges.

M. Pflimlin paraît ne pas se contenter de cet amendement. Il veut aller plus loin pour séparer nettement les positions. Il nous demande de renvoyer le débat à une date indéterminée. Je ne peux pas le suivre sur ce terrain. Je crois même, et je m'en excuse, que ce n'est pas l'intérêt des Alsaciens.

Je ne connais pas, moi non plus, le fond du procès, ni le degré de culpabilité de chacun, mais il est probable que si une telle décision était envisagée par le tribunal de Bordeaux, si la thèse de M. Pflimlin était retenue, les Alsaciens ne seraient pas mis en liberté provisoire et certains d'entre eux qui, peut-être, sont innocents, seraient maintenus en détention pendant quelques semaines ou quelques mois.

Et puis n'assisterait-on pas à ce spectacle douloureux d'Allemands nazis servant de témoins au procès des Alsaciens ?

L'intérêt de la bonne justice est de terminer ce procès. Nous voulons que la justice juge au grand jour. Loin de nous la volonté d'étouffer ce procès, mais notre désir est d'assister le plus tôt possible à la lecture de deux arrêts. Il ne faut pas que le procès de Bordeaux se perpétue inutilement et qu'il continue à diviser inutilement les Français.

Le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Nous aimerions que le Gouvernement nous indiquât sa position, à la fois sur l'amendement et sur le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me proposais justement, monsieur Lacaze, de demander la parole car, tout à l'heure, j'ai entendu, dans la bouche de M. le président de la commission, une formule que le Gouvernement ne peut accepter.

Cette formule: « vote d'une loi de circonstance » ne doit pas, à mon avis, figurer dans les travaux préparatoires d'un texte législatif.

Il n'y a pas de loi de circonstance. Il y a une loi que les circonstances nous amènent à discuter.

Si, après avoir examiné le texte issu des travaux de la commission je m'y suis, ce matin, sous les quelques réserves que j'ai faites, rallié, c'est parce que je pensais qu'on voulait seulement borner le travail législatif d'hier et d'aujourd'hui à la rectification de l'erreur que j'ai montrée et qui est l'inconstitutionnalité certaine de la loi du 15 septembre 1948 au regard de l'article 20 de la Constitution.

Les débats auxquels nous avons assisté sont incontestablement d'une haute élévation, à la fois par le côté sentimental des interventions de ceux qui ont légitimement rappelé les horreurs d'Oradour et les crimes hitlériens, et par l'émotion des orateurs alsaciens qui nous ont rappelé le martyre de cette chère province.

Mais l'élévation juridique du débat ne le cède en rien à son élévation morale et je dois dire que la tribune française a été, ce soir, très honorée par le discours qu'a prononcé M. le professeur Delbez. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Sans passion, avec une heureuse précision de termes, dans le déroulement d'une implacable logique et avec une rigueur juridique à laquelle il plaît au garde des sceaux de rendre hommage, M. le professeur Delbez nous a montré que non seulement la loi était anticonstitutionnelle au regard de l'article 20, mais anticonstitutionnelle aussi au regard d'autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans ses rapports nécessaires et indispensables avec le droit international en matière de répression des crimes de guerre.

Aussi lorsqu'on nous demande de renoncer non pas, monsieur Boutbien, à une présomption de responsabilité, mais à un postulat de responsabilité collective qui a pour conséquence une présomption de culpabilité individuelle, on nous demande de rentrer dans la norme du droit pénal français, en vertu duquel on ne peut accuser un homme d'un crime que dans la mesure où l'on prouve que c'est bien lui qui l'a commis.

En revenant à cette traditionnelle notion de notre droit pénal, nous agissons comme il appartient au législateur d'agir, non par circonstance, mais par respect des principes. Et lorsqu'on nous demande, après avoir abrogé l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 d'abroger son article 2, conséquence de l'article 1er, on n'écarte pas pour cela la répression des crimes de guerre. Le retour aux principes essentiels du droit nous ramène à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 et, par conséquent, permet la poursuite et le châtiment des crimes de guerre. L'Allemand poursuivi continuera de l'être en vertu d'un texte visé certes dans la loi du 15 septembre 1948, mais qui, même si celle-ci est abrogée, restera toujours valable puisque l'ordonnance de 1944, elle, demeure toujours en vigueur.

Puis il y a des Français qui ont pu être les coauteurs ou les complices de crimes de guerre. Il y a, hélas! des exemples et je ne pense pas que nos collègues alsaciens contestent que même à la barre du tribunal militaire de Bordeaux — je ne voudrais pas empiéter sur le jugement — des faits ont été relatés qui peuvent nous faire penser qu'il y a eu de la part de certains des actes criminels.

Si je suis aussi réservé, c'est parce que le ministre de la justice ne voudrait en aucune manière influer sur la décision du tribunal. Mais nous lisons les journaux et nous savons bien tirer les conclusions des faits qui sont rapportés.

Il faut donc que ces Français puissent être poursuivis, condamnés et châtiés comme ils le méritent. D'où l'article 3 que la commission avait rédigé, qui se trouve repris intégralement

par l'amendement de MM. Massot et Nigay et qui permet le châtiment de ces Français.

Voilà donc déjà deux points acquis. Nous avons la certitude qu'aucun de ceux qui peuvent être appelés à comparaître devant le tribunal militaire n'échappera au châtiment, dans la mesure où la preuve de sa culpabilité sera établie.

Notre esprit étant satisfait par cette première conclusion, reste un troisième point: il ne faut pas perpétuer ce procès. Il vient déjà bien tard, après que tant d'instructions ont succédé à tant d'autres et que tant de voies de recours ont été utilisées, qui ont permis de retarder l'audience publique jusqu'à ces derniers jours.

Nous sommes déjà, monsieur Pflimlin, à plus de la moitié du procès. Admettons que, ces débats s'étant déroulés dans les deux assemblées, nous arrivions aux deux tiers du procès. Si votre sous-amendement était adopté, les conséquences en seraient certes que la disjonction devrait, aux termes de la loi, être immédiatement prononcée par le tribunal militaire, mais aussi que ce tribunal demeurerait néanmoins saisi.

La saisine du tribunal étant acquise — vous le savez, étant juriste, monsieur Pflimlin — il faudrait rappeler plus tard devant le tribunal tous ceux sans exception qui y ont déjà été déférés.

Votre formule, « s'il y a lieu », est une formule que je m'étonne d'avoir trouvée sous votre plume de juriste. Tous ceux qui comparaissent devant le tribunal devraient y revenir, mais y revenant, il faudrait que les juges appelés à siéger dans ce tribunal et qui, vous le savez bien, ne seront pas nécessairement les mêmes, connussent tous les faits qui pourraient être reprochés à ces accusés.

Autrement dit, il faudrait recommencer à faire souffrir la France devant elle-même et devant le monde entier, au récit de ces crimes qui nous est déjà si pénible, réentendre tous les témoins, déplacer ce même appareil de justice. Au surplus — — car peut-être ne serez-vous pas insensible, monsieur Pflimlin, à ce dernier argument — il faudrait rappeler à la barre comme témoins les Allemands qui, acquittés ou condamnés, ont jusqu'ici comparu devant le tribunal militaire, mais qui seraient alors des tiers au regard de ce procès disjoint et viendraient devant le tribunal, prêtant serment ou non selon qu'ils en auraient ou non le droit, déposer contre les Alsaciens qui, eux, comparaîtraient.

Vous ne pouvez pas souhaiter cela et vous ne pourrez pas dire, vous législateur, que vous avez voté à l'aube de ce jour une loi de circonstance pour arrêter le cours du procès d'Oradour et pour obliger la justice à le recommencer.

Vous devez adopter la fin de l'amendement de M. Massot et de M. Nigay qui fait échapper le texte au caractère de loi de circonstance, en permettant toutefois, selon les désirs légitimes que vous avez exprimés, que ne soient point confondus dans une même réprobation par un seul et unique jugement, par un seul et unique réquisitoire, des hommes dont les uns ont été ou des volontaires ou des nationaux allemands incorporés dans une armée qu'ils avaient, après tout, par leurs suffrages, voulue telle qu'Hitler l'avait conçue et les autres, malheureux incorporés de force qui peuvent être devenus des coupables, mais dont je disais ce matin que le crime de guerre dont ils ont été les victimes — leur incorporation de force dans les SS — constitue une circonstance atténuante au crime qu'ils peuvent ensuite eux-mêmes avoir commis.

Alors, exigez deux jugements et deux réquisitoires. Prévoyez qu'une fois l'audition des témoins terminée devant le tribunal militaire de Bordeaux, seront prononcés un premier réquisitoire contre les Allemands, les plaidoiries en faveur des Allemands, un jugement concernant les Allemands; puis, le réquisitoire contre les Alsaciens, les plaidoiries en faveur des Alsaciens et le jugement des Alsaciens.

Ainsi, alors que les deux premières parties de l'amendement de MM. Nigay et Massot auront satisfait notre esprit, la troisième satisfera notre cœur et la paix publique. Je vous supplie, mes chers collègues, de l'adopter, sans division et sans modification par voie de sous-amendement, tel qu'il nous est présenté et qu'il paraît correspondre aux désirs qui nous ont conduits à délibérer si tôt ce matin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je voudrais ajouter un seul argument à ceux déjà invoqués en faveur de la première partie de l'amendemnet de MM. Massot et Nigay.

De nombreux collègues se sont étonnés ici qu'on n'ait pu obtenir l'extradition des principaux coupables.

Le professeur Delbez nous disait il y a un instant que des critiques véhémentes avaient été adressées à la loi de 1948. C'est peut-être la raison pour laquelle ces véritables coupables n'ont pas été livrés.

M. Jacques Isorni. J'ai posé la question ce matin.

M. René Kuehn. Vous avez tous réclamé que les véritables responsables et coupables comparaissent à Bordeaux devant le tribunal. Pour obtenir ce résultat, il faut supprimer les articles 1er et 2 de la loi de septembre 1948. (*Applaudissements à l'extrême-droite.*)

M. le président. A la demande de la commission, le vote sur l'amendement de MM. Massot et Nigay va avoir lieu par division.

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi conçu:

« Les articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	365
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande également le vote par division de l'article 3 proposé par l'amendement de MM. Massot et Nigay.

M. le président. A la demande de la commission il va être procédé au vote par division de la suite de l'amendement de MM. Massot et Nigay. Je vais d'abord mettre aux voix les 2e et 3e alinéas de cet amendement.

Je rappelle les termes de ces deux alinéas:

« L'article 3 de la loi du 15 décembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944, qui sont personnellement coauteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article ou de crimes connexes, seront renvoyés devant le tribunal militaire. »

Je mets aux voix ces deux alinéas.

(*Les 2e et 3e alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le 4e alinéa qui est ainsi rédigé:

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et, notamment, des articles visés au second alinéa de l'article 1er de la susdite ordonnance. »

Je mets aux voix ce 4e alinéa.

(*Le 4e alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au 5e et dernier alinéa.

M. le rapporteur. Je demande également le vote par division, d'abord sur la première phrase et ensuite sur le reste de l'alinéa. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Je m'excuse, mesdames, messieurs, mais la première phrase est le texte de la commission et je suis bien obligé de le défendre.

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La commission demande le vote par division.

Il est de droit.

Je mets donc aux voix la première phrase du dernier alinéa de l'amendement de M. Massot, qui est d'ailleurs commune au sous-amendement de M. Pflimlin et dont je rappelle les termes:

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. »

(*La première phrase du dernier alinéa de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Il reste maintenant à l'Assemblée, à propos du vote sur la dernière partie de l'amendement, à choisir entre le texte de M. Massot et le sous-amendement de M. Pflimlin.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Je voudrais répondre très brièvement à M. le garde des sceaux dont je ne peux pas laisser passer les arguments.

Je mesure, comme M. le garde des sceaux, les inconvénients qu'il pourrait y avoir à recommencer dans un délai de quelques semaines ou de quelques mois un débat qui concernerait uniquement les Français incorporés de force contre lesquels seraient finalement retenues des charges suffisantes pour établir une responsabilité individuelle.

En effet, je dois d'abord faire observer que le sens de mon sous-amendement ne s'écarte en aucune manière, me semble-t-il, du sens qu'avait le texte même de la commission lorsque, par une phrase qui vient d'ailleurs d'être adoptée, la commission de la justice a décidé que les poursuites contre les Français ne pouvaient être comprises dans les poursuites engagées contre les Allemands.

Cela signifiait, en clair, surtout si l'on se souvient que le texte de la commission précisait que ces dispositions nouvelles s'appliquaient aux poursuites en cours, que la disjonction devait se produire immédiatement.

L'amendement de MM. Massot et Nigay, en précisant les modalités selon lesquelles les dispositions nouvelles s'appliqueraient aux procédures en cours a, en réalité, écarté cette conséquence du texte de la commission pour introduire, à titre transitoire et dans un esprit que je comprends parfaitement, cette notion que, pour les procès en cours — mais il s'agit, hélas! nous le savons bien, d'un procès en cours — il n'y aurait pas de disjonction immédiate, que le procès continuerait sur sa lancée, mais que simplement pour sa phase finale, qui comporte les réquisitoires, les plaidoiries et l'arrêt, il y aura séparation.

J'ai cru devoir dire que cette séparation apparaîtrait comme vraiment fictive et qu'aux yeux d'une province française il apparaîtrait, quelle que soit l'excellence des intentions de M. Massot et de M. Nigay, que des jugements auraient été prononcés à l'encontre de Français incorporés de force, en conclusion d'un procès où ils auront été confondus avec les SS allemands.

Je suis obligé de conclure que si la dernière partie de l'amendement de MM. Massot et Nigay était adoptée, il ne serait pas tenu un compte suffisant de la protestation qui s'est élevée dans cette province de l'Est contre la reconstitution de l'unité forgée par Hitler entre Allemands et Français incorporés de force, et qu'ainsi on s'écarterait du texte de la commission qui devait produire immédiatement disjonction.

M. le garde des sceaux, avec une infinie courtoisie, m'a reproché d'avoir introduit dans mon sous-amendement les mots « s'il y a lieu ». Je ne connais pas le procès, je ne connais pas le dossier, mais je sais que les dispositions déjà votées sont de nature à modifier, voire même à abolir l'une des bases de l'accusation, c'est-à-dire ce que nous appelons dans le débat une présomption de culpabilité.

Il pourrait se faire, je n'en sais rien, ne connaissant pas le dossier, mais c'est une hypothèse que l'on peut faire...

M. Jacques Isorni. Il y a des non-lieu, avec la loi.

M. le garde des sceaux. Mais il y a la saisine.

M. Pierre Pflimlin. Je partage l'opinion de M. le garde des sceaux contre une loi de circonstance. Nous ne devons pas — je reprends sa formule — même étant amenés à légiférer en raison des circonstances, faire une loi de circonstance, et je suis obligé d'envisager l'hypothèse où il se trouverait des accusés poursuivis et traduits devant un tribunal uniquement en vertu de cette présomption de responsabilité que d'ores et déjà nous avons écartée et, dans cette hypothèse, vous reconnaîtrez que le nouvel arrêt de renvoi, que prévoit mon sous-amendement, ne pourrait plus comprendre ceux qui désormais ayant été impliqués dans la poursuite en vertu d'une présomption ne pourraient pas être retenus en vertu de charges personnelles.

Voilà le sens de ces modestes mots « s'il y a lieu », qui m'ont valu la censure, d'ailleurs courtoise, je le répète, de M. le garde des sceaux.

Je crois avoir été assez explicite et je pense que par l'amendement de MM. Massot et Nigay, au delà du principe nous avons envisagé le problème des voies et moyens, des modalités, j'allais dire des détails d'application à des procédures en cours.

J'étais fondé à proposer de mon côté des voies et moyens qui, eux, soient dans la ligne même du texte de la commission, et qui, en même temps, répondent à une aspiration profonde et ardente que l'Assemblée nationale déjà a bien voulu entendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a satisfaction en ce qui concerne les deux articles qu'elle vous propose, modifiant la loi du 15 septembre 1948.

Si elle n'a pas été suivie en ce qui concerne le premier, vous avez voté le deuxième. Les résultats de ce vote, les effets du texte que vous proposait votre commission allaient dans le sens de l'amendement de M. Pflimlin.

En effet, abroger ou déclarer non applicable aux Alsaciens l'article 1er qui établissait cette présomption de culpabilité collective et qui forme la base de la plus grande partie de l'accusation qui est visée essentiellement par l'arrêt de renvoi et, en second lieu, l'article 3 qui déclare qu'il ne peut plus y avoir de poursuite commune, ont pour effet, ces deux articles étant adoptés comme il sont, d'exclure tout acte de procédure qui jusqu'à présent visait l'article 1er, c'est-à-dire la responsabilité collective.

En conséquence, il me semblait clair, si je ne l'ai pas exprimé d'une façon formelle, que l'arrêt de renvoi devait être renouvelé. C'est au moins ainsi qu'en vous exposant mon rapport, j'entendais conclure.

Je l'ai dit à peu près en ces termes: intervenant au milieu d'une procédure, le texte amoindrira les effets pour les incorporés de force français en tant qu'ils découlaient des articles 1er et 3 de la loi du 15 septembre 1948. Les poursuites seront abandonnées du chef de la responsabilité collective. Elles seront reprises, en tant que de besoin, exclusivement pour les actes individuels relevant du droit commun et conformément aux règles du droit commun.

J'entendais ainsi que normalement un nouvel arrêt de renvoi devait être pris et que la saisine du tribunal était pour ainsi dire annulée.

C'est ainsi que nous avions compris ce texte et le sous-amendement de M. Pflimlin vient pratiquement de l'expliciter.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'avoue que le texte de la commission me donnait, en lui-même, pleine satisfaction.

Pourquoi ? Que désirons-nous ? Ce que nous désirons — et je pense que c'est le sentiment de la plupart de nos collègues — c'est qu'il y ait vraiment entre deux procédures actuellement mêlées une rupture, que d'un côté nous voyions les Alsaciens et de l'autre côté les Allemands.

Si, à l'heure actuelle, nous votons la loi, nous aurons une rupture qui viendra encore assez tôt pour qu'elle ne soit pas seulement symbolique. Ma crainte, comme le disait mon collègue et ami M. Pflimlin, c'est qu'en réalité la disjonction ne soit qu'une apparence et que la procédure reste commune, sauf pour le réquisitoire et les plaidoiries, ce qui est très peu de chose dans un procès.

Au contraire, avec le texte de la commission, la procédure sera divisée en deux parties, une partie continuera avec les Allemands et l'autre partie avec les Alsaciens.

Les procès seront faits successivement. On jugera, je pense, d'abord les uns, ensuite les autres. Ce qui est fait actuellement comme procédure orale, comme débats oraux, comme instruction à l'audience, restera acquis dans chacune des procédures et la suite se fera séparément pour chaque partie des inculpés.

Ainsi la séparation, qui est la question essentielle de nos revendications, entre les Allemands et les Alsaciens, sera dès à présent réalisée. Je crois qu'actuellement le texte de la commission, tel qu'il a été adopté, donne tous apaisement et qu'il permettrait peut-être de réaliser l'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous avons vraiment tout dit. Je n'insite pas, mais j'adresse à la majorité, qui tout à l'heure s'est prononcée pour l'abrogation des articles 1er et 2, un appel particulièrement pressant pour qu'elle adopte la dernière partie de l'amendement de MM. Massot et Nigay.

En effet, monsieur le rapporteur, vous disiez tout à l'heure que dans l'esprit de votre texte il fallait un nouvel arrêt de renvoi, c'est-à-dire que vous confirmiez qu'il faudrait recommencer le procès et fixer les nouvelles responsabilités.

Mais il y a un argument de plus, maintenant. Vous avez voté par division, des votes sont acquis et vous avez ainsi modifié les bases de la répression concernant les Allemands. Alors, le nouvel arrêt de renvoi, vous ne l'auriez pas seulement vis-à-vis des Alsaciens, mais aussi vis-à-vis des Allemands, c'est-à-dire que ce n'est pas un demi-procès que vous referiez, ce seraient deux procès où les inculpés de l'un seraient témoins dans l'autre.

Vous vous rendez bien compte, mesdames, messieurs, que ce n'est pas possible, et je pense que ceux d'entre vous qui tout à l'heure ont voté l'abrogation des articles 1er et 2 voteront la fin de l'amendement de MM. Massot et Nigay.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. A ce moment du débat, je tiens à faire l'observation suivante à la suite du vote qui est intervenu.

Les choses sont maintenant parfaitement claires. Dans cette nuit, où l'on a parlé, après de longues explications, de beaucoup de choses, on vient de supprimer l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948, qui est la seule base légale actuellement existante dans la poursuite contre les crimes de guerre et en particulier contre le crime d'Oradour. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Max Brusset. Vous n'avez rien compris!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le garde des sceaux vient de préciser lui-même que, par l'adoption de cet article, on aboutit en fait à l'impossibilité de poursuivre le procès d'Oradour. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Max Brusset. Vous êtes un hypocrite, ou alors vous n'avez rien compris.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Monsieur Kriegel-Valrimont, je ne veux pas laisser passer devant l'Assemblée une interprétation de mes paroles qui n'est conforme ni à ma pensée ni à ce que j'ai dit.

L'abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948 a pour conséquence de renvoyer à l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944, et par conséquent de permettre la poursuite des criminels de guerre, puisque ce texte vise essentiellement la répression des crimes de guerre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On supprime donc la référence expresse de l'article 1er aux décisions du tribunal militaire international de Nuremberg, c'est-à-dire que la décision intervenue est également favorable aux accusés allemands SS et cela donne tout son sens à l'entreprise à laquelle nous avons assisté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max Brusset. Vous n'y avez pas assisté, puisque vous n'étiez pas là! (*Rires.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est une victoire pour Adenauer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à examiner le sous-amendement de M. Pflimlin. Par conséquent, elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. M. le garde des sceaux m'a fait tout à l'heure, en ce qui concerne les conséquences de l'adoption éventuelle de mon texte, une observation qu'il m'est impossible de ne pas retenir.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement, mais je voterai contre l'adoption de la dernière phrase de l'amendement de MM. Massot et Nigay, afin que soit adopté le texte de la commission de la justice.

M. le président. Le sous-amendement de M. Pflimlin est retiré.

Je mets donc aux voix la dernière phrase de l'amendement de MM. Massot et Nigay, dont je rappelle les termes:

« Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, la division de la procédure résultant des dispositions ci-dessus aura lieu aussitôt après la clôture de l'instruction publique à l'audience. »

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	403
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

L'adoption de la dernière phrase de l'amendement de MM. Massot et Nigay fait tomber l'article 2 du texte de la commission.

Nous sommes donc en présence d'un article unique constitué par l'ensemble de l'amendement, et c'est sur cet article que porteront les explications de vote.

La parole est à M. Coudert, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Lucien Coudert. Un nombre appréciable de mes collègues radicaux m'ont chargé d'expliquer leur vote sur l'ensemble, à l'issue de ce débat infiniment douloureux pour toutes les consciences.

S'il s'agissait de répondre sur le même plan à l'appel sentimental, d'une si haute tenue et d'une si noble inspiration, qui nous a été adressé par M. Pflimlin, nous serions unanimes dans cette Assemblée.

Nul d'entre nous ne peut et ne veut oublier que l'Alsace a été, pendant un demi-siècle, une plaie saignante au flanc de la patrie, qu'elle fut un symbole de nos espoirs de redressement et comme un ciment de notre unité nationale, avant de devenir aux yeux du monde, en 1919, le couronnement de la victoire des peuples libres.

Mais la question n'est pas là.

Les crimes de quelques individus n'engagent point l'honneur de nos frères de l'Est, si ardemment patriotes par toutes leurs fibres et qui ont rejoint en 1919 la grande communauté française, simplement en restant fidèles à leurs grandes traditions historiques.

Il s'agit en l'espèce de châtier les auteurs de crimes contre l'humanité, avec une justice que nous voudrions sereine, impartiale, égale pour tous, mais aussi sans une discrimination arbitraire, basée sur un critère d'appartenance, d'origine ou de solidarité.

Or, la loi qui va être votée n'est pas égale pour tous. Elle ne respecte pas les règles essentielles du droit pénal en matière de connexité et de solidarité dans les faits. Elle viole ainsi, à nos yeux, un des fondements de notre civilisation et du droit qui l'exprime.

Nous voterons donc contre une loi que nous considérons comme effectuant un dessaisissement, tout au moins partiel, par des voies détournées, contre une loi qui crée un véritable privilège de juridiction et qui prononce une disjonction légale en substituant la volonté du Parlement, *ex abrupto*, aux pouvoirs du juge, contre une loi qui viole le principe élémentaire et essentiel de la séparation des pouvoirs.

Mesdames, messieurs, la loi que vous allez voter est une opération à chaud, dangereuse, en présence d'une opinion publique plus qu'inquiète, angoissée.

Nous voterons contre cette loi pour une raison de fond aussi; c'est que, dans un régime démocratique, il n'est pas admissible que soient créées des catégories de justiciables (*Très bien! très bien! à gauche*) en fonction de je ne sais quels critères qui étaient, hier, ceux de la fortune ou de la situation sociale, et qui deviennent aujourd'hui le critère de la nationalité, de l'appartenance, de l'origine.

Nous disons que la juridiction qui était saisie — le tribunal de Bordeaux — avait le pouvoir d'accorder les plus larges circonstances atténuantes en s'inspirant de toutes les conditions et de toutes les considérations de fait et des circonstances.

Nous estimons que notre compréhension, qui est humaine, ne doit pas aller au delà. C'est ce besoin de justice que le vote de 25 députés radicaux entend traduire, un besoin d'une justice large, sereine et égale pour tous, alors qu'il est à peine besoin de rappeler que l'Alsace n'était point atteinte par les forfaits d'Oradour et que nous lui conservons notre amour fraternel. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, à l'issue de ces débats, je tiens tout d'abord, au nom de la commission de la justice et de législation, à adresser, au nom de toute l'Assemblée, une pensée émue à toutes les victimes d'Oradour et d'autres lieux.

Je pense, d'autre part — il faut le répéter pour que ce soit bien clair — que, quelles que soient les dispositions que l'Assemblée va adopter, il n'est dans l'esprit de personne que l'on puisse interpréter les différentes interventions qui ont eu lieu au cours de ces deux jours de débat, les différents votes qui ont été émis, comme pouvant consacrer une absolution ou une atténuation des crimes commis par qui que ce soit.

A cet égard, nous faisons confiance au tribunal militaire devant lequel les débats continueront à se dérouler, comme cela est prévu, et ensuite devant la juridiction de jugement,

qui sera également un tribunal militaire, pour appliquer la loi et châtier comme il convient, la preuve en étant rapportée, ceux qui ont commis les crimes qui leur sont reprochés.

Enfin, m'adressant au Gouvernement, je lui demande de faire à nouveau des démarches pressantes auprès de nos alliés pour que soient livrés à la France tous les criminels de guerre. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Dans ces conditions, le Parlement n'aura pas à regretter le vote qu'il va émettre, parce que nous aurons la certitude qu'en France comme à l'étranger on comprendra notre volonté que justice soit faite et que l'on saura que nous pensons à toutes ces malheureuses victimes d'Oradour et d'ailleurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Toutes les raisons de notre groupe ont été exposées au cours de ce débat. Mais les votes qui sont déjà intervenus éclairent l'ensemble de la manœuvre qui a été menée tout au long, et l'on aboutit à deux constatations simples.

Le vote de ce texte empêche le procès d'Oradour d'être mené à son terme.

Et quand on rend hommage aux victimes alors, qu'en fait, on empêche que justice soit rendue contre leurs bourreaux, on n'exprime pas un hommage sincère et réel.

Au surplus, la décision déjà intervenue sur la suppression des articles 1er et 2 supprime en fait la possibilité de poursuivre les crimes de guerre collectifs, tels qu'ils étaient déterminés à Nuremberg.

C'est donc à une manœuvre de réhabilitation des criminels de guerre que l'on veut procéder.

Nous ne nous associerons en aucune manière à une telle opération et nous voterons contre la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Les Alsaciens n'étaient qu'un prétexte!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi constituée, je le rappelle, par l'amendement de MM. Massot et Nigay.

M. Marcel Rosenblatt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	372
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 janvier 1953:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative au titre de « combattant volontaire » (nos 29-5286);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile (nos 4926, 5126);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 5347).

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Bernard Lafay et de Léotard tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un « Plan de relogement de la ville de Paris » (nos 509, 4992).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 novembre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

REPRESENTATION DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres et de deux membres suppléants chargés de la représenter au sein du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer (application de l'article 161 de la loi n° 52-1522 du 15 décembre 1952).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des territoires d'outre-mer à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande à l'Assemblée de procéder au remplacement de l'un de ses membres chargé de la représenter au sein de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier (application de l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication et du tourisme à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 5154 sur la proposition de loi n° 3623 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 5232 de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter

le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Sourbet une proposition de loi tendant à compléter l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 sur les exonérations des droits de successions en ligne directe et entre conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts) aux sociétés ou organismes habilités par le centre national d'expansion du tourisme pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi imprimée sous le n° 5380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants à tous les retraités, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du reglement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Gaston Charlet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) et à permettre les constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux avocats français ayant exercé devant les tribunaux consulaires de France en Egypte le bénéfice des lois n° 48-50 du 12 janvier 1948 et n° 48-101 du 17 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferri une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'avancement des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve (maréchaux des logis) titulaires du brevet de chef de section en 1939.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'entrée en France, en provenance de l'étranger, des produits finis en liège tels que bouchons de liège et des produits de remplacement en matière plastique pour le bouchage des bouteilles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

L'avis sera imprimé sous le n° 5385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui mercredi 28 janvier, à vingt-deux heures, séance publique:

Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. Chupin, rapporteur);

Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 4415) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981-5083-5211-5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888-4930-4983-5370-5371. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 janvier, à cinq heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles.

SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS
(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

2e BUREAU. — *M. Chupin*, rapporteur.

Département de Constantine. — 2e collège, 2e circonscription.

Les élections du 13 juillet 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 220.849
Nombre de votants, 133.272.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.159.
Suffrages exprimés, 132.113.
Majorité absolue, 66.057.

Ont obtenu:

MM. Naroun Amar	113.577	voix.
Abbas Ferrhat	14.048	—
Bendjelloul Lakhdar	2.790	—
Kouch Younes	1.346	—
Lakadari Ismaïl	261	—
Grid Boudjema	91	—

M. Naroun Amar a été proclamé député, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

M. Naroun Amar a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Deux protestations étaient jointes au dossier, l'une émanant de M. Ismaïl Lakhdari, l'autre de M. Lakhdar Bendjelloul.

D'autre part, la commission de recensement a enregistré cinq réclamations provenant de délégués de M. Ferhat Abbas, l'une d'entre elle étant également formulée au nom du parti communiste algérien.

Votre deuxième bureau a été saisi de demandes d'auditions: l'une, de M. Bendjelloul, député, du 10 octobre 1952; l'autre, de M. Ferrhat Abbas, du 27 octobre 1952. Il a jugé utile également d'entendre M. Naroun.

Enfin, votre rapporteur a reçu des documents provenant de M. Naroun et transmis par le présidente de l'Assemblée ainsi qu'un dossier qui lui a été communiqué par M. Godin, procureur général honoraire de la cour des comptes.

I

Réclamations enregistrées par la commission de recensement.

La commission de recensement s'est déclarée incompétente pour examiner ces réclamations, « d'ordre général », et « ne concernant pas, de manière précise, le calcul des voix des candidats ».

Première réclamation. — Commune mixte de la Séfia, section n° 1 du douar Aouaïd:

Le délégué de M. Ferrhat Abbas déclare que le président du bureau aurait fait voter ouvertement pour M. Naroun sans exiger les pièces d'identité. D'autre part, quelques électeurs accompagnés de deux cavaliers auraient voté sans passer par l'isoloir. Enfin, les bulletins de M. Ferrhat Abbas auraient été présentés de telle sorte que le nom du candidat n'était pas visible.

Le délégué de M. Ferrhat Abbas, qui n'a du reste pas signé sa réclamation, déclare avoir protesté contre ces faits de manière « répétée » pendant le déroulement des opérations électorales.

Le délégué de M. Naroun a indiqué sur le procès-verbal que « pendant tout le temps des opérations électorales, le délégué de l'U. D. M. A. n'a formulé aucune protestation relative à la régularité du vote ».

La protestation du délégué de M. Ferrhat Abbas paraît donc pour le moins sujette à caution.

Deuxième réclamation. — Commune mixte de Soukh Abras:

Le délégué de M. Ferrhat Abbas, dans une réclamation non signée, proteste contre certains faits de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote: déploiement de forces d'autorité et pressions administratives, ayant amené 95 p. 100 des électeurs à s'abstenir, interdictions d'accès des bureaux de vote aux délégués de M. Ferrhat Albbas, falsification des résultats, non-signature du procès-verbal par les assesseurs du bureau centralisateur, manque de place pour formuler des réserves sur ce procès-verbal.

Cette protestation ne peut être sérieusement retenue. Le délégué de M. Ferrhat Abbas, qui assistait au recensement des votes et a signé la feuille de recensement, a longuement développé ses réserves. Il ne peut se plaindre de n'avoir pas eu assez de place puisqu'il a écrit une protestation de 39 lignes sur le procès-verbal. D'autre part, les assesseurs ont signé le procès-verbal de recensement.

Enfin, il est faux de prétendre que 95 p. 100 des électeurs se sont abstenus, puisqu'il il y a eu 5.906 votants sur 6.880 électeurs inscrits.

Il n'y a donc pas lieu de retenir cette réclamation.

Troisième réclamation. — Commune de Châteaudun, plein exercice:

Le délégué de M. Ferrhat Abbas proteste parce que « le secret du vote n'a pas toujours été observé » et que « les électeurs arrivent au bureau de vote avec les bulletins à la main ».

Les électeurs ont sûrement utilisé les enveloppes puisque 24 d'entre elles, annulées, sont jointes au dossier. Le procès-verbal indique en outre qu'aucun bulletin n'a été trouvé sans enveloppe.

Quatrième réclamation. — Commune d'Aïn-Beïda, section de l'annexe de l'école des filles:

Le délégué de M. Ferrhat Abbas fait observer que les enveloppes contenant les bulletins des candidats ont été mélangées.

Ce fait ne peut être vérifié et il ne peut avoir aucune répercussion sur le décompte des bulletins.

Cinquième réclamation. — Constantine, 12e bureau:

Le délégué de M. Ferrhat Abbas et le candidat du P. C. A. ont fait des réserves sur « la radiation massive qui vient d'être effectuée à l'insu des électeurs: sur 1.455 inscrits, il n'en reste que 488 ».

Il convient de remarquer que, sur les 488 inscrits, 35 seulement ont pris part au vote. Leurs suffrages exprimés (33) se répartissent ainsi: Ferrhat Abbas: 16; Kouch (P. C. A.): 8; Naroun: 3; Bendjelloul: 4; divers: 2.

Etant donné le très petit nombre de votants et le succès relatif de M. Ferrhat Abbas, il ne semble pas possible de retenir cette réclamation.

Conclusion. — Ces réclamations, dont le bien-fondé n'apparait pas, ne pourraient amener un déplacement de voix suffisant pour permettre de suspecter les résultats. Elles portent en effet sur des bureaux de vote qui totalisent 7.615 suffrages exprimés. Or, M. Naroun a obtenu 113.577 suffrages et M. Ferrhat Abbas 14.048. Même si tous les suffrages des bureaux sur lesquels portent des réclamations étaient attribués à M. Ferrhat Abbas, celui-ci ne disposerait que de 21.663 voix, soit 90.000 de moins que M. Naroun.

Il n'y a donc lieu de retenir aucune des réclamations susvisées

II

Protestation de M. Lakhdari.

M. Lakhdari a adressé au président de l'Assemblée nationale, le 7 juillet 1952, le télégramme suivant:

« Ai honneur vous informer que désigné par majorité élus musulmans indépendants comprenant députés délégués assemblée algérienne conseillers généraux de 2e circonscription, 2e collège, Constantine, comme candidat élections législatives 13 juillet, proteste respectueusement contre allégations M. Naroun prétendant avoir appui gouvernement. Stop. Notre circonscription uniquement composée éléments arabes ne saurait tolérer candidat kabyle inconnu de population. Stop. Etant donné état esprit actuel suite événements Tunisie candidature Naroun serait nature porter préjudice entente franco-musulmane régnant dans Constantinois, Sentiments respectueux dévoués. Docteur Lakhdari, 1er vice-président conseil général Constantine, délégué Assemblée algérienne ».

Ce télégramme, daté du 7 juillet, est antérieur aux élections du 13 juillet. De plus, il ne comporte aucun fait de nature à motiver l'annulation de l'élection de M. Naroun.

Il n'y a donc pas lieu de le retenir.

III

Protestation de M. Lakdar Bendjelloul.

M. Lakdar Bendjelloul, candidat aux élections du 13 juillet, a adressé le 14 juillet la lettre suivante:

Constantine, le 14 juillet 1952.

A M. le président du tribunal civil de Constantine, président de la commission de recensement des élections à l'Assemblée nationale, Constantine.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'élever auprès de vous et auprès des membres de votre commission ma protestation la plus véhémente et la plus indignée contre les opérations dites électorales du scrutin du 13 juillet courant pour l'élection d'un député dans la deuxième circonscription du deuxième collège de Constantine.

D'abord, mes délégués ont été refusés et n'ont pas été admis d'entrer dans la plupart des bureaux de vote, sauf à Constantine-ville en particulier, à la plupart d'entre eux on a répondu de bon matin qu'ils n'avaient rien à faire dans les bureaux de vote; aux électeurs qui se sont présentés pour voter on a répondu: « Vous avez déjà voté, vous pouvez repartir. »

L'abstention générale des électeurs dans les villes, villages et surtout dans les douars a été un fait constaté par tous les hommes de bonne foi; cela n'a pas empêché que dès huit heures et demie du matin beaucoup de chefs de communes faisaient connaître que les 90 p. 100 des électeurs avaient voté alors que personne hormis les membres du bureau ne s'était présenté pour voter.

Malgré cette abstention générale et des urnes en totalité vides, les chefs des communes et des bureaux de vote ont établi des procès-verbaux falsifiés où ils ont inscrit des chiffres fantaisistes de votants et des voix attribuées arbitrairement et suivant les ordres reçus au candidat officiel M. Naroun Amar.

Je conteste les chiffres de 115.000 suffrages qu'on a généreusement et malhonnêtement donné à ce dernier, alors qu'en réalité, si les élections avaient été libres, il n'aurait pas recueilli une centaine de voix.

Je vous prie de joindre ma présente protestation aux procès-verbaux de vos délibérations et de la faire parvenir à M. le président de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signé: BENDJELLOUL LAKDAR.

Les allégations de M. Bendjelloul ne sont appuyées sur aucun fait précis permettant d'en contrôler le bien-fondé.

Il suffit d'autre part de rappeler que M. Bendjelloul a obtenu 2.790 voix et M. Naroun 113.577 pour montrer que cette protestation ne peut être sérieusement retenue.

Il est en effet de tradition constante qu'une protestation ne peut être retenue que si elle porte sur des faits précis et si elle est de nature à modifier le résultat des élections.

IV

Audition de M. Bendjelloul, député, et de M. Naroun.

M. Bendjelloul, député, frère de M. Lakdar Bendjelloul, a été entendu par la commission du 2e bureau le 22 janvier 1953. Il a demandé l'annulation des opérations électorales en se fondant sur trois sortes de considérations: les manœuvres qui auraient précédé la période électorale et abouti à la candidature de M. Naroun, les opérations électorales elles-mêmes et enfin la personnalité de M. Naroun. Il a remis à votre rapporteur un dossier complémentaire le mardi 27 janvier 1953.

M. Bendjelloul a longuement développé les conditions dans lesquelles aurait été déposée la candidature de M. Naroun. Il a également insisté sur certaines critiques concernant le passé politique et l'origine ethnique de M. Naroun.

Il ne semble pas que ces critiques doivent être examinées par votre bureau. En effet, en matière de validation, le rôle de l'Assemblée est de rechercher si les opérations électorales se sont déroulées régulièrement et si la loi a été respectée.

Or, M. Naroun a présenté les pièces exigées par la loi: extrait de casier judiciaire et extrait de naissance. Il a déposé régulièrement sa candidature à la préfecture. Les autres faits se rattachant à la préparation de sa candidature ou à ses origines dépassent le cadre de la mission confiée à votre bureau.

Par contre, il convient d'examiner attentivement si la volonté du suffrage universel a pu se manifester librement et selon les modalités prévues par la loi. A cet égard, la candidature de M. Naroun n'a pas empêché le dépôt d'autres candidatures. Les électeurs ont été convoqués régulièrement et la campagne électorale a pu se développer librement.

M. Bendjelloul a fait observer que la date des élections était particulièrement mal choisie. En effet, le ramadan expirait dans le courant du mois de juin, la moisson se déroulait en juin et juillet, alors que les élections ont eu lieu le 13 juillet. Il est certain qu'il eût été préférable que les élections se déroulent à une période où les agriculteurs disposent de plus de loisirs. Mais ce fait ne peut sérieusement suffire à provoquer l'invalidation de M. Naroun puisqu'il a joué de la même façon à l'égard de tous les candidats.

M. Bendjelloul a, d'autre part, souligné que les procès-verbaux d'élection faisaient ressortir un très petit nombre de votants dans les communes de plein exercice, où les délégués des candidats peuvent exercer un contrôle sérieux des bureaux de vote, alors que, dans les communes rurales, il y a une plus forte participation du corps électoral. Selon lui, cette différence ne peut s'expliquer que par une action administrative favorable à M. Naroun et à laquelle il devrait son succès.

Nous avons examiné plus haut les réclamations formulées lors du dépouillement des votes et nous avons vu combien leur portée était limitée. Il semble dès lors impossible de tenir compte des observations de M. Bendjelloul dans ce domaine.

M. Naroun, entendu après M. Bendjelloul, a riposté aux accusations de celui-ci concernant sa personnalité et les conditions de sa candidature. Il a rappelé que sa nomination à l'Assemblée de l'Union française, le 23 novembre 1948 n'avait entraîné aucune protestation personnelle.

En ce qui concerne les opérations électorales, M. Naroun a insisté sur le fait qu'il a bénéficié de l'obstruction du P. P. A et qu'il a réussi à convaincre plusieurs fractions du corps électoral au cours de ses déplacements. M. Naroun estime que les élections se sont déroulées dans des conditions identiques aux précédentes.

Votre rapporteur aurait préféré que les membres de la commission aient pu l'aider à conclure et il regrette leur absence. Mais sur sa proposition le bureau a estimé qu'il n'était pas possible de retarder plus longuement l'examen du dossier.

C'est pour cette raison que votre rapporteur ne peut vous faire part des protestations de M. Ferhat Abbas qui, sollicité de fournir des renseignements dès le 8 décembre 1952, puis, convoqué sur sa demande, a envoyé un télégramme priant de l'excuser et demandant de reporter son audition au début de février.

Accepter la demande de M. Ferhat Abbas, c'était pour le bureau risquer de ne pouvoir déposer de conclusions avant l'expiration du troisième délai supplémentaire que l'Assemblée a bien voulu lui accorder.

En outre, d'après les déclarations de M. Bendjelloul, la protestation de M. Ferhat Abbas s'appuierait sur les mêmes motifs que celle de notre collègue et votre bureau s'est estimé suffisamment informé.

V

Conclusion.

Après avoir examiné les réclamations enregistrées par la commission de recensement, la protestation de M. Lakhdari et celle de M. Lakdar Bendjelloul, après avoir entendu M. Bendjelloul et M. Naroun, votre 2e bureau a estimé qu'il devait considérer dans le dossier uniquement ce qui concerne la régularité de l'élection, à l'exclusion de toute question de personne ou de tout fait ayant précédé de dépôt des candidatures.

Or, en ce qui concerne la régularité de l'élection, le dossier ne permet pas de conclure à des irrégularités susceptibles de modifier le résultat de l'élection, même en tenant compte des difficultés d'application de la loi électorale en Algérie

C'est pourquoi, réuni le 27 janvier 1953, votre 2e bureau a adopté le présent rapport sans observation.

En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

Désignation de candidature pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

(Application de l'article 19 du règlement) (deuxième insertion).

La commission des finances présente la candidature de M. Lemaire pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. Courant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 27 janvier 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 27 janvier MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances à partir de ce soir 27 janvier:

Ce soir:

Jusqu'à minuit: suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4794, 4888, 4930, 4981, 4983, 5083, 5211, 5318, 5370, 5371);

A partir de minuit: fin de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre; 2° de M. Kalb, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre (nos 5247-5258-5357);

Mercredi 28, soir, au besoin au delà de minuit:

Fin de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4794-4888-4930-4981-4983-5083-5211-5318-5370-5371);

Jeudi 29, après-midi et soir, jusqu'à minuit:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits (affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952 (nos 4157-5186);

Discussion du projet de loi relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953 (nos 4786-5120);

Vendredi 30 et samedi 31, matin, après-midi et soir:

Discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires, étant précisé que la dernière séance de samedi sera prolongée jusqu'à l'achèvement de cette discussion;

Mardi 3 février, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. René Schmitt et Cermolacce sur les conséquences, pour les marins français, de l'application de la loi Mac Carran;

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (nos 886-2882-3842-4810);

Jeudi 5, après-midi:

Discussion des projets de loi: 1° portant: I) ratification de décrets; II) ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952; 2° portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie; 3° portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (exposition européenne de la productivité (nos 5036-4158-4964-5187);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 5347);

Discussion: 1° du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4281-3285 rectifié-4142-4968);

Vendredi 6, matin et après-midi:

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi de M. Desson sur l'aide au cinéma (nos 4281-3285 rectifié-4142-4968).

La conférence des présidents propose d'interrompre les travaux de l'Assemblée du samedi 7 au mardi 17 février.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Delcos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1313) de M. Badie, tendant à autoriser l'emploi du carbonate de chaux dans le but de diminuer l'excès d'acidité fixe dans les vins, en remplacement de M. Cavelier.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3260) de M. Soubet tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole en vue de l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin, en remplacement de M. Paul Coste-Floret.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4007) de M. Seynat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le code du vin en établissant un plan quinquennal pour le rétablissement de l'équilibre, de la production et de la consommation du vin en France, ainsi que pour l'amélioration de la qualité des vins sur les marchés intérieurs et extérieurs.

M. Courdon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4794), loi de finances pour l'exercice 1953, en remplacement de M. Hénault.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4797) de M. Fabre, tendant à modifier l'article 77 du code du vin, en remplacement de M. Paul Coste-Floret.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4806) de M. Seynat, tendant à modifier l'article 77 du code du vin, en remplacement de M. Paul Coste-Floret.

M. Conte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4866) de M. Conte, tendant à modifier les articles 38 et 278 du code du vin en vue de réglementer la vente en France des vins et vins de liqueurs en provenance de pays étrangers.

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4881) de MM. J.-P. Lanet et Secrétain, tendant à compléter l'article 79 du code du vin, en remplacement de M. Paul Coste-Floret.

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5065) de M. Paul Coste-Floret, tendant à modifier l'article 79 du code du vin, en remplacement de M. Paul Coste-Floret.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5123) de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5240) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les caractéristiques du cidre.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4988) de MM. René Kuehn, Bourgeois et Wagner tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, complétée par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5004) de M. Prot et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er avril 1930 pour permettre aux chefs de musique militaire l'accession au grade de commandant.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5006) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité des transports aux soldats bénéficiaires de permissions à l'occasion des fêtes de fin d'année.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5053) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les jeunes agriculteurs sous les drapeaux, engagés par devancement d'appel des permissions exceptionnelles agricoles.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5069) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à instituer pour le personnel de la gendarmerie une indemnité unique pour tous ses déplacements.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5162) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5178) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 3 de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, sur l'attribution de la médaille des évadés.

M. de Benouville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5216) de M. Frédéric-Dupont relative à la solde nette servant de base aux soldes de dégagement.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5231) de M. André Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rappeler l'activité des officiers et sous officiers dégagés des cadres des armées de terre, de mer et de l'air qui ont appartenu officiellement à la Résistance.

M. Mallez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5246) de M. Ramarony, tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés.

M. Commentry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4479) de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à libérer, au bout douze mois, les jeunes officiers de la marine marchande des classes 1947, 1948 et 1949 incorporés dans la marine nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4928) de MM. Max Brusset et Bignon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations survenues en Charente-Maritime, notamment à la fin de novembre et au début de décembre 1952, des secours d'urgence et des indemnités ou avances pour réparer les dommages subis.

M. Dagain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4963) relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne).

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5023) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative au régime de pension du personnel des anciennes fabriques privées de tabac et d'allumettes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle intégré dans les services d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de l'Etat en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5050) de MM. Juglas et Maurice-Henry Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Karikal.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5079) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer partiellement les arrérages de rentes viagères, constituées à capital aliné, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5110) de MM. Mondon, Thiriet et Peltre, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux collectivités publiques et aux particuliers dont les biens ont été endommagés par la tempête du 12 au 13 décembre 1952.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de de résolution (n° 5119) de M. Dezarnaulds et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes de la tornade qui s'est abattue le 12 décembre 1952 sur l'ensemble du département du Loiret.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5127) de M. Robert Buron tendant, en matière fiscale, à assimiler la profession d'aviculteur à la profession agricole.

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5142) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la taxe radiophonique les vieux travailleurs dont les ressources sont insuffisantes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5214) de M. Chaban-Delmas tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de 100 millions aux sinistrés de l'agglomération bordelaise, victimes des actuelles inondations.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5219) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 50 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la ville de Montluçon et des environs, victimes de la récente crue du Cher; 2° à empêcher formellement la violation de la marge de sécurité de remplissage des barrages, cause principale du sinistre; 3° à ordonner d'urgence les travaux nécessaires au dragage et à l'aménagement du lit du Cher.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la résolution (n° 5221) par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5320) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir d'urgence un crédit de 50 millions de francs en vue d'assurer un premier secours aux victimes des inondations survenues dans le département de l'Indre les 17 et 18 décembre 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5251) de MM. Gaston Palewski et Charret, tendant à autoriser les parents d'enfant infirme, forclos de la sécurité sociale, à déduire de leur revenu net global imposable (à la surtaxe progressive) les frais de maladie, traitements médicaux, chirurgicaux et de rééducation, appareils orthopédiques, voitures pour infirmes, etc.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5255) de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5266) de MM. Billiemaz et Juglas, tendant à fixer le régime d'imposition des pharmaciens d'officine en ce qui concerne certains actes de leur profession.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5267) de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 30 millions aux sinistrés de l'arrondissement de Lesparre (Gironde), victimes des inondations actuelles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5268) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs victimes des inondations du Haut-Rhône, dans le canton de Morestel (Isère).

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5282) de M. Grousseaud, concernant les personnes ayant participé aux emprunts de la défense nationale entre août 1914 et novembre 1918.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5287) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 30 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la ville de Brive et des environs, victimes de la récente crue de la Corrèze; 2° à accorder aux sinistrés un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; 3° à ordonner d'urgence les travaux nécessaires pour modifier les barrages établis sur la Corrèze par la construction de vannes mobiles.

M. Guy La Chambre a été nommé rapporteur de la résolution (n° 5290) par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5300) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir d'urgence un crédit de 60 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la vallée de la Dordogne, dans le département de la Corrèze; 2° à empêcher formellement la violation de la marge de sécurité de remplissage des barrages, cause principale du sinistre; 3° à accorder un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; 4° à construire rapidement le barrage de compensation du Sablier.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5317) de M. Duveau, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île de Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar).

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5322) de MM. Juglas et André Denis, tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 100 millions aux victimes des inondations qui se sont produites en décembre 1952 dans l'agglomération bordelaise.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5348) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 10 millions de francs aux familles sinistrées par suite de l'effondrement de carrières survenu à Nanterre le 21 janvier 1953.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5367) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à la prise en charge par l'Etat du financement des travaux de défense contre les inondations à effectuer sur les cours d'eau du département de la Drôme.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5154) sur la proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5308) de M. René Schmitt, tendant à réglementer l'accès en France des équipages de bateaux de commerce appartenant à certaines nationalités.

PRESSE

M. Max Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4614) de M. Max Brusset, tendant à inviter le Gouvernement à limiter la publicité des films de cinéma interdits aux enfants de moins de seize ans, en la rendant moins spectaculaire, moins tapageuse et moins provocante, en remplacement de M. J.-M. Flandin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 JANVIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

6427. — 27 janvier 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré acquiert une indemnité pour dommages de guerre afférente à une maison d'habitation sinistrée par faits de guerre. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de la maison qui restent la propriété du cédant. Dans ces conditions, il demande si cette acquisition bénéficie de l'exonération de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque prévue par l'article 1176 du C. G. I. (loi du 28 octobre 1946, article 69), la société d'habitations à loyer modéré acquérant en vue de la construction d'habitations à loyer modéré; et si, dans le cas où l'indemnité pour dommages de guerre acquise serait afférente à une maison à usage à la fois d'habitation et de commerce sinistrée par faits de guerre, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque serait accordée pour la totalité ou seulement pour la partie d'immeuble à usage d'habitation.

6428. — 27 janvier 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré a acquis, en 1952, des indemnités pour dommages de guerre afférentes, les unes à des éléments d'exploitation industrielle sinistrés par faits de guerre, les autres afférentes à des maisons d'habitation sinistrées par faits de guerre, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de l'immeuble qui sont restés la propriété du cédant. Dans ces circonstances, il demande de quelles exonérations d'impôts fonciers et taxes foncières, bénéficieront les maisons d'habitations à loyer modéré qui seront construites par la société des habitations à loyer modéré au moyen des fonds provenant en tout ou en partie desdites indemnités de dommages de guerre.

DEFENSE NATIONALE

6429. — 27 janvier 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures ont été prévues afin que les jeunes gens qui suivent les cours de préparation militaire, soient couverts en cas d'accident par une assurance.

6430. — 27 janvier 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quand aura lieu la publication du décret définissant le statut des techniciens titulaires de la défense nationale, quelles modifications sont apportées au recrutement des chimistes titulaires; quels sont leurs indices de reclassement, avec leurs traitements et leurs conditions d'avancement.

EDUCATION NATIONALE

6431. — 27 janvier 1953. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exiguïté des locaux du lycée Fénelon, à Paris. Cet établissement doit assurer aux jeunes filles de son secteur géographique l'enseignement du deuxième cycle et des classes de troisième et de quatrième, comme celui des classes de préparation aux grandes écoles. En raison de l'augmentation prévue de l'effectif scolaire, tout spécialement à partir de 1956, il serait indispensable que les mesures nécessaires soient prises pour que le lycée Fénelon soit mis à même de remplir sa mission. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à ce sujet.

FINANCES

6432. — 27 janvier 1953. — **M. Antheniez** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années de 1945 à 1950: *a*) le nombre des licences de vente à consommer sur place de plein exercice ou 1e catégorie; *b*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites restreintes ou de 3e catégorie; *c*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites hygiéniques ou de 2e catégorie; *d*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites de boissons sans alcool ou de 1re catégorie, mais seulement pour les années postérieures à 1940; *e*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites « de restaurant »; il s'agit des établissements ne pouvant vendre à consommer sur place qu'à l'occasion des principaux repas, parce que non titulaires d'une licence de vente à consommer sur place, comme les débits.

6433. — 27 janvier 1953. — **M. Binet** demande à **M. le ministre des finances** le nombre exact des fonctionnaires retraités: 1e fonctionnaires civils: *a*) pensions d'ancienneté; *b*) pensions d'invalidité; *c*) pensions de reversion; 2e pensions militaires: *a*) pensions d'ancienneté; *b*) pensions d'invalidité; *c*) pensions de reversion.

6434. — 27 janvier 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances** qu'il a été prévu, dans la loi de nationalisation des compagnies d'assurances, que les parts bénéficiaires seraient remboursées; que depuis cette date les compagnies ont été autorisées à racheter directement au propriétaire les parts bénéficiaires. Il demande à quel article du budget est inscrit le remboursement desdites parts, et en vertu de quel texte le rachat en a été autorisé.

6435. — 27 janvier 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre des finances** si un revenu cadastral reconnu trop imposé par les contributions directes est redressé à tout moment et, dans l'affirmative: *a*) en vertu de quelle réglementation; *b*) à quelle autorité administrative il faut s'adresser; *c*) en cas de rejet, à qui on peut interjeter appel; étant fait observer que, puisque l'Etat exige le payement des sommes dues, il est normal qu'il rembourse également les trop payées.

6436. — 27 janvier 1953. — **M. Poncy** signale à **M. le ministre des finances** une circulaire de la direction générale des domaines et ainsi rédigée: « L'Assemblé nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi, tendant à la restitution, aux anciens agriculteurs expropriés, dans des hypothèses où la législation en vigueur ne le permet pas (art. 53 du décret-loi des 8 août et 30 octobre 1935, art. 36 de la loi du 13 août 1947), des terrains d'aviation désaffectés. Le ministre a, en conséquence, décidé qu'il serait sursis provisoirement à toute mise en adjudication de ces terrains. Cette décision ne met pas obstacle, toutefois, à des locations de courte durée (six mois au maximum). Les directeurs voudront bien agir en conséquence. » (Circulaire 11-169, extrait du *B. O.* du 4 juin 1948.) Il lui demande: 1e en vertu de quelles dispositions réglementaires le dépôt d'une proposition de loi, même pas discutée en première lecture à l'Assemblée nationale, et sans que la commission compétente ait émis un avis à l'intention de l'administration, peut avoir une incidence sur la réglementation en vigueur, et si, au cas particulier, l'administration des domaines avait le droit de prendre une telle décision; 2e dans l'affirmative, si la non-reprise de la proposition en cause, depuis le début de la deuxième législature, ne rend pas caduques les dispositions de la circulaire susvisée.

INTERIEUR

6437. — 27 janvier 1953. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien fonctionnaire, commis titulaire des cadres des anciens chantiers de la jeunesse française, titulaire d'une invalidité à 45 p. 100 à titre militaire pour blessure contractée en service commandé au service des chantiers, et qui est entré, en juin 1946, dans les services administratifs d'une ville de plus de 100.000 habitants, peut prétendre à la reconstitution de sa carrière dans cette administration en application du nouveau statut des employés communaux (loi du 28 avril 1952). Resté employé auxiliaire depuis son entrée en fonction, l'administration à laquelle il appartient oppose, à sa demande de titularisation, qu'aucune disposition de ce statut ne lui est applicable: 1e comme fonctionnaire de l'Etat placé en instance de reclassement en application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (*Journal officiel* du 14 décembre 1944); 2e sur les emplois réservés non applicables dans les services administratifs des communes et établissements communaux.

JUSTICE

6438. — 27 janvier 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si aucun texte ne s'oppose à la nomination, comme huissier, dans deux cantons limitrophes, de deux titulaires, mari et femme, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour occuper ces charges.

6439. — 27 janvier 1953. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la justice:** 1e s'il est exact que, par le seul fait qu'une société a été citée devant la commission de confiscation des profits illicites, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, comme éventuellement solidairement responsable, avec son gérant, au jour de la citation, elle doit être obligatoirement condamnée solidairement avec ce gérant, si celui-ci est débiteur personnel d'une confiscation de profits; 2e si une condamnation peut être prononcée à titre de solidarité, alors que la société citée comme solidaire a été constituée entre des tiers postérieurement au fait incriminé, s'il s'agit d'un fait personnel de son gérant, avant la constitution, et si ledit gérant n'a été soit associé soit gérant que quelques jours avant sa citation devant la commission; 3e quelle est la responsabilité de l'administration des domaines, administrateur séquestre d'un fonds qui ne paye pas les loyers et qui risque d'amener la résiliation du bail et la disparition du fonds.

6440. — 27 janvier 1953. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de la justice** ce que l'on doit entendre par faute grave pouvant amener le refus du renouvellement ou de prorogation d'un bail commercial et, par suite, l'expulsion d'un locataire ayant terminé son bail sans résiliation antérieure.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6441. — 27 janvier 1953. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de la presse périodique au regard de: 1e la réduction des taxes téléphoniques déjà consentie aux quotidiens; 2e la diminution des tarifs postaux pour l'envoi des journaux; 3e le retour aux anciens tarifs pour l'encaissement des abonnements par les postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assimiler la presse périodique au même régime que celui de la presse quotidienne.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6442. — 27 janvier 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1e quelle est la situation, en regard de la loi, du directeur économe d'un établissement possédant plus de cinquante lits, pourvu d'un titulaire en janvier 1946 (avant le premier concours sur épreuves), déclassé par application de la circulaire du 16 avril 1946 et reclassé au-dessus de cinquante lits, en 1949, à la suite de la revision de classement ordonnée par la circulaire du 20 juin 1949; 2e si, dans cet établissement, le poste devient vacant, de quelle façon il sera pourvu d'un titulaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6443. — 27 janvier 1953. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'un ouvrier, père de deux enfants qui, accidenté en janvier 1952, n'a pu reprendre son ancien emploi, se voie refuser l'allocation chômage.

6444. — 27 janvier 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié, père de deux enfants, qui travaille à Lyon où il était précédemment domicilié et qui, ayant trouvé un logement dans la banlieue de cette ville, s'est vu diminué d'environ 25 p. 100 le montant de ses allocations familiales. Il lui demande si cet assuré social ne pourrait continuer de toucher les mêmes allocations que précédemment, son employeur cotisant à la caisse de la ville de Lyon et l'intéressé ayant à faire face à des frais de transports supplémentaires qui ne peuvent être compensés par des économies effectuées sur un autre plan, la vie en banlieue étant aussi chère qu'à la ville.

6445. — 27 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles, après l'expiration de la longue maladie d'un conjoint, assuré à la sécurité sociale, aucun secours n'est plus versé; et si son administration ne prévoit pas le passage au système de l'invalidité pour le conjoint, à l'expiration de la longue maladie.

6446. — 27 janvier 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur versant pour un agent commercial la taxe de 5 p. 100 sur les salaires est astreint à payer les charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales.

6447. — 27 janvier 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les femmes issues du concours mixte du 27 décembre 1945, ne pourraient pas, comme leurs collègues masculins, bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une délégation pour assurer les fonctions d'inspecteur et ce, sans avoir besoin de subir, à nouveau, les épreuves d'un concours de même niveau.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

5960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que les arrêtés ministériels du 6 mars 1951, du 23 mars 1951, du 6 février 1952, du 30 juin 1952 et du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 7 mars 1951, du 8 février 1952 et du 2 juillet 1952), ont prévu le remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et le remboursement partiel de certaines charges fiscales au profit de ces mêmes entreprises; qu'un avis de l'office des changes aux exportateurs a paru, à ce sujet, au *Journal officiel* du 15 février 1952; à ces arrêtés ministériels sont annexés: 1° la liste des pays étrangers à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit au remboursement; 2° la liste des marchandises dont l'exportation n'ouvre pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales. Il n'est indiqué, nulle part, que les ventes faites à l'exportation à destination des Etats associés, membres de l'Union française, ne bénéficient pas du remboursement des charges sociales et fiscales; cependant, l'administration des finances paraît vouloir soutenir actuellement que de telles ventes n'ouvrent pas droit, au profit des exportateurs, au remboursement des charges sociales et fiscales alors que dans les marchés passés avec les industriels français, soit par le ministère des relations avec les Etats associés, soit pour le compte de ce ministère, par le ministère de la France d'outre-mer, il a toujours été expressément stipulé que le prix des fournitures était établi, déduction faite des taxes dont sont exonérées les marchandises destinées à l'exportation. Ainsi, le caractère de ventes à l'exportation des ventes faites à destination des Etats associés n'était ni contestable, ni contesté. Il lui demande sur quels textes son administration se fonde pour refuser le remboursement des charges sociales et fiscales pour les marchandises exportées à destination des Etats associés. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Les arrêtés du 30 juin 1952 limitent aux exportations vers les marchés ou pays étrangers autres que ceux visés dans l'annexe I à ces textes, le bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales. Le qualificatif « étranger » doit être interprété comme en matière de réglementation du commerce extérieur et des changes. Il exclut donc les territoires de la zone franc vers lesquels les exportations bénéficient d'une dérogation générale et totale au principe de la prohibition prévu par le décret du 30 novembre 1941, c'est-à-dire notamment les pays et territoires de l'Union française. Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'article 19 du décret de base n° 50-1261 du 6 octobre 1950, qui n'autorisent de tels remboursements qu'au bénéfice des exportations « à destination de certains marchés étrangers ». Le problème soulevé par l'inclusion des territoires d'outre-mer de l'Union française au nombre des marchés ouvrant droit au remboursement dépasse donc le cadre du régime institué par les arrêtés du 30 juin 1952, et sa solution exige des mesures originales, mesures qui ne semblent pas devoir être identiques pour chaque territoire. Il ne paraît pas possible, pour autant, d'isoler de ce problème d'ensemble la question des exportations métropolitaines vers les Etats associés, en raison de la nécessité de sauvegarder l'unité politique et monétaire de l'Union française. En toute hypothèse, l'extension des mesures de remboursement aux exportations vers les pays et territoires d'outre-mer de l'Union française imposerait au Trésor public des charges supplémentaires que le souci de maintenir l'équilibre budgétaire permet difficilement d'envisager actuellement.

6083. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° les raisons économiques qui ont motivé une importation de pommes de terre de consommation au mois de novembre, alors que la récolte métropolitaine était en mesure d'alimenter normalement, à cette époque, les marchés de consommation; 2° pourquoi aucun « avis aux importateurs » n'a été inséré au *Journal officiel* et comment il se fait que cette importation n'a été effectuée que par un seul importateur; 3° pour quelles raisons les prix de vente au détail des pommes de terre importées ont été, sinon supérieurs, du moins égaux à ceux des pommes de terre métropolitaines, alors que les marchandises importées arrivent en France à un cours généralement inférieur à celui généralement pratiqué pour les pommes de terre françaises vendues sur wagon départ; 4° s'il y a une sortie de devises dans cette opération, et, dans l'affirmative, quel en a été le montant. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les évaluations du ministère de l'agriculture laissent apparaître une diminution de la production de pommes de terre de l'ordre de 20 millions de quintaux par rapport à la récolte de l'année précédente. Des importations sont apparues nécessaires dès le mois de novembre, au moins pour un tonnage limité, en vue d'approvisionner régulièrement certains marchés importants et d'éviter que l'annonce d'une récolte déficitaire n'entraîne une hausse excessive des prix. Ce risque n'était pas illusoire. Alors qu'au 31 août 1951, le prix à la production dans le Nord était de 6 F à 6,50 F pour la variété Bintje, au 31 août 1952, on cotait 14 F au même stade pour la même variété; les prix demandés en culture atteignent actuellement de 19 à 20 F contre 7,50 F en janvier 1951; 2° cette importation n'a pas fait l'objet d'un avis aux importateurs puisqu'elle n'a pas été réalisée en exécution d'un contingent inscrit dans un accord commercial ou dans un programme d'importations. Ces opérations ont été imputées sur des autorisations accordées dans le cadre de la procédure Imex qui régit les importations de produits destinés à la revente sur l'étranger. L'administration a fait jouer en l'espèce la faculté qu'elle s'était réservée de suspendre les réexportations en vue de la satisfaction éventuelle de besoins urgents qui apparaîtraient sur le marché intérieur. Il apparaissait, en effet, à l'époque, qu'aucune proposition plus avantageuse d'achat à l'étranger n'était présentée et les dispositions prises ont permis une économie substantielle de devises. Cette importation n'a pas été effectuée par un seul importateur mais par plusieurs parties prenantes qui représentaient en fait la très grosse majorité des importateurs et exportateurs habituels; 3° les prix de vente au détail des pommes de terre importées sont restés inférieurs aux prix des mêmes variétés de pommes de terre métropolitaines. En novembre 1952, par exemple, au début de l'importation, le prix sur les marchés parisiens (circuit court) était de 24 puis de 25 F pour la Bintje 35 mm alors que la même pomme de terre d'importation était vendue de 20 à 22 F suivant que le circuit était court ou long. Les nombreuses demandes d'approvisionnement formulées par les préfets indiquent clairement la faveur qu'a rencontrée près des consommateurs cette pomme de terre importée; 4° la couverture de cette importation de 50.000 T a exigé un crédit global de 7.095 millions de francs, les achats portant presque exclusivement sur la variété Bintje, calibre 35/45 mm, logée en sac.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5655. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les vacateurs accomplissant 175 heures par mois au salaire horaire de 100 F sont obligés d'attendre un mois ou plus avant de percevoir leur dû; et si la paye ne pourrait pas être effectuée chaque quinzaine. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — Certains retards dans le payement des vacations dues aux vacateurs de l'administration centrale et des services extérieurs se sont produits, dans les premiers mois suivant le recrutement de ce personnel. Depuis lors toutes dispositions ont été prises pour que les intéressés perçoivent la rémunération qui leur est due régulièrement en fin de mois comme les personnels titulaire et auxiliaire.

5888. — **Mme Estachy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que huit ans après la dernière guerre, de nombreuses veuves de guerre attendent toujours l'emploi réservé qu'elles ont sollicité; que certaines administrations prétendent imposer la limite d'âge à quarante-cinq ans. Il lui demande: 1° quelle est la limite d'âge jusqu'à laquelle les veuves de guerre peuvent prétendre obtenir un emploi réservé; 2° à quel moment peut-on escompter la parution au *Journal officiel* du classement des emplois réservés pour l'Electricité et Gaz de France; 3° quelles mesures il a envisagé pour que les veuves de guerre prétendant à un emploi dans les manufactures de tabacs soient nommées dans la manufacture sollicitée. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° La loi du 30 janvier 1923 modifiée, qui a été remise en vigueur par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, dispose en son article 1er, § 5: « on postule les emplois réservés sans condition d'âge ». Toutefois, il convient de noter que les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont, dès leur nomination, comme leurs collègues provenant du recrutement normal, tributaires du statut de l'emploi qu'ils ont postulé. En conséquence, les administrations se trouvent privées du moyen de nommer des candidats lorsqu'ils ont atteint l'âge normal d'admission à une pension de retraite; 2° les noms des candidats aux emplois relevant de l'Electricité et Gaz de France dont les demandes se rattachent à l'année 1949 ont fait l'objet des listes publiées aux journaux officiels des 27 mai 1951, 12 décembre 1951, 16 mai 1952, 29 juillet 1952, 4 octobre 1952, 6 novembre 1952, 20 décembre 1952. La liste de classement concernant les candidats dont les demandes sont rattachées à l'année 1950 va être publiée incessamment. Quant aux candidats qui ont formulé leur demande au titre des années 1951 et 1952, les dossiers sont en cours d'instruction dans les délégations interdépartementales et les directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° en ce qui concerne les manufactures de tabacs, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendant à ce que le classement des candidates soit désormais effectué par établissement, et non plus sur le plan national.

FRANCE D'OUTRE-MER

5448. — **M. Georges Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a institué une allocation vieillesse en faveur des personnes non salariées et qu'à cet effet, elle a prévu l'organisation autonome d'allocations pour chacun des groupes de professions ci-après: 1° professions artisanales; 2° professions industrielles et commerciales; 3° professions libérales; 4° professions agricoles. Que ces organisations autonomes, agréées par arrêtés ministériels fonctionnent mais en faveur seulement des personnes non salariées qui ont exercé leur activité dans la France métropolitaine. Les Français, appartenant aux mêmes groupes de professions, mais ayant servi outre-mer, ne bénéficient pas des avantages prévus par cette loi. Cependant, l'article 28 de la loi n° 48-101 stipule: « Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la pro-

mulgation de la présente loi ». Il lui demande si ces projets tendant à réaliser cette extension aux territoires d'outre-mer ont été déposés et, dans la négative, s'il ne lui appartient pas, les délais impartis étant dépassés, de prendre l'initiative d'en accélérer le dépôt, afin que des Français ayant œuvré dans nos territoires et souvent dans des conditions plus pénibles que celles rencontrées dans la métropole, n'aient pas l'impression d'être oubliés par les pouvoirs publics. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — L'extension des dispositions de la loi du 17 juillet 1948 aux territoires d'outre-mer n'a pas manqué de retenir toute mon attention, mais elle est conditionnée par l'extension préalable auxdits territoires des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux salariés des professions non agricoles (art. 25 de la loi du 17 janvier 1948). En ce qui concerne plus particulièrement le régime d'allocations vieillesse des professions agricoles, les dispositions de la loi du 17 janvier 1948 ont été jugées insuffisantes, et une loi particulière (10 juillet 1952) a été nécessaire. Cette loi n'est applicable qu'au territoire métropolitain. Aussi, en attendant que soient réunies les conditions qui permettront de prendre les mesures d'application de la loi du 17 juillet 1948 aux territoires d'outre-mer, j'ai donné mon approbation aux efforts d'un groupe de personnes qui étudient la possibilité de grouper les non-salariés d'outre-mer dans une mutuelle, afin de les faire bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui sont prévus dans les régimes d'allocations vieillesse de la métropole.

6141. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quels sont, au Cameroun, les fonctionnaires des cadres supérieurs qui bénéficient des avantages que prévoit la loi du 30 juin 1950 pour les cadres généraux, notamment du complément spécial de 4/10; 2° si les mêmes règles sont appliquées en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française et dans les autres territoires d'outre-mer. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La liste des cadres supérieurs du Cameroun dont les agents bénéficient des avantages des cadres généraux et notamment du complément spécial de traitement de 4/10, a été fixée par l'arrêté n° 278/CTP du 4 juin 1952 du haut commissaire de la République française au Cameroun. Cette répartition des cadres supérieurs a été établie en application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 pris en application de la loi du 30 juin 1950. C'est en vertu de ces mêmes dispositions qu'ont été pris les arrêtés suivants fixant la répartition des cadres supérieurs et locaux des autres territoires: 310 SET du 14 janvier 1952 pour l'Afrique occidentale française, n° 287 bP/CG du 1er octobre 1951 pour Madagascar, n° 3213 du 12 octobre 1951 pour l'Afrique équatoriale française, n° 660 du 31 décembre 1951 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, n° 739 du 4 juillet 1952 pour la Côte française des Somalis, n° 146-52 du 13 février 1952 pour le Togo et n° 1654 *fc* du 26 décembre 1951 pour les Etablissements français de l'Oceanie.

6142. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il n'est actuellement tenu aucun compte des services précédemment rendus par les agents servant outre-mer à titre contractuel, lorsque ceux-ci sont intégrés dans les cadres, et qu'il arrive ainsi bien souvent que ces agents sont obligés de débuter dans ces cadres à une solde inférieure à celle qu'ils percevaient comme contractuels, ce qui leur vaut un grave préjudice de carrière. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'envisager l'octroi à ces agents des rappels d'ancienneté afférents à leurs services contractuels, au moins lorsque les fonctions exercées par les intéressés ont été comparables à celles assurées par les fonctionnaires du cadre dans lequel ils sont ultérieurement versés. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — En vertu des principes généraux de la fonction publique, le fonctionnaire est nommé et titularisé à l'échelon de début de l'emploi, auquel il n'a d'ailleurs eu accès que s'il réunit certains titres et s'il a subi avec succès les examens ou concours prévus pour l'accès des différents cadres. Faisant suite à la titularisation, la carrière du fonctionnaire se déroule par le franchissement d'échelons, de classes ou de grades; certains examens pourront même être prévus en cours de carrière. En principe, le contractuel, qui n'a pas été astreint à de telles obligations, ne saurait être dispensé de cette condition fondamentale d'une nomination à l'échelon de début de l'emploi dans lequel il est intégré. Toutefois, il paraît équitable de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'ancienneté des services accomplis en qualité de contractuel lors de l'intégration. Mais la prise en considération de cette ancienneté ne saurait avoir d'autre effet que de faire bénéficier les intéressés de deux ou trois échelons au maximum dans le grade de début de l'emploi. De telles mesures peuvent être régulièrement prévues par des textes spéciaux relatifs à l'intégration des contractuels dans un corps de fonctionnaires ou par les statuts particuliers desdits corps. A défaut de tels textes, une mesure de ce genre est laissée à l'appréciation de l'administration.

JUSTICE

5604. — M. Jean Nocher attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants: 1° un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, en date du 16 février 1952, a estimé qu'un parlementaire diffamé ne pouvait pas agir par la voie de la citation directe, aussi bien dans le cas de diffamation visant l'homme privé que l'homme public. En outre, le procureur du parquet de ce même tribunal a estimé de son côté que ledit parlementaire ne pouvait pas agir par la voie de la plainte, et en conséquence l'a retournée. Enfin, refermant ce cycle d'impossibilités juridiques, le juge d'instruction du même tribunal a rendu une ordonnance d'irrecevabilité en date du 25 janvier 1952, sur la plainte avec constitution de partie civile faite par ledit parlementaire. Ce qui signifie que le tribunal de Saint-Etienne vient d'interdire à un citoyen français l'exercice de toute action en justice, sous prétexte que sa qualité de parlementaire le met, en quelque sorte, hors la loi et ce, dans des conditions particulièrement sévères, puisque les faits invoqués dans les articles diffamatoires qui avaient entraîné les plaintes remontaient à une période antérieure au mandat et n'avaient aucun rapport avec la qualité de parlementaire. Il lui demande si le parlementaire doit être considéré comme privé de ses droits civiques, ce qui constitue un déni de justice: ou s'il y a une voie légale lui permettant de jouir des droits de l'homme et du citoyen; et, dans ce dernier cas, laquelle; 2° sur appel interjeté par l'intéressé, la cour de Lyon, par arrêt du 26 juillet 1952, a réformé la décision du tribunal correctionnel de Saint-Etienne et décidé que la demande était recevable, en stipulant que l'affaire devait revenir devant les premiers magistrats pour jugement. Mais, sous le prétexte que cette décision de la cour de Lyon avait été frappée d'un pourvoi en cassation, le parquet de Saint-Etienne s'est refusé à faire venir l'affaire à l'audience, violant ainsi un arrêt de justice. L'intéressé s'est alors trouvé dans l'obligation de réassigner, par ses soins, pour l'audience du 22 décembre prochain. Mais le parquet se refuse encore à ce que l'affaire soit retenue à cette date par le tribunal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre le procureur de la République de Saint-Etienne à agir légalement. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Les difficultés de procédure auxquelles s'est heurté le parlementaire visé dans la question de M. Nocher ont pour origine le texte actuel des articles 47 et 48, alinéas 2 et 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Pour supprimer ces difficultés un projet de loi donnant aux parlementaires diffamés les mêmes droits qu'aux particuliers diffamés, a été déposé par le Gouvernement le 24 juin 1952 et a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1952. D'autre part, le refus opposé par le parquet de Saint-Etienne de faire venir à l'audience l'affaire dans laquelle la cour d'appel de Lyon a réformé la décision du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, se justifie par le fait que l'arrêt de la cour a été frappé d'un pourvoi en cassation, et qu'en matière pénale, le pourvoi a un effet suspensif. Le tribunal ne pourrait même pas statuer sur les seuls intérêts civils, l'action civile étant inséparable de l'action publique lorsqu'elle a été portée avec elle devant la juridiction répressive.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6152. — M. Crouzier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur appartenant à une branche d'activité nettement caractérisée, adhérent à une fédération nationale, qui a conclu, pour l'ensemble de la profession, des accords paritaires de salaires pour tous les personnels: ouvriers, employés au mois, ingénieurs et cadres, a le droit, après avoir appliqué les accords pour les ouvriers et les mensuels, de se refuser à appliquer ensuite ceux concernant les cadres, et de soutenir qu'il n'est pas lié pour eux par la signature de sa fédération, malgré le texte formel de l'article 31 (*e*) de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, qui dispose que « sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée ou qui sont membres des cadres au contraire étaient classés dans les cadres interprofession- organisations signataires ». Cet employeur prétend qu'au temps de la réglementation des salaires par arrêtés, seuls relevaient d'arrêtés professionnels particuliers ses ouvriers et ses mensuels, et que ses cadres au contraire étaient classés dans les cadres interprofessionnels du commerce et de l'industrie, et qu'en conséquence, il entend maintenir cette classification de ses personnels, qui était celle en vigueur au jour de la remise en liberté des salaires, et excepter, ainsi, les cadres des accords passés par sa fédération au titre des conventions collectives. (*Question du 6 janvier 1953*).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait au champ d'application des accords de salaires. En vertu de l'article 21 et de l'article 31 *e* de la loi du 11 février 1950, les accords de salaires conclus entre les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs lient, comme les conventions collectives, toutes personnes qui les ont signés personnellement ou sont membres des organisations signataires. Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective (ou l'accord de salaires), ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables des contrats individuels de travail. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il n'y a pas de doute qu'un accord de salaires conclu notamment pour le personnel « ingénieurs et cadres » doit s'appliquer à ce personnel si l'employeur est bien adhérent à la fédération signataire. L'article 2 de la loi du 11 février 1950, relatif aux conditions de validité des arrêtés de salaires, ne saurait s'appliquer en la circonstance dans la mesure où les dispositions relatives à la classification des cadres prévue par l'arrêté de salaires ont bien été modifiées par l'accord de salaires intervenu.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 janvier 1953.*

(Questions écrites.)

Page 108, 1re colonne, question n° 6299 de M. Pierre Souquès à M. le ministre des finances, à la 7e ligne, au lieu de: « surtaxe proportionnelle », lire: « surtaxe progressive ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 27 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 1493)

Sur les demandes de disjonction de l'article 6 du projet de loi de finances (Blocage des crédits).

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 207
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delzonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Anxré (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aujoulat et Douala.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Antoine Guitton et Paquet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1494)

Sur l'amendement de M. Rincent à l'article 6 de la loi de finances (A l'exclusion des crédits pour l'éducation nationale).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 206
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Praveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mocn (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apitny.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bénè (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Fouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delacnenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hammouler.
Hakiki.
Haibout.
Halleguen.
Hauchesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moalti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel) Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Durbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bernard.
Caillet (Francis).
Douala.
Houphouet-Boigny.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mitterrand.
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 207
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1495)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 6 de la loi de finances (A l'exclusion des crédits pour l'éducation nationale et les crédits d'assistance).

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 211
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonle (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereil).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calbet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coninbo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.

Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Louala.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Muller, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 211
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1496)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 6 de la loi de finances (A l'exclusion des crédits pour l'agriculture).

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 206
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Britfod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alponse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmidt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Courrè
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dametie.
Passault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay
Nisse
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saltiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bricout.
Douala.
Le Roy Ladurie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 207
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1497)

Sur l'amendement de M. Bénard à l'article 6 de la loi de finances (Exclusion des chapitres relatifs à l'habitat rural et au génie rural).

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 255
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbelliez.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benhammed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bourbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Contat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret.
July.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lissy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miadi.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouin Cadi.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerayl.
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Raveloson.
Regb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thuriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.

Lebourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mousfier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Crouzier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 255
Contre 355

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Jean Aubin et Rousselot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1498)

Sur la demande de disjonction du paragraphe II de l'article 6 de la loi de finances, présentée par M. Meunier (Pierre).

Nombre des votants **610**
Majorité absolue **306**

Pour l'adoption **206**
Contre **404**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Biliouxx.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Chevrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cadiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcadé (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazet (Pierre).
Garrier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Cunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcell).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Fouvana.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvageon.
Savaie
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom et Defos du Rau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aujoulat et Paquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Ollini.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1499)

Sur l'amendement de M. Morève à l'article 6 de la loi de finances (Suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa).

Nombre des votants 539

Majorité absolue 270

Pour l'adoption 219

Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Dalatier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delbaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.

Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Penoy.
Pflimlin.
Rakotomalala.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 217
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Alfred Coste-Floret, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1500)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 6 de la loi de finances (Remplacer les 6e et 7e alinéas par les mots « le 31 mars 1953 pour les dépenses civiles »).

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 205
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Maxi).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barlon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cariini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Malleg.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Petleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Aujoulat.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 205
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1501)

Sur l'amendement de M. Bernard Lafay à l'article 6 de la loi de finances.

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 254
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Coombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dalaclier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Heltier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Moatti.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Auméran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gaulier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Juiy.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacosta.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.

Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mosan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Condat-Mahaman et Mitterrand.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Muller, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 254
Contre 357

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Barangé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Burlot et Alfred Coste-Floret, portés comme ayant voulu « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1502)

Sur l'ensemble de l'article 6 de la loi de finances.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 404
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.

Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborne.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Missot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Loenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mibrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Sivandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

M. Bouxom et Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Douala.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 406
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Alfred Coste-Floret, p[illegible]me ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1503)

Sur la motion préjudicielle de MM. Chausson et Goudoux à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 155
Contre 429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boulbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Loustau.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sibué.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunourry.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreiiot.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massol (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.

Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal.
Audeguil.
Aujoulat.
Bénard (François).
Coffin.
Conte.
Defferre.
Dejean.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durroux.
Gaubert.
Guille.
Guislain.
Lamarque-Cando.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Lussy (Charles).
Notebart.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Reeb.
Rey.
Secrétain.
Segelle.
Vals (Francis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 153
Contre 440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1504)

Sur la motion préjudicielle de M. Rosenblatt à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.

Coninaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaglier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Mönin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1505)

Sur la motion préjudicielle de M. Kriegel-Valrimont à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 153
Contre 435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Linet.
Loustau.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sibué.
Signor.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher
Mme de Lipkowski
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal.
Audegui.
Bénard (François).
Coffin.
Conte.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Dejean.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Lamarque-Cando.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Lussy (Charles).
Notebart.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Reeb.
Rey.
Secrétain.
Segelle.
Vals (Francis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 152
Contre 441

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1508)

Sur la motion préjudicielle de M. Gautier à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254
Pour l'adoption 102
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chaman.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.

Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coustan (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien),
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haussemer.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Leuvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valaprègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Praoeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 102
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1507)

Sur la motion préjudicielle de MM. Robert Manceau et Villon à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.

Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Amal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Dessou.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisse.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1508)

Sur la motion préjudicielle de MM. Tourné et Villon à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 100
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Aimide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussun.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maillerel).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noé (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Villon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.

Clostermann.
Cachart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalalier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Leshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Lronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laite.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ngay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey.
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1509)

Sur la motion préjudicielle de MM. Rosenblatt, Muller et Kriegel-Valrimont à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aslar de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Beset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappé.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cotterceau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fedvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arna.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Deson.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 100
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1510)

Sur la motion préjudicielle de MM. Ballanger, Maton et Tricart à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 506
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Bilioux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bagat.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).

Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delsalle.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deixeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doublet.
Drouhe.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupi-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrée.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salan (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Soinnac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quenard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1511)

Sur la motion préjudicielle de M. Lacaze à la discussion de la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 407
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gossel.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Lefourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.

Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Bardon (André).
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secretain.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Ya[illegible]e (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 416
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1512)

Sur la première partie de l'amendement de MM. Massot et Nigay à l'article 1er de la proposition sur les crimes de guerre (Abrogation des articles 1er et 2 de la loi du 15 septembre 1948).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 355
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Develay.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guiye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugeas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.

Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Simon.
Solinhac.
Son.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Merève.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouret (Henri) et Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cavelier.
Condat-Mahaman.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Legaret.
Mme de Lipkowski.
Mamadou Konaté.
Mondon.
Ould Cadi.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Thiriet.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 365
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1513)

Sur la dernière partie de l'amendement de M. Massot à l'article 1er de la proposition sur les crimes de guerre (Procédure pour les personnes non visées à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 397
Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed Mostefa).
Bène (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chaman.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarosson
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillie
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pauchelier (Jean).
Peltre
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Plouvier
Prache.
Prateau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo
Pupat.
Quesnard
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valat-règue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.

Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Pillimlin
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Prometeau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Rabaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibault
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villiard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean), Bouret (Henri), Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cochart.
Condat Mahaman.
Fehvay.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Ouéd Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Priou.
Raingeard.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Said Mohamed Cheikh
Samson
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 403
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1514)

Sur l'ensemble de l'amendement de M. Massot à la proposition sur les crimes de guerre.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 364
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Auban (Achille).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bozanda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser
Hettier de Boislambert.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.

Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sotinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Vérv (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Boulbien.
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
Mme Degrond.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Loustau.
Mabrut.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelire.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pradeau.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Sibué.
Signor.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean), Bouret (Henri), Bouxom, Schaff, Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Bendjellout.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cochart.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Defferre.
Dejean.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Godin.
Goubert.
Guille.
Guislain.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lamarque-Cando.
Legaret.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Lussy Charles.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Notebart.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paternot.
Petit (Eugène-Claudius).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Quénard.
Quilici.
Raveloson.
Reeb.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Secrétain.
Segelle.
Vais (Francis).
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Olmi.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 372
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Dejean, de Moustier et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mercredi 28 janvier 1953.

A vingt-deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. Chupin, rapporteur).

2. — Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 4115) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 4791) et des lettres rectificatives (n°s 4981, 5083, 5211, 5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (N°s 4888, 4930, 4983, 5370, 5371. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 janvier 1953.

N° 5326. — Proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la situation statutaire actuelle des agents des hospices civils de Strasbourg (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5262. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

N° 5315. — Proposition de résolution de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et celles des salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 5336. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à compléter la loi du 2 janvier 1932 au profit des grands mutilés en service commandé titulaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919 et de la carte du combattant (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5356. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 2 de la loi du 9 août 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 5360. — Rapport de M. Cermolacce, au nom de la commission de la marine marchande, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter de 23 p. 100 les salaires forfaitaires des marins pêcheurs et du commerce.

N° 5372. — Proposition de résolution de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à prospecter les territoires d'outre-mer pour établir une carte de climatothérapie et d'hydrologie en vue de la création de sanatoria, préventoria, centres de cure et postcure (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5383 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5384. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'entrée en France en provenance de l'étranger des produits finis en liège tels que bouchons de liège et les produits de remplacement en matière plastique pour le bouchage des bouteilles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5385. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5386 (1). — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 27 janvier 1953.

1re séance: page **461**. — 2e séance: page **477**. — 3e séance: page **508**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

éter la
service
loi du
a com-

dant à
béné-
affec-
u tra-

aission
olution
p. 100
merce.

à invi-
re-mer
gie en
e cure
'outre-

à invi-
sur la
noyens

inviter
enance
ons de
astique
on des

Répu-
navi-
a com-

endant
rne le
présen-
(ren-